

Philosophie de l'Islam (Livre 2)

Philosophie de l'Islam (Livre 2)



**Sayyid Muhammad Husayni
Beheshti, Muhammad Jawad Bahonar**

**Traduit par
Abbas Ahmad al-Bostani**

Al-Islam.org

Author(s):

[Sayyid Muhammad Husayni Beheshti](#) [1]

[Muhammad Jawad Bahonar](#) [2]

Publisher(s):

[La Cité du Savoir](#) [3]

"Philosophie de l'Islam", malgré son titre évocateur n'est pas un livre de philosophie, mais de connaissance. Il aurait d'ailleurs pu s'intituler plus pertinemment "la connaissance de l'Islam". En effet, le Monothéisme du Coran, l'ablution, le Califat et l'Imamat, l'usure, la nourriture, les grandes lignes de l'économie islamique, le mariage, la propreté, les sources du Droit canon etc... tels sont quelques titres tirés au hasard dans la table des matières de "Philosophie de l'Islam".

Cependant, ce livre n'est pas un guide pratique de l'Islam, ni un simple exposé de ses différentes croyances, prescriptions et pratiques. Le véritable intérêt de "Philosophie de l'Islam" réside dans la tentative de ses auteurs de présenter les divers préceptes islamiques à travers une vision d'ensemble, afin d'en dégager l'esprit et la signification profonde, d'en démontrer la cohésion, la complémentarité et la pertinence.

D'un autre côté, "Philosophie de l'Islam" tend à montrer, à travers les différents sujets qu'il aborde, qu'il n'y a rien d'anachronique ni de paradoxal dans le mouvement de retour à l'Islam en cette époque d'immense progrès et réalisations technologiques, puisque l'ensemble et la diversité des prescriptions de l'Islam répondent en réalité à l'ensemble et à la diversité des besoins réels et naturels de l'homme et correspondent à des vérités éternelles et immuables, d'où leur éternelle actualité.

[Get PDF](#) [4] [Get EPUB](#) [5] [Get MOBI](#) [6]

Translator(s):

[Abbas Ahmad al-Bostani](#) [7]

L'Auto-Formation

L'homme de l'Islam est constructif. Il se construit et construit son environnement. Son succès dans la construction de son environnement dépend de son succès à se construire, et vice versa. En d'autres termes, son succès dans l'amélioration de l'environnement de sa vie prépare la voie de son auto-amélioration.

En égard à cette forte relation réciproque entre l'homme et l'environnement de sa vie, il doit accorder la plus grande attention à une amélioration totale de lui-même, sur une grande échelle et proportionnellement à l'ouverture de la vision islamique du monde et de l'homme.

L'Islam a, à cet égard, de vastes enseignements relatifs à tous les aspects de la vie humaine et couvrant tous les besoins humains, qu'ils soient matériels ou spirituels, individuels ou collectifs, culturels ou économiques, et ainsi de suite. La somme totale de ces enseignements constitue le programme de la formation islamique. Elle comprend des articles importants concernant la propreté, une alimentation saine, l'hygiène, la santé physique et mentale, etc...

La Propreté

L'Islam a accordé une telle importance à la propreté qu'elle est considérée comme un objectif de la Foi. Recommandant la pureté et la propreté, le Coran dit:

«Allah ne veut pas vous incommoder; IL veut seulement vous purifier et parachever Sa grâce en vous, afin que vous soyez reconnaissants». (Sourate al-Mâ'idah, 5: 6)

«Allah aime ceux qui se repentent et qui se purifient». (Sourate al-Baqarah, 2: 222)

Le Saint Prophète a dit que la propreté fait partie de la Foi.

L'Islam exhorte, par plus d'un moyen, les gens à la propreté des ustensiles, des vêtements, du corps, des dents, de l'eau potable, de l'eau utilisée pour l'ablution et le bain rituel, des lieux de résidence, des rues, des lieux publics, de la nourriture et de tout ce qui est utilisé par l'homme. Un certain nombre de hadiths attribuent au diable tout ce qui est dégoûtant ou qui cause des maladies (c'est-à-dire les microbes), et le décrivent comme étant à l'origine de la pauvreté et de la misère. Nous reproduisons ci-après quelques-unes de ces paroles extraites du livre intitulé: "Wasâ'il al-Chi'ah".

Le Saint Prophète a dit:

«Chaque personne qui choisit un vêtement doit le garder propre».

«Si je ne craignais de les incommoder, j'ordonnerais aux Musulmans de brosser leurs dents avant chaque prière».

«Tenez propres et bien nettoyés l'intérieur et la façade de votre maison».

«Celui qui nettoie le masjid reçoit d'Allah la même récompense que celle qui est décernée à celui qui affranchit un esclave».

«Le registre des actes d'un homme qui s'abstient de cracher, de moucher son nez dans le masjid, sera remis dans sa main droite [1](#) le Jour du Jugement».

«Vous devez ou bien prendre grand soin de vos cheveux, ou bien les couper».

«Ne laisse pas pousser de longues moustaches, car le diable peut y trouver un refuge».

L'Imam Ali (P) a dit:

«C'était une habitude chez le Saint Prophète de rincer sa bouche, sa gorge et son nez avec de l'eau. Cela rend propres la bouche et le nez».

«Débarrasse ta maison des toiles d'araignée, car elles attirent la pauvreté».

«L'enlèvement des poils des aisselles fait partie de la propreté. Cette action fait disparaître la mauvaise odeur de cette partie du corps».

«Le nettoyage de la maison bannit la misère».

L'Imam al-Çâdiq (P) a dit:

«Se brosser les dents est une tradition du Prophète».

«Le Saint Prophète avait l'habitude de couper les ongles de ses mains».

«Quelqu'un a dit à l'Imam al-Çâdiq (P) que des amis lui avaient dit qu'on doit couper ses moustaches et les ongles de ses mains le vendredi. L'Imam a rectifié: "Coupez les dès qu'ils deviennent longs". Le Saint Prophète a interdit de se couper les ongles avec les dents».

«Si cela est possible, l'eau du bain devrait être si propre que tu puisses la boire».

L'Imam al-Kâdhim (P) a dit:

«Prendre un bain tous les deux jours, rend l'homme en bonne santé et fort».

D'autres hadiths font état de l'interdiction d'uriner et d'aller à la selle au bord d'une rivière, en face d'une mosquée, dans les rues et sur les routes, dans les lieux de séjour des voyageurs, dans le cimetière, sous les arbres fruitiers, en position debout, en se mettant de face ou en tournant le dos à la Qiblah (la direction de la Ka'bah), sur un sol dur, dans les antres d'animaux, en public, devant une maison ou une voie publique, etc. La question de la propreté et de la pureté a été longuement discutée dans le livre: "L'ISLAM: Un Code de Vie Sociale", ISP, 1980, (en anglais).

En somme, il y a des recommandations islamiques relatives à la santé, à l'hygiène et à l'alimentation, ainsi qu'à la propreté de l'air et de l'environnement. En voici quelques exemples.

- Lavez les fruits avant de les manger.
- Ne mangez pas la nourriture pendant qu'elle est encore trop chaude.
- Observez la régularité concernant la nourriture.
- N'avez pas l'eau d'un seul trait. Buvez-la lentement.
- Prenez de petits morceaux de nourriture et mâchez-les bien.
- Lavez vos mains et votre bouche avant et après chaque repas.
- Ne mangez pas sans avoir d'appétit, et cessez de manger un peu avant que l'estomac ne soit plein.
- Couvrez toujours la nourriture et l'eau.
- Massez votre corps régulièrement.
- Parfumez-vous et enduisez vos cheveux d'huile.
- Peignez vos cheveux et ajustez-les.
- Lavez votre tête et votre visage après avoir coupé vos cheveux, et lavez vos mains après avoir coupé les ongles de mains.
- Ne consommez pas une nourriture ni une boisson nuisibles.
- Prenez un bain ou faites l'ablution, selon le cas, pour accomplir les prières, et observez toutes les règles les concernant.
- Faites vos prières avec un corps et des vêtements propres.
- Allez tôt au lit, et levez-vous tôt.
- Maintenez votre tête hors de la couverture pendant que vous dormez.
- Faites une promenade le matin.
- Choisissez un environnement ouvert sur un vaste espace pour y vivre.

Il existe des instructions religieuses spéciales concernant les choses légalement propres et les choses malpropres. Nous reproduisons ci-après quelques-unes de ces instructions, extraites du livre intitulé: "Articles of Islamic Acts".

Ci-après certaines choses qui sont malpropres:

L'urine et l'excrément de l'homme et de tous les animaux dont la viande est légalement non mangeable et dont le sang est jaillissant (ceux dont le sang jaillit lorsqu'on les tue ou qu'on coupe une de leurs artères); le sperme, le cadavre et le sang de l'homme et de tout animal au sang jaillissant, sans tenir compte du fait que sa viande soit légalement mangeable ou non (seul le cadavre de l'homme devient propre après avoir été lavé rituellement).

Le chien et le porc; leurs poils et tous les liquides qu'ils sécrètent, sont aussi malpropres.

Le vin et toutes les autres boissons alcooliques qui fermentent spontanément.

Si une chose propre est en contact avec une chose malpropre alors que l'une ou les deux choses sont mouillées, et que l'humidité de l'une s'infiltre dans l'autre, la chose propre devient malpropre. La nourriture malpropre ne peut pas devenir propre par réchauffement ou ébullition.

Il est interdit de manger ou de boire une chose malpropre. Il est également interdit d'en nourrir autrui, serait-il un enfant.

Il est interdit de rendre malpropre une feuille de papier sur laquelle figure le nom d'Allah ou un verset coranique. Si elle devient malpropre, il faut la purifier immédiatement avec de l'eau. Il est interdit de rendre malpropre le plancher, le plafond, le toit et les murs d'un masjid. Si une partie quelconque d'un masjid devient malpropre, la saleté doit être enlevée sur-le-champ.

Les vêtements d'une personne accomplissant la prière doivent être:

- (a) propres
- (b) légaux
- (c) ne contenant aucune partie de cadavre dans leur texture
- (d) ne contenant aucune partie d'un animal légalement non mangeable
- (e) non tissés de soie pure
- (f) ne contenant pas de filaments d'or. (Les deux dernières conditions s'appliquent seulement aux hommes, lesquels ne doivent pas se parer avec des ornements en or).

Une personne ayant une blessure, un furoncle ou un ulcère suppurants peut faire sa prière avec son corps ou son vêtement tachés de sang, et ce jusqu'à ce que la blessure, le furoncle ou l'ulcère guérisse, car il est gênant dans de telles circonstances pour la plupart des gens de laver la blessure ou de changer de vêtement.

Les agents purificateurs

Si le corps ou les vêtements deviennent malpropres, ils peuvent recouvrer leur propreté de plusieurs façons. La meilleure façon est de les nettoyer avec l'eau.

«Allah fait descendre sur vous de l'eau du Ciel pour vous purifier...». (Sourate al-Anfâl, 8: 11)

Il y a là quelques points importants relatifs à la purification.

Un "Kor" d'eau, est approximativement égal à 384 litres. Une quantité d'eau d'un "Kor" et plus ne devient pas malpropre au contact de quelque chose d'impur, sauf si sa couleur, son odeur ou son goût change. De plus toute chose malpropre peut être rendue propre en la lavant avec cette eau.

Un ustensile ou tout autre objet malpropre doit être lavé trois fois avec de l'eau dont la quantité est inférieure à un "Kor" pour qu'il puisse devenir propre (l'eau doit couler d'un réservoir sur l'objet malpropre), mais il suffit de le laver une fois si l'eau est courante ou d'une quantité d'un "Kor" et plus. Bien entendu, il est nécessaire que ces lavages soient faits après avoir enlevé l'impureté originelle de l'objet. Mais si un chien lèche un ustensile, y mange ou boit, il faut tout d'abord le frotter avec de l'argile propre, et ensuite le laver avec de l'eau de "Kor", de l'eau courante ou de l'eau de moins de "Kor".

S'il pleut sur un objet malpropre qui ne contient aucune impureté originelle, il redevient propre.

Si, en piétinant un sol malpropre, la plante du pied ou la semelle de la chaussure devient malpropre, on peut la rendre propre en marchant sur un sol sec jusqu'à ce que la saleté soit totalement disparue, et on n'a pas besoin de la laver.

Si le sol, un bâtiment, une porte, une fenêtre ou tout autre objet immobile devient malpropre, il redevient propre après l'enlèvement de l'impureté et l'assèchement de l'endroit malpropre – s'il est humide – par les rayons directs du soleil.

Si une chose malpropre est transformée en une chose propre – par exemple si un morceau de bois se transforme en cendre après avoir été brûlé, ou si une boisson alcoolisée se transforme en vinaigre – elle devient automatiquement propre.

Si le corps d'un animal est souillé par une impureté originelle, tel que le sang, ou par quelque chose devenu malpropre, comme une eau malpropre, il redevient propre dès que la substance impure est enlevée, telles que la bouche, les orifices du nez. Elles redeviennent propres avec la disparition de l'impureté originelle.

L'ablution

Il est obligatoire de faire l'ablution (*Wudhû'*) avant la prière. Ainsi, tout Musulman doit laver et nettoyer

les parties extérieures de son corps plusieurs fois par jour, et maintenir propres son visage, ses mains, sa tête et ses pieds.

Ci-après une description brève du *Wudhû'* : lorsqu'on fait le *Wudhû'*, il est obligatoire de se laver successivement le visage, la main droite, la main gauche, et de passer la main successivement sur la partie frontale de la tête, le pied droit, le pied gauche.

Le visage doit être lavé de la ligne de naissance des cheveux au-dessus du front, jusqu'à la fin du menton, dans le sens de la longueur, et au moins, une partie égale à la distance qui s'étend entre le majeur et le pouce, dans le sens de la largeur.

Après le visage, le verset et la main gauche doivent être lavées du coude au bout des doigts. Ensuite, on doit essuyer la partie frontale de la tête avec la main encore mouillée par l'eau du *Wudhû'*. Il n'est pas nécessaire que l'humidité atteigne la peau de la tête. Il suffit de passer la main mouillée sur les cheveux de la partie frontale de la tête. Puis on doit passer la main mouillée par l'eau de *Wudhû'* sur les pieds, de la pointe des orteils jusqu'aux chevilles. Le *Wudhû'* accompli avec de l'eau obtenue illégalement, ou avec une eau dont on ne sait pas si le propriétaire accepte ou non qu'on l'utilise, est invalide et illégal.

Le bain rituel

Lorsqu'on se trouve, à la suite d'un acte sexuel ou d'une éjaculation, dans un état d'impureté légale, il est obligatoire de prendre un bain rituel avant d'accomplir la prière ou tout autre acte de dévotion exigeant une pureté légale. Dans un tel cas, tout le corps, y compris les parties couvertes de cheveux, doit être lavé complètement.

Avant de prendre le bain, on doit enlever toutes les sortes de saleté, ainsi que toute chose pouvant empêcher l'eau d'atteindre la peau. L'eau du bain doit être propre, et autant que possible limpide. En réalité un bain rituel parfait nettoie tout le corps. La procédure prescrite pour le lavage est la suivante.

Il y a deux sortes de lavage:

1. "*Tartībī*" (Séquentiel)
2. "*Irdmâcī*" (par immersion)

Dans le premier cas, on doit se laver la tête et le cou en formulant l'intention de prendre un bain rituel. Ensuite, on doit se laver la moitié droite du corps, et puis la moitié gauche. Pour s'assurer que les trois parties sont complètement lavées, on doit laver aussi avec chaque partie les autres parties du corps.

Dans le cas du bain par immersion, on doit plonger tout le corps dans l'eau. Si ce faisant, les pieds restent en contact sur le sol, on doit les laver.

Pendant ses règles, il n'est pas permis à une femme de faire la prière ou de jeûner. Pour ce qui

concerne les prières, la femme n'a pas à effectuer, après la fin des règles, les prières qu'elle a manqué d'accomplir pendant cette période. Mais dans le cas du jeûne, elle doit l'observer ultérieurement.

A la fin de ses règles, une femme doit obligatoirement prendre un bain rituel avant de faire ses prières et d'accomplir d'autres actes d'adoration pour lesquels une purification préalable est nécessaire.

Les prescriptions qui s'appliquent à une femme pendant ses règles, s'appliquent également pendant les quelques jours qui suivent son accouchement.

Il est interdit à une personne en état d'impureté rituelle majeure, ainsi qu'à une femme en période de règles, de faire ce qui suit:

- Toucher un texte coranique ou le nom d'Allah, celui des Prophètes et des Imams, avec n'importe quelle partie de leur corps.
- Séjourner dans un Masjid ou le Mausolée des Prophètes ou des Imams, ou d'y entrer pour déposer quelque chose. En tout cas, il n'est pas interdit de traverser seulement un masjid qui ne soit ni le Masjid al-Harâm de la Mecque, ni le Masjid al-Nabi à Médine. D'une façon similaire, il est permis à quelqu'un de l'une des deux catégories désignées ci-dessus, d'entrer un masjid autre que les deux précitées, pour y prendre quelque chose.
- Réciter une sourate coranique dont la récitation exige une "*sajdah*" (soit les sourates Nos. 32, 41, 53 et 94).

On doit accomplir le bain rituel si on touche un cadavre humain après son refroidissement et avant qu'il soit rituellement lavé. La même règle s'applique au cas où l'on touche n'importe quelle partie comportant un os, amputée du corps d'une personne vivante.

Pour garder intacte la dignité humaine et pour des considérations hygiéniques, l'Islam donne quelques instructions relatives au cadavre humain.

Il est du devoir de chaque Musulman d'observer les préceptes religieux suivants: laver, envelopper d'un linceul et inhumer tout Musulman mort, après avoir récité les prières prescrites pour le mort. Si un Musulman accomplit ce devoir, les autres Musulmans sont déchargés de cette responsabilité.

Un cadavre doit être lavé trois fois. Une première fois avec de l'eau mélangée au "*Sidr*" (lotus), puis avec de l'eau mélangée au camphre, et enfin avec de l'eau pure.

Le "tayammum"

Si aucune eau pure et légale n'est disponible, ou si le fait de se laver avec de l'eau peut être nuisible, ou si le temps dont on dispose est trop court pour accomplir à temps toute la prière ou une partie d'elle au cas où l'on devrait faire soit le *Wudhû'*, soit le bain rituel, on peut alors remplacer ceux-ci par

le *tayammum*.

Le *tayammum* doit être accompli sur une terre sableuse propre. Autant que possible, le sable devrait être destiné à cet effet. A défaut d'un tel sable, on peut utiliser un bloc de terre ou de pierre, dans le même ordre d'idée.

Pour accomplir le *tayammum*, on doit tout d'abord formuler l'intention de l'accomplir. Puis on doit frapper ses deux mains sur la terre et ensuite les passer sur son front depuis la ligne de naissance des cheveux jusqu'aux sourcils et la partie supérieure du nez. Puis, on doit passer la paume gauche sur la totalité du dos du verset, et la paume droite sur la totalité du dos de la main gauche. En ce qui concerne le *tayammum* se substituant au bain rituel, on doit frapper la terre avec ses mains deux fois. Une première fois pour les passer ensuite sur le front, et la seconde fois pour les passer respectivement sur le dos du verset et de la main gauche.

[1.](#) Ceux qui auront le registre de leurs actes dans la main droite ont pour destination le Paradis.

La Nourriture

L'homme a besoin de nourriture pour la continuation de sa vie et la croissance de son corps. Pour cela, beaucoup de sortes de légumes, de fruits et d'autres variétés de produits agricoles et de viandes ont été mises à sa disposition.

«Nous vous avons établis sur la Terre et Nous vous y avons donné les moyens de vivre». (Sourate al-A'râf, 7: 10)

«IL vous a produits de cette Terre et IL vous y a établis». (Sourate Houd, 11: 61)

«C'est Lui qui a fait pour vous la Terre très soumise. Parcourez donc ses voies et mangez de ce qu'IL vous a accordé». (Sourate al-Mouk, 67: 15)

Beaucoup de points importants concernent la question de la nourriture, tels le droit pour le commun des mortels d'utiliser les dons d'Allah, le rôle du travail humain dans la mise en valeur des matières premières, les différents aspects des besoins matériels de la vie humaine, comment s'assurer la fourniture des denrées essentielles et leur répartition équitable. En tout cas, ce qui nous intéresse ici, c'est seulement la question de savoir quelle nourriture est légale, et laquelle est illégale.

L'Islam n'a, d'aucune manière, interdit de manger une nourriture délicieuse, ni de boire des boissons agréables et bonnes pour la santé. En réalité, le Saint Coran a même encouragé l'utilisation des dons Divins.

«Dis (O Mohammad!): "Qui donc a déclaré illicites la parure qu'Allah a produite pour Ses serviteurs, et les excellentes nourritures qu'IL vous a accordées?" Dis: "Ceci sera, le Jour de la Résurrection, seulement pour ceux qui étaient croyants durant la vie de ce monde."» (Sourate al-A'râf, 7: 32)

C'est pourquoi, il ne faut pas penser qu'un homme pieux et croyant doive s'abstenir de nourritures et de boissons somptueuses. Toutes les bonnes choses ont été créées pour l'homme, et partant de là, elles doivent être naturellement utilisées par le croyant.

«O, vous les messagers! Mangez d'excellentes nourritures et faites ce qui est bien!» (Sourate al-Mo'minoun, 23: 51)

Dans un autre passage, le Coran dit:

«O vous qui croyez! Mangez de ces bonnes choses que Nous vous avons accordées, et remerciez Allah...» (Sourate al-Baqarah, 2: 172)

Le Coran blâme ceux qui se privent des bonnes choses sans raison valable, et qui s'interdisent les nourritures légales et les bienfaits.

«O vous qui croyez! Ne déclarez pas illicites les excellentes nourritures qu'Allah a rendues légales pour vous!» (Sourate al-Mâ'idah, 5: 87)

Le critère général de la légalité des nourritures et des boissons est leur bonne qualité, c'est-à-dire, celles qui sont délicieuses, propres et bonnes.

«Ils te demandent ce qui leur est permis: Dis: "Les bonnes choses vous sont permises."» (Sourate al-Mâ'idah, 5: 4)

Bien sûr, certaines choses ont été prohibées, mais c'était uniquement pour préserver les Musulmans de leurs mauvais effets, et non pas pour les priver de quoi que ce soit de bon. Seules les choses infectes ont été prohibées, infectes en ce sens qu'elles sont repoussantes, nuisibles et impures.

Résumant les enseignements du Prophète de l'Islam à ce propos, le Coran dit: «IL déclare licites pour eux les excellentes nourritures, et illicite ce qui est détestable». (Sourate al-A'râf, 7: 157)

L'Islam interdit de manger et de boire les choses suivantes: Toutes choses infectes, comme nous l'avons dit plus haut, tel que la charogne, le sang, etc... et toute nourriture ou boisson polluée par de telles choses.

Toutes les choses sales et repoussantes telles que la boue, l'argile, l'eau polluée et la nourriture infecte et pourrie.

Le chien, le porc et les bêtes de proie, tel que le lion, le loup, l'ours, le chacal, etc...

Les invertébrés, tels que le serpent, le scorpion, les guêpes et les vers.

Les oiseaux qui possèdent un bec recourbé et des serres, et qui sont considérés comme des oiseaux de proie, tel que l'aigle, etc...

Les poissons sans écailles.

Quelques autres animaux, tels que l'éléphant, le rat, le singe, la grenouille et la tortue.

Toutes les boissons alcooliques. En règle générale tous les stupéfiants et toutes les boissons enivrantes entrent dans cette catégorie.

L'expérience, et les recherches médicales, ont prouvé que les boissons alcooliques et les stupéfiants sont nuisibles à la santé et minent le bon état physique et mental. Du point de vue moral et social aussi, ils sont la source de nombreux maux. Un ivrogne perd le contrôle de ses sens et il est susceptible de se livrer à des actions insensées et d'avoir une conduite indigne. Une telle personne peut même commettre des crimes. Ces substances toxiques ont ruiné beaucoup de familles. Les gens s'y adonnent seulement pour chercher un peu de joie de vivre et une fausse satisfaction. Ces choses, non seulement, ne résolvent pas les ennuis de leur vie, mais elles le s compliquent encore plus. Au lieu de rendre leur vie heureuse, elles suscitent engouement et frustration.

L'abattage des animaux

Les animaux dont la viande est autorisée pour la consommation, tels que le mouton, la chèvre, le chameau, le cerf, la volaille domestique, etc... doivent être abattus de la manière prescrite. Autrement, s'ils meurent d'une mort naturelle ou s'ils sont tués par coup, par blessure ou par tout moyen autre que celui prescrit, leur chair n'est pas licite.

Nous reproduisons ici la méthode légale d'abattage, extraite de: "Articles of Islamic Acts", (ISP; 1982).

Pour être légal, l'acte d'abattre doit satisfaire aux cinq conditions suivantes:

1. La personne qui abat doit être un Musulman.
2. L'animal à abattre doit être mis face à la Qiblah lors de l'abattage.
3. Le boucher doit prononcer le nom d'Allah lorsqu'il abat l'animal.
4. Il doit couper la gorge de l'animal avec un instrument aigu fait de fer, de telle sorte que l'artère jugulaire, la veine jugulaire, l'oesophage et la trachée artère soient coupés.
5. L'animal doit bouger après avoir été abattu.

Dans le cas d'un chameau, la seule méthode d'abattage est le "*Nahr*", qui consiste à: enfoncer un

couteau ou tout autre instrument tranchant dans la cavité se trouvant entre le cou et la poitrine. Les autres conditions sont les mêmes dans ce cas aussi.

Quant au poisson, la règle est comme suit:

Si le poisson à écailles est capturé vivant et qu'il meurt après avoir été porté hors de l'eau, il est légal. Mais s'il meurt dans l'eau, il est illégal. Le poisson n'ayant pas d'écailles est illégal même s'il est capturé vivant et qu'il meurt hors de l'eau.

La viande des animaux et des oiseaux sauvages légaux tués avec des armes de chasse est légalement comestible, pourvu que les cinq conditions suivantes soient observées:

1. L'arme doit être incisive ou aiguë, et elle ne doit pas être du genre filet, bâton, ou pierre.
2. Le chasseur doit être un Musulman.
3. Il doit normalement prononcer le nom d'Allah au moment d'utiliser son arme. En tout cas, s'il oublie de le prononcer, la légalité n'est pas invalidée.
4. L'arme doit être utilisée avec l'intention de tuer le gibier. S'il est tué accidentellement, sa chair n'est pas licite.
5. Lorsque le chasseur arrive au gibier, celui-ci doit être déjà mort. S'il est pris vivant et qu'il y a suffisamment de temps pour l'abattre, il doit être abattu de la manière prescrite mentionnée plus haut.

Un aliment, bon à manger ou à boire, est licite, seulement s'il n'est pas mal acquis, c'est-à-dire si, l'aliment lui-même ou l'argent au moyen duquel il a été acquis n'a pas été obtenu par un moyen injuste, malhonnête et frauduleux, tels que vol, corruption, usure, duperie, détournement de fonds, etc... Toute chose mal acquise, même si elle est convenable et licite en elle-même, est illégale, et la personne qui l'a en est responsable, puisque son utilisation constitue une usurpation des droits d'autrui. Le Coran dit:

«O vous qui croyez! Ne mangez pas inutilement vos biens entre vous, mais plutôt, faites-en un objet de commerce par un consentement mutuel, et ne vous entre-tuez pas». (Sourate al-Nisâ', 4: 29)

La question de la propriété légale et illégale constitue un sujet important de l'économie en Islam. Mais étant donné que ce sujet n'entre pas dans le cadre de notre présent exposé, nous ne l'abordons pas ici.

Le gaspillage de la nourriture

Même les denrées alimentaires obtenues par un moyen légal ne doivent pas être gaspillées ou consommées en excès. Leur consommation excessive est non seulement contraire aux principes de la justice économique, mais elle est également nuisible à la santé des consommateurs eux-mêmes. Il est très injuste qu'une poignée de nantis consomme avec excès les denrées alimentaires alors que

beaucoup d'autres êtres humains meurent de faim. Le Coran dit:

«Mangez et buvez, mais sans gaspiller». (Sourate al-A'râf, 7: 31)

La Santé Spirituelle

Pour maintenir sa santé physique et une croissance satisfaisante de son corps, l'homme a besoin, entre bien d'autres choses, d'une alimentation saine, de soins de santé si nécessaire, d'un climat sain et dépourvu de pollution et d'autres facteurs générateurs de maladies.

De la même façon, l'âme humaine a, elle aussi, besoin d'une nutrition saine et de soins de santé convenables pour un développement harmonieux. Autrement, elle dégénère et tend vers la corruption. Certes, la nourriture de l'âme est différente de celle du corps. D'une façon similaire, les maladies spirituelles sont aussi de caractère différent. La connaissance et la foi sont les nourritures de l'âme. Elles la nourrissent, la développent et la fortifient de la même manière qu'une nourriture bonne et saine nourrit le corps humain.

De la même façon, l'ignorance et la malhonnêteté sont les fléaux de l'âme et aboutissent à la déchéance morale.

C'est là le principal sujet des éthiques islamiques, qui signalent quelles sont les habitudes et les qualités nécessaires pour la solidité et la bonne santé de l'âme, et quelles sont les habitudes et les accoutumances qui la dépravent. Elles suggèrent aussi, à la fois les mesures préventives et les mesures curatives relatives à chaque maladie spirituelle.

La croissance équilibrée

Comme nous l'avons noté plus tôt, l'homme a deux aspects: l'un physique, l'autre spirituel. Sa croissance dans les deux directions doit être équilibrée. S'il accorde attention seulement à son âme et oublie son corps, il deviendra faible et se sentira diminué. Il ne sera pas seulement privé de son bon état physique et de ses plaisirs matériels, mais aussi dépourvu du moyen de transport qu'il a normalement à sa disposition pour effectuer son voyage spirituel. Avec un corps faible, il a peu de chances de pouvoir s'envoler vers une haute spiritualité.

De la même façon, un homme qui passe toute sa vie à manger, à boire et à s'adonner à des parties de plaisir, est sans aucune latitude pour la manifestation de son humanité. Il ne peut pas se hisser au-dessus du niveau des quadrupèdes.

Il y a certains moyens et certaines voies susceptibles de conduire l'homme à atteindre le développement

à la fois matériel et spirituel. On doit les chercher et les garder en vue, et élaborer un programme pour sa vie, afin que son développement ne cesse ni ne devienne déséquilibré. L'homme a besoin, pour son développement physique, d'une variété d'agents alimentaires et de vitamines, pris dans certaines limites. Si nous consommons de manière excessive une seule sorte de nourriture, cela est aussi nuisible à notre santé que si nous consommons insuffisamment n'importe quel agent alimentaire nécessaire.

Pour garder une bonne santé, il est nécessaire d'être actif et diligent. L'inactivité et la paresse affaiblissent le corps. En même temps, le repos est nécessaire aussi. Autant un dur travail incessant ruine la santé, autant la léthargie et un désœuvrement prolongé rendent mou.

Il en va de même pour le développement spirituel. La compassion et la sympathie sont des qualités requises de l'homme. On doit être sensible aux difficultés des autres, toujours prêt à les aider. Mais la sympathie ne doit pas être si excessive qu'elle empêche quelqu'un de punir un traître ou de porter un coup à l'ennemi.

Regarder les choses sous tous les angles est l'un des traits caractéristiques les plus importants de l'Islam. Celui-ci appelle à tout ce qui aide au développement complet de l'homme et interdit tout ce qui nuit à un tel développement. Voilà pourquoi la morale islamique joue un rôle constructif et assure une santé spirituelle complète.

Le critère moral

Les principes moraux ont-ils un fondement réel et un critère fixe, ou bien sont-ils une simple couverture servant à cacher les objectifs personnels et de classe de quelques groupes et individus?

Est-ce que les classes des riches et des forts ont inventé et mis en valeur des concepts tels que: la patience, le contentement, le respect des droits des autres, la tolérance, etc... dans l'intention d'exploiter les masses et afin de pouvoir utiliser les classes défavorisées pour leurs intérêts, s'assurer leur soumission totale, et leur faire garder la bouche cousue au nom du respect des principes moraux?

Est-ce que les classes défavorisées ont inventé des concepts comme: amour, charité, justice, modestie, etc... dans le but d'avoir la faveur des classes dirigeantes?

Ou bien les principes moraux ont-ils un fondement réel et une ferme infrastructure?

Il n'y a pas de doute que certains enseignements moraux ont été et sont encore détournés par différentes voies. Ceux qui sont avides d'expansion n'hésitent pas, surtout s'ils détiennent pouvoir et influence, à recourir à tous les moyens pour parvenir à leurs fins. De même que la recherche scientifique, malgré son fondement ferme, est utilisée parfois pour soumettre à l'oppression, à la tyrannie et à la torture des classes laborieuses, de même les concepts moraux sont détournés des buts auxquels ils ont été destinés. Combien de fois la liberté n'a-t-elle pas été supprimée, et l'injustice instaurée, au nom de la justice et de l'égalité! Toute chose bonne et bénéfique peut faire l'objet d'un mauvais usage.

En tout cas, il n'y a pas de doute que de quelque manière que le nom de la justice peut être détourné, celle-ci ne peut devenir la même chose que l'injustice. Elles resteront toujours deux choses différentes. D'une façon similaire, de quelque manière qu'elle soit dénaturée, la vraie liberté ne peut être équivalente à l'esclavage.

Ainsi, il n'est pas étonnant que les enseignements islamiques aient été exploités à des fins personnelles ou de classe, ou qu'ils aient été imposés aux classes défavorisées sous une forme dénaturée. Cela ne signifie pas qu'ils soient faux ou sans valeur. D'un autre côté, cette situation requiert une vigilance de la part de la société, afin qu'elle ne soit pas frustrée et que les valeurs ne soient pas détournées par les exploiters et utilisées dans le sens de leurs intérêts.

En fait, la morale est profondément enracinée dans la nature humaine. En dépit de ses propensions animales, l'homme veut, de par sa nature, posséder de telles qualités conformes à sa dignité humaine. Tous les représentants des principes moraux, tels que les prophètes et les philosophes, ont fait valoir ces principes pour sauvegarder les intérêts de toute l'humanité, et non au bénéfice d'une classe particulière et au détriment d'une autre classe.

Ceux qui soutiennent que les principes moraux sont seulement conventionnels, soulignent la différence d'opinion relative à ces principes, et soulèvent la question de savoir pourquoi si ces principes avaient une base solide, les opinions pourraient-elles différer à leur propos?

On peut dire à cet égard que la diversité d'opinions sur un point ne prouve pas que celui-ci n'a pas une base solide. Nous remarquons que la différence d'opinions existe pour la plupart des questions. Les vues diffèrent même sur des questions telle que le libre choix et les droits universels de l'homme. Les opinions divergentes existent sur la nature de la vie et la nature de l'existence. Dans tous ces cas il y a eu une différence d'opinions à travers les âges. Mais est-ce que cela signifie que dans tous ces cas il n'existe pas de véritable infrastructure? Même concernant les phénomènes physiques et les questions médicales qui sont perceptibles et expérimentales, de grandes différences ont existé à travers des milliers d'années, bien que les phénomènes physiques et les questions médicales soient vraiment gouvernés par des principes irréfutables et inaltérables.

En outre, la différence entre la morale et les règles de conduite ne doit pas être négligée. La morale a trait à la discipline et à la promotion d'une qualité des sentiments, des émotions et des tendances, alors que les règles de conduite sont des règles pratiques de comportement, qui sont soumises à nombre d'autres considérations et conventions, bien qu'elles se conforment, évidemment, parfois aux critères moraux. Par exemple, le respect de soi, la persévérance, le courage sont des qualités morales. Elles étaient de bonnes qualités il y a des milliers d'années et elles le restent encore. D'autre part, les règles conventionnelles de la table et de l'habillement sont le plus souvent locales et relatives. Elles ne sont pas directement liées aux systèmes moraux.

Ainsi, ni la mauvaise exploitation des enseignements moraux, ni la divergence d'opinion les concernant,

ne peuvent être avancées comme arguments pour prouver que ces enseignements n'ont pas une base solide. Il en va de même pour la diversité des traditions et des règles de la vie sociale prévalant parmi différents peuples.

En tout cas, bien que les principes moraux soit universels et stables, ils sont plus ou moins flexibles.

Par exemple, la véracité est un principe moral incontestable de l'Islam. Mais au cas où dire la vérité met en danger la vie, la propriété ou la situation de quelqu'un, on peut omettre de la dire. En tout cas, l'existence de cas exceptionnels où on se trouve devant un dilemme moral, ne diminue pas la valeur d'un principe. En somme, la véracité est une excellente qualité morale et spirituelle. On ne doit pas normalement s'écarter de la règle de dire toujours la vérité, sauf au cas où l'observation de cette règle engendre un conflit avec un autre principe moral. Nous savons tous que la prière est un acte de dévotion obligatoire en toutes circonstances. Mais sa forme est cependant réduite et simplifiée dans le cas de voyage ou de maladie. Le jeûne est un autre acte de dévotion toujours obligatoire. Mais il y a des circonstances dans lesquelles il n'est plus obligatoire de l'observer.

Si une telle chose atteste la relativité de la morale, on peut dire que les enseignements islamiques aussi sont relatifs. En tout cas, cela ne signifie pas que la morale, n'a pas, en principe, une base ferme et qu'elle est purement conventionnelle.

La morale a été définie comme une bonne pensée, une bonne parole et une bonne action. Est-ce une définition adéquate?

Beaucoup d'actes sont moraux et souhaitables du point de vue de certaines écoles, mais ils sont immoraux pour d'autres. Par exemple une école recommande la soumission à la force et la considère comme un devoir moral. Elle professe que si on vous frappe sur la joue droite, vous devez tendre la joue gauche. Mais il y a une autre école qui dit que si quelqu'un vous fait du mal, vous devez riposter et lui rendre la pareille. Toutes les deux écoles considèrent la réaction qu'elles recommandent respectivement comme étant la bonne. Malgré toutes leurs divergences de vues, chaque école appelle l'attitude ou la qualité qu'elle propose comme "une bonne parole" ou une "bonne action". De là, si l'action morale est définie comme "une bonne action", cette définition ne sera pas une formule qui s'explique d'elle-même.

On dit parfois que c'est des qualités morales que dépend la perfection humaine.

L'homme peut-il accéder à la perfection par la fortune et le confort matériel? Peut-il acquérir la perfection par l'accession au pouvoir, l'acquisition de la connaissance, l'obtention d'une position sociale, la satisfaction des plaisirs personnels, ou par sa serviabilité sociale? Ou bien est-ce en ayant toutes ces choses qu'il acquiert la perfection? Ou bien encore, la perfection signifie-t-elle quelque chose d'autre?

C'est pourquoi la question la plus importante discutée par l'éthique est la détermination des critères et de la vraie infrastructure de la morale.

Les vrais critères de la morale

Du point de vue islamique, les vrais critères de la morale sont au nombre de deux:

- a – Le respect de la dignité de l'homme;
- b – La recherche de la proximité d'Allah.

La dignité de l'homme

Le Saint Prophète a dit qu'il avait été envoyé pour perfectionner l'honneur et la dignité de l'homme.

Selon un autre hadith, l'Imam al-Çâdiq (P) a dit: «Allah, le Tout-Puissant a conféré aux prophètes de nobles qualités. Quiconque est béni de ces qualités doit être reconnaissant envers Allah, et quiconque ne les possède pas doit prier afin d'en être doté».

Le narrateur de ce hadith dit qu'il a demandé à l'Imam quelles étaient ces qualités. L'Imam lui a répondu: «La piété, le contentement, la tolérance, la gratitude, la patience, la munificence, la bravoure, le respect de soi, la rectitude morale, la véracité et l'honnêteté».

Le respect de soi signifie que celui qui travaille pour son bien-être et pour l'accomplissement de ses désirs, doit considérer les actes susceptibles de l'humilier et d'abaisser sa position comme incompatibles avec sa dignité humaine, et les actes propres à développer sa personnalité spirituelle et à rehausser sa position, comme étant un motif de fierté.

Chacun sait, par exemple, qu'une personne envieuse et jalouse ne mortifie ni n'humilie qu'elle-même. Une personne jalouse ne peut supporter le progrès et la prospérité des autres. Elle se chagrine devant leurs réalisations. Sa seule réaction est de faire tout ce qu'elle peut pour porter préjudice aux autres et déranger leurs plans. Elle ne se sent contente que lorsque les autres aussi sont privés de leur bonne chance et qu'ils deviennent comme elle. Chacun sait que de tels sentiments sont une vraie petitesse. Une personne qui ne peut tolérer le succès des autres est un individu indigne et sans personnalité.

Il en va de même pour la mesquinerie. Une personne mesquine est si férue de sa fortune qu'elle ne supporte pas de s'en séparer et de la dépenser même pour son propre bien-être ou pour celui de sa famille. Elle ne dépense l'argent dans aucun but de charité. Bien évidemment un tel homme est prisonnier de sa fortune. Il se voit dégradé à ses propres yeux.

Ainsi, nous constatons que les sentiments du respect de soi et de la conscience de soi sont de vrais sentiments humains. Nous nous sentons transportés de joie lorsque nous accomplissons des actes tels que la tolérance, la chasteté, la persévérance, etc. Il y a d'autres actes, comme le mensonge, l'hypocrisie, la flatterie, la jalousie et la mesquinerie. Quand nous commettons n'importe lequel de ces actes, nous nous sentons humiliés. C'est notre sentiment intime et il n'est l'objet d'aucun enseignement

ni d'aucune coutume ou habitude prévalant dans notre société particulière. L'Islam a sévèrement dénoncé de telles mauvaises qualités et a strictement interdit de les cultiver.

Certaines qualités, telles que la tolérance et le sacrifice de soi, sont des motifs d'honneur et des signes de largeur d'esprit et de grandeur d'âme. Un homme prêt à faire des sacrifices exerce un tel contrôle sur lui-même, et il est caractérisé par une telle personnalité, qu'il oublie ses propres intérêts à l'avantage des autres et pour assurer des désirs objectifs.

L'humilité, au sens du respect des autres et de la reconnaissance de leurs mérites, et non au sens de l'effacement ni de la soumission à la force, est aussi une noble qualité et un motif de dignité humaine. Cette qualité est le propre de ceux qui pratiquent l'auto-contrôle, qui ne sont pas égocentriques, et qui respectent les autres et reconnaissent avec réalisme leurs côtés positifs.

Ces qualités, qui constituent la base d'un caractère sublime, font partie de la haute morale islamique. Nous avons d'innombrables spécimens de ces qualités, et il est possible que des questions éthiques puissent être considérées plus ou moins comme étant relatives à la dignité humaine. C'est pourquoi le grand Prophète de l'Islam, résumant sa mission éthique, l'a décrite comme un perfectionnement des nobles caractéristiques de l'humanité.

La proximité d'Allah

Seuls les actes qui rapprochent le plus l'homme d'Allah sont des actes désirables. En d'autres termes, l'homme doit développer et posséder les excellentes qualités que nous avons décrites lorsque nous avons traité des attributs d'Allah, à savoir: IL est Connaisseur, Puissant et Compétent. Tout ce qu'IL fait est bien calculé. IL est Juste, Compatissant et Pardonneur. Chacun jouit de Ses bénédictions. IL aime le Bien et déteste le Mal, et ainsi de suite. L'homme est proche d'Allah proportionnellement à sa possession de ces qualités. Si celles-ci sont enracinées en lui et qu'elles deviennent sa seconde nature, on peut dire qu'il a acquis la morale islamique.

Le Saint Prophète a dit: «Formez-vous vous-mêmes selon les attributs d'Allah».

Ainsi, les deux critères de la morale islamique sont: le respect de la dignité humaine, et la proximité d'Allah.

L'homme de l'Islam, abstraction faite des avantages et des désavantages personnels qu'il tire d'un acte ou d'une habitude quelconque, désire toujours ardemment savoir si, oui ou non, cet acte particulier (ou cette qualité particulière) est en rapport avec sa dignité humaine, et si, oui ou non, il l'aide dans sa marche en avant. Il considère comme désirables seulement les actes et les qualités qui développent sa dignité humaine et le rapprochent d'Allah. D'une façon similaire, il considère comme indésirables (et s'en abstient) les actes et les qualités qui sont nuisibles à sa dignité humaine et qui affaiblissent sa relation avec Allah. Il sait que l'observance de ces deux critères incite automatiquement l'homme à travailler pour ses intérêts et pour l'humanité tout entière.

Les Traits De Caractère Inconvenants

L'homme de l'Islam doit se purifier des traits de caractère qui sont préjudiciables à sa perfection et à sa dignité, afin de pouvoir développer des habitudes constructives et saines, atteindre la maturité nécessaire pour être un homme meilleur, et obtenir la proximité d'Allah.

Maintenant nous nous proposons de mentionner quelques traits de caractère indésirables, qui dégradent l'homme, qui sont incompatibles avec sa dignité, et qui nuisent énormément à la société humaine.

L'hypocrisie

L'hypocrisie signifie duplicité. Une personne coupable d'hypocrisie dit ce qu'elle ne pense pas et feint d'être ce qu'elle n'est pas. L'hypocrisie dans le domaine de la foi constitue une grande menace pour la société islamique. Une personne prétendant être un membre de la nation musulmane alors qu'elle ne l'est pas vraiment, est exactement comme un espion qui se dit être le soutien d'une nation alors qu'il est en réalité son ennemi et qu'il s'acharne à la trahir.

Dans d'autres domaines aussi, l'hypocrisie cause des dommages à beaucoup de membres de la société. Par exemple, si un individu prétend être l'ami et le partisan d'un autre, celui-ci le croyant être son ami sincère, lui confie ses secrets, le consulte dans ses affaires, et pourrait même l'associer à son travail. Mais si cet homme n'est pas sincère, il divulgue ses secrets et le trahit, au lieu de lui faire du bien. Le Saint Prophète a dit: «Un hypocrite est comme un tronc de palmier recourbé qu'on ne peut placer nulle part lorsqu'on chaume un toit. Son propriétaire n'a d'autre choix que de le brûler, car il ne peut servir à rien d'autre».

Ceux qui prétendent être les champions de la cause du peuple et les protecteurs de la foi et de la société, mais qui ont toujours un intérêt personnel à servir et qui n'hésitent pas à abaisser les autres, se montrent plus dangereux s'ils ont une position et une influence, car les gens placent leur confiance en eux et leur confient leurs affaires, les prenant pour des amis sincères, mais ils finissent par avoir de la peine et se sentir accablés de malheur.

Le Coran a sévèrement critiqué les hypocrites. Il les a dénoncés en trente-cinq occasions. Le ton sur lequel le Coran les fustige est si dur qu'il les inclut parfois dans la catégorie des infidèles (Sourate al-Tawbah, versets 69 et 74), et qu'il leur promet ailleurs le plus bas étage de l'Enfer.

Du point de vue coranique, les hypocrites sont une menace pour la société, car ils répandent le mal et empêchent ce qui est désirable. Le Coran dit:

«Les hommes hypocrites et les femmes hypocrites s'ordonnent mutuellement ce qui est blâmable; ils s'interdisent mutuellement ce qui est convenable et ils ferment leurs mains. Ils ont oublié Allah, et Allah

les a donc oubliés. Oui, ce sont les hypocrites qui sont pervers». (Sourate al-Tawbah, 9: 67)

Ils font tout ce qu'ils peuvent pour arrêter la marche de la vérité:

«Lorsqu'on leur dit: "Venez à ce que Allah a révélé; venez pour être jugés par ce qu'Allah a révélé et acceptez l'arbitrage du Messenger", tu vois les hypocrites se détourner de toi en s'éloignant». (Sourate al-Nisâ', 4: 61)

Ils n'hésitent même pas à exercer la pression économique sur les croyants dans le but d'entamer leur moral et de les détourner du Droit Chemin:

«Ce sont eux qui disent: "Ne dépensez rien pour ceux qui sont auprès du Prophète d'Allah, afin qu'ils se séparent de lui", alors que les trésors des Cieux et de la Terre appartiennent à Allah; mais les hypocrites ne comprennent pas». (Sourate al-Munâfiqoun, 63: 7)

Cependant, ils ont très peur que leur infamie ne soit mise à nu:

«Les hypocrites redoutent que l'on fasse descendre sur eux une sourate leur montrant ce qui se trouve dans leurs cœurs. Dis: "Moquez-vous! Allah fera surgir ce que vous redoutez!"». (Sourate al-Tawbah, 9: 64)

Ils sont toujours effrayés et prennent toute voix qui vient vers eux pour quelque chose qui se fait contre eux:

«Les hypocrites pensent que tout cri est dirigé contre eux. Ils sont des ennemis. Méfie-toi donc d'eux». (Sourate al-Munâfiqoun, 63: 4)

Pour tromper les autres et pour essayer de prouver leur propre innocence, ils n'hésitent pas à jurer:

«Quand les hypocrites viennent à toi, ils disent: "Nous attestions que tu es le Prophète d'Allah!" Allah sait que tu es Son Prophète. Mais Allah atteste que les hypocrites sont menteurs». (Sourate al-Munâfiqoun, 63: 1)

Toutefois, dès qu'ils sont pris en flagrant délit, ils nient leurs méfaits et persistent encore à prétendre être les amis des Musulmans:

«Que feraient-ils, si une calamité les atteignait pour prix de ce qu'ils ont commis de leurs propres mains? Ils reviendraient à toi, ils jureraient par Allah: "Nous ne voulions que le bien et la concorde!" (Sourate al-Nisâ', 4: 62)

Quand ils sont invités à coopérer, ils font des promesses solennelles, mais le moment venu, ils reviennent tout simplement sur leur parole et trahissent:

«Certains d'entre eux ont fait un pacte avec Allah en disant: "S'IL nous accorde une faveur, nous ferons

sûrement l'aumône et nous serons au nombre des justes." Mais lorsque leur a été accordée une faveur, ils en sont devenus avarés et ils sont revenue sur leur promesse, en ignorant leur serment». (Sourate al-Tawbah, 9: 75-76)

L'hypocrisie est une source de trouble aussi bien pour l'hypocrite que pour les autres. Ces caractéristiques sont le signe de sa médiocrité, de la noirceur de son âme, de son éloignement d'Allah, et de son manque de personnalité. Une personnalité multiple signifie un manque de personnalité. Un hypocrite n'a pas de dignité humaine et il est très écarté d'Allah.

«Les hypocrites cherchent à tromper Allah, mais c'est Lui qui les trompe. Lorsqu'ils se lèvent pour la prière, ils se lèvent avec paresse. Ils font la prière seulement par ostentation. Ils se rappellent Allah, mais très peu. Ils balancent entre ceci et cela, mais ne suivent ni les uns ni les autres. Tu ne trouveras pas de chemin pour celui qu'Allah laisse dans l'égarement». (Sourate al-Nisâ', 4: 142-143)

A propos des hypocrites, l'Imam Ali (P) dit: «O gens! Je vous encourage à la piété et je vous mets en garde contre les hypocrites qui sont égarés et qui égarent les autres. Leur voie est fausse et trompeuse. A chaque moment ils portent une nouvelle couleur et changent d'apparence. Ils vous exploitent à leur propre avantage. Ils vous attaquent toujours par surprise. Leurs cœurs sont malades, bien que leur apparence extérieure soit enchanteresse. Leur approche est subreptice. Ils envient la fortune des autres et leur créent des troubles. Ils détruisent les espoirs, et c'est à cause d'eux que beaucoup de gens sont ruinés. Ils prétendent être les amis des autres et versent des larmes de crocodile sur leurs malheurs. Ils font l'éloge des autres dans l'espoir d'être complimentés en retour par eux. S'ils sollicitent quelque chose ils insistent pour l'avoir. S'ils cherchent querelle à quelqu'un, ils le calomnient. Ils prononcent un mauvais jugement, inventent des mensonges pour aller à l'encontre de toute vérité, et posent des pièges sur le chemin de tout investigateur. Ils ont désigné un bourreau pour chaque homme vivant. Pour atteindre leurs fins vicieuses, ils ont fait des clés pour ouvrir toute porte, et des lampes pour allumer une lumière dans toute nuit noire, afin de pouvoir désorganiser les plans des autres et gagner une popularité à leur propre bénéfice. Lorsqu'ils parlent, ils trompent. Lorsqu'ils expliquent, ils stupéfient. Ils tendent un piège aux gens pour les faire coopérer avec eux, et ensuite ils leur ferment toute porte de sortie».

L'arrogance

La fausse fierté et le comportement arrogant résultent soit du fait d'avoir une haute opinion de soi-même, soit du fait de souffrir d'un complexe d'infériorité. L'Imam al-Çâdiq (P) a dit: «L'arrogance, c'est rabaisser les autres et n'être pas juste». Il a dit, en une autre occasion, que l'arrogance et la désapprobation des autres sont le résultat du complexe d'infériorité. L'arrogance est un signe de manque de sens commun.

L'Imam al-Çâdiq (P) dit aussi:

«La sagesse pratique de quelqu'un décroît exactement proportionnellement à l'augmentation de son

arrogance».

Celui qui peut apprécier avec réalité sa propre valeur et sa propre position est toujours juste envers les autres. Il admet volontiers leurs bons côtés et accepte la vérité. Il n'est jamais arrogant. Celui qui arbore un air de supériorité souffre en réalité d'un complexe d'infériorité. Il sait qu'il a beaucoup de défauts et, à cause de cela se sent angoissé. Mais au lieu de faire un effort pour corriger ses défauts, il essaie de les dissimuler, et pur soulager son complexe, il prend de grands airs et se montre hautain. En réalité, toute cette grandeur n'appartient qu'à Allah. C'est Lui seul qui possède une perfection infinie. C'est Lui qui est Omnipotent, Omniscient, Suprême et le Souverain Absolu.

Donc, IL est le Seul à pouvoir se décrire comme Grand et à se montrer grand, car IL est vraiment Grand. Mais il ne convient pas aux autres, qui ont été créés et élevés par Lui, qui sont contrôlés par Lui et qui n'ont rien qui leur appartiennent en propre, de se considérer comme étant grands ou de se montrer grandioses. Ils peuvent, bien entendu, accéder à une réelle mais relative grandeur en acquérant la connaissance et une excellence spirituelle, en cultivant d'excellentes qualités morales et en cherchant la proximité d'Allah. Mais ils ne doivent pas prendre de grands airs, même s'ils ont toutes les vertus.

L'Imam al-Çâdiq (P) a dit:

«L'arrogance est une caractéristique du méchant. La grandeur est un vêtement qui sied uniquement à Allah. Allah avilit absolument quiconque rivalise de grandeur avec Lui».

Les orgueilleux sont le fléau de la société. Ils sont si égoïstes qu'ils croient que seulement ce qu'ils pensent est juste. Pratiquement, ils ne voient que leurs propres intérêts et ne respectent que leur propre personnage. Comme ils pensent que tous les mérites leur appartiennent exclusivement, ils n'attachent aucune importance aux droits et à la situation des autres. Ils s'attendent à ce que tous les autres se soumettent à eux et leur obéissent. Ils ne tolèrent que ceux qui s'agenouillent devant eux et qui acquiescent à tout ce qu'ils désirent. Des gens si arrogants deviennent progressivement despotiques. Ensuite, ils n'hésitent pas à commettre n'importe quel excès et se considèrent comme les maîtres de la vie, de la propriété et de l'honneur des autres. Cette situation est diamétralement opposée aux principes éducatifs et sociaux de l'Islam.

L'Islam croit à l'égalité de tous les hommes. Etant tous la création d'Allah l'Unique, ils ont des droits communs. Du point de vue islamique, l'usurpation des droits même des membres les plus faibles de la société n'est pas tolérable. Personne n'a le droit de se considérer comme supérieur aux autres et comme étant leur maître.

Un homme despotique et arrogant, non seulement fait du tort à lui-même et déprécie sa valeur et sa dignité humaine, mais aussi s'aliène les autres et les fait s'éloigner de lui. Non seulement il enfreint les droits des autres, mais aussi il déclare la guerre à Allah et Lui dispute Sa puissance et Sa grandeur.

«On leur (aux incrédules) dire: "Franchissez les portes de la Géhenne pour y demeurer immortels."

Combien est détestable le séjour des arrogants!» (Sourate al-Zumar, 39: 72)

«Moussâ a dit: "Je cherche la protection de mon Seigneur et votre seigneur contre tout orgueilleux qui ne croit pas au Jour du Jugement». (Sourate al-Mo'min, 40: 27)

«Allah met un sceau sur le cœur de tout tyran orgueilleux». (Sourate al-Mo'min, 40: 35)

La diffamation

La calomnie est le fait de rapporter malicieusement des paroles citées à propos d'une personne, souvent dans l'intention de créer un malentendu et l'hostilité entre deux vieux amis ou deux familles. C'est le plus haut degré de la mesquinerie que d'essayer d'allumer le feu de l'inimitié et de la rancune entre deux personnes, et de les inciter à être à couteaux tirés.

Le Coran nous encourage à ne pas écouter ces colporteurs de mal qui font courir la calomnie. Il dit à ce propos:

«N'obéis pas à celui qui profère des serments et qui est vil, à diffamateur qui répand la calomnie...» (Sourate al-Qalam, 68: 10-11)

L'Imam al-Çâdiq (P) a dit:

«La plus grande sorcellerie est le cafardage qui éloigne les amis les uns des autres et sème l'inimitié entre eux. Il provoque l'effusion de sang et ruine les familles. Cette action débouche sur la divulgation des secrets et la mise à nu des gens. Le calomniateur est le pire homme de la Terre».

Plusieurs autres péchés vont de pair avec la calomnie, comme l'a souligné l'Imam al-Hassan al-Mujtabâ (P) qui a dit:

«Si une personne vient à toi et dit du mal contre quelqu'un, tu dois savoir qu'elle est en train de dire vraiment du mal de toi. Il convient que tu considères une telle personne comme ton ennemi et que tu ne lui fasses pas confiance, car mensonge, la médisance, la tricherie, la fourberie, la tromperie, la jalousie, l'hypocrisie, la duplicité et la manie de provoquer des dissensions vont de pair avec la calomnie».

L'Imam Ali (P) a dit:

«Le pire d'entre vous est celui qui calomnie et qui sème discorde entre les amis. Il trouve à redire même contre les innocents».

Un Musulman décent ne tolère jamais la calomnie. s'abstient même d'écouter un calomniateur et de croire à ses racontars.

Le Saint Prophète a dit:

«Un calomniateur n'entrera pas au Paradis».

Le mensonge

Le mensonge peut être considéré comme la racine de beaucoup de maux, tels que la calomnie, la duplicité, la fraude, la fourberie, le faux témoignage, le mauvais jugement, l'hypocrisie, etc...

Le saint Prophète a dit: «Il y a trois signes qui font connaître un hypocrite:

1. Lorsqu'il parle, il dit des mensonges;
2. Lorsqu'il promet, il revient sur sa parole;
3. Lorsqu'on lui confie un bien, il le détourne.

Le mensonge égare beaucoup de gens. Ceux qui font confiance à un menteur et le croient, s'égarent. Si la fausseté qu'il prononce appartient au domaine du dogme, il ébrèche la faculté de pensée des gens et mine leurs croyances fondamentales.

Un menteur perd la confiance des gens. Un menteur ne peut cacher toujours son mensonge. Un jour la vérité doit apparaître. C'est alors que le menteur voit son image ternie à tout jamais.

Un menteur se trahit lui-même tout en trahissant les autres. Il est toujours en conflit avec sa conscience, car il dit le contraire de ce qu'il a dans le cœur. Il est en conflit avec les réalités du monde aussi, car il essaie de les déformer.

L'Imam Ali (P) a dit:

«Un Musulman doit s'abstenir de nouer des relations amicales et fraternelles avec un menteur, car celui-ci continue de dire des mensonges jusqu'à ce que les gens cessent de le croire même lorsqu'il dit la vérité».

Selon l'Imam al-Çâdiq (P), l'Imam Ali (P) a dit:

«Celui qui ment souvent ruine son prestige et sa crédibilité».

Il est évident qu'un menteur dit des mensonges soit par peur, soit par cupidité. Dans les deux cas, il s'agit d'une faiblesse répugnante pour la dignité. Le mensonge altère la pureté spirituelle et la chasteté de la conscience, et il est incompatible avec tous les critères de la morale islamique, mentionnés plus haut.

A l'opposé, la vérité et la franchise sont les signes de la personnalité de l'homme, de sa dignité, et de sa grandeur. Un homme qui est connu pour sa véracité, jouit de la confiance et du respect de tout le monde. Non seulement il a la conscience tranquille, mais il jouit en outre d'un prestige social. Allah et les

gens à la fois, sont contents de lui. En fait, la véracité est un signe évident de la foi. Un menteur ne peut se considérer comme un vrai Musulman.

Le Prophète de l'Islam a dit:

«Personne ne peut avoir une vraie foi sans avoir un vrai cœur, et personne ne peut avoir un vrai cœur sans avoir une langue véridique».

L'Imam Ali (P) a dit:

«Personne ne peut sentir la foi sans s'abstenir de mentir sérieusement ou par plaisanterie».

La médisance et la calomnie

L'Imam al-Redhâ (P) a dit: «Si une personne parlant d'une autre personne en son absence, formule à son encontre une accusation qui est vraie et dont les gens ont connaissance, cela ne constitue pas une médisance. Toutefois, si l'accusation est vraie, mais ignorée des gens, elle équivaut à une médisance. Mais si elle est fausse, cela devient une calomnie».

La médisance est un péché et un acte déloyal, car d'une part, elle diffame et humilie une personne et, d'autre part, en faisant la publicité des mauvaises actions et des actes répréhensibles, elle permet de les populariser et d'atténuer progressivement leur indécence aux yeux des gens.

L'Imam al-Çâdiq (P) a dit:

«Quiconque parle le premier d'une mauvaise action d'un Musulman, qu'il en soit le témoin oculaire ou qu'il en ait entendu parler – sera au nombre de ceux dont Allah a dit:

«Ceux qui répandent les scandales parmi mes croyants subiront un châtimement douloureux en ce monde et dans la vie future». (Sourate al-Nour, 24: 19)

Si on ne divulgue pas sans nécessité les péchés et les fautes de ceux qui en commettent, on permet à ces derniers d'avoir l'honneur sauf et on empêche les mauvaises actions de se répandre parmi le grand public. L'Islam a tellement dénoncé la médisance que le Coran la compare à l'action de manger la chair de son propre frère mort.

«Ne cites pas de mal les uns des autres. L'un d'entre vous aimerait-il manger la chair de son frère mort? Non, vous en auriez horreur!» (Sourate al-Hujurât, 49: 12)

L'Islam insiste sur les profondes relations d'amitié et de fraternité entre les gens. Il veut qu'aucun sentiment maléfique ne se développe parmi eux. Il ne veut pas que l'on puisse jouer avec l'honneur d'autrui. C'est pour cela qu'il dénonce si sévèrement la médisance.

La première chose qu'il convient de faire pour combattre la médisance, c'est de ne pas prêter l'oreille à ce que dit le médisant. Ce faisant, non seulement nous le décourageons, mais nous interceptons pratiquement son commérage. Un parleur est naturellement découragé si son interlocuteur montre de l'aversion pour ce qu'il dit. D'autre part les auditeurs crédules encouragent les médisants à raconter leurs récits dans un style plus pompeux, et même à aller plus loin pour fabriquer des histoires fausses et malicieuses. C'est pourquoi, l'Islam considère celui qui prête une oreille attentive à la médisance comme un complice du médisant.

Bien qu'en règle générale la médisance soit incompatible avec les principes moraux de l'Islam, il arrive parfois que pour des considérations sociales une mauvaise action soit divulguée.

Nous rapportons ci-après un peu plus d'explication donnée à ce sujet par Cheik Bahâï.

Les savants Musulmans (les Uléma) considèrent la divulgation des fautes et des péchés d'autrui comme légale seulement dans les circonstances suivantes:

Le témoignage

Lorsqu'un tribunal islamique appelle un témoin dans une affaire criminelle, celui-ci doit relater devant celui-ci exactement ce qu'il sait à propos du crime. Il ne fait pas de doute que le témoin divulgue ici le péché ou la faute de l'accusé, contre son désir, mais la justice exige qu'il fasse une déclaration franche, selon sa conscience, et sans perdre de vue qu'Allah connaît tout ce qu'il dit.

S'abstenir du mal

Comme nous le savons, il est du devoir d'un Musulman d'empêcher les autres de commettre des crimes et des péchés. Cette action préventive est de plusieurs degrés, dont quelques uns sont plus sévères que d'autres. Si un délinquant s'apprête à commettre secrètement un crime, et qu'il refuse de renoncer à son projet à moins qu'il ne se sente en danger d'être dénoncé, il est nécessaire de divulguer sa mauvaise intention afin de l'empêcher d'exécuter son action nuisible.

La plainte

Si on subit un préjudice, on a le droit de se défendre et de porter plainte contre l'offenseur.

La guidance et la consultation

Si une personne désire se marier avec une autre, ou qu'elle veut s'associer avec elle dans une affaire, ou conclure toute autre sorte de contrat avec elle, elle doit naturellement faire une enquête sur l'autre. Dans de tels cas tous ceux qui sont consultés à ce propos doivent dire la vérité telle qu'ils la connaissent exactement. Mais ils doivent prendre soin d'éviter de dire du mal de quelqu'un sans nécessité, ou de parler de lui malicieusement, et donc de porter atteinte aux intérêts des parties concernées.

La dénonciation du faux témoignage

C'est la dénonciation du mensonge de quelqu'un qui a fait un faux témoignage, échafaudé un faux rapport ou exprimé une opinion ou un avis faux.

Le classement

Le classement des savants et des gens de profession libérale en vue d'informer le grand public et afin de permettre à chacun de trouver le médecin, l'artisan ou le savant convenable.

La jalousie

On rencontre normalement, dans chaque société, des individus qui acquièrent par de grands efforts ou par leur talent, une certaine distinction, telle qu'une connaissance extraordinaire, une compétence technique au-dessus de la moyenne, des enfants louables, un haut revenu légal, des réalisations éducatives, etc... La réaction des gens vis-à-vis de telles personnes est variable: les uns restent indifférents. D'autres se sentent heureux que quelqu'un soit prospère ou qu'il ait obtenu une distinction.

Toutefois certains autres commencent à se demander pourquoi eux-mêmes n'ont-ils pas des réalisations similaires, et ils s'efforcent de progresser et d'obtenir ce qu'ils n'ont pas, dans un esprit d'émulation constructive. Mais ils n'envient pas les autres.

Cependant, certaines personnes ne peuvent supporter le bien-être des autres. Ils désirent avoir pour eux tout ce qui est bon, à l'exclusion des autres. Le progrès des autres les met mal à l'aise; et au lieu de faire des efforts pour réaliser des progrès eux aussi, ils expriment leur malaise en disant du mal des autres et en essayant de leur nuire. Une telle réaction s'appelle jalousie, laquelle est un vice choquant et inadmissible, mais malheureusement très courant parmi les hommes, les femmes, les jeunes et les vieux. Même certains parmi ceux qui détiennent eux-mêmes une haute position se sentent choqués par le progrès des autres. Tant que la jalousie n'est pas accompagnée d'une action correspondante, elle ne nuit qu'au jaloux lui-même, lequel éprouve un malaise dans son cœur. Mais dès qu'elle se traduit en actions, elle prend la forme de mauvaise langue, médisance, calomnie, etc...

L'Imam al-Çâdiq (P) a dit:

«Celui qui a les trots vices suivants est sans foi l'avidité, la jalousie et la timidité».

«La racine de la jalousie est l'aveuglement du cœur et la contestation de la Bénédiction divine. Ce sont là les deux ailes de l'infidélité».

«Une personne jalouse se voit accablée de malheurs et trouve dans un danger auquel on ne peut échapper».

L'Imam Ali (P) a dit:

«C'est une punition suffisante pour une personne jalouse de vous, le fait qu'elle soit affligée lorsque vous êtes heureux».

«Je n'ai jamais vu un oppresseur qui ressemble tant à un opprimé que le jaloux. Il est toujours triste, déprimé et malheureux».

L'Imam al-Naqî (P) a dit:

«Une personne jalouse fait plus de mal à elle-même qu'aux autres».

La jalousie est en fait le signe de nombreux défauts et maladies, à savoir:

a – Un jaloux est égoïste et veut que tout soit pour lui-même à l'exclusion des autres.

b – Il a un esprit étroit; autrement, il ne réagirait pas de cette façon aux progrès réalisés ou à la distinction obtenue par un autre.

c – Il a une courte vue. C'est pourquoi il ne peut pas penser que les autres aussi ont le droit d'avoir une position.

d – Il est agressif, car il est prêt à porter un coup à autrui et à mettre en danger sa position et la paix de l'esprit dans l'espoir de soulager, comme il le croît, son propre complexe.

La lutte contre la jalousie

Le meilleur moyen de lutter contre la jalousie est que le jaloux lui-même fasse des efforts en vue de réaliser un certain succès et obtenir une certaine distinction. Naturellement, un homme qui ne s'occupe que de lui-même a peu de temps pour envier les autres. Dans la plupart des cas sa largeur d'esprit et sa tendance à l'extraversion sont ranimées et il sort de sa coquille. Il commence ainsi à prendre les autres aussi en compte, et à sentir qu'il est étroitement lié aux autres êtres humains. Son sentiment d'affection et d'amour pour l'humanité est réveillé. Non seulement il ne se chagrine pas devant la prospérité des autres, mais il se voit désireux de faire des sacrifices pour eux.

Nous avons vu que la jalousie est une maladie spirituelle et un signe d'étroitesse d'esprit. Elle cause un malaise intérieur chez le jaloux et prive les autres de leur paix. C'est un fléau qu'il faut enrayer. Mais tout cela ne signifie pas que nous ne devons pas prendre des mesures contre ceux qui commettent toutes sortes d'agressions, qui privent les autres de leurs droits légitimes, ou qui occupent par des moyens détournés des postes qu'ils ne méritent pas. Ce n'est pas de la jalousie que de prendre des mesures en vue de restaurer les droits et de contenir l'injustice et la duperie. C'est une autre chose. L'injustice, la discrimination et l'agression, de quelque forme qu'elles puissent être, doivent être combattues et stoppées d'une façon efficace. L'indifférence et le silence dans de tels cas sont, en eux-mêmes, un

péché moral.

Donc ce n'est pas de la jalousie que de critiquer une personne qui acquiert une richesse par des moyens injustes, de défaire quelqu'un d'une position qu'il ne mérite pas. Nous ne devons pas être indifférents à l'obtention du pouvoir et de l'honneur par des moyens illégaux, mais nous devons essayer de mettre un terme à l'injustice et nous assurer que l'homme méritant obtient son dû.

Comment Purifier L'âme De Ces Pollutions

Les principes de l'éducation islamique visent à purifier l'homme et à débarrasser son âme de toute pollution. Bien entendu il n'est pas facile d'enrayer un mauvais trait de caractère, surtout lorsqu'il est bien enraciné et qu'il est devenu une habitude. En tout cas, ce mystérieux être qu'est l'homme abonde en capacités. Même changer une habitude n'est pas impossible pour lui. Cela n'est pas seulement possible, mais aussi praticable. Tout ce qu'il faut pour ce faire, c'est de mettre en valeur toutes les potentialités de l'homme, et de rendre favorables les conditions du milieu.

Tout d'abord l'homme doit compter sur ses propres moyens intérieurs. Pour réussir à se réformer, l'homme doit tenir compte de deux facteurs importants: l'un est une attitude correcte qui donne une nouvelle tournure à ses désirs, l'autre est une forte volonté. Cette dernière, doublée d'un grand enthousiasme, est nécessaire pour prendre et rendre effective une décision ferme en vue d'opérer des changements. Si une forte volonté est accompagnée d'une attitude correcte, le processus de réforme se met en marche, comme nous le suggère le Coran:

«Allah ne modifie rien en un peuple avant que celui-ci ne change ce qui est en lui». (Sourate al-Ra'd, 13: 11)

C'est pourquoi, l'Islam soutient que la conscience personnelle de l'homme et sa forte volonté joueront un rôle important dans son auto-réforme.

L'Imam al-Çâdiq (P) a dit:

«Vous êtes votre propre médecin. Vous connaissez votre maladie et son remède. Il reste à savoir dans quelle mesure vous êtes préparés à saisir l'occasion pour prendre soin de vous-mêmes». Il a dit aussi: «Allah ne permet pas que soit consigné dans l'Enfer celui qui pratique l'auto-contrôle dans tous les états où il se trouve: enthousiasme, passion, plaisir ou colère».

Un homme qui se contrôle, qui pense toujours juste, qui prend des décisions correctes, qui ne succombe pas aux émotions agitées, aux passions transitoires, aux vieilles habitudes, peut se préserver de tous troubles et se mettre à l'abri du feu de l'Enfer.

L'Islam ne dit pas que nous devons seulement suggérer aux autres de faire le bien. Il ne dit pas non plus que nous devons les y forcer. Il nous demande seulement de faire quelque chose pour réveiller la conscience de l'homme et pour enrayer son ignorance et son étroitesse d'esprit, afin de le rendre capable de penser juste et de prendre une décision indépendante.

L'Imam al-Çâdiq (P) a dit: «L'ennemie (diable) monte sur le cou de celui qui n'est ni favorisé par un auto-prêche, ni par une compagnie qui le guide».

Donc la liberté et l'honneur de l'homme dépendent de L'auto-critique, de l'existence d'un conseiller interne.

Le Coran apprécie tellement cette faculté intérieure d'auto-critique , nécessaire à l'auto-formation, qu'il jure par elle. Il dit, en effet:

«Non!... Je jure par le Jour de la Résurrection! Non! Je jure par l'âme qui se blâme!» (Sourate al-Qiyâmah, 75: 1-2)

D'autres versets du Coran concernant l'auto-formation montrent que ce Livre Divin considère l'autocritique comme la pierre angulaire de l'auto-formation.

L'Islam veut que les sentiments et la condition de l'homme soient sous le contrôle et au service de ce dernier.

L'Imam al-Çâdiq (P) a dit:

«Transforme ton cœur en un ami vertueux et un fils soumis, et transforme ton savoir en un père à qui on obéit de cœur. Considère la pollution de ton âme comme ton ennemi que tu dois combattre».

La piété

Un tel homme est pieux. Il est attentif. Il observe les restrictions qui lui sont imposées, par amour d'Allah et de la vérité. Il jouit d'une totale liberté, mais il est subordonné à Allah, et c'est cette subordination qui le protège de l'asservissement aux autres. Avant de faire quoi que ce soit, il se demande tout d'abord si son action plaira ou déplaira à Allah.

Il peut s'accommoder du déplaisir de tout autre qu'Allah, mais déplaire à Allah lui est insupportable. Il s'abstient de tout ce qui peut déplaire à Allah. Cette abstinence, et cet abandon aux restrictions nécessaires, constituent la piété.

Une personne pieuse ne peut être contrainte par aucune menace de commettre un péché, et ni l'argent, ni le pouvoir, ni la convoitise ne peuvent l'allécher. Le rôle de la piété est si important que le Coran la considère comme le seul critère de la valeur de l'homme:

«Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah est le plus pieux d'entre vous». (Sourate al-Hujurât, 49: 13)

La noblesse d'un homme dépend de sa pureté et de son autocontrôle. Celui qui est le plus pieux est le plus noble.

Il existe beaucoup d'autres versets et de hadiths sur le sujet de la piété. Nous citons ci-après la traduction d'une partie du célèbre sermon prononcé par l'Imam Ali (P), sur la piété, à la demande de l'un de ses compagnons nommé Hammun:

«Les gens pieux sont vertueux. Ils disent la vérité. Ils s'habillent d'une façon modeste. Ils parlent sans prétention. Ils écoutent attentivement toute information éclairante et utile. Ils sont optimistes aussi bien dans l'adversité que dans la prospérité. Allah s'est manifesté si profondément dans leur cœur qu'ils n'attachent d'importance à rien d'autre.»

Un homme pieux est d'une foi inébranlable. Sa foi est solide et accompagnée de conviction. Il languit pour la connaissance. Il est indépendant, mais modéré. Il est tout soumis lorsqu'il prie. Il reste digne même lorsqu'il est pauvre. Il fait montre de patience dans la difficulté. Il cherche toujours des moyens de subsistance légaux. Il est plein d'enthousiasme pour le Droit Chemin. Il se garde bien d'être avare. Il n'a pas de désirs répréhensibles. Il contrôle sa colère. Tout le monde attend de lui qu'il soit bon envers eux, et personne ne peut penser qu'il lui veuille du mal. Il ne parle pas méchamment. Il parle doucement. Il ne fait rien de répréhensible. Tout ce qu'il fait est souhaitable. Il est calme et tranquille, même en cas de perturbations. S'il est dans l'aisance, il est reconnaissant. Il ne commet pas un péché par amour pour un ami. Il n'offense pas les autres en les insultant ou en les diffamant. Il ne fait pas tort à son voisin. Il souffre les difficultés, mais les autres n'ont rien à craindre de lui. Il s'efforce d'obtenir le salut dans l'Au-delà, mais il ne nuit à personne. S'il approche de quelqu'un, c'est parce que ce dernier a de l'affection et de la bonté. Il ne s'écarte de personne par vanité, ni ne se lie d'amitié avec personne pour le duper». (Nahj al-Balâghah, extrait du Sermon 191)

La consolidation de la force de la volonté

Nous pouvons conclure, d'après les discussions qui ont précédé que, dans sa marche évolutive, l'homme doit avant tout tirer parti de sa force intérieure, et cela dépend la plupart du temps de deux choses: primo, sa force de volonté, secundo, sa propre conscience et sa largeur d'esprit.

Pour consolider sa volonté, il doit entreprendre les pratiques nécessaires et recourir à des exercices adéquats. L'un des rôles importants et appréciables de toute école dogmatique est de transformer les hommes en des individus responsables en leur inculquant la bonne habitude de maintenir les principes et les règles d'une vie correcte, qui sert de support à leur force de volonté, afin qu'ils ne succombent pas à l'égoïsme, aux passions, et à la tendance à l'abandon. L'ordre que l'Islam donne, de prier cinq fois par jour, de prendre soin de la propreté du corps et des vêtements, de s'assurer que le lieu de la prière n'est pas détourné, de se diriger vers la *qiblah* en priant, d'observer le programme spécial de jeûne tout au

long du mois de Ramadhân, vise à conférer à l'homme le sens de la responsabilité et le pouvoir d'une base solide pour la régularité de sa vie.

La relation entre le jeûne et la consolidation de la force de la volonté

Nous avons déjà appris qu'il est obligatoire pour tous les Musulmans, hommes et femmes adultes et sains d'esprit, et à condition qu'ils ne soient ni en voyage, ni malades, vieillards ou infirmes, de jeûner pendant le mois du Ramadhân , c'est-à-dire de s'abstenir de manger, de boire, d'avoir des relations sexuelles, de plonger la tête dans l'eau, d'avalier de la poussière épaisse et de tous les autres actes invalidant le jeûne.

Cette résistance aux passions, aux désirs éveillés et réveillés et aux forces intérieures en sommeil, et cette endurance de la faim et de la soif, constituent pour l'homme un exercice d'auto-contrôle et le rendent capable de tenir bon et de ne pas succomber facilement aux bas désirs, tels que le déchaînement du désir sexuel, de la colère et de l'égoïsme.

L'homme est toujours sujet à être débordé par un nombre de désirs susceptibles de l'égarer, tels que le désir d'acquérir une fortune par un moyen illégal, le désir d'avoir des contacts physiques illicites, la lascivité, les différentes tentations, etc...

Il y a beaucoup de désirs, de passions et de tentations qui sont prêts à s'enflammer et à asséner un coup à la dignité et à la position de l'homme. Il est, en tout cas, possible qu'il puisse augmenter sa force de résistance et d'auto-contrôle, résister à tout mal, ne pas succomber à toute tentation et ne pas répondre à tout appel. Au moment de l'éruption d'un désir illégal, il doit exercer l'auto-censure et faire appel à son sens commun, penser à l'avenir et ne pas perdre de vue le résultat final, afin de ne pas se sacrifier à une passion éphémère.

Pour développer progressivement cette force de résistance, on doit avoir l'occasion de lutter contre ses désirs et ses plaisirs personnels. Le jeûne fournit une telle occasion. Il apporte l'aide nécessaire au développement de cette résistance. Le Coran décrit le rôle créatif du jeûne dans les termes suivants:

«O vous qui croyez! Le jeûne vous est prescrit comme il a été prescrit aux générations qui vous ont précédés, afin que vous pratiquiez la piété (et restiez fermes face aux péchés et aux erreurs)». (Sourate al-Baqarah, 2: 183)

Le retour au droit chemin – Le repentir

Un pécheur est contaminé par son péché. Il est au bord de l'abîme. Mais il peut toujours commencer à lutter contre ses mauvaises habitudes. C'est lui qui s'est enfoncé si profondément dans l'action pécheresse, et c'est à lui de prendre maintenant la décision de se réformer.

L'homme a la potentialité de retourner au Chemin Droit de la pureté. Allah lui a laissé ouverte la voie du retour. IL ne ferme jamais Sa Porte à un pécheur. Cette invitation d'Allah, le Compatissant, reste toujours ouverte:

«Dis: "O serviteurs d'Allah! Vous qui avez commis des excès contre vous-mêmes, ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah. Allah pardonne tous les péchés (que vous avez commis par inconscience et dont vous vous repentez sincèrement à présent). Oui, Allah est le Pardonneur, le Miséricordieux."» (Sourate al-Zumar, 39: 53)

Cet appel au repentir et la possibilité d'être pardonné est très encourageant et doit inciter chacun à se réformer le plus tôt possible et à retourner au Droit Chemin. Il ne doit nullement pousser à la léthargie.

En effet, certaines gens ont l'absurde impression que, la voie du repentir étant toujours ouverte, on peut continuer à commettre des péchés aussi longtemps qu'on le désire et jusqu'au jour où on décide finalement de saisir une occasion de se repentir. Si cela se passait vraiment ainsi, la promesse de garantir le pardon équivaldrait à encourager les hommes à plonger en permanence dans le péché. Mais la vérité est tout autre. Plus on s'habitue au péché, plus faible devient la volonté de prendre une décision. L'âme devient morne, avec cette conséquence que le désir de retourner au Droit Chemin se meurt complètement.

En outre, comment petit-on savoir que l'occasion du retour continuera d'exister? Etant donné que l'heure de la mort d'aucune personne n'est connue, qui peut savoir combien il vivra encore et quelles seront les circonstances de son avenir?

Le vrai repentir signifie que la personne qui l'épouse doit avoir honte de ce qu'elle a fait, et être encline à se réformer.

On doit prendre le plus tôt possible les mesures pratiques pour se soigner, exactement comme le fait un malade empoisonné ou atteint d'une maladie. Si un tel malade, au lieu de suivre un traitement complet de l'empoisonnement, ou de prendre immédiatement des piqûres antibactériennes, laisse tomber son traitement, pensant qu'une quelconque sorte de remède existe après tout, sa maladie pourrait devenir chronique et finalement incurable.

Le Saint Prophète a dit: «Chaque maladie a un remède, celui des péchés est le repentir».

L'Imam al-Çâdiq (P) a dit:

«Dès qu'un croyant commet un péché, Allah lui garantit un délai de sept heures. S'il demande pardon et se repent pendant ce délai, son péché n'est pas enregistré contre lui. Mais si ce délai est passé sans qu'il se repente, son péché est marqué contre lui».

Lorsqu'on avait demandé au Saint Prophète qui sont les gens bons, il a répondu: «Ceux qui se sentent heureux lorsqu'ils font quelque chose de bien. S'ils commettent un péché, ils demandent pardon et se

repentant. Si quelqu'un leur rend un service, ils lui en sont reconnaissants. S'ils sont affligés par une détresse, ils l'endurent avec patience. S'ils sont contrariés par quelqu'un, ils ne tardent pas à lui pardonner».

Si un homme se repent vraiment d'un péché, cela signifie que sa foi est vivante et qu'il distingue encore le bien du mal. S'il se sent bien devant une bonne action, et mal à l'aise devant une mauvaise action, il est évident qu'il peut être encore réformé.

L'Imam al-Çâdiq (P) a dit:

«Celui qui est content de ses bonnes actions et qui regrette ses erreurs est un croyant».

Ce sentiment est un stimulant qui amène l'homme vers le Droit Chemin et l'empêche de se jeter dans les interdits.

L'Imam Ali (P) a dit:

«Se repentir d'un péché, oblige celui qui l'a commis à l'abandonner».

L'Imam al-Çâdiq (P) a dit:

«Si un homme commet un péché, et qu'il regrette sincèrement de l'avoir commis, Allah lui pardonne avant qu'il demande pardon. Si Allah accorde une faveur à quelqu'un et que celui-ci sent qu'Allah a été Bon envers lui, Allah lui pardonne avant qu'il n'exprime sa gratitude».

Le sentiment inconscient de regret s'appelle parfois "honte" (*hayâ'*) et est considéré par l'Islam comme une grande vertu.

L'Imam al-Sajjâd (P) a dit:

«Il y a quatre qualités qui donnent à l'homme une foi parfaite et le purifient de tout péché, s'il les possède. Ce sont: le respect des engagements, la véracité, le fait d'avoir honte de commettre un acte répréhensible aux yeux d'Allah et des gens, le fait de se conduire bien et d'être poli avec sa famille».

Selon les Traditions islamiques, Allah a dit dans les Psaumes de Dâoud:

«O Dâoud! Ecoute ce que Je dis, car Je te dis la Vérité: Quiconque vient à Moi avec le sentiment de regret des péchés qu'il a commis et ayant la qualité d'avoir honte (de ce qui est répréhensible), Je lui pardonne. En ce qui concerne ceux qui persistent dans leurs péchés, Je les oublie».

Cela montre que la charge retenue contre ceux qui s'abstiennent de commettre leurs péchés publiquement est plus légère, car ils se sentent honteux de leurs mauvaises actions et n'encouragent pas les autres à suivre leur mauvais exemple.

En tout cas, le repentir doit être réel et on doit être déterminé de s'abstenir de tout péché à l'avenir.

L'Imam al-Bâqir (P) a dit:

«Celui qui se repent de son péché est comme celui qui n'a jamais commis de péché. Et celui qui demande pardon sans cesser de pécher est comme quelqu'un qui se ridiculise soi-même».

Ayant été interrogé sur l'interprétation du verset coranique: «**O vous qui croyez! Repentez-vous devant Allah avec un repentir sincère.**» (Sourate al-Tahrîm, 66: 8), l'Imam al-Çâdiq (P) a dit: «Le repentir sincère signifie qu'on doit regretter son péché et qu'on ne doit plus jamais le commettre de nouveau».

Le Rôle Créatif Des Sentiments

Des facteurs extérieurs stimulent parfois des sensations mentales telles que l'espoir, la peur, l'amour, la haine, etc... Ces sensations s'appellent "sentiments".

Les sentiments jouent un rôle très important dans la vie humaine. Ils lui donnent fraîcheur, couleur, variété, et l'empêchent de verser dans la monotonie. Ils confèrent un puissant stimulant aux activités créatives et parfois ils stimulent la volonté de l'homme à l'action de telle manière qu'aucun autre facteur ne peut lui résister. Les pulsions sentimentales sont marquées de véhémence et d'un esprit ardent de décision, et elles encouragent l'homme à faire des sacrifices et à supporter les difficultés avec zèle et comme s'il les savourait. Notre vie abonde d'exemples intéressants et séduisants de ces sentiments. Une vraie mère possédant des sentiments généreux reste volontiers éveillée la nuit pour prendre soin de son nouveau-né. Un fils qui a le sens du devoir éprouve un grand plaisir à servir ses parents et n'épargne aucun effort dans ce sens. Une femme dévouée et un mari attentif veulent toujours être disposés à faire de leur mieux pour assurer chacun le confort et le bien-être de l'autre. Si quelque chose met en danger leur vie familiale, ils luttent héroïquement pour écarter la menace. Un Musulman vaillant sacrifie même sa vie pour défendre la terre de l'Islam et il n'a peur de rien. Dans tous ces cas, le stimulant est une sensation sentimentale puissante qui l'emporte souvent sur les calculs raisonnés, et qui pousse l'homme à ne pas permettre à la raison de toucher à son action sacrificatoire.

Les sentiments authentiques et les sentiments artificiels

Les sentiments de l'homme sont à cent pour cent naturels dans tous les cas où ils sont relatifs à ses désirs personnels. Lorsqu'un homme se sent triste à la suite d'un incident affligeant, impliquant une perte personnelle, ou lorsqu'il se sent heureux d'avoir obtenu un succès, ses sentiments de tristesse, de joie, d'amour sont tout à fait naturels.

Mais comment se sent-il dans les cas où son enfant, son père, sa mère, sa femme, son frère ou sa sœur subissent une perte ou un accident? Dans de tels cas aussi, l'homme se sent normalement triste. Mais l'intensité de son sentiment et la raison de cette intensité ne sont pas les mêmes chez tous les individus et dans toutes les sociétés.

Chez certains individus ce sentiment de tristesse émane d'une sorte de véritable attachement qu'on trouve entre soi-même et ses enfants, ses parents, son épouse, ses frères, ses sœurs et ses amis. Cet attachement est si réel et si fondamental qu'on a l'impression d'éprouver soi-même la perte ou l'accident subis par son fils. Auquel cas nous avons affaire là aussi à un vrai sentiment. Lorsqu'on se trouve dans un tel état, on dépasse son "Moi". La personnalité s'élargit pour embrasser son enfant, son père, sa mère, sa femme, son frère, sa sœur, ses proches et ses amis. C'est pourquoi, cette sorte de sensation sentimentale est en réalité une sorte de croissance et d'expansion de la personnalité d'un homme. Mais dans le cas de certains individus, la situation est différente. Leur relation avec leur père, leur mère, leur enfant, leur femme, leur frère, leur sœur, leurs proches et leurs amis est fondée sur leur intérêt personnel. Une personne dont l'amour est de cette catégorie aime son père parce qu'il lui donne de l'argent et couvre ses dépenses. Elle aime sa mère parce qu'elle la soigne lorsqu'elle se trouve en mauvaise santé. Elle aime son enfant parce qu'il lui tient compagnie ou parce qu'elle espère qu'en cas de besoin, il l'aidera. Cette personne aime sa femme (ou son mari) parce qu'elle (ou il) satisfait ses besoins domestiques, économiques ou sociaux. Dans tous ces cas, l'amour qu'on montre à autrui n'est pas réel. Il n'est pas comparable à l'amour beau, ardent et pur que les parents éprouvent normalement pour leurs enfants. Une personne qui a seulement un amour artificiel ne se sent pas mal à l'aise si son père, sa mère ou son épouse sont affligés. Elle les aime seulement tant qu'ils lui sont utiles. Le jour où ils ne sont plus d'aucune utilité pour elle, elle les traite pire que s'ils étaient des étrangers. Les années s'écoulent sans qu'elle s'enquière de ses parents, proches ou amis. Ce n'est rien d'autre que la morale, sans âme et mécanique, du matérialisme.

Les sentiments artificiels

La morale mécanico-matérielle ne croît pas à l'amour d'autrui comme à un principe fondamental. Elle le considère seulement comme un moyen de rendre prospère la vie personnelle d'un individu et d'organiser ses relations avec les autres sur la base du maximum d'intérêt personnel à en tirer. Selon elle, nous devons, bien-entendu, nous comporter envers les autres d'une façon polie, observer les coutumes et les manières qu'ils aiment, leur serrer la main chaleureusement, respecter les règles conventionnelles de la conduite personnelle et être toujours respectueux et souriants. Mais pour quelle raison? Non parce que nous les aimerions vraiment, ni parce que nous aurions un plaisir à les avoir comme amis, mais parce que nous voulons nous assurer une meilleure situation sociale et utiliser leur amitié et leur coopération pour atteindre nos propres fins. Cette sorte de morale est une forme d'exploitation. Elle peut être comparée aux services sociaux fournis au travailleur dans les complexes industriels, lesquels services ne sont pas rendus par un réel respect de ses droits, son humanité ou sa famille, mais pour tirer de lui un maximum de travail profitable. Voyez le directeur d'une unité industrielle. Il se comporte poliment

avec les travailleurs de son usine et il les fréquente avec chaleur. Il leur accorde une augmentation de salaire, leur rend visite lorsqu'ils tombent malades, et les aide de différentes façons. Mais il ne fait rien de tout cela par amour d'Allah ou de l'humanité. Ni parce qu'il croit à la justice et à l'égalité. Il veut seulement être aimé de ses travailleurs afin de pouvoir en tirer le maximum de travail.

En pareils cas l'attention accordée aux autres n'a pas pour cause le fait qu'ils sont des êtres humains semblables à nous, mais le fait qu'ils "servent mon but". Ainsi, il y a un autre exemple de la manifestation de l'égoïsme et de l'égoïsme. C'est à cause de mon "Moi" que j'aime être considéré comme un directeur efficace et que je veux qu'on augmente ma paie et qu'on élève mon rang. Ou si je dirige une entreprise que j'ai fondée moi-même, je veux obtenir un plus grand profit, et c'est pour cela que j'attache de l'importance aux bonnes relations entre mes employés et moi.

Dans ces circonstances, la réaction des travailleurs sera d'une nature similaire. Lorsqu'ils rencontrent le directeur, ils lui montrent un respect artificiel accompagné d'un amour encore plus artificiel. Mais au fond de leur cœur, ils n'éprouvent aucun respect pour ce soit-disant efficace directeur. Ils affichent à son égard une courtoisie artificielle, et pour chaque marque de courtoisie, ils attendent, en retour, une bonne récompense.

Cette sorte d'infrastructure des relations sociales est totalement inacceptable, car dans ce cas tout tourne autour de l'égoïsme et de l'intérêt personnel. Si un jour vient où un homme intéressé trouve que son intérêt n'est pas servi par l'amour des autres, il n'hésitera pas à être indifférent, voire cruel à leur égard, si son but est mieux servi ainsi. Dans de telles circonstances, l'oppression et la sévérité deviendront les principes de sa vie.

De nos jours, il y a des nations qui sont connues pour leurs hautes valeurs éthiques et leurs bonnes relations humaines à l'intérieur de leurs territoires. Mais nous remarquons que chaque fois que les intérêts de ces nations prétendument morales nécessitent l'utilisation des ressources naturelles des autres, ou la mainmise sur les marchés étrangers pour écouler leurs produits industriels, elles n'hésitent pas à exercer toutes sortes de pressions sur d'autres nations, à déclencher des guerres sanglantes, à causer des dévastations, à perpétrer des massacres, et à commettre des crimes haineux. La raison en est que la base de leurs sentiments et les vrais motifs de leur amitié, ou de leur hostilité, ne sont que l'égoïsme et l'intérêt personnel. Nous constatons que ces mêmes nations, après avoir fait une guerre barbare, retournent leur veste, arborent un visage sympathique et se mettent à réparer les pertes causées par la guerre. Elles envoient aide et équipes de reconstruction. Mais en réalité toute leur aide et tous les services qu'elles rendent constituent une part complémentaire de leur guerre. Même les denrées alimentaires qu'elles envoient aux peuples affamés d'autres pays n'ont pas pour motif des sentiments purement humanitaires. Cette aide consiste en réalité, par exemple au ravitaillement en combustible d'un générateur d'usine afin que celle-ci continue à tourner et à produire la quantité maximum de biens au bénéfice de son propriétaire.

Les sentiments authentiques

Du point de vue islamique, les sentiments artificiels tels qu'ils sont expliqués plus haut ne peuvent être ni humains, ni islamiques.

Un homme vint un jour voir le Saint Prophète et le pria de lui indiquer le mode de vie qui devrait lui ouvrir la porte du Paradis. Le Saint Prophète dit: «Conduis-toi envers les autres comme tu aimerais qu'ils se conduisent envers toi. Ne souhaite pas aux autres ce que tu n'aimes pas pour toi-même».

Ainsi, selon les enseignements islamiques, on ne doit pas se considérer comme étant à la tête de tous les autres et l'axe de toutes choses. On doit reconnaître aux autres le même statut qu'on se reconnaît à soi-même. Tel est l'enseignement islamique fondé sur la philosophie islamique de l'égalité, selon laquelle tous les hommes sont égaux.

Le Saint Prophète dit:

«La plus haute vertu est d'être juste dans ton jugement, même s'il va à l'encontre de ton intérêt. Regarde ton frère de foi comme un égal et rappelle-toi Allah dans toutes les circonstances».

Telle est la qualité qui constitue le critère de la foi et un motif d'honneur pour l'homme et la société humaine.

Le Saint Prophète dit aussi:

«Rappelle-toi qu'Allah rehausse l'honneur seulement de celui qui observe la justice dans tous les cas lorsqu'un litige l'oppose à d'autres. Un vrai croyant est celui qui observe l'égalité entre lui-même et les gens nécessiteux au sujet de son argent, et qui est un modèle dans son comportement avec les autres».

De même qu'il veut que les autres le respectent lui disent la vérité, l'aident, soient sincères avec lui, respectent ses droits et soient polis avec lui, de même il doit se conduire de la même façon. Lui aussi doit les respecter, être véridique, sincère, et poli avec eux, les aider, et respecter leurs droits, car en réalité, il n'y a pas de différence entre lui et les autres.

Et de même qu'il n'aime pas que les autres abusent de lui, disent du mal de lui, le dénigrent, l'empêchent de réaliser des progrès ou qu'ils soient arrogant avec lui, il doit lui aussi s'abstenir de se comporter mal avec eux. Il doit s'interdire tout acte de transgression et réaliser que les autres aussi sont des êtres humains comme lui. Il doit partager leurs joies et leurs chagrins.

Lorsqu'on avait demandé à l'Imam al-Bâqir (P) d'expliquer le verset coranique:

«Usez envers les hommes de paroles de bonté» (Sourate al-Baqarah, 2: 83),

il a dit:

«Dites aux gens ce que vous aimez le plus qu'ils vous disent».

Selon les enseignements islamiques, l'éthique est tout ce qui fait rapprocher l'homme d'Allah et tout ce qui Lui fait plaisir. Considérons un peu ce hadith: Lorsqu'on avait demandé au Prophète: «Qui est celui qu'Allah aime le plus?», il a répondu: «Celui qui est le plus utile aux autres hommes».

Ainsi, être utile aux hommes et rendre service à la société, tel est le critère de la proximité d'Allah.

Il y a un autre hadith du Prophète qui doit être considéré comme un principe des enseignements islamiques sur les relations sociales:

«Tous les êtres humains sont la famille d'Allah. Allah aime le plus celui qui rend service à Sa famille».

Si nous réfléchissons à ces expressions islamiques, nous découvrons qu'en principe les sentiments sociaux doivent s'étendre de soi-même à la société. Etant donné que tous les êtres humains ont été créés par Un Allah, et qu'ils sont tous Ses serviteurs, ils sont tous égaux. Ils doivent se servir mutuellement, et chacun doit regarder les autres comme il se regarde lui-même. Vu le fait que le fondement de l'Islam est la croyance en l'Unicité d'Allah. Allah doit être considéré comme la principale Source de toutes les activités de l'homme et de toutes ses craintes et espérances. Rendre service à l'humanité, c'est le meilleur moyen de Lui faire plaisir. Le point fondamental de tous les enseignements islamiques est l'adoration d'Allah et le service rendu à l'humanité. L'Islam aspire à former des hommes capables de considérer la serviabilité comme le fondement de la vérité et de la pureté.

Il n'y a pas de doute que l'on peut rendre service aux autres et être poli avec eux pour un motif purement philanthropique. Mais dans ce cas, si les services ne sont pas appréciés, on se sent découragé et l'enthousiasme disparaît. D'autre part, si on rend service aux autres pour l'amour d'Allah, notre attention continue à se concentrer sur la recherche de la satisfaction d'Allah. C'est pourquoi l'homme de l'Islam aime vraiment rendre service aux autres. Il est disposé à faire tout ce qu'il peut faire sans se soucier si les autres apprécient ou non ce qu'il fait. Il préfère souvent rendre service discrètement afin de ne pas être atteint par des velléités d'hypocrisie, ou d'ostentation, et que la personne à qui on rend service ne puisse se sentir humiliée. L'homme de l'Islam rend un service sincère par amour de l'humanité et par dévotion envers Allah. Il fait des sacrifices pour la société et consacre son temps et ses autres potentialités au service des déshérités. Il éprouve un plaisir en faisant des sacrifices, car il le fait pour l'amour d'Allah qui connaît ses intentions et ses bonnes actions secrètes et manifestes.

Ainsi, l'homme de l'Islam est un amoureux de l'humanité. Son amour a une base précieuse qui confère un accent pur et sérieux à sa philanthropie, et engendre un solide lien, de grande qualité, entre lui et les autres.

Les sentiments familiaux

Outre l'amour de l'humanité, qui est un sentiment général de vaste domaine, tout homme a, de par sa nature, un sentiment spécial pour ses parents, ses enfants, ses frères et sœurs et, à un degré moindre, pour ses proches parents. Ce sentiment, qui est un sentiment naturel, constitue un lien plus fort dans une sphère plus étroite. Un exemple caractéristique de ce sentiment est l'amour de la mère pour son enfant.

L'Islam attache une grande importance à cette force constructive et il a toujours essayé de la guider vers la direction droite.

L'un des compagnons de l'Imam al-Çâdiq (P) demanda à ce dernier quels étaient les actes les plus vertueux. L'Imam dit: «C'est accomplir les prières à temps, être bon envers les parents, et combattre sur le chemin d'Allah».

Un autre des compagnons de cet Imam raconte: «Un jour, j'avais dit à l'Imam que mon fils Ismaël se conduisait bien envers moi. L'Imam m'a répondu: "Je l'aimais déjà bien. Mais maintenant je l'aime encore plus", et l'Imam d'ajouter: "Un jour la sœur de lait du Saint Prophète vint voir ce dernier. Le Saint Prophète en eut un grand plaisir. Il déroula un tapis et lui demanda de s'asseoir. Il continua à lui parler chaleureusement jusqu'à ce qu'elle se fut levée pour dire au revoir. Un peu plus tard, son frère vint, mais le Prophète ne fit pas montre envers lui du même respect ni de la même affection. Les compagnons du Prophète lui demandèrent alors pourquoi il n'avait pas reçu cet homme aussi chaleureusement que sa sœur. Le Prophète répondit qu'étant donné que la sœur avait été plus respectueuse de ses parents, elle avait mérité plus de respect et d'égards"».

Selon un autre hadith, lorsqu'on demanda à l'Imam al-Çâdiq (P) la signification du mot "bonté" dans le verset coranique:

«Faites montre de bonté envers vos parents»,

l'Imam a dit: «La bonté signifie que vous devez vous adresser à eux avec courtoisie et que vous ne devez pas les acculer à vous demander ce dont ils ont besoin, alors qu'ils doivent se sentir toujours indépendants. En d'autres termes, dès que vous sentez qu'ils ont besoin de quelque chose, offrez-le leur. Ne savez-vous pas qu'Allah dit:

«Vous n'atteindrez pas à la piété tant que vous ne donnerez pas en aumône ce que vous aimez».
(Sourate Ale 'Imrân, 3: 92)

L'Imam al-Çâdiq a dit, en outre:

«Allah a dit:

"Incline vers eux, avec bonté, l'aile de la tendresse" (Sourate Banî Isrâ'îl, 17: 24).

Cela signifie que vous ne devez pas leur montrer un visage renfrogné, et que d'autre part vous devez les regarder avec bonté et sympathie. Vous ne devez pas élever la voix plus haut que la leur. Votre main ne doit pas être au-dessus de leur main (en leur donnant quelque chose ou en recevant quelque chose). Lorsque vous les accompagnez, vous ne devez pas marcher devant eux».

Nous remettons la discussion élaborée des droits et des obligations réciproques des parents et des enfants à plus tard. En tout cas, on peut dire brièvement que la responsabilité des enfants couvre aussi bien les questions financières et légales que leur façon de se conduire envers les parents et de leur témoigner de l'amour et du respect. Et surtout lorsque les parents sont vieux ou infirmes, les enfants ont une grande responsabilité. Même après leur mort, les parents ne doivent pas être oubliés et les liens avec eux ne doivent pas être coupés.

L'Imam al-Çâdiq (P) a dit: «Qu'est-ce qui vous empêche d'être bons envers vos parents, qu'ils soient vivants ou morts? Chacun de vous doit faire des prières, donner l'aumône, accomplir le pèlerinage et observer le jeûne rituel pour ses parents. Aussi bien eux que vous en recevrez la récompense d'Allah. En outre, Allah vous accordera, à vous, une récompense supplémentaire pour avoir été bons envers vos parents ».

Etre bon envers les proches

Le Commandeur des croyants, l'Imam Ali (P) a dit:

«Maintenez vos relations avec vos proches, au moins par les salutations. Car le Coran dit:

"Faites attention à votre devoir envers Allah! Car vous êtes responsables devant Allah et devant vos proches. Allah vous observe toujours." (Sourate al-Nisâ', 4: 1)»

Le Coran dit aussi:

«(Ainsi sont) ceux qui maintiennent les liens qu'Allah a ordonné de maintenir, ceux qui redoutent leur Seigneur et qui craignent d'avoir un mauvais compte». (Sourate al-Ra'd; 13: 21)

Être bon envers les proches parents produit un effet favorable sur sa propre vie.

L'Imam al-Bâqir (P) a dit:

«Le maintien de bonnes relations avec les parents améliore la moralité, rend généreux, purifie l'âme, augmente les moyens d'existence et accroît la longévité».

Il est évident que les bonnes relations avec les parents ont deux aspects: premièrement, l'amour et l'affection morale, et deuxièmement l'aide financière et d'autres formes de soutien et d'assistance. Ces

deux aspects s'opposent à l'égoïsme, et produisent par conséquent un effet constructif. Ces sacrifices (qui valent à une campagne contre l'égoïsme individuel, engendrent un résultat constructif, et assurent la pureté de l'âme.

Lorsqu'un homme montre de l'affection envers les autres, ceux-ci la lui rendent, et lui rendront service un jour. Ce soutien lui permettra d'obtenir des facilités pour prospérer et progresser. Donc l'augmentation des moyens de subsistance et la prolongation de la vie se trouvent ainsi assurées.

En outre, la prolongation de la vie, résultat du fait d'être bon envers les parents par le sang, peut être un de ces effets spirituels dont Allah a investi les bonnes actions.

Même si nous laissons de côté lesdits effets dans ce monde, il n'y a aucun doute quant à la récompense à en tirer dans l'autre monde.

L'Imam al-Çâdiq (P) a dit:

«Le maintien de bonnes relations avec les proches parents, et le fait d'être bon envers eux, rendent facile l'examen des comptes dans l'autre monde et empêchent de commettre des péchés. C'est pourquoi nous avons intérêt à garder de bonnes relations avec nos proches parents et à leur faire du bien, au moins en les saluant chaleureusement et en répondant chaleureusement à leurs salutations».

A l'opposé, rompre les relations avec les proches parents est aussi mauvais que résilier le pacte avec Allah et répandre la corruption sur la terre. Une telle action entraîne de très mauvaises conséquences. Le Coran dit:

«Ceux qui violent le pacte d'Allah après l'avoir ratifié, ceux qui coupent les liens qu'Allah a ordonné d'établir, ceux qui sèment la corruption sur la Terre, ce sont eux les perdants». (Sourate al-Baqarah, 2: 27)

L'amour des voisins

Ceux qui vivent en voisinage ont beaucoup de droits les uns sur les autres. Certes, il ne fait pas de doute qu'il n'existe entre eux aucun lien naturel ou familial, mais le fait de vivre les uns à côté des autres, de se rencontrer souvent, et de faire connaissance les uns avec les autres crée un droit. En outre, les voisins ont beaucoup d'autres intérêts communs que les autres n'ont pas.

Si des personnes vivant dans un immeuble font trop de bruit, jettent des ordures hors de leur maison, installent la gouttière de leur toit de sorte que l'eau coule dans le passage que les autres empruntent, ou si elles s'adonnent à des activités sociales inconvenables, ce sont les voisins qui souffrent de leur conduite incorrecte.

Donc le voisinage rassemble un nombre d'individus et plusieurs familles, et crée des problèmes

communs à eux tous. C'est pourquoi ces gens, qui sont liés les uns aux autres, ont des devoirs et des obligations spécifiques les uns envers les autres, et ils doivent s'en acquitter pour pouvoir mener une vie paisible et responsable.

Voici une partie des instructions que le Saint Prophète Mohammad a données à sa fille, Fâtimah al-Zahrâ' (P).

«Celui qui croît en Allah et au Jour de la Résurrection ne doit pas nuire à son voisin; celui qui croît en Allah et au Jour de la Résurrection doit respecter son hôte; celui qui croît en Allah et au Jour de la Résurrection doit dire de bonnes choses ou se faire».

Nous constatons qu'une attention particulière est accordée en Islam au respect des droits des voisins, et que ce respect des voisins est considéré comme un signe de la foi. Il est vrai que la vraie foi ne saurait exister sans le respect des droits des voisins.

Le Saint Prophète a dit:

«Celui qui dort rassasié alors que son voisin a faim ne croît pas en moi. Allah ne considère pas favorablement les gens d'un pays dans lequel une personne dort le ventre creux».

Un homme parmi les Ançâr (les Partisans médinois du Prophète) vint voir le Prophète un jour pour lui dire qu'il avait acheté une maison dans une rue, et que son voisin de porte n'étant pas un homme bon, il craignait une mauvaise action de sa part. Le Saint Prophète demanda alors à Ali, Salmân, Abou Tharr, et une autre personne (dons le rapporteur de cet incident dit qu'il ne se rappelle pas le nom – il s'agit probablement de Miqdâd) d'aller au Masjid pour proclamer à haute voix que:

«Celui dont le voisin craint de sa part une mauvaise action n'est pas un vrai croyant ».

Les personnes désignées allèrent au Masjid et crièrent trois fois cette proclamation. Puis le Prophète leur fit un signe de la main et dit que les habitants des 40 maisons d'en face, des 40 maisons de derrière, des 40 maisons de droite et des 40 maisons de gauche doivent être considérés comme des voisins.

Vu ce qui précède, ces instructions morales de l'Islam ne doivent pas être considérées comme marginales ou comme de simples formalités sans grande importance. Ce sont des instructions fondamentales, si enracinées dans la foi que leur violation en ébranle le fondement même.

Pour éviter la méchanceté d'un voisin, on doit user, autant que possible, de méthodes discrètes et pacifiques. Si elles s'avèrent inefficaces, on devrait, alors seulement, recourir à des moyens plus violents, car on doit en tout cas résister à la méchanceté. Toujours est-il qu'on doit prendre soin de ne pas faire face à la méchanceté par une plus grande méchanceté.

L'Imam al-Bâqir (P) a dit:

«Un homme est venu se plaindre auprès du Prophète d'un voisin qui lui causait des tracas. Le Prophète lui a conseillé de patienter. Il est revenu quelques jours après pour renouveler sa plainte. Le Prophète lui a encore demandé de patienter. Il est venu une troisième fois, toujours pour la même raison. Le Saint Prophète lui a dit alors: «Le vendredi, lorsque des groupes de gens vont à la Prière de Jum'ah, sors les meubles de ta maison dans la rue et dis aux gens que tu évacues ta maison parce que tel ou tel voisin te cause des ennuis.

»L'homme s'est exécuté. Un grand nombre de gens sont venus écouter ses doléances. Les nouvelles du mécontentement des gens à cause de l'attitude du voisin indélicat sont parvenues aux oreilles de ce dernier. Il est allé immédiatement présenter ses excuses au plaignant, et l'a prié de rentrer ses meubles dans la maison, en l'assurant qu'il ne le dérangerait plus à l'avenir».

La fraternité spirituelle

Selon la logique de l'Islam la fraternité de foi est l'unité la plus enracinée qui puisse créer des relations et des responsabilités.

L'Imam al-Çâdiq (P) a dit:

«Chaque croyant est un frère de foi pour chaque autre croyant. Ils sont comme un corps dont toutes les autres parties se sentent mal à l'aise si une partie est souffrante. Les âmes de deux croyants jaillissent d'une seule âme. Toutes les deux sont reliées à Allah. L'âme d'un croyant est plus liée à Allah que la lumière du Soleil ne l'est au Soleil».

Il a dit aussi:

«Un croyant est le frère d'un autre croyant. Il est son oeil et son guide. Il ne le trahit jamais. Il ne le déçoit pas et ne revient point sur une parole qu'il donne».

Nous voyons que le lien spirituel entre deux croyants doit être suffisamment solide pour prévenir le danger de toutes sortes de malices et de tricheries, afin que tous les deux puissent se sentir absolument en sécurité.

Le lien religieux gravite autour de la foi en Allah. Si les droits de la fraternité religieuse ne sont pas respectés, le lien avec Allah sera rompu. Nous remarquons à travers le récit suivant, qui constitue un parmi des centaines de récits concernant ce sujet, que le lien de l'amitié avec Allah ne peut être maintenu que si les droits des coreligionnaires musulmans sont respectés; autrement il serait coupé et rendu caduc. Ce récit fait état de certains droits et obligations mutuels des Musulmans:

L'un des compagnons de l'Imam al-Çâdiq (P) demanda à ce dernier: «Quels sont les devoirs d'un Musulman envers un autre Musulman?» L'Imam répondit: «Il y a sept devoirs qui sont tous obligatoires. Quiconque viole l'un d'eux aura désobéi à Allah, et sera privé de Sa faveur».

- «Quels sont ces devoirs?» demanda encore le compagnon.
- «Je crains que tu omettes de les respecter après les avoir connus», répondit l'Imam.
- «Je demanderai l'aide d'Allah» rétorqua le compagnon.

L'Imam se mit donc à les énumérer:

«Le plus facile d'entre eux est celui qui veut que tu aimes pour lui (ton frère musulman) ce que tu aimes pour toi-même, et que tu détestes pour lui ce que tu détestes pour toi-même.

Le deuxième devoir veut que tu évites de déplaire à un autre Musulman et que tu accèdes à ses requêtes.

Le troisième devoir est de l'aider physiquement et financièrement.

Le quatrième devoir est de le guider vers le Droit Chemin, et d'être ses yeux et le miroir à travers lequel il pourrait voir la vérité.

Le cinquième devoir est que tu ne dois pas avoir mangé ni bu à satiété alors qu'il a faim et soif. Tu dois t'assurer que quand tu es bien vêtu, il n'est pas dénudé.

Le sixième devoir consiste en ceci que, si tu as un serviteur, et qu'il n'en a pas, tu dois lui envoyer le tien pour laver ses vêtements, préparer son repas, et faire son lit.

Le septième devoir est que tu dois le croire lorsqu'il affirme quelque chose sous serment, accepter son invitation, lui rendre visite s'il est malade, et assister à ses funérailles. Si tu sais qu'il a besoin de quelque chose, fais de ton mieux pour le satisfaire avant qu'il ne te demande de l'aider. Si tu agis ainsi, tu auras, alors seulement, établi ton lien religieux avec lui et renforcé les relations amicales et fraternelles entre lui et toi».

La Compagnie

Les enseignements islamiques recommandent l'établissement de relations fraternelles et cordiales avec les autres. Dans le présent exposé nous allons tout d'abord mentionner quelques exemples des instructions du Prophète et des Imams de sa famille sur ce sujet, et élucider ensuite la question de la compagnie et de ses aspects négatifs.

Le Saint Prophète a dit:

«De même que mon Seigneur m'a commandé de m'acquitter de mes devoirs religieux, de même IL m'a ordonné d'être amical avec les gens».

Il a dit aussi:

«La compagnie est un motif de fierté et d'honneur. Lorsqu'elle disparaît, l'humiliation et le délaissement s'ensuivent».

L'Imam Ali (P) a dit:

«Un croyant se lie d'amitié avec les autres; celui qui ne se mélange pas aux autres chaleureusement, et qui n'a pas d'amis, n'est pas bon».

L'Imam al-Çâdiq (P) a dit:

«Une famille qui manque d'esprit de compagnie est privée de la Bénédiction Divine».

Nous apprenons de ces traditions que dans le programme des enseignements islamiques, la compagnie occupe une place primordiale. Elle a un statut égal à celui des devoirs religieux quant à sa propriété d'attirer l'attention et la grâce d'Allah.

Il y a des gens qui sont d'un tempérament rigide, réservé. Ils ne s'approchent pas des autres ni n'encouragent les autres à s'approcher d'eux. La raison de cet isolement peut être l'un des facteurs suivants:

a – Parfois la raison en est une sorte d'auto-duperie et de vanité qui conduit quelqu'un à ne pas tenir compte des autres et à ne pas les considérer comme étant ses égaux. C'est pourquoi il ne les fréquente pas et il ne devient pas disponible pour eux. C'est là le même égoïsme ou la même arrogance que celle dont nous avons parlé plus haut.

b – Certaines personnes souffrent d'un complexe d'infériorité. Elles ont peur de ne pas pouvoir bien se débrouiller dans la société, de ne pas observer les règles de l'étiquette, ou bien elles craignent de faire ou de dire quelque chose qui pourrait les rendre ridicules. Pour ces raisons elles prennent rarement contact avec les autres. Ces personnes doivent donc lutter contre ce sentiment d'infériorité et essayer de reprendre confiance en elles-mêmes. Dans la plupart des cas de complexe d'infériorité, cette tendance est nuisible et elle prive l'homme de nombreuses possibilités.

c – Cet état est parfois le résultat de déceptions et de faillites dans la vie. Ces déceptions peuvent tellement briser une personne qu'elle perd tout espoir et tout sens de l'initiative. Elle ne se sent pas l'envie de rencontrer les autres ou de devenir intime avec eux. Ou bien elle devient si pessimiste quant à l'environnement de sa vie qu'elle n'a plus confiance en personne. Elle ne trouve personne qui soit suffisamment sincère pour être son ami. Ce sentiment de désespoir, de pessimisme et de manque de confiance est bien entendu un malaise dangereux qui produit des effets défavorables sur ses relations

avec les autres. On doit donc lutter assidûment contre cette tendance.

d – Certaines personnes ne souhaitent pas se faire des amis parce qu'elles sont engagées dans un travail passionnant et pensent que l'amitié interférerait avec leur importante occupation.

On peut dire à cet égard que la meilleure politique dans toutes les affaires est la modération. Toute bonne action est désirable seulement dans la mesure où elle n'interfère pas avec les autres activités essentielles. La compagnie est quelque chose de bien, mais il ne faut pas lui sacrifier les autres devoirs et responsabilités.

En principe nous devons voir quelle idée se trouve derrière une amitié ou une compagnie. Une compagnie signifie-t-elle qu'on doit perdre toujours son temps? Bien entendu il n'est pas convenable de passer son temps précieux dans des bavardages inutiles ou à faire des visites non nécessaires, mais en même temps on a tort de se détacher des gens et de ne pas nouer des relations avec eux, car alors on devient isolé et on se sent eseuilé. Une personne sans amis réalise peu de succès dans la vie. Et de même qu'avoir trop d'amis empêche de s'occuper normalement de ses activités positives, de même être sans amis entraîne des conséquences fâcheuses. Beaucoup de réalisations pratiques dans divers domaines sont dues souvent à l'amitié.

L'Imam al-Çâdiq (P) a dit:

«Celui qui travaille en comptant sur la connaissance et l'amitié obtient les résultats désirés».

C'est pourquoi un Musulman doit avoir des relations amicales et cordiales avec les autres Musulmans, tout en observant la modération dans ces relations et le fait que celles-ci doivent être fructueuses.

Aussi, il convient de ne pas oublier que l'amitié islamique doit être sincère et cordiale. L'Islam exige la sincérité et la véracité dans tous les domaines – véracité dans la parole, véracité dans les sentiments exprimés et l'amour montré. Une démonstration truquée et superficielle d'amour ou d'amitié est une fraude ou une forme d'hypocrisie dénoncée fermement par l'Islam.

Choisir ses amis et ses compagnons

Il faut dire à ce propos également que bien que l'Islam encourage l'établissement de bonnes relations avec les autres, il interdit formellement toutes sortes de contact et d'intimité avec des individus méchants et malfaiteurs, et ce afin d'éviter la corruption et tout mauvais effet que produit leur compagnie. L'Imam al-Sajjâd (P) a donné le conseil suivant à son fils l'Imam al-Bâqir (P): «Cher fils! Evite la compagnie de cinq catégories d'individus. Tu ne dois ni leur parler, ni les accompagner, ni voyager avec eux». L'Imam al-Bâqir (P) lui a demandé de les spécifier. L'Imam al-Sajjâd (P) a énuméré:

– Evite la compagnie d'un menteur, car il est comme un mirage: il te dessine une fausse image des choses.

- Evite la compagnie des gens corrompus, car ils te vendent à bas prix.
- Evite la compagnie d'un mesquin, car il t'apporte un mauvais renom avant que tu aies besoin de son argent.
- Evite la compagnie d'un imbécile, car en voulant te rendre service il te porte préjudice.
- Evite la compagnie d'une personne qui a coupé ses liens avec ses proches, car une telle personne est dénoncée en trois endroits du Coran».

L'Imam Ali (P) a dit dans un de ses sermons:

«Un Musulman doit éviter d'être ami avec trois types de personnes: "Une personne insolemment méchante, un imbécile et un menteur. Car une personne insolemment méchante décrit ses mauvaises actions comme étant bonnes, et s'attend à ce que tu suives son exemple. Elle ne te sert à rien, ni dans ce monde, ni dans l'autre. Etre intime avec elle est un malheur, et la fréquenter est une honte.

Un imbécile ne peut te faire aucun bien et tu ne peux pas non plus attendre de lui qu'il te sauve d'une calamité. Dans beaucoup de cas il peut essayer de t'être utile, mais ce faisant, il te nuit. Sa mort est meilleure que sa vie, son silence meilleur que sa parole, et son éloignement meilleur que sa proximité.

Quant au menteur, vivre avec lui ne peut jamais être plaisant pour toi. Il apporte aux autres des cafardages qu'il t'attribue, et il te rapporte des cafardages qu'il attribue aux autres. S'il te transmet un rapport vrai, il le fait suivre d'un faux. Sa réputation est si mauvaise que lorsqu'il arrive qu'il dise quelque chose de vrai, personne ne le croît. En raison de l'hostilité qu'il entretient dans son cœur envers les gens, il les amène à se brouiller les uns avec les autres, et fait naître la méchanceté dans leur cœur. Sois donc prudent, et accomplis ton devoir envers Allah »

La bonne humeur et la politesse

Outre le fait d'être amical, un Musulman doit être de bonne humeur, ainsi que poli, afin que les gens se réjouissent de sa compagnie. Sa conduite sociale doit être un signe de sa cordialité.

Le Saint Prophète a dit:

«Il y a deux traits de caractère qui conduiront, plus que toute autre chose, ma Ummah au Paradis. Ce sont la piété et la politesse».

Une fois, alors qu'il parlait aux Hâchimites, le Saint Prophète leur a dit:

«Puisque vous ne pouvez pas gagner les cœurs de tout le peuple par votre fortune, essayez de les gagner par l'amitié et les bonnes manières».

L'Imam al-Bâqir (P) a dit:

«Celui qui a la foi la plus parfaite est celui qui a les meilleures manières et les meilleures habitudes».

L'Imam al-Çâdiq (P) a dit:

«Les bonnes manières font fondre les péchés de la même façon que le Soleil fait fondre la neige».

Et comme on lui avait demandé de définir les bonnes manières, l'Imam al-Çâdiq (P) répondit:

«Soyez courtois, parlez d'une façon plaisante, et recevez votre frère de foi aimablement».

Et d'ajouter:

«Les mauvaises manières détruisent la foi de la même façon que le vinaigre détruit le miel».

Les mauvaises manières n'indisposent pas seulement les autres, mais elles tourmentent aussi celui qui y recourt.

Respecter les règles de conduite sociale

Outre le principe général selon lequel on doit avoir envers les autres une conduite fondée sur la cordialité et la politesse, certaines règles importantes concernant l'étiquette ont été mentionnées par le Prophète et les Imams:

Le Saint Prophète a dit:

«Si n'importe lequel d'entre vous aime vraiment un frère musulman, il doit lui demander son nom, le nom de son père, et la famille à laquelle il appartient. Il est nécessaire qu'il connaisse les détails de son ami. Autrement l'amitié n'aurait pas de sens».

Le Saint Prophète a décrit l'un des signes de l'incompétence de quelqu'un dans les termes suivants:

«C'est lorsque l'un de vous rencontre une personne, et qu'il a envie de savoir qui elle est et d'où elle vient, mais la quitte avant de l'avoir interrogée à ce sujet».

Donc, l'un des principes de la conduite sociale veut que nous nous présentions à ceux que nous rencontrons, et que nous nous fassions connaître les uns aux autres nos noms et nos adresses.

Lorsque deux personnes se parlent, leur langage doit être poli et plaisant.

Le Saint Prophète a dit:

«Celui qui se montre respectueux et aimable avec son frère musulman, et calme ses inquiétudes en lui parlant, sera béni par Allah »

Les règles de la conduite conventionnelle islamique veulent aussi que l'on serre la main des visiteurs, que l'on s'asseye respectueusement devant eux, et que l'on les serve convenablement.

Le Saint Prophète répartissait d'une façon égale son attention entre ses compagnons. Tantôt il regardait celui-ci, tantôt celui-là. Il n'étendait jamais les pieds en présence des autres. Si quelqu'un lui serrait la main, il ne retirait jamais la sienne avant que l'autre ne le fasse. Une fois que les gens eurent compris cette habitude chez le Prophète, ils évitèrent dorénavant de garder sa main dans la leur pendant longtemps.

Cette habitude a été recommandée aux autres aussi. Si quelqu'un vous serre la main, ne la retirez donc pas avant qu'il ait retiré la sienne. De la même façon, si quelqu'un vient vous voir, ne le quittez pas avant qu'il ne prenne lui-même congé. Si quelqu'un est en train de vous dire quelque chose, écoutez-le jusqu'à ce qu'il termine.

L'accueil et l'adieu

Le Saint Prophète a dit: «Si quelqu'un vient vous rendre visite, il est en droit d'attendre de vous que vous l'accueilliez chaleureusement à son arrivée, et que vous le raccompagniez, au moins de quelques pas, à son départ ».

C'est faire preuve de bonnes manières que de raccompagner un hôte, au moment de son départ, jusqu'à la porte extérieure de la maison, et donc de lui faire montre de respect et d'amour.

L'Imam al-Çâdiq (P) a dit: «Un jour, le Commandeur des croyants voyageait avec un Thimmî (un incroyant sous la protection du gouvernement islamique) qui ne l'avait pas reconnu et qui ne savait pas qu'il était le Calife des Musulmans à cette époque-là. Le Thimmî a demandé à l'Imam où il allait. L'Imam Ali a répondu qu'il allait à Kûfa. Au moment où leurs chemins se sont séparés le Thimmî remarqua que son compagnon musulman continuait à l'accompagner. Aussi lui demanda-t-il:

- "N'as-tu pas dit que tu allais à Kûfa?"
- "Si, je l'ai bien dit", répondit l'Imam.
- "Ne fais-tu pas fausse route?" s'étonna le Thimmî.
- "Je connais mon chemin", dit l'Imam.
- "Alors pourquoi viens-tu avec moi?"
- "C'est une règle de bonnes manières que d'accompagner pendant une certaine distance un compagnon au moment du départ. C'est ce que le Prophète a dit", expliqua l'Imam Ali.
- "Y a-t-il vraiment une telle instruction en Islam?" demanda le Thimmî.

– "Oui, tout à fait."

– "Ça doit être à cause de telles bonnes manières que les gens suivent volontiers l'Islam. Atteste donc que j'embrasse ta religion."

» Puis, il est retourné avec l'Imam vers le chemin menant à Kûfa, et dès qu'il a appris que son compagnon n'était autre que l'Imam Ali, le Commandeur des croyants, il s'est converti à l'Islam en sa présence. »

L'humilité

Selon les enseignements islamiques, l'humilité est une règle de conduite personnelle qui aide à l'établissement de relations sociales saines sur la base de la cordialité et la compréhension. Nous avons déjà discuté de l'humilité et appris qu'elle n'est pas le signe d'un sentiment d'infériorité ou de faiblesse.

Celui qui accepte d'être humilié et qu'on porte atteinte à sa dignité, agit contre les enseignements de l'Islam.

La vraie humilité a été décrite, dans un hadith attribué à l'Imam al-Redhâ, comme suit:

« L'humilité a plusieurs degrés. Selon un de ces degrés, l'homme doit connaître exactement son mérite et occuper honnêtement la place qui est la sienne. Il doit se comporter avec les autres de la même façon qu'il veut que les autres se comportent avec lui. Il doit éviter de maltraiter même celui qui a un mauvais comportement. Il doit contenir sa colère et être tolérant et indulgent. Allah aime les vertueux ».

Selon un hadith, le Saint Prophète a dit:

« L'aumône augmente la richesse de celui qui la donne. C'est pourquoi il faut faire l'aumône pour qu'Allah vous bénisse. L'humilité rehausse la position de celui qui en fait montre. Soyez donc modestes afin qu'Allah vous exalte. La tolérance vous rend honorables, pardonnez donc pour qu'Allah vous accorde l'honneur ».

Dans les Traditions concernant les manières et la conduite du Prophète et des Imams, on trouve des exemples qui montrent leur humilité. Mais leurs manières ne les ont jamais rabaissés. Elles ont, au contraire, accru leur popularité et rehaussé leur personnalité.

Nous pouvons constater qu'ils s'habillaient simplement, qu'ils se nourrissaient modestement, et qu'ils s'asseyaient avec les pauvres. Ils saluaient les premiers les autres. Dans la compagnie du Prophète on ne pouvait pas faire une distinction de positions, hautes et basses. Le Prophète et ses compagnons s'asseyaient en cercle. Lorsqu'il parlait, il ne se mettait pas à la tête des autres. Lorsqu'il s'asseyait, il ne laissait jamais un autre debout à côté de lui. Même ses serviteurs, il les traitait comme ses amis. Il ne permettait à personne de le flatter ni de le traiter comme étant plus haut qu'un serviteur d'Allah. Il

participait aux tâches domestiques. Il faisait lui-même ses achats. Il ne menait pas une vie cérémonieuse et il vivait sans pompe ni faste. Même les gens les plus simples pouvaient lui parler librement. Il parlait doucement. Il était toujours poli et souriant.

La correspondance

C'est faire preuve de bonnes manières islamiques que de correspondre avec les amis, et de maintenir le contact avec eux lorsqu'ils sont au loin, en leur écrivant.

L'Imam al-Çâdiq (P) a dit:

«Pour garder le contact avec les coreligionnaires, il faut leur rendre visite lorsqu'ils sont chez eux, et leur écrire, lorsqu'ils sont au loin. Répondre à une lettre est aussi obligatoire que répondre à une salutation».

Il a dit aussi:

«Lorsque deux personnes se rencontrent, celle qui salue le premier est la plus proche, d'entre les deux, d'Allah et de Son Prophète».

Respect Des Aînés Et Bonté Envers Les Cadets

«Respectez vos amis. Ne vous querellez pas. Ne vous nuisez pas mutuellement. Ne soyez pas jaloux. Ne soyez pas mesquins. Soyez sincèrement dévoués à Allah». (L'Imam al-Bâqir)

Ces règles de bonne conduite revêtent une forme particulière qui dépend des âges respectifs des personnes en présence. Si vous rencontrez une personne qui est plus âgée que vous, vous devez alors faire montre de respect envers elle.

L'Imam al-Çâdiq (P) a dit:

«Respecter une personne âgée fait partie du respect qu'on doit à Allah».

Le Saint Prophète a dit:

«Quiconque fait montre de respect envers quelqu'un qui a vécu longtemps comme Musulman et qui a un âge avancé, sera sauvé par Allah de la souffrance du Jour de la Résurrection».

Il a dit aussi:

«Lorsqu'une personne aînée d'une communauté vient vers nous, montrez-lui du respect».

Si le vis-à-vis est plus jeune, on doit lui montrer de l'amour et de l'égard. La même règle s'applique entre frères et sœurs. Les plus jeunes doivent respecter les plus âgés, leur obéir, et se comporter avec retenue en leur présence. Les plus âgés des frères et sœurs doivent faire montre de bonté envers les plus jeunes, les aimer et les protéger.

Le Saint Prophète a dit: «Respectez vos aînés et soyez bons envers vos cadets ».

L'hospitalité

L'une des règles de la conduite sociale islamique est l'hospitalité. Nous trouvons dans les sources islamiques beaucoup de traditions qui encouragent cette qualité précieuse. Les recommandations faites par le Saint Prophète à sa fille Fâtimah al-Zahrâ' (P) soulignent entre-autres cette qualité islamique:

«Quiconque croît au Jour de la Résurrection doit traiter son hôte avec hospitalité ».

«Le meilleur d'entre vous est celui qui offre de la nourriture aux gens, les salue à haute voix, et prie la nuit alors que les autres dorment».

Nous lisons dans les biographies du Saint Prophète et des Imams qu'ils avaient un grand plaisir à recevoir des hôtes. Ils avaient souvent des hôtes pendant les repas. Quelques-uns d'entre eux, comme l'Imam al-Hassan al-Mujtabâ (P), tenaient des hôtelleries bien soignées où ils recevaient un grand nombre de gens chaque jour.

En recevant des hôtes et en leur montrant de l'hospitalité, on devient plus sociable, on élargit le cercle de ses amis, on fait des sacrifices financiers, on partage sa fortune avec eux, et on les honore. Or tout cela est recommandé par l'Islam. Bien sûr, il y a des instructions particulières concernant la fourniture de nourriture à celui qui a faim et l'aide au nécessiteux. Ces actions ont été vivement recommandées par l'Islam.

Outre l'hospitalité normale, il y a des occasions particulières auxquelles des gens doivent être invités et bien reçus. On appelle de telles réceptions "*walîmah*". Le Saint Prophète a dit: «Le "*Walîmah*" doit avoir lieu seulement en cinq occasions: Le mariage, la naissance d'un enfant, la circoncision, la construction d'une nouvelle maison et le retour d'un pèlerinage à la Mecque ».

Se Former En Vue Du Travail Social

Il ne fait pas de doute que lorsque plusieurs forces se réunissent, elles deviennent plus efficaces. Beaucoup de grands travaux ne peuvent être accomplis par un effort individuel, surtout à notre époque où les relations collectives sont développées et où les travaux tendent à devenir plus élaborés et plus compliqués. Un petit capital ne permet pas de réaliser des projets gigantesques. Les forces divisées sont soumises aux grandes forces. La recherche scientifique de pointe ne peut être fructueuse sans coopération et coordination. Les services sociaux et les activités sociales à grande échelle ne sauraient être pratiqués avec des ressources humaines dispersées et un capital limité.

Des actions telles que le patronage d'un orphelinat, la fourniture de nourriture à plusieurs personnes nécessiteuses, l'éducation de quelques enfants dans une petite école, l'organisation d'un entraînement ou d'une direction pour un individu, pouvaient être considérées dans le passé comme une œuvre méritoire, alors qu'à notre époque de compétition ce genre de réalisations isolées et limitées ne peuvent pas être tenues pour adéquates.

A notre époque, un enseignement, un entraînement et des organisations scientifiques et coopératives à grande échelle sont requises pour produire un quelconque effet constructif sur la société.

Ainsi, les gens clairvoyants doivent, non seulement faire des efforts individuels, mais aussi franchir les étapes collectivement, tout en ayant le sens de leurs responsabilités. De tels efforts doivent être faits en groupe.

Nécessités préalables pour le travail collectif

Un même but et une même politique

Les personnes qui veulent travailler ensemble doivent savoir clairement quel est le but de leur travail, et poursuivre ensuite leur objectif en connaissance de cause et avec confiance et intérêt. Si le but n'est pas préalablement déterminé, chacun suivra son propre chemin afin de mettre en œuvre sa propre idée. Le résultat sera la confusion et la désintégration.

Avoir un but déterminé est nécessaire non seulement dans un travail collectif, mais aussi dans les activités individuelles. Si une personne choisit un sujet d'étude, prend un livre pour lire, décide de faire un voyage, opte pour une profession ou invite certaines personnes, elle doit savoir pourquoi et comment elle le fait. Une activité sans but est une perte de temps et d'effort, et une confusion dans la vie. Telle est la situation dans le cas d'activités individuelles. Et lorsqu'il s'agit d'un travail collectif, il est encore plus indispensable d'avoir un but bien défini, car dans un tel cas, le temps, l'énergie, et le capital de plusieurs personnes sont impliqués, et l'absence de but constitue une grande perte. C'est pourquoi un but défini et

clair, accepté par tous ceux qui coopèrent à cet égard, est essentiel pour tout travail collectif.

En outre, tous les organisateurs doivent avoir la même politique, en ce sens qu'ils doivent prédéterminer les moyens et la façon de parvenir à leur objectif, et les mentionner dans les clauses de leur association.

Supposons qu'une organisation sociale ait pour but l'orientation intellectuelle de la société et que tous ses organisateurs acceptent ce but. Cependant, on doit savoir comment ils entendent accomplir le service proposé. Doivent-ils l'accomplir par l'établissement d'écoles et d'académies, ou par la publication de livres et de brochures, ou encore, par la tenue de conférences et de séminaires, etc? Dans chacun de ces cas quel sera le niveau de leur activité et comment commencer le travail? Les organisateurs doivent prendre une décision unanime concernant tous ces points.

Reconnaître ses propres limites et celles des autres

Les gens ne sont pas préparés habituellement à sortir de leur coquille et à prendre les autres en compte. Chacun pense qu'il comprend tout et qu'il est à même de faire tout travail. Au moment de la répartition des responsabilités, par exemple, lors de l'élection d'un organe exécutif, le président ou le directeur administratif, chacun pense qu'il est tout à fait qualifié pour occuper ce poste.

Le Saint Prophète a dit:

«Qu'Allah bénisse celui qui connaît son propre mérite et sa propre position, et qui ne dépasse pas ses limites».

On doit avoir assez de courage pour admettre qu'on a quelques imperfections et qu'on ne peut pas se charger de certaines responsabilités. On doit admettre qu'un autre puisse être plus compétent que nous en matière de direction par exemple, qu'il soit plus ferme que nous dans la prise de décisions, ou plus industriel, et d'un horizon plus large. S'il y a un tel groupe de gens dont chacun sait où s'arrêter, et reconnaît ses propres points faibles, et ses points forts, ainsi que ceux des autres, il sera plus facile de mettre chaque pièce à sa juste place et de distribuer les responsabilités sur la base de la compétence. Auquel cas le rendement net résultant de la coopération mutuelle du groupe sera beaucoup plus grand.

Une juste appréciation de son propre travail et de celui des autres

Un grand nombre de personnes peuvent obtenir ensemble des succès dans leur travail, et peuvent progressivement consolider leur position. Auquel cas, il est nécessaire de reconnaître les facteurs du succès et de les apprécier. Il n'est pas convenable que chacun proclame que le progrès est dû à son initiative, en ignorant les efforts des autres et les peines qu'ils ont subies. Il est également erroné de blâmer et de critiquer les autres chaque fois qu'il y a stagnation ou échec. On doit être juste, réaliste et objectif. S'il est établi que l'on est soi-même, responsable d'un échec, on doit ou bien faire des efforts et s'amender pour ses erreurs passées, ou bien s'écarter et céder la place à une personne plus compétente. S'il s'avère toutefois que la responsabilité en incombe à quelqu'un d'autre, on doit exiger de

lui qu'il s'explique et on doit faire un effort pour lui assurer un meilleur entraînement. Le jugement doit être impartial, même si des proches parents ou des amis se trouvent impliqués.

Le Coran dit:

«O vous les croyants! Adhérez à la justice et témoignez devant Allah même à votre propre détriment ou au détriment de vos parents et de vos proches...» (Sourate al-Nisâ', 4: 135)

Le rôle constructif et efficace des individus doit être toujours apprécié afin que les valeurs se développent mieux, que les forces positives portent leurs fruits et qu'on réalise davantage de progrès. Autrement, avec la non-appréciation de personnes efficaces, la promotion des prétentieux et des intrigants, et l'habitude de s'attribuer indûment le crédit du travail des autres, les vrais travailleurs seront progressivement découragés et perdront tout intérêt, et il en résultera que peu à peu toute la machine s'immobilisera et que l'association se désintègrera.

S'abstenir de l'égoïsme et de l'entêtement

L'égoïsme est une grande malédiction pour le travail collectif. Une personne qui ne fait pas attention aux points de vue des autres et qui pense qu'elle est la seule à avoir le droit de parler dans les réunions, et que les autres n'ont qu'à l'écouter et à souscrire aux décisions qu'elle prend, sera abandonnée de tout le monde. Si elle a beaucoup d'influence, elle contraindra les autres à se soumettre à sa volonté. Auquel cas le travail deviendra le fait d'un individu, et il ne sera plus un travail collectif. Les autres seront seulement ses instruments et employés, et non ses associés et collaborateurs.

Mais si chacun reconnaît le droit des autres et respecte leur opinion, toutes les idées et toutes les forces seront mises en service, et chacun sera encouragé à avoir un intérêt actif, et le travail deviendra collectif.

Le respect de l'opinion majoritaire

Chaque fois que des individus sont appelés à exprimer leur opinion sur un sujet, chacun d'eux doit examiner convenablement tous les aspects de ce sujet avant de formuler une opinion ferme. Une fois que cela est fait, on doit se sentir capable de défendre et d'expliquer son point de vue. Si, toutefois le résultat du vote va à l'encontre de notre opinion, on doit se soumettre sans réserve à l'avis de la majorité et contribuer sérieusement à l'application de la décision prise. Il est erroné d'adopter une attitude négative à cet égard. Il n'y a pas de doute qu'il est difficile d'entreprendre une action contre sa propre inclination ou opinion, mais l'intérêt collectif doit être préféré à l'intérêt personnel afin que le travail ne pâtisse pas d'une certaine divergence de vue.

Il est évident que le principe du respect de l'opinion de la majorité n'est valable que dans le cas où la question est soumise au vote et où l'opinion de la majorité ne s'oppose pas aux principes fondamentaux reconnus par tous les membres au début de leur association. Autrement, si l'opinion de la majorité viole

ces principes fondamentaux, elle est sans valeur.

Supposons que quelques personnes fondent ensemble une société industrielle, et qu'elles précisent dans leurs statuts que leur organisation n'entreprendra aucune action contraire aux enseignements islamiques. Dans ce cas, si elles décident de faire quelque chose qui soit clairement contraire à la loi islamique, leur décision, sera nulle et sans valeur, même si elle est unanime. En tout cas, si la décision est conforme à tous les principes admis, mais qu'elle ne convient pas à un ou à quelques individus, c'est l'opinion de la majorité qui doit prévaloir et leur décision doit être exécutée immédiatement, car tous les membres étaient d'accord dès le début que l'opinion de la majorité serait appliquée. Dans ce cas personne n'a le droit de ne pas coopérer après la prise de la décision et sa ratification.

Les élections en vue de choisir des personnes pour occuper les différents postes doivent être exemptes de toute partialité et de tout népotisme. L'aptitude et la compétence doivent être les seuls critères à cet égard. Une fois que des élections libres et loyales ont eu lieu, il est du devoir de chaque membre de coopérer avec ceux qui ont été élus, et de leur apporter son soutien sincère, même si le résultat de l'élection est contraire à son désir personnel. Une personne ouverte, respectable et douée de force de volonté peut toujours participer à un travail collectif. Cette participation l'amènera à être utile, et à elle-même, et à la société.

Un jour, lorsque les Musulmans étaient de retour d'un combat féroce, le Prophète Mohammad (P) leur a demandé de se préparer au Grand Jihâd. Etonnés, ils s'écrièrent: «Quel autre Jihâd?» Le Prophète répondit: «Le Jihâd contre soi-même».

Le Grand Jihâd

La vie constructive et illuminée de l'homme n'a d'autre sens que l'effort soutenu et la lutte progressive pour la perfection, pour une vie meilleure et pour l'établissement d'une société idéale.

Se contenter de manger et de dormir, de construire et de détruire, et consacrer le jour et la nuit à satisfaire son estomac, tout en vivant sous la menace des baïonnettes, sans profiter de la lumière de la connaissance, de la perfection, de la culture, du progrès et du développement des facultés morales, tout cela ne peut pas être appelé une vie humaine digne. Selon le troisième Dirigeant Révolutionnaire des Chiites, l'Imam al-Hussayn: «La vie n'est que Foi et Jihâd ».

- Jihad pour la Foi et la Croyance
- Jihâd pour la liberté et l'indépendance
- Jihâd pour la restauration des droits piétinés

- Jihâd pour l'aide aux dépossédés et aux opprimés
- Jihâd pour une perfection progressive, pour la culture, la connaissance, la vertu.
- Jihâd contre l'égoïsme du "Moi", lequel Jihâd est le plus important et, selon l'expression du Saint Prophète de l'Islam, "Jihâd al-Akbar".

En principe, l'objectif de la venue des Grands Prophètes et de la mission du Saint Prophète de l'Islam a été le perfectionnement des bonnes mœurs, l'alimentation de l'âme, de l'intellect et de la volonté de l'homme, ainsi que sa guidance vers la "Lumière", la culture et le progrès. Aux yeux du Saint Prophète de l'Islam, la formation et l'entraînement d'un homme sont plus importants et plus appréciables que toute chose sur laquelle brille le Soleil. De la même façon, selon le Saint Coran, la grandeur de l'homme et sa personnalité résident dans sa faculté de surpasser les autres dans la vertu et la piété. Du point de vue de l'Islam, l'importance du combat contre les passions du "Moi" réside dans le fait qu'une vie bonne et tranquille dépend de ce combat. Si la vie gravitait uniquement autour des valeurs matérielles, sans prendre part aux hautes qualités morales et spirituelles, elle conduirait l'homme de plus en plus vers le malheur, le manque de réserve, la violation de la loi, l'agitation morale, la méfiance réciproque, et le plongerait dans l'abîme de la destruction. De plus, la tendance à la sauvagerie, à la barbarie et à l'agression se développerait chez lui, et par conséquent, les découvertes scientifiques, les inventions et le développement industriel, au lieu d'être utilisés pour le confort et la liberté de l'homme, et pour l'allègement du fardeau de sa vie, deviendraient des instruments de l'avance des objectifs et des intérêts des gens avides et égoïstes, et seraient utilisés pour asservir et duper les masses, et détruire les nations sans ressources. Cette situation prévaut déjà dans le monde moderne qui a fondé sa vie sur un matérialisme dénué de qualités morales et de principes humains. Nous remarquons que la civilisation mécanique, l'avance technologique, la découverte de l'atome, la fabrication de satellites, la conquête de l'espace, l'atterrissage de l'homme sur la lune, ainsi que les autres réalisations humaines, non seulement n'ont ni diminué la barbarie, la sauvagerie et la disposition de l'homme à la brutalité, ni guéri aucune des maladies de la société, mais bien au contraire, ils ont augmenté l'agitation, l'angoisse, la tromperie, le manque d'énergie et la perplexité de l'humanité. Les nouvelles découvertes scientifiques ont fait dominer la société par le démon de la guerre et de l'effusion de sang, à un plus haut degré en comparaison avec l'ère de la barbarie et de l'homme des cavernes, et ont poussé le monde au bord d'une guerre de destruction totale. Toutes les ressources des superpuissances sont consacrées à la fabrication d'avions de plus en plus performants et sophistiqués.

Dans le passé, les ténèbres de la nuit séparaient deux armées en guerre, et suspendaient le combat, mais de nos jours, grâce au terrible développement de l'industrie et de la civilisation mécanique, la guerre ne fait plus de distinction entre le jour et la nuit, le mois et l'an. Les opérations de guerre ne se limitent plus au champ de bataille. Alors que (selon l'affirmation d'une récente conférence d'organisations non officielles pour le désarmement) huit cent mille personnes ont péri au cours de vingt-neuf guerres entre 1820 et 1859, le nombre des tués pendant les quarante dernières années du 19ème siècle, dans

cent six guerres, a atteint le chiffre de quatre millions six cent mille, et au cours des cinquante premières années de notre siècle, (le siècle de l'atome et de la conquête de l'espace), le nombre des tués dans cent soixante dix-sept guerres déclenchées à travers le monde dépasse quarante-deux millions cinq cent mille. Si pendant la Seconde Guerre Mondiale deux millions de tonnes de bombes ont été utilisées, les Impérialistes Américains n'ont pas hésité, quant à eux, à en déverser sur le seul Vietnam sept millions de tonnes. Ils y ont utilisé autant de munitions, et quatre-vingt-dix milles tonnes de substances chimiques. En outre, il faut ajouter à la liste des crimes des superpuissances l'intervention des Soviétiques en Afghanistan, et les atrocités qu'ils y ont commises. Des centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants y ont été tués, et plus de trois millions d'autres sont devenus sans abris. Les conditions déplorables créées par ces superpuissances au Moyen-Orient, en Afrique, en Extrême-Orient et en Amérique Latine sont aussi des exemples bien connus, et les Musulmans bien informés et avertis ne les ignorent pas.

Les Etats-Unis prétendent être les champions de l'humanitarisme, et l'Union Soviétique se dit le soutien du prolétariat. Pourtant, l'humanité a souffert le plus des agissements des Etats-Unis, et l'Union Soviétique a causé le plus grand préjudice au prolétariat¹. La société d'aujourd'hui est confrontée à une sorte d'irréflexion et de consternation. Elle est dans un état de mélancolie, et soucieuse de trouver une issue à l'insupportable dilemme créé par la vie mécanique. Les cas de suicides en augmentation constante, les troubles et les crimes dus à la démence, les cas croissants d'aliénation et l'apparition de bandes portent le nom de "Beetles", "hippies" et un grand nombre d'autres noms et appellations confirment le fait que la vie mécanique fondée sur le matérialisme et dénuée de valeurs spirituelles et morales ne peut par elle-même rendre l'homme heureux ni le conduire à la vertu, à la tranquillité et à la satisfaction mentale. Il est vrai que l'immense pouvoir de l'industrie et de la technologie modernes peut lancer des satellites, conquérir l'espace et envoyer l'homme sur la Lune, mais ne saurait faire ni nourrir l'homme. En revanche, il peut renforcer ses désirs sensuels et ses tendances animales, en menant la société toujours davantage vers le matérialisme et l'étincellement de la vie. Ce pouvoir débridé est décidément nuisible à la société, à moins qu'il ne soit imprégné de la spiritualité de l'Islam, d'attributs humains et de qualités morales. Comme vous pouvez le constater, il ajoute aux ennuis et aux difficultés de l'homme.

Le Dr. Alexis Carrel dit que nous pouvons très bien percevoir que, contrairement à toutes les attentes et à toutes espérances que l'humanité avaient placées dans la civilisation moderne, celle-ci n'a pas encore produit des penseurs et des gens honnêtes et courageux qui puissent la guider sur la route dangereuse où elle s'est engagée. Les êtres humains, eux-mêmes, ne sont pas encore développés proportionnellement à la grandeur des institutions qu'ils ont créées. La faiblesse intellectuelle et morale de ceux qui détiennent le pouvoir, ainsi que leur ignorance, menace en particulier l'avenir de notre civilisation. Si Galilée, Newton et Lavoisier avaient consacré leur énergie à l'étude du corps et de l'âme humains, notre monde serait tout à fait différent aujourd'hui. En fait, l'homme mérite plus d'attention que toute autre chose, car avec sa décadence, la beauté de la civilisation et même la grandeur du monde des étoiles seraient ternies.

Outre son importance particulière pour une vie humaine convenable et bien ordonnée, le combat contre les bas désirs de l' "ego" joue un grand rôle dans les mouvements anticolonialistes aussi. On peut dire que d'autres luttes humaines sacrées en dépendant aussi en grande partie, et que aussi longtemps que l'homme n'a pas remporté la victoire dans sa lutte contre ses propres passions, il peut difficilement réussir dans ces luttes. La raison en est que, dans sa campagne contre les autres (à condition qu'elle soit pour une cause sacrée et spécifique), il a besoin de sacrifice, de fermeté, d'unité, de confiance et d'autres qualités préalablement nécessaires, et que tant qu'il ne possède pas l'auto-contrôle, il est très difficile pour lui, sinon impossible, d'acquérir ces autres qualités. Et à supposer qu'il les acquière, elles seront toujours sujettes à disparition et à éclipse au moindre incident, si elles ne sont pas fondées sur une infrastructure ferme et solide.

Un homme qui ne peut ni lutter contre son égoïsme, ni supprimer ses bas désirs, ni contrôler son esprit de lascivité, en un mot un homme qui n'est pas capable de se construire, ne pourra pas soumettre son intérêt personnel au bénéfice de son idéologie et de sa foi. En d'autres termes, un Musulman doit:

- Etre indifférent au rang et à la position;
- S'abstenir de l'égoïsme, de la vanité et de l'ostenta-tion;
- S'interdire toutes menées clandestines avec l'ennemi;
- S'abstenir de tricher avec ses compagnons;
- Etre sincère avec ses collègues et considérer comme sacrés les pactes qu'il fait avec eux;
- S'abstenir d'attaquer ses amis et ses camarades avec les armes destinées à faire face à l'ennemi;
- Ne pas être sans cœur, lorsqu'il obtient un succès;
- Ne pas se sentir gonflé d'orgueil et ne pas dépasser les limites au moment de la victoire;
- Ne pas être jaloux de ses collègues s'ils deviennent populaires et le devancent;
- Ne pas s'adonner à l'obstructionnisme et ne pas semer la discorde;
- S'abstenir de poignarder dans le dos;
- Ne pas se démobiliser dans la lutte;
- S'abstenir d'abandonner sa position;
- Ne pas se rendre;
- Ne pas entretenir une entente secrète avec l'ennemi;

– Etre conséquent;

– etc...

Ces nobles qualités humaines saillantes ne peuvent être acquises que par la formation du caractère et la lutte contre les bas désirs égoïstes. A celui qui n'est pas équipé ni armé de ces qualités manque la clé du succès. Il peut avoir la réputation d'être intrépide et courageux, mais lorsqu'il pénètre effectivement sur le champ de bataille, il ne peut obtenir un vrai succès, même s'il ne subit pas la défaite ni la disgrâce. Comme on l'a écrit: «Pour livrer une bataille, il ne suffit pas d'être révolutionnaire; un vrai zèle et une ferme détermination sont aussi requis». ("Sugar War in Cuba", p. 145)

Nous savons que la première mesure prise par les révolutionnaires, les dirigeants des masses, et les guides de l'humanité qui s'élevaient pour défendre la cause de la liberté et du bien-être de la société, établir la sécurité et la justice, et introduire un système politique et social parfait, était toujours la formation et l'entraînement d'unités d'individus. Ils réveillaient la conscience des masses et les utilisaient ensuite comme base et fondation de leur mouvement et de leurs campagnes.

Au début de sa mission prophétique, le Grand Sauveur de l'humanité, le Prophète Mohammad, voulant effacer la croyance en tous les faux principes et dogmes, a orienté ses efforts tout particulièrement vers la persuasion des masses à lutter contre les bas désirs, à développer les bonnes mœurs et à raviver dans leur cœur la foi en Allah, laquelle foi est la source de toutes les valeurs, de toutes les vertus, et de toutes les qualités humaines. Nous sommes conscients des grandes actions et réalisations accomplies par ceux qui avaient été formés à l'École du grand Prophète de l'Islam, et qui ont développé une véritable Foi en Allah et en l'idéologie de l'Islam. Nous savons combien sont glorieuses les traces qu'ils nous ont laissées à travers l'histoire. Le rang et la position, la propriété et la fortune, les femmes et les enfants, l'aisance et le confort, n'ont pu les dissuader de rester fermes et de faire des sacrifices pour la cause qu'ils chérissaient. L'histoire a enregistré les péripéties de ceux qui ont été formés à l'École Révolutionnaire du Coran. Elle nous fait savoir comment nombre d'entre eux avaient quitté la chaleur du foyer de leur récent mariage pour se rendre sur le champ de bataille où ils ont volontairement fait le sacrifice suprême pour la cause de l'Islam.² La surprenante et instructive réaction du Grand Révolutionnaire de l'histoire, l'Imam Ali Ibn Abi Talib (P), à l'attitude impolie d'un ennemi sur la poitrine duquel il était monté après l'avoir terrassé, étonne tout homme sensible et lui fait baisser la tête en signe de révérence pour la bonne éducation, le contrôle des passions personnelles et la sincérité de son action. En réponse à l'impudence de l'ennemi défait, l'Imam Ali (P), au lieu de lui enfoncer l'épée dans la gorge et de lui couper la tête pour apaiser sa colère, s'est levé et est resté à l'écart jusqu'à ce qu'aucune trace de sa colère ne subsistât, et il s'est abstenu de décapiter l'ennemi tout de suite, voulant éviter ainsi que son sentiment personnel ne se confonde avec son devoir d'accomplir une tâche dont l'objectif est idéologique. Il a agi ainsi, parce que la devise vivifiante "Lâ ilâha illal-lâh" en laquelle il avait cru, et pour la propagation de laquelle il s'est consacré au Jihâd, récuse l'association de tout facteur extérieur au but doctrinal, et déclare nulle toute action dans laquelle on introduit autre chose qu'Allah et la cause

idéologique.

"Lâ ilâha illal-lâh" est une devise unique. Elle stimule adeptes de l'Islam et nie tout ce qui n'est pas la Réalité Unique. En adoptant cette devise, et à travers leur combat contre leurs désirs et pour l'acquisition de hautes qualités morales, à l'école du Saint Prophète de l'Islam, les premiers Musulmans furent capables de déchirer les voiles de l'ignorance et de l'obscurité, et d'acquérir la connaissance, l'indépendance, la liberté, le progrès et la culture. Avec des forces nettement inférieures, ils ont obtenu des victoires sur les deux grands empires de leur époque (les Empires persan et romain) et ont offert aux nations que ceux-ci avaient asservies et opprimées, l'indépendance, la liberté d'apprendre et de savoir, la civilisation et l'excellence.

Voici la description de l'homme de l'Islam telle qu'on pourrait la faire dans ce cadre limité: C'est un homme sensible, réaliste, ayant un but, connaissant et acceptant la nature.

C'est un homme qui croît en Allah, le Tout-Puissant, le Sage et le Clément. Il aime Allah, Lui demande de le guider et est toujours déterminé à aller là où IL aime qu'il aille.

C'est un homme attaché à la vérité et à l'éternité. Il considère l'autre monde, qui est justement la manifestation de la récompense éternelle de ses propres actions et de ses efforts, comme sa destination ultime. C'est pourquoi il se considère comme devant rendre des comptes concernant tous ses actes, individuels et collectifs.

C'est un homme qui évalue sa pensée et son expérience autant qu'il apprécie celle d'autres hommes expérimentés et instruits, et qui est aussi conscient de la Révélation (*Wahy*), la haute source de la connaissance. Il détermine son propre mode de vie en s'alignant sur toutes ces sources entre lesquelles il ne trouve aucune contradiction.

C'est un homme qui est conscient de son rôle créatif dans la nature et la société, et qui a appris que la mission de "l'auto-formation" est une grande mission et un dépôt de valeur qui lui a été confié. S'il veut continuer à être homme, il doit être attentif à cette mission et à ce dépôt.

C'est un homme qui, en reconnaissant le rôle efficace des lois de la société dans la formation et le façonnage des individus, sait aussi que l'homme, à la différence des autres êtres, est doté d'une poussée intérieure incomparable, et capable de se façonner comme il le désire. En d'autres termes, il est "auto-formateur".

C'est un être dont l'auto-formation, non seulement le conduit vers les plus hautes étapes de la perfection, mais le prépare également à la reconstruction de son environnement. En d'autres termes, son auto-formation et sa reconstruction de son environnement sont complémentaires.

C'est un "auto-formateur" qui construit sa conscience conformément aux vrais critères islamiques et qui, par sa volonté enthousiaste, acquiert un corps sain, une âme forte et une bonne direction. Pour obtenir

la satisfaction d'Allah, il aime rendre service à l'humanité, et dans ce but, non seulement il se sacrifie, mais il sollicite également la coopération de tous ceux qui ont avec lui un objectif commun et une politique commune qui les soudent tous et les transforment en une communauté active et efficace.

L'homme de l'Islam, en recourant à ces critères, et en adoptant le mode de vie islamique, se prépare à reconstruire son milieu ambiant et à l'ériger en un environnement illuminé par la lumière de l'Islam, empli de justice et de vertu, aussi bien à la maison, en famille, que dans la société, et accompagné d'une appréciation juste des facteurs moraux, spirituels, culturels, économiques et administratifs.

Ceci dit, il vous appartient, à vous, fils de l'Islam, de saisir les vrais traits de la société islamique et de vous former en conséquence.

1. Au lieu de déployer leurs efforts pour assurer le bien-être de l'humanité et la dignité de l'Islam, les dirigeants des pays musulmans ont préféré devenir des serviteurs des superpuissances. Ainsi, les valeurs humaines ont été piétinées et l'avancement de l'Islam retardé. Toutefois, les jours de cet état de choses sont comptés. La Ummah islamique est maintenant réveillée, et elle ne tolérera plus les hypocrites ni les traîtres.

2. De tels sacrifices ont été faits par beaucoup de Musulmans pendant les premiers jours de l'Islam. L'histoire, ne manque toutefois pas de se répéter, et beaucoup de jeunes hommes sont tombés en martyrs pour la renaissance de l'Islam, pendant la révolution islamique en Iran.

La Famille

Certains animaux, tels que les fourmis, les abeilles, les termites, et beaucoup d'espèces de singes, sont sociaux, c'est-à-dire qu'ils vivent en communautés. La vie sociale de certains de ces animaux grégaires est caractérisée par des systèmes très significatifs et intéressants.

L'homme aussi est un animal social et grégaire en ceci qu'il mène la vie sociale la plus variée et la plus intéressante que nous connaissions.

Les diverges formes de la société

La vie sociale tire son origine d'une série de liens naturels ou acquis qui rattachent les uns aux autres un grand nombre d'individus et les transforment en une communauté cohérente. Cette communauté cohérente est appelée une société.

Il y a beaucoup de formes de société, et celle-ci peut être divisée, sous différents angles, en diverges classes.

Certaines de ces classes sont limitées, comme la famille, et certaines autres sont importantes et étendues, comme la tribu, le clan, la communauté, la nation, etc...

La Famille

La famille, qui se compose d'une femme et d'un homme et de leurs enfants, est la forme la plus simple, la plus petite et la plus ancienne de la société humaine. Les membres d'une famille sont reliés les uns aux autres par nombre de liens et d'attaches.

La Tribu

Lorsque les enfants d'une famille deviennent grands, ils se marient normalement et ont des enfants à leur tour. Donc, à partir d'une famille, plusieurs familles cohérentes et liées entre elles se forment. Elles font remonter leur descendance à un ancêtre commun et constituent une unité sociale plus grande, appelée "tribu".

Le Clan

Dans certaines parties du monde nous rencontrons une autre sorte de relation entre les individus et les familles. Elle tire son origine d'un lien mythique, et ces familles, au lieu de faire remonter leur généalogie jusqu'à un ancêtre humain commun, attribuent leur descendance à un animal, une plante ou quelque chose de ce genre, et se considèrent comme lui étant attachées d'une façon mystérieuse. Cet ancêtre fictif est appelé "totem", et les gens attachés à un même "totem" sont connus comme un "clan".

La Nation

Dans des sociétés plus avancées, nous rencontrons une unité sociale plus grande qui s'appelle nation. Une nation consiste en un grand nombre d'individus, de familles et de tribus unis par une race, un pays, une langue et une culture communs.

Autres regroupements sociaux

Il y a différentes sortes de liens dont les regroupements sociaux tirent leur origine; il s'agit de liens de sexe, de classe, de religion et d'idéologie.

La société dogmatique et idéologique

L'un des liens sociaux les plus progressistes est le lien doctrinal et dogmatique. Les gens qui croient en une religion ou en une idéologie sont unis par ce lien et forment une communauté, à savoir une société ayant un but commun et une politique commune. Un lien idéologique peut être si puissant et si efficace qu'il peut éclipser tous les autres liens. Nous éluciderons ce point particulier plus loin.

Parmi tous les liens sociaux que nous avons mentionnés, l'Islam donne une importance fondamentale à deux d'entre eux: le lien idéologique et dogmatique, et le lien familial. Nous allons discuter tout d'abord du lien familial.

Le Mariage

La nature est faite de telle sorte que l'homme et la femme sont attirés l'un par l'autre. Cette attirance naturelle les lie et les conduit à vivre une vie commune et à former une famille. Cette tendance naturelle, ou l'instinct sexuel, à l'instar de tout autre instinct, doit être guidé vers la bonne direction afin d'être au service de l'humanité.

Bien que la vie commune du mari et de la femme tire son origine de l'instinct sexuel, elle s'érige graduellement en une forme profonde de relation spirituelle, sentimentale, sociale et économique. C'est ce que nous appelons union conjugale, ou matrimoniale.

A l'éveil d'un vif désir d'établir des relations conjugales entre eux, l'homme et la femme concluent un contrat qu'on appelle mariage, ou contrat matrimoniale.

Ce contrat a une grande importance dans la vie humaine, car il unit l'existence de deux personnes de plusieurs façons. Il pose les fondations de la vie d'un enfant humain et influence profondément son corps, sa vie, sa pensée et ses actions futurs. C'est pourquoi le contrat de mariage est considéré comme sacré par les différentes nations, et une attention particulière est accordée, dans divers systèmes légaux, aux questions y ayant trait.

L'importance du mariage du point de vue islamique

L'Islam aussi a attaché une grande importance à la question du mariage dans son système social. Nous constatons à travers le saint Coran et les dits du Saint Prophète et des Imams, que le mariage a été vivement encouragé. Le Saint Prophète a dit: «Aucune institution islamique n'est aimée par Allah plus que celle du mariage...»

L'objectif fondamental du mariage

L'objectif fondamental du mariage en Islam consiste à:

- a – Assurer une atmosphère confortable pour le mari et la femme;
- b – Produire une nouvelle génération, et élever des enfants sains, fidèles et vertueux.

Concernant le premier objectif, le Coran dit:

«Un de Ses signes est qu'IL a créé pour vous des épouses, de votre propre espèce, pour que vous reposiez auprès d'elles, et IL a établi entre vous l'amour et l'affection mutuels. Il y a vraiment là des Signes, pour un peuple qui réfléchit ». (Sourate al-Roum, 30: 21)

Un mari et une femme musulmans qui suivent le Coran doivent être toujours une source de confort l'un pour l'autre. Leurs relations mutuelles doivent être plus qu'une simple jouissance sexuelle, pour atteindre au stade d'une amitié cordiale accompagnée d'une bienveillance et d'une sympathie réciproques (Voir "Mariage in Islam", Ayatollah Ali Mishkîni, ISP)

Sur la base de ce verset, l'objectif du mariage doit être le même que celui de la création des compagnons, c'est-à-dire les époux et les épouses. Du point de vue islamique, le mariage n'est pas un simple instrument de légalisation des relations sexuelles, mais un accord qui unit l'existence même du mari et de la femme et qui donne une couleur et un rythme nouveau à leur vie. Il les sort de la vraie solitude pour en faire un couple, au lieu d'être des individus esseulés, et pour les rendre complémentaires l'un de l'autre.

Pour ce qui concerne le second objectif, le Coran dit:

«IL est le Créateur des Cieux et de la Terre; IL vous a donné des partenaires tirées de vous-mêmes – et (De la même façon IL a établi) dans les troupeaux des couples. C'est de cette façon qu'IL vous multiplie. IL est Incomparable! IL est Celui qui entend tout et voit tout». (Sourate al-Chourâ, 42: 11)

Les traditions islamiques concernant le choix d'une femme insistent sur un point, à savoir que la femme proposée doit être capable d'enfanter, et non stérile. Selon un hadith célèbre, le Saint Prophète a dit: «Mariez-vous, et engendrez une nouvelle progéniture, afin que votre nombre augmente».

Le choix d'un conjoint

L'une des plus graves questions concernant le mariage et la formation d'une famille est le choix du conjoint. A cet égard une attention particulière doit être accordée aux points suivants:

- Liberté dans la sélection d'une femme ou d'un mari;
- Egalité entre le mari et la femme, c'est-à-dire que chacun d'eux doit être généralement convenable pour l'autre;
- Les critères qui doivent être gardés à l'esprit pour déterminer cette convenance;
- Les personnes entre lesquelles le mariage est interdit;
- La demande de la main de l'épouse dans le mariage.

Liberté dans le choix d'un mari ou d'une femme

La liberté dans le choix du mari ou de la femme est un principe auquel l'Islam a attaché beaucoup d'importance, car une vie conjugale satisfaisante dépend de la compatibilité intellectuelle, spirituelle et morale entre les deux époux. Cette compatibilité peut exister seulement si les deux parties sont libres

dans leur choix, et qu'elles se choisissent l'une l'autre de leur propre volonté libre, après une réflexion profonde et sans aucune contrainte. Autrement, leur vie conjugale ne serait pas une vie douce et satisfaisante.

Selon le droit canon islamique, la première condition de la validité d'un contrat de mariage est qu'il soit proposé par la femme et accepté par l'homme, et que chacun d'eux agisse librement en la matière.

Les Imams ont insisté en diverses occasions, et notamment lorsqu'ils étaient interrogés sur le choix d'un mari ou d'une femme, sur le fait que la principale condition de la validité d'un mariage est le libre consentement des deux parties. Aucune contrainte n'est autorisée dans ce domaine.

Un jeune homme s'est plaint, un jour, auprès de l'Imam al-Çâdiq (P) de ses parents qui voulaient le contraindre à se marier avec une fille qu'il n'aimait pas, alors qu'il s'intéressait à une autre. Il a donc demandé à l'Imam ce qu'il devait faire dans ce cas. L'Imam lui a répondu: «Epuise la fille que tu aimes».

Il est à rappeler à ce propos que les parents ne doivent pas obliger leurs enfants à se marier contre leur volonté.

Le consentement du père dans le mariage d'une fille

Les enseignements islamiques recommandent que les filles se marient avec le consentement de leur père. Beaucoup de juristes musulmans considèrent ce consentement comme une condition essentielle du mariage des filles.

On peut noter à cet égard les points suivants:

1. Etant donné qu'un mariage établit un contact social entre deux familles, il est à conseiller aussi bien aux garçons qu'aux filles de consulter leurs parents pour ce qui concerne le choix de leurs future maris ou femmes. Une telle consultation équivaut à un témoignage de respect aux parents, et à un signe de gratitude pour toutes les difficultés qu'ils ont subies pour élever leurs enfants. Cela conduit également à une meilleure entente entre les familles des deux parties. Au-delà de tout cela, agir de la sorte, c'est le moyen le plus approprié de bénéficier de l'expérience personnelle et de la connaissance sociale des parents concernant le choix du partenaire de la vie et la conduite conjugale appropriée.

2. Les parents sont encouragés à prendre en considération, lorsqu'ils guident leurs enfants, les exigences réelles de ceux-ci, les nouvelles conditions dans lesquelles ils auront à vivre. Ils doivent comprendre que le mariage concerne en premier lieu leurs enfants et leur vie future, ainsi que celle de leurs propres futurs enfants, et non eux-mêmes. Donc, au moment de telles consultations, ils doivent en première instance s'assurer que l'épouse de leur fils possède les nobles qualités fondamentales, et non celles du deuxième ou troisième degré, et ils ne doivent pas se laisser influencer par des considérations illusoires, telles que la richesse et la position sociale de la famille du futur fiancé ou de la future fiancée.

3. Les juristes qui considèrent le consentement du père comme étant une condition essentielle du mariage de la fille, retiennent cette position seulement lorsqu'il s'agit d'une vierge. Evidemment, ils donnent de l'importance à cette condition seulement parce qu'à leur avis l'intervention d'un père affectueux et expérimenté est d'une grande valeur.

4. Même dans le cas d'une vierge, ils affirment que le consentement du père est fondamental seulement dans la mesure où il essaie de sauvegarder les intérêts de sa fille, et non de lui imposer sa volonté, éventuellement contre ses intérêts (de la fille). S'il s'avère que le père est porté à imposer sa volonté contre les intérêts de sa fille, il est du devoir des autorités compétentes le prendre note de l'affaire, et en vertu des pouvoirs dont est investi un gouvernement musulman juste, d'entreprendre les actions qui s'imposent pour sauvegarder les intérêts de la fille.

L'égalité ou la convenance générale dans l'alliance matrimoniale

Le Saint Prophète a dit: «Epousez vos égaux et choisissez votre partenaire de vie parmi eux. Sélectionnez la meilleure mère pour votre progéniture».

Dans les sociétés à système tribal, chaque tribu assure qu'elle a une certaine distinction et, partant de là, elle prétend être supérieure aux autres. Ces prétentions fictives revêtent parfois la forme de discrimination raciale – comme le font les Blancs qui croient à leur supériorité par rapport aux gens noirs ou de peau rouge – et parfois celle de nationalisme – comme on constate dans certaines nations du monde moderne. Dans les sociétés de distinction de classes, de telles prétentions sont le fait de certaines classes, comme le clergé, le personnel militaire, les hommes d'affaires, les politiciens, les bureaucrates, etc... L'une des conséquences de ce genre de prétention est que les membres d'une famille, d'une profession ou d'une classe sont toujours contraints de se marier uniquement entre eux, le partenaire devant obligatoirement appartenir à l'une des familles éminentes et célèbres. Le mariage entre Blancs et Noirs est interdit. Le fils ou la fille d'un homme du clergé, d'un officier militaire, d'un homme d'affaires ou d'un bureaucrate, ne peut épouser une fille ou un fils d'un travailleur ou d'un fermier.

Cette pratique inadmissible prévaut encore, plus ou moins, chez de soi-disant familles nobles. De telles familles s'opposent énergiquement au mariage de leurs enfants avec d'autres appartenant à des familles de bas salaire, défavorisées et n'ayant pas une prétendue haute profession.

L'Islam dénonce une telle discrimination. Le Saint Prophète a dit: «Les croyants sont égaux ».

L'Imam al-Sajjâd (P) choisit une femme pour se marier avec elle. Il avait un ami descendant des Ançâr (les Compagnons médinois du Prophète), qui craignait que l'Imam épousât une femme n'appartenant pas à une famille éminente. Mais ayant constaté, après enquête, que cette femme était issue d'une famille respectable, les Banî Chayban, il fut rassuré. Aussi vint-il voir l'Imam et lui dit:

«J'ai été mécontent et attristé de ton mariage avec cette femme. Je me suis dit: L'Imam s'est marié avec

une femme qui n'est pas respectable. Les gens disaient la même chose. A la fin, je m'étais résolu à faire une enquête et j'ai découvert qu'elle est issue de la tribu de Banî Chaybân.»

L'Imam (P) rétorqua:

«J'avais l'impression que tu étais plus intelligente que je te trouve maintenant. Ne sais-tu pas que l'Islam a revalorisé les basses classes de la société et effacé toutes les inégalités? Maintenant aucun Musulman n'est méprisable ou bas».

Ainsi, dans la société musulmane, la descendance, la nationalité, la position familiale et d'autres facteurs similaires ne constituent pas un obstacle au mariage entre deux Musulmans qui conviennent l'un à l'autre selon les critères islamiques mentionnés ci-après.

Les critères du choix d'un époux

1. La Foi

Le premier critère du choix d'un mari ou d'une femme est sa foi – la foi en l'Islam et dans le mode de vie auquel il a appelé l'humanité. La société islamique est une société idéologique. Dans une telle société la foi en son idéologie est la principale orbite de sa vie. Elle est la force motivante qui pousse la société vers les buts qu'elle lui a fixés. C'est pourquoi, lorsqu'on met au point un système ou une loi, il faut prendre en considération tous les facteurs susceptibles de renforcer ou d'affaiblir la foi en son idéologie.

Dans la précédente section, nous avons dit que du point de vue de l'Islam, l'objectif du mariage n'est pas une simple jouissance sexuelle, mais aussi la création d'une atmosphère familiale saine, afin que:

- Le mari et la femme puissent vivre en amour, affection et entente réciproques;
- Ils puissent créer un environnement approprié pour la naissance et le développement des enfants, lesquels pourraient s'avérer des membres plus mûrs et plus actifs de la société idéologique islamique.

Il est évident que ces deux objectifs peuvent être atteints si le mari et la femme croient tous deux à l'Islam et qu'ils pratiquent ses enseignements le plus possible.

On remarque parfois que certaines gens ont tendance à soutenir, au nom de la largeur d'esprit, de la libéralité et de la tolérance, que la différence de religion ne doit pas constituer un obstacle sur le chemin du mariage entre un homme et une femme. Selon ces gens pourquoi devrait-il y avoir une objection à ce qu'un Musulman croyant épouse une femme qui ne croit pas en Allah, au Coran ou au Prophète de l'Islam, ou bien à ce qu'une femme musulmane se marie avec un athée ou quelqu'un qui ne croit pas à l'Islam et au Coran?

De telles interrogations, loin d'être un signe de largeur d'esprit et de libéralité, montrent normalement que les gens qui les soulèvent n'ont pas une idée juste de la signification du mariage, telle que nous l'avons

mentionnée plus haut, et qu'ils ne sont pas conscients du sens réel de la religion, et spécialement l'Islam.

Si la religion signifie, comme l'indique ce mot, un mode de vie particulier, et si le mariage signifie un lien spirituel chaleureux susceptible de créer une atmosphère de cordialité et de cohérence pour, à la fois, le mari et la femme, comment serait-il alors possible que deux personnes croyant en deux religions différentes soient capables de créer un lien dans une telle atmosphère?

L'expérience pratique a montré que cette sorte de mariage aboutit soit au relâchement de la pratique religieuse par tous les deux époux, ou au moins par l'un d'entre eux, soit à un refroidissement et à une incompatibilité dans leurs relations. Dans chacun de ces cas il y a une grande menace aussi bien contre une société idéologique que contre le bonheur du mari et de la femme concernés. En outre, il y a une menace encore plus grande contre la foi et la prospérité de leurs enfants.

Vraiment on ne peut pas s'attendre à ce que les enfants nés et grandis dans une famille à deux religions soient de vrais croyants dans la voie de l'Islam.

La Moralité

L'unité de foi du mari et de la femme est une condition essentielle du mariage, mais elle n'est pas la seule condition. On doit accorder attention à d'autres questions aussi, notamment aux aspects moraux des futurs époux.

L'un des compagnons du dixième Imam a dit: «J'ai écrit une lettre à l'Imam Abou Ja'far pour lui poser quelques questions sur le mariage. Dans sa réponse l'Imam a écrit:

«Le Saint Prophète a dit: "Dès qu'un soupirant qui est pieux et dont les manières sont satisfaisantes vient te voir pour demander une alliance matrimoniale, fais le nécessaire pour te marier avec lui. Si tu ne le fais pas, tu auras dévié du droit chemin et tu pourras connaître de grandes crises."»

Une autre personne a écrit à l'Imam sur ce même sujet. Dans sa réponse, l'Imam lui a précisé:

«Si tu es satisfaite du caractère pieux et de la droiture d'un soupirant, marie-toi avec lui. Autrement...»

Dans d'autres hadiths, l'Imam al-Çâdiq (P) a insisté sur la chasteté et la continence des futures conjointes.

La Capacité Financière

Un homme musulman doit assurer les moyens de subsistance de sa femme et de ses enfants. Aussi est-il essentiel qu'il ait d'avance suffisamment d'argent pour s'acquitter de cette responsabilité.

L'Imam al-Çâdiq (P) a dit:

«Un mari convenable est celui qui est chaste et qui a une capacité financière».

La Compatibilité

La compatibilité et l'affinité dans les idées et les besoins du mari et de la femme sont l'un des facteurs qui contribuent le plus au succès d'un mariage. S'il y a compatibilité entre eux, il y a peu de risques d'apparition de sérieux différends entre eux. S'il arrive qu'une divergence de vues surgisse, ils peuvent la résoudre facilement. Ainsi, on peut espérer que leur vie conjugale sera heureuse et satisfaisante. Par contre, un mariage émaillé de conflits entre le mari et la femme peut, non seulement ruiner leur vie, mais aussi détruire celle de leurs enfants et de leurs proches parents.

Les maris et les femmes qui mènent une vie conjugale satisfaisante et heureuse sont seulement ceux qui:

- réalisent le concept du mariage humain;
- sont non seulement des partenaires de la vie, mais aussi des amis bienveillants et des associés fidèles;
- estiment qu'il est nécessaire de coopérer l'un avec l'autre à tous les égards;
- s'abstiennent de toute forme d'arrogance et d'orgueil dans leurs relations réciproques;
- respectent leurs droits réciproques et essaient de plaire l'un à l'autre.

Comment choisir un conjoint convenable

Il n'y a pas de doute qu'il est essentiel de faire suffisamment d'investigations à propos d'un futur mari ou d'une future femme pour s'assurer qu'il/elle est à tous égards digne d'un contrat solide et durable.

Une action hâtive entreprise sous l'emprise des émotions de la jeunesse, ou imposée par la pression des proches, a toutes les chances de causer des inconvénients et des troubles. En tout cas, des investigations utiles et raisonnables ne doivent pas être confondues avec la pratique gratuite du "dragage". Une telle pratique, quelle que soit l'appellation adoucissante qu'on lui donne, ne peut pas être autorisée, car le plus souvent elle ne vise pas le mariage et la formation d'une famille.

A cet égard, une voie intermédiaire, loin des deux extrêmes opposés, doit être adoptée, et c'est la voie qui a été recommandée par l'Islam.

Un homme a demandé à l'Imam Ja'far al-Çâdiq (P):

«Est-il permis qu'un homme voit la femme qu'il veut épouser et regarde ses cheveux et ses autres traits?»

L'Imam a répondu:

«Oui, mais à condition qu'il n'ait pas une intention lascive».

Les personnes entre lesquelles le mariage est interdit

Une personne qui ne peut pas lier des relations matrimoniales avec une autre personne de sexe opposé par déférence pour le lien déjà existant entre elles, est un "*mahram*".

Peut-être l'idée qui se trouve à l'origine de cette règle réside-t-elle dans le fait que les relations familiales d'un certain degré – telles celles qui existent entre un frère et une sœur, un père et une fille, un fils et une mère – doivent être maintenues absolument à l'écart du domaine du sexe.

Les "*mahrams*" entre lesquels le mariage n'est pas valide sont divisés généralement en trois catégories:

1. Ceux qui ont un lien de sang sont des "*mahrams* consanguins".
2. Ceux qui ont un lien d'allaitement accompli sous certaines conditions et constituent, en fait, une sorte de lien de sang acquis sont des "*mahrams* de fait".
3. Ceux qui sont liés par des liens de mariage sont des "*mahrams* par alliance".

Les règles concernant l'interdiction du mariage entre "*mahrams* consanguine et par alliance" existent à quelques différences près dans les codes juridiques ou les coutumes conventionnelles de toutes les nations. Seules quelques communautés ont recommandé, pour des raisons spécifiques – la préservation de la pureté de leur sang ou de leurs caractéristiques familiales ou raciales – le mariage entre les proches parents, mais de nos jours de tels cas sont extrêmement rares.

Les "*mahrams*" consanguine

Sept catégories de personnes ne peuvent se marier entre elles pour cause de lien de sang. Ce sont, voir les détails ci-après:

Un homme ne peut se marier avec:

- sa mère (ou grand-mère)
- sa fille (et ses descendants)
- sa sœur
- la fille de sa sœur et ses descendants
- la fille de son frère et ses descendants

- sa tante paternelle (et les tantes du père)
- sa tante maternelle (et les tantes de sa mère)

Une femme ne peut se marier avec:

- son père (et son grand-père)
- son fils (et ses descendants)
- son frère
- le fils de son frère et ses descendants
- son oncle paternel et les oncles paternels de son père et de sa mère
- son oncle maternel et les oncles maternels de sa mère et de son père

Les "mahrams" de lait

L'allaitement fait sous des conditions précises appelle les mêmes interdictions de lien de mariage que la consanguinité.

Les "mahrams" par alliance

Cinq catégories de personnes sont interdites de mariage entre elles pour cause d'alliance ou de lien créé par mariage. Voir les détails ci-après.

Un homme ne peut se marier avec:

- sa belle-mère
- sa belle-fille
- la femme de son père
- la fille de sa femme
- la sœur de sa femme

Une femme ne peut se marier avec:

- son beau-fils
- le père de son mari

- le fils de son mari
- le mari de sa sœur

Il est interdit à un homme de se marier avec la sœur de sa femme tant que l'autre sœur continue à être sa femme. Si son mariage avec elle prend fin à la suite de son décès ou de divorce, il n'y a plus d'objection à ce qu'il se marie avec la sœur de son ex-femme. Donc, dans un tel cas, la prohibition n'est pas permanente. C'est pourquoi la sœur de la femme n'est pas considérée comme un "*mahram*", lorsqu'il s'agit de la regarder ou de la rencontrer.

Contracter un mariage

Selon la charri'ah (le droit canon islamique) les parties concernées peuvent – à condition qu'elles soient adultes, mûres et saines d'esprit, et si toutes les autres conditions essentielles sont réunies – contracter le mariage directement et échanger les formules prescrites à cet égard sans intermédiaire; la désignation d'un mandataire n'est pas nécessaire pour le mariage, si les parties concernées peuvent le contracter convenablement elles-mêmes. Une fois qu'un accord complet concernant les conditions est fixé, le mariage peut être accompli normalement par la femme. Cela montre que la femme musulmane est pleinement libre de choisir son mari et il lui appartient de contracter le mariage. Ensuite, l'homme (le mari) accepte le mariage selon les conditions déjà fixées. Tout d'abord, c'est la femme qui propose le contrat de mariage en disant à l'adresse de son futur mari:

«Je m'offre à toi en mariage permanent contre la dot fixée (selon les conditions déjà fixées)».

La même formule peut être citée en arabe comme suit:

«Ankahtuka nafsî 'alâ-ç-çidâq-il-ma'loum».

ou

«Zawwajtuka nafsî 'alâ-ç-çidâq-il-ma'loum».

Puis l'homme annonce son acceptation du contrat et dit:

«J'accepte», ou en arabe: soit «Qabiltu-n-nikâha», ou «Qabiltut-tazwîja»."

Comme on l'a déjà souligné, une fille ne peut pas être mariée contre sa volonté ni obligée de dire "Oui" par force, sous la menace ou en l'appâtant. De même un garçon ne peut, non plus être forcé de se marier avec une femme qu'il n'aime pas. En règle générale, tout contrat conclu par force ou contrainte est invalide.

L'indépendance financière de la femme

Nous savons que dans le système social de l'Islam, les femmes, comme les hommes, sont indépendantes financièrement. Elles peuvent gagner de l'argent par des moyens légaux. Elles ont le contrôle total de leur propriété et peuvent en disposer à leur guise.

Le Coran dit:

«... Les hommes auront le bénéfice de ce qu'ils gagnent, et les femmes auront le bénéfice de ce qu'elles gagnent...». (Sourate al-Nisâ', 4: 32)

Quant au travail domestique que les femmes effectuent dans la maison de leur mari, il dépend totalement de leur propre volonté, de leur désir, et de leur inclination. Du point de vue religieux et légal, elles ne sont nullement obligées de le faire.¹

Le Coran dit, dans la Sourate al-Nisâ':

«Donnez aux femmes leur dot à titre gratuit». (4: 4)

Dans le contrat du mariage, le mari s'engage à offrir un cadeau convenable à sa femme. Ce cadeau ne doit pas être considéré comme le prix du corps de la femme, ni comme une récompense pour les services d'entretien de la maison, ni comme quelque chose qu'on doit rendre à l'avenir en cas de séparation ou de décès. C'est tout juste un cadeau, et si elle le désire, elle peut l'avoir tout de suite. C'est pourquoi, dans le verset précité il est désigné par le mot "*nihlah*", c'est-à-dire à titre gratuit. Dans le Coran le "*çadâq*" est utilisé pour désigner la dot. Cette expression implique que "dot" est un signe de la sincérité de l'homme dans son amour pour la femme et dans son désir de se marier avec elle. La dot, ici, signifie en réalité: montrer le respect de l'homme pour sa future femme.

La légèreté de la dot

Les dirigeants de l'Islam ont recommandé vivement que le montant de la dot soit léger, et les autres conditions matrimoniales faciles. La femme qui demande une dot d'un montant élevé et qui ne veut pas conclure un contrat de mariage sans stipuler des conditions financières exigeantes, a été même qualifiée de néfaste et malchanceuse (*Man la Yahdhuruhu-l-Faqîh*), car la signification morale de la dot, en tant que symbole de l'amour de l'homme est de loin plus appréciable que sa valeur financière et matérielle.

Note: Dès la conclusion du contrat du mariage, la dot fixée devient la propriété de la femme. Si elle consiste en un morceau de terrain, un jardin ou une somme d'argent, le bénéfice lui en revient exclusivement. C'est seulement avec le consentement de la femme que la dot peut rester sous la garde du mari, et le bénéfice qu'elle produit peut être utilisé au profit de leur vie commune.

Les obligations du mari et de la femme

Après avoir expliqué le concept du mariage du point de vue islamique, ainsi que les rites le concernant, nous étudions maintenant les obligations qui sont imposées à chacun des deux époux. Ces obligations incluent des responsabilités financières et humaines.

La responsabilité financière

"*Nafaqah*" (ou la pension) est une responsabilité légale dans le système familial islamique. Elle est généralement de deux sortes:

1. La pension dépendante de la condition pécuniaire d'une personne qui y a droit. Par exemple les enfants ont sur leur père (ou mère) un droit de pension, et les parents âgés et incapables de pourvoir à leurs dépenses ont un droit sur leurs enfants.
2. La pension non dépendante de la condition pécuniaire d'une personne y ayant droit, telle l'épouse qui a un droit de pension sur son mari. La pension inclut les dépenses nécessaires et conventionnelles. Dans le cas de la femme, le mari est tenu de lui fournir nourriture, vêtements, etc. ainsi que tout ce qui est nécessaire à son confort et à l'entretien de la maison conjugale. Bien sûr, la capacité financière du mari doit être prise en considération dans l'exécution de ces responsabilités.

La pension de la femme a les traits distinctifs suivants: la pension de la femme est techniquement une dette de première échéance et son règlement doit être fait prioritairement. Son droit à la pension a un aspect de droit à exiger, et il n'est pas comme la pension de la première catégorie mentionnée plus haut en faveur des enfants ou des parents âgés pour qu'il puisse avoir seulement un aspect de devoir qui, s'il n'est pas accompli pendant un certain temps, se périmé.

La pension de la femme est obligatoire pour le mari même si elle est dans l'aisance, alors que dans le cas des enfants et des parents elle est conditionnée par leur pauvreté et leur incapacité financière à subvenir à leurs besoins personnels.

Au cas où un mari ne subvient pas aux besoins de vie de sa femme, malgré sa capacité financière à le faire, il est du devoir des autorités gouvernementales de lui ordonner de s'acquitter de son obligation, et de prononcer, si nécessaire un jugement de séparation.²

L'entretien des enfants et la responsabilité de la garde

Avec la naissance d'un enfant dans une famille, de nouveaux devoirs et responsabilités incombent au père et à la mère. Etant donné que l'enfant appartient à tous les deux, chacun d'eux doit supporter une responsabilité proportionnelle à ses conditions naturelles, sentimentales et sociales.

Etant donné que les femmes sont dotées naturellement d'organes leur permettant de porter et d'allaiter

les enfants, elles doivent supporter pendant environ trois ans les rigueurs de la grossesse, l'accouchement et l'entretien du nouveau-né. Durant la grossesse et l'allaitement, elles ont une responsabilité spéciale de veiller sur l'enfant. Il est évident que même après cette période, un enfant a besoin de soins constants pour un développement physique et moral correct. Dans la plupart des cas, il ne peut pas atteindre la croissance spirituelle et physique et le développement mental nécessaires que grâce aux soins attentifs de la mère. C'est l'amour profond et la tendre affection de la mère, ainsi que son sacrifice, qui répondent aux besoins de l'enfant et nourrissent ses facultés et ses talents naturels. Le giron de la mère est la première institution dans laquelle un enfant reçoit son éducation. Les quelques premières années de la vie de l'enfant constituent l'âge le plus sensible durant lequel les fondements de sa personnalité sont posés par les soins de la mère. Toutes les réalisations spirituelles, scientifiques, littéraires et sociales sont le plus souvent les fruits des premières graines semées par les mères dans l'esprit sensible des enfants. Si la mère doit supporter cette grande responsabilité de prendre soin et d'assurer la formation fondamentale de l'enfant, il n'est pas raisonnable d'attendre d'elle qu'elle entreprenne, en plus, une activité lucrative et un travail extérieur sur un pied d'égalité avec l'homme, et qu'elle lutte pour pourvoir aux besoins économiques de la famille. N'est-ce pas commettre une injustice envers elle que d'attendre d'elle une telle surcharge? Ou bien serait-il convenable de décharger de ses épaules les responsabilités d'élever les enfants pour lui demander de gagner ses moyens de subsistance même du vivant de son mari?

Ne vaudrait-il pas mieux qu'on lui fournisse d'une façon respectable ses moyens de subsistance et qu'on lui donne la possibilité de consacrer tout son temps aux soins parfaits de son enfant?

Cette équitable division du travail entre le mari et la femme, faite d'une façon proportionnée à leurs potentialités physiques et spirituelles, n'est-elle pas une méthode plus respectable de subvenir aux besoins de la famille?

En tout cas, il est aussi à rappeler que la question de l'entretien ne signifie pas, dans le contexte du système familial en Islam, que la femme est une parasite, ni que la nourriture, les vêtements, les produits de base et les autres moyens d'existence lui sont fournis à titre de compensation des services qu'elle rend à son mari. C'est tout simplement une question de division équitable du travail et des devoirs, fondée sur les efforts conjoints. C'est pourquoi, dans le cas où le mari n'a pas la capacité de gagner suffisamment ses moyens de subsistance, les sentiments familiaux et l'esprit de coopération veulent que la femme n'épargne aucun effort légal pour coopérer avec lui dans l'administration des affaires de leur vie commune. Beaucoup d'exemples d'une telle coopération sont courants dans la société islamique, notamment parmi les gens de bas salaire. De même il ne suffit pas pour le mari de fournir seulement les moyens de vie matériels à sa femme. En l'absence d'un esprit de bienveillance sympathique, d'un effort conjoint de coopération, la vie conjugale serait lourde et sèche.

On peut noter ici que la prise en charge par le mari des affaires familiales implique une grave responsabilité qui, à l'instar d'autres responsabilités similaires, exige une sorte de sacrifice.³ Par

exemple, dans le cas de l'administration d'un pays, la fonction présidentielle ne signifie pas "pourvoir aux besoins personnels du président"; elle est faite pour assurer l'administration homogène des affaires nationales. Il est nécessaire d'obéir au président principalement parce qu'il fait attention aussi bien à ses responsabilités personnelles qu'aux devoirs et responsabilités de ses collaborateurs. C'est pourquoi, s'il dépassait les limites et qu'il veuille abuser de sa position, il n'aurait pas le droit d'attendre des autres qu'ils aient des égards pour lui. Dans le cas des affaires familiales aussi, on a accordé au mari certains droits, tels le droit de garde des enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent la puberté, le droit d'accorder ou non son consentement au mariage de sa fille vierge, ainsi que d'autres droits relatifs à la direction des affaires domestiques. Mais on ne lui a confié toutes ces responsabilités que pour assurer le déroulement normal des affaires familiales et prévenir la dissolution de la structure de la famille. C'est pourquoi, si le mari enfreint ses limites sur n'importe quel point, ses pouvoirs seront réduits, et il n'aura plus l'influence qu'il doit avoir lorsqu'il assume son rôle correctement.

En tout cas, le principe selon lequel les choses nécessaires à la vie doivent être fournies par le mari est un facteur important qui contribue à assurer à la femme un certain confort et à la dispenser de gagner sa vie. Il lui donne l'occasion d'avoir sa part dans l'administration des affaires domestiques plus efficacement et avec plus de compréhension. Ce principe ne doit pas être interprété de façon à justifier que l'homme domine sans restrictions sa femme et ses enfants.

Les responsabilités morales et humaines des époux

Outre ce genre d'engagements normaux, tels que la responsabilité financière des époux, et leurs efforts conjoints en vue de satisfaire d'une façon légale les besoins sexuels de l'un et de l'autre, il y a certains autres principes fondamentaux et importants qui affectent profondément la vie matrimoniale. En fait, leur succès dépend de leur observation. Ils confèrent un charme spécial et un caractère enchanteur aux relations conjugales qui, faute de quoi, revêtiraient une forme matérielle et sèche. Dans les enseignements islamiques, ils ont été résumés en deux maximes:

1. Confiance réciproque dont la manifestation pratique est la coopération entre le mari et la femme en vue de rendre leur vie commune facile et paisible.
2. S'abstenir de tout ce qui peut perturber cette confiance réciproque.

Selon la tradition islamique, la meilleure femme est celle qui est sincèrement affectueuse, et en termes islamiques, "*wadoud*", c'est-à-dire celle qui coopère avec son mari à travers toutes les épreuves de la vie et qui l'aide dans toutes les affaires matérielles et spirituelles. Elle ne doit en aucun cas ajouter à ses ennuis.

¹ Il n'est pas déplacé de noter ici que dans les pays européens, tels que l'Angleterre, la Suisse, l'Allemagne et l'Italie, les femmes ont commencé à obtenir une indépendance économique à partir de 1870 (la Grande Bretagne en 1870, l'Allemagne en 1900, la Suisse en 1907, et l'Italie en 1919). Il est aussi intéressant de noter que la vraie raison de la promulgation de ces lois n'était pas la protection des droits des femmes en tant qu'elles sont des membres libres de la

société humaine. Elle visait au premier lieu à encourager les femmes à travailler dans les centres industriels et les usines, et à profiter de leur activité. Les lois n'ont revêtu leur présente forme que progressivement. D'autre part, la reconnaissance de l'indépendance économique des femmes au Islam avait eu un motif purement humanitaire et n'a visé nullement leur explication économique. Will Durant a dit que l'Europe avait reconnu les droits des femmes à la propriété seulement pour se servir d'elles.

[2.](#) Si une personne ne nourrit ni n'habille sa femme, il est du devoir du chef de la Communauté musulmane d'annuler son mariage (Man Lâ Yahdhuruhu-l-Faqîh).

[3.](#) Allusion au verset coranique: «Les hommes sont des directeurs pour les femmes». (4: 34)

La Répudiation Ou La Dissolution Du Mariage

Comme l'ont souligné les pages précédentes, la vie matrimoniale doit commencer avec ardeur et continuer heureusement sous l'égide de l'amour, de la tolérance et du sacrifice. Mais, pratiquement parlant, le contrat du mariage et les relations conjugales ne continuent pas toujours à exister jusqu'à la fin de la vie. Dans certains cas, il devient impossible pour les deux parties de vivre ensemble en paix et en harmonie pour des raisons diverges, telle que l'émergence de différends qui s'enracinent, etc... Dans de telles circonstances, il faut trouver un moyen convenable de dissoudre légalement le mariage; autrement, si les deux parties sont obligées de continuer de vivre ensemble, leur vie deviendra sans doute insupportable et, dans beaucoup de cas, les conséquences pourraient en être plus regrettables et même tragiques. En tout cas, il est évident qu'étant donné que le mariage est en lui-même un besoin social, sa dissolution est aussi une nécessité sociale dans certaines circonstances. La contrainte sociale a obligé même les Chrétiens à promulguer et mettre en vigueur des lois concernant le divorce, bien que leur livre religieux actuel l'interdise – sauf dans le cas d'infidélité – et que leur Eglise s'y soit opposée avec véhémence pendant longtemps.

«Mais moi, je vous dise que celui qui répudie sa femme, sauf pour cause d'infidélité, l'expose à devenir adultère, et que celui qui épouse une femme répudiée commet un adultère». (Nouveau Testament; Mathieu, V:32)

Récemment le divorce a été admis même en Italie, laquelle abrite le siège du Pape.

La répudiation dans la Loi islamique

La dissolution du mariage permanent, mettant fin à toutes les responsabilités du mari et de la femme concernant les droits et les obligations qui y sont liés, s'appelle répudiation ou divorce.

Du point de vue islamique la désintégration du lien familial est en principe, très déconseillée. C'est l'acte le plus détestable aux yeux d'Allah.

Le Saint Prophète a dit:

– «La chose la plus détestable aux yeux d'Allah, c'est la répudiation».

– «Allah aime le plus, la maison habitée à la suite d'un mariage, et déteste le plus une maison abandonnée à la suite d'une séparation».

En fait, la répudiation peut être regardée comme une pilule désagréable et amère qu'on ne doit prendre qu'en cas de nécessité absolue.

On ne doit pas y recourir sans nécessité, ou par caprice. Les traditions islamiques décrivent la répudiation non nécessaire comme une cause de l'éloignement des bienfaits d'Allah ("Mustadrak al-Wasâ'il", vol. III, p. 2)

L'Islam a suggéré certaines mesures de précaution pour prévenir la répudiation autant que possible. Par exemple:

– L'accent a été mis sur le choix soigneux de la femme.

– Des recommandations répétées ont été faites, en vue de bien traiter la femme et de fermer les yeux sur des erreurs mineures, qui sont communes dans la vie.

– Autocontrôle pour prévenir des déchaînements soudains de la colère et des actions hâtives.

– Formation d'un tribunal familial interne pour résoudre les différends qui surgiraient entre la femme et le mari.

Il est possible que les relations entre le mari et la femme se détériorent à la suite de différends et de réprimandes. L'Islam suggère que dans des cas semblables on trouve un moyen convenable le plus tôt possible pour résoudre les différends, et on doit s'abstenir d'envisager la séparation comme solution facile. Tous les cas de relations détériorées ne sont pas si difficiles que nous devons désespérer de restaurer l'amour et l'affection. Dans beaucoup de cas, il est possible de réparer la situation.

Chaque fois qu'il n'est pas possible pour le mari et la femme d'aplanir leurs différends eux-mêmes, leur cas devrait être soumis à un tribunal familial composé de deux arbitres, l'un du côté de la famille du mari, l'autre du côté de la famille de la femme. Les arbitres doivent être des gens aimables et d'expérience, afin qu'ils soient capables d'écouter le point de vue des deux parties et d'essayer de les réconcilier.

Le Coran dit à cet égard:

«Si vous craignez la séparation entre deux conjoints, désignez un arbitre de la famille de l'époux et un arbitre de la famille de l'épouse. S'ils veulent se réconcilier, Allah rétablira la concorde entre eux».

(Sourate al-Nisâ', 4: 35)

Bien évidemment, un arbitre doit être une personne digne de confiance, un homme de dialogue et apte

à faire un arbitrage juste. Les deux arbitres doivent être choisis parmi les membres des deux familles, ce qui laisse présumer qu'ils connaissent le tempérament du mari et de la femme ainsi que leurs affaires domestiques, et qu'ils sont désireux de résoudre leur différend.

Les conséquences de la répudiation

Des points de vue psychologique, légal et social, la répudiation a des répercussions variables, les unes sur le mari et la femme eux-mêmes, les autres sur leurs familles. S'il y a des enfants, la séparation des deux parents affectera également leur situation de différentes manières.

En prévision de telles conséquences, des conditions spéciales ont été fixées pour la répudiation, afin de la prévenir autant que possible. Sinon, si elle est prise à la légère, l'avenir des enfants serait sûrement menacé.

Dans quelles conditions une femme peut-elle être répudiée

- Elle ne doit pas être en période de règles;
- Elle doit avoir eu ses règles au moins une fois après le dernier acte sexuel.
- S'il s'agit d'une femme enceinte ayant accouché, il faut que la période postnatale (les cérémonies de purification après la naissance de l'enfant) soit terminée.

Evidemment si la femme est enceinte, ou si elle n'a pas ses règles, les conditions ci-dessus mentionnées ne s'appliquent pas à elle. Dans les autres cas, la question de la répudiation doit être ajournée jusqu'à ce que ces conditions se matérialisent.

Les conditions de la validité de la répudiation

La répudiation n'est valide que si les conditions suivantes sont remplies:

- Le mari qui répudie doit être majeur et en possession de ses facultés de compréhension. Une répudiation prononcée par un mineur, un fou ou un idiot est invalide.
- Le mari doit agir selon sa libre volonté. Une répudiation prononcée sous la contrainte est invalide.
- La répudiation doit être faite en présence de deux témoins.

Selon l'école de pensée chiite, et comme il est explicitement mentionné dans le Coran (deuxième verset de la Sourate al-Talâq), la répudiation doit être prononcée en présence d'au moins deux témoins dignes de foi et intègres.

Cette condition implique automatiquement que deux personnes intègres doivent être prévenues de la

décision des deux époux de dissoudre leur mariage. Dans beaucoup de cas, leur intervention et leur aide peuvent sauver la situation, et elles peuvent trouver un moyen convenable de réconcilier l'époux et l'épouse. En outre, leur connaissance et leur présence peuvent aider à résoudre les questions financières ou autres, et à trouver un arrangement approprié pour l'entretien des enfants.

Les sortes de répudiations irrévocables

Il y a plusieurs sortes de répudiations irrévocables:

1. Si le mari accepte de dissoudre le mariage à la demande de la femme, cela s'appelle "*khul'ah*".
2. Si le mariage est dissous à la demande du mari et de la femme, cela s'appelle "*Mubârât*", ce qui signifie libération mutuelle.
3. La répudiation prononcée par le mari de sa propre initiative; elle est considérée comme irrévocable dans les circonstances suivantes:
 - a – Si la dissolution du mariage est faite avant que ce dernier soit consommé.
 - b – Si la personne divorcée est une jeune fille qui n'a pas encore ses règles, ou une femme âgée qui n'a plus de règles en raison de son âge avancé (ménopause), c'est-à-dire qu'elle ne peut plus avoir d'enfants.
 - c – Si la répudiation est prononcée pour la troisième fois.

Dans tous ces cas, si les deux parties décident de reprendre la vie conjugale, elles doivent se remarier, car le premier mariage n'est plus valable.

Notes:

1. Le remariage entre une femme, trois fois répudiée, par son mari, et celui-ci n'est possible qu'à la condition que la femme se soit, depuis, remariée avec un autre homme, et que ce second mariage ait pris fin après avoir été consommé (cette condition mise à la réunion d'un couple plusieurs fois séparé a pour but de décourager les gens de prendre la répudiation à la légère).^{[1](#)}
2. Dans les cas de "*Khul'ah*" et de "*Mubârât*" le remariage des deux ex-époux n'est possible que si la femme demande la restitution de ce qu'elle avait abandonné à son mari. Une telle demande doit être faite avant l'expiration du délai de viduité.

Dans les autres cas, s'ils sont enclins à reprendre la relation conjugale, ils doivent se remarier conformément aux conditions qu'ils fixent eux-mêmes.

La " 'Iddah" de répudiation

Dans le cas de séparation entre le mari et la femme, une question importante est à résoudre, à savoir si la femme porte un enfant de son ex-mari. Pour vérifier ce point, la loi islamique a stipulé que durant le délai de viduité la femme ne doit pas se marier avec une autre personne. Cette période s'appelle "*'iddah*".

La période de 'Iddah

La période de *'iddah*, pour une femme qui n'est pas enceinte, est la période qui couvre trois cycles menstruels, soit normalement environ trois mois. La *'iddah* d'une femme enceinte dure jusqu'à l'accouchement.

Les règles concernant la période de 'Iddah

Pendant la période de *'iddah*, la femme ne peut pas prendre un nouveau mari, et personne ne doit lui faire une offre de mariage. Elle doit être entretenue par son ex-mari comme une femme mariée.

En cas de répudiation révocable, si le mari ou la femme meurent pendant le délai de viduité, celui d'entre eux qui survit, hérite de celui qui est mort.

Le droit de garde des enfants

L'une des questions importantes qui se posent après la dissolution du mariage est celle de la garde des enfants, ou le droit de "*hidhânah*".

La loi islamique confie la garde et le soin des enfants pendant les premières années de leur vie à la mère, même si le père est suffisamment capable et désireux de les garder. La limite de cette période est de deux ans pour le garçon et de sept pour la fille.

Au cas où la mère n'est pas capable ou digne de prendre soin de l'enfant, le père doit supporter les dépenses de l'enfant. Étant donné que le droit de garde est accordé exclusivement dans l'intérêt de l'enfant, il doit être confié à la personne qui est plus à même de le respecter. Partant de ce principe, la loi islamique a donné la priorité à la mère à ce sujet, pendant les premières années de la vie. Si les deux parents sont incapables d'y veiller (sur ce droit) d'autres arrangements doivent être choisis en vue d'assurer le bien-être de l'enfant. Par exemple, si le père et la mère sont d'accord, l'enfant peut être confié aux soins d'une tierce personne capable de lui assurer un progrès physique et spirituel convenable.

¹ Si les séparations entre un homme et une femme se multiplient (jusqu'à neuf fois), ils ne pourront plus se remarier en aucune circonstance. Cette restriction vise, elle aussi, à empêcher les gens de recourir à la répudiation avec frivolité.

Le Mariage A Durée Déterminée

Le problème sexuel de la jeunesse

Il n'y a pas de doute que l'instinct sexuel doit être guidé normalement en direction du mariage permanent et de la formation de la famille. Mais, étant donné que tous les jeunes hommes se trouvant au seuil de la puberté et dans la phase de l'éruption du désir sexuel ne sont pas en position de contracter un mariage permanent, ils tombent souvent dans la perversion sexuelle et la déviation.

Dans toutes les sociétés humaines, à quelques variations près évidemment, il y a beaucoup de jeunes hommes et de jeunes femmes qui, à cause de leurs besoins sexuels et du fait d'être privé de la bénédiction d'un conjoint, perdent leurs énergies et talents, et qui, au lieu de se concentrer sur des affaires positives et constructives, tourment à la perversion, entraînant pour eux-mêmes ainsi que pour la société des conséquences amères et déplaisantes. Ainsi, très souvent, la meilleure période de leur jeunesse devient la période la plus amère de leur vie.

La solution du problème sexuel

Les enseignements islamiques, qui n'ignorent aucun désir naturel ni aucune des différentes facultés physiques et mentales de l'individu, et qui prennent en considération tous les besoins sociaux possibles, ont suggéré avec réalisme le moyen de résoudre ce problème. La solution proposée par l'Islam est conforme à la nécessité de préserver la société de toute agitation oppressive susceptible de jeter le système familial dans le désarroi. Eu égard au fait que le besoin sexuel est l'un des désirs les plus irrésistibles de l'individu, il est évident que si l'on ne trouve pas un moyen correct et légal de le satisfaire, on ne saurait éviter la corruption et la perversion. Les enseignements islamiques ont montré un moyen pratique de résister aux passions, de rester à l'abri des forces extérieures stimulant le sexe, et d'utiliser les facultés physiques et mentales d'une façon constructive proportionnelle à la vie. Compte-tenu du fait que tout le monde n'a pas la force de résister aux passions, et qu'une telle résistance produit parfois des effets indésirables, l'Islam a donné une série d'instructions en vue de faciliter le mariage: il a par exemple recommandé une dot réduite, des dépenses de mariage limitées, l'économie de cérémonies non nécessaires. Ce faisant, il a éliminé de nombreux obstacles. Même les étudiants et les apprentis qui ne gagnent pas encore leur vie par eux-mêmes peuvent contracter le mariage d'une façon simple sans avoir besoin d'attendre d'avoir trente ou trente-cinq ans et d'avoir achevé leurs hautes études ou leur spécialisation dans une branche particulière de renseignement. Car à cet âge-là, ils perdent normalement la ferveur de la jeunesse et se marient uniquement pour mettre fin à une vie d'incertitude et d'instabilité.

En outre, afin de résoudre le problème sexuel dans les cas où l'homme et la femme, ou le garçon et la

filles, n'ont pas les moyens de contracter un mariage permanent, la loi islamique a autorisé une sorte de mariage non permanent appelé "*mut'ah*".

Dans ce genre de mariage, le but n'est pas de fonder une famille, mais uniquement d'avoir des relations sexuelles légales pendant une période convenue. C'est pourquoi l'accord doit, à cet égard, être très clair et bien déterminé.

Les formules du mariage à durée déterminée

Les formules sont en vérité le texte de l'accord conclu entre les deux parties. Elles doivent être citées normalement en arabe.

La femme doit dire:

«Zawwajtuka nafsî fi-l-muddat-il ma'lumati 'âla-ç-çidâq-il ma'lûm».

Et l'homme répond:

«Qabiltu».

Ou bien la femme peut dire en français par exemple: «Je m'offre à toi en mariage pour la période (convenue) et contre la dot (convenue)», et l'homme dit: «J'ai d'accepté».

Il est à rappeler que les enfants nés de cette vie conjugale non permanente jouissent de tous les droits et privilèges des enfants nés d'un mariage permanent, et qu'à cet égard le système familial islamique ne présente aucun problème particulier.

Contrairement à la conception de ceux qui soutiennent que la légalisation du mariage non permanent ouvre la voie à des relations libres et inimitées, et encourage par conséquent l'immoralité, ce schéma est un facteur efficace de l'endigement de la débauche et de la dislocation de la famille. On peut voir, d'après les faits et la pratique, que la limitation du mariage légal uniquement à l'union permanente, et l'ignorance des autres besoins sociaux et individuels, aboutissent à des relations sexuelles libres – avec toutes les conséquences négatives qu'elles entraînent – comme nous le constatons dans toutes les sociétés à quelques variations près. Ceux qui critiquent cette sorte de mariage l'ont mise et la mettent encore en fait en pratique d'une autre façon (pour plus de détails voir: "The Shi'a –Origin and Faith", ISP, 1982).

Voyons maintenant quelle est la différence entre les règles du mariage permanent et celles du mariage à durée déterminée.

Les règles du mariage à durée déterminée

Outre la spécification de la durée du mariage et du montant de la dot, il y a certaines autres règles concernant le mariage à durée déterminée qu'on doit noter:

1. Etant donné que le principal but de cette sorte de mariage n'est pas la formation d'une famille permanente, ni l'acceptation de la lourde responsabilité d'élever des enfants, chacune des deux parties peut prendre les mesures nécessaires pour prévenir la naissance d'un enfant, alors que dans le cas du mariage permanent, cela n'est possible que d'un commun accord entre le mari et la femme.
2. Si un enfant est né d'une vie conjugale à durée déterminée, l'homme est responsable de son entretien et des moyens nécessaires pour l'élever.
3. Dans le cas de mariage à durée déterminée, le mari n'est pas responsable de l'entretien de sa femme, à moins qu'il y ait un accord à cet égard.
4. Dans cette sorte de mariage, le mari et la femme n'héritent pas l'un de l'autre.
5. Les règles concernant la prohibition de l'établissement de relations sexuelles avec d'autres partenaires pendant la période du contrat sont les mêmes que celles en vigueur dans le mariage permanent.
6. Après l'expiration de la période du contrat, le mari et la femme sont automatiquement séparés et il n'est pas besoin de répudiation. La *'iddah* sera imposée seulement si le mariage a été consommé. Sa raison d'être est de s'assurer de la paternité de l'enfant qui pourrait naître après la période du mariage. Le délai de viduité est dans ce cas celui de deux cycles menstruels, soit environ les 2/3 de la *'iddah* du mariage permanent.
7. Dans cette sorte de mariage, l'homme et la femme peuvent poser comme condition la nature limitée de leurs relations amoureuses, et par exemple l'absence de rapports sexuels. L'homme est obligé de respecter cette condition acceptée préalablement. C'est pourquoi, un tel mariage peut être utile durant la période de l'engagement et il peut constituer une sorte de cour faite à la femme, ou un essai avant la conclusion du mariage permanent, sans que cela suscite un sentiment de culpabilité.

En tout cas, même dans cette sorte de mariage, la femme peut exiger, au moment de la conclusion du mariage, qu'elle ait droit à tous les avantages (ou à une partie d'eux) auxquels une femme a droit dans un mariage permanent.

Les différences fondamentales entre le mariage permanent et le

mariage à durée déterminée

Si nous parcourons les règles du mariage à durée déterminée, nous pouvons remarquer qu'il diffère du mariage permanent par les points suivants:

Dans ce mariage les responsabilités qui s'attachent normalement à la formation d'une famille n'existent pas. Le mari n'est pas obligé d'assurer les moyens d'existence de sa femme provisoire, ni de supporter les dépenses de sa vie quotidienne.

Chacune des deux parties peut prendre des mesures contraceptives. Dans le cas du mariage permanent, on ne peut recourir au contrôle des naissances qu'avec le consentement des deux parties.

Il n'y a pas de difficulté morale ou légale dans la séparation à la fin de ce mariage, alors que dans le cas de la répudiation dans un mariage permanent, on éprouve un sentiment d'angoisse concernant l'avenir du conjoint et des enfants.

Comme cette union est légitime, on ne doit pas avoir un sentiment de culpabilité, de péché ou de remords, ni une crise de conscience; ce qui n'est pas pareil dans le cas de relations illicites.

En cas de naissance, toujours possible, d'un enfant, la responsabilité en incombe clairement au mari.

Après la séparation, la femme ne peut se marier pendant le délai de viduité, si le mariage a été consommé.

Le mariage à durée déterminée prévient la libre relation sexuelle et empêche l'immoralité et la licence.

Si nous étudions ces points, nous comprenons clairement que l'Islam a introduit une méthode raisonnable et ingénieuse de faire face au problème. Cette méthode fait encore partie du droit canon chiite.

Le mariage à durée déterminée selon le point de vue des autres

Tous ceux qui ont examiné cette question sous un angle réaliste admettent que ce type de mariage non permanent est un moyen raisonnable et scientifique d'empêcher la vie de suivre un cours dangereux. Ce mariage provisoire sauve aussi celui qui le contracte de la détresse mentale causée par le sentiment de culpabilité et par l'éloignement des principes moraux et des dispositions légales.

Le mariage à durée déterminée a attiré l'attention de plusieurs penseurs occidentaux. Le célèbre philosophe britannique du XXe siècle, Bertrand Russel, dit: «Peut-on demander aux jeunes gens d'être ascètes et monacaux? Quelle assurance y a-t-il que ces jeunes gens resteront, après avoir connu des relations sexuelles libres et illimitées, chastes et fidèles une fois qu'ils auront choisi une épouse et qu'ils se seront mariés? L'augmentation du nombre des enfants illégitimes et ses conséquences sur les

conditions générales de la société peuvent-elles être maîtrisées?»

Comment ce problème peut-il être résolu? Quelle solution peut suggérer l'expérience sociale?

Remarquez ce qu'a dit encore ce même philosophe à ce propos: «Le juge Lindsey, qui a siégé pendant longtemps dans le Palais de Justice de Denver, a eu largement l'occasion d'observer les faits. Il a proposé la possibilité d'un arrangement qu'il appelle mariage d'accompagnement. Malheureusement il a perdu son poste, parce qu'on avait remarqué qu'il s'intéressait plus au bien-être de la jeunesse qu'à l'engendrement d'un sentiment de péché chez eux. Les Catholiques et le Ku-Klux-Klan ont remué ciel et terre pour obtenir sa révocation. Lindsey a noté que le problème fondamental du mariage était le manque d'argent. L'argent est nécessaire non seulement au cas de la naissance éventuelle d'enfants, mais aussi parce qu'il n'est pas convenable que les femmes soient obligées de pourvoir aux moyens de subsistance». Ainsi, il a conclu que les jeunes gens doivent recourir au mariage d'accompagnement, qui est différent du mariage normal de trois façons:

Tout d'abord, ce mariage n'a pas pour but d'engendrer une progéniture. Deuxièmement, aussi longtemps que la femme ne conçoit pas et qu'elle ne donne pas naissance à un enfant, le divorce sera possible avec l'accord des deux parties. Troisièmement, en cas de divorce, la femme aura droit à une pension alimentaire.

Il n'y a pas de doute sur l'efficacité de la proposition de Lindsey. Si la loi l'avait acceptée, elle aurait eu une grande influence sur l'assainissement des mœurs.

La Polygamie

La polygamie, ou la pluralité de femmes, est l'une des questions controversées ayant trait au système familial en Islam. A cet égard quelques remarques méritent d'être prises en considération.

Les nécessités préalables, naturelles et sociales de la polygamie

Il est évident que la question de la polygamie se pose lorsque:

- Le nombre des femmes candidates au mariage est supérieur au nombre des hommes susceptibles de se marier.
- Il y a des femmes qui sont spontanément prêtes à se marier avec un homme qui a déjà une femme et à considérer qu'un tel mariage est dans leur propre intérêt.

Ainsi la question de la polygamie ne se pose pas si tout d'abord le nombre des femmes désirant se marier est inférieur au nombre des hommes candidate au mariage, et ensuite si les femmes ne désirent

pas épouser un homme déjà marié. Voyons maintenant, en cas d'existence des deux conditions précitées, quel est le moyen le plus raisonnable et le plus pratique de préserver le système familial et de sauvegarder les intérêts de telles femmes.

Là une autre question se pose, et mérite d'être prise en considération. Il s'agit du problème de la disparité entre les hommes et les femmes à l'âge de la fécondité, qui a deux aspects:

a)– L'âge du mariage, ou la puberté, commence dans la plupart des cas plus tôt chez les filles que chez les garçons.

b)– La faculté de procréation des femmes cesse à un certain âge après lequel elles ne deviennent enceintes que dans des cas rarissimes, alors qu'il n'existe pas chez l'homme un âge fixe à cet égard.

La polygamie avant l'Islam

Il est à rappeler que la coutume de la polygamie existait, avant l'avènement de l'Islam, parmi les Juifs, les Arabes, les Persans et bien d'autres peuples du monde. Tout ce que l'Islam a fait à ce propos, c'est d'y mettre quelques restrictions.

Pendant le Moyen Age on fit propager la fausse idée que la polygamie avait été introduite en premier lieu par l'Islam. Will Durant a démenti cette accusation. Il dit à ce propos, dans son livre "Histoire de la Civilisation" (vol.I, p. 161):

«Les ecclésiastiques ont pensé, au Moyen Age, que la polygamie avait été une innovation du Prophète de l'Islam. Mais tel n'est pas le cas. Comme nous l'avons vu, elle avait été pratiquée dans la plupart des sociétés primitives».

Sans se donner la peine de rechercher les causes naturelles ou sociales de la polygamie, les Européens ont essayé, des siècles durant, de la décrire comme une grande faiblesse des enseignements de l'Islam. Finalement quelques savants ont démontré la fausseté de ce mythe, et montré combien l'image peinte de cette coutume était loin de la vérité, et combien il était injuste de l'attribuer à l'Islam.

L'historien français, Gustave Le Bon écrit pour sa part:

«En Europe aucune coutume orientale n'a été critiquée autant que la polygamie, et l'Europe ne s'est jamais trompée sur quelque chose autant qu'elle s'est trompée à propos de cette coutume. Les écrivains européens ont considéré la polygamie comme étant le fondement de l'Islam et l'ont considérée comme la cause première aussi bien de la diffusion de cette religion que du déclin des peuples orientaux. Si les lecteurs de ce livre se départent pendant un temps de leur préjugé européen, ils admettront facilement que la polygamie est une bonne coutume tant qu'elle concerne le système social de l'Orient. Elle a permis aux gens qui la pratiquaient de renforcer et de fortifier leurs relations familiales. Grâce à cette

coutume la femme jouit de plus de respect en Orient qu'en Occident. Avant de présenter nos arguments pour prouver ce que nous avançons, nous devons tout d'abord noter que la polygamie n'était pas initialement introduite par l'Islam, car cette coutume avait prévalu parmi les Arabes, etc... Même dans les pays occidentaux, bien que le climat d'aucun d'eux ne soit générateur d'une telle coutume, la monogamie est une coutume qu'on ne trouve que dans les livres de morale. Je ne crois pas qu'on puisse nier que dans la pratique véritable la monogamie n'existe pas dans notre société. Je me demande comment et pourquoi la polygamie légalisée de l'Orient serait inférieure à la polygamie clandestine de l'Occident». ¹

La polygamie et ses conditions en Islam

L'Islam autorise la polygamie sous trois conditions fondamentales:

1. La préservation de la pureté et de la cordialité de la vie familiale de sorte qu'elle (la polygamie) ne devienne pas la cause de la dislocation des affaires familiales.
2. Le nombre des épouses ne dépasse pas quatre.
3. Assurer un traitement équitable à toutes les épouses.

Maintenant, voyons ce que le Coran dit à cet égard:

«Épousez, comme il vous plaira, deux, trois ou quatre femmes. Mais si vous craignez de n'être pas équitables, prenez une seule femme». (Sourate al-Nisâ', 4: 3)

Comme nous l'avons mentionné plus haut, avant l'Islam, il n'y avait pas de limite pour le nombre d'épouses. C'est l'Islam qui l'a restreint et qui a prévenu la formation de harems, dans la vie des gens riches, des gouvernants et des sultans.

En outre, l'Islam a insisté pour que le bénéfice de cette autorisation de se marier avec plus d'une femme soit conditionné par l'observance d'une équité totale entre les épouses. Cette condition préalable requiert la présence d'un esprit spécial chez l'homme. S'il lui fait défaut, il ne peut se marier avec plus d'une femme.

Enfin, on doit souligner que l'objectif fondamental de la vie conjugale en Islam étant le contentement des membres de la famille, ainsi que l'amour et la bienveillance réciproque entre le mari et la femme, la meilleure forme de mariage, et la plus satisfaisante, est naturellement la monogamie. C'est pourquoi les hommes ne doivent se servir de l'autorisation de la polygamie que dans des circonstances très exceptionnelles et, là encore, à condition qu'ils s'estiment suffisamment aptes à satisfaire tous les besoins matériels et moraux de leurs femmes, et à les traiter équitablement.

¹. Cité dans "Tammadduni-Islam wa Arab»

Les Usages Familiaux

Le Saint Prophète a dit:

«Les meilleurs d'entre vous sont ceux qui sont les meilleurs maris pour leurs femmes» (Man lâ Yahdhuruhu-1 Faqîh).

Les meilleures de vos femmes sont celles:

- qui sont aimables et bonnes
- qui veillent à leur chasteté
- qui ne sont pas arrogantes ni désobéissantes envers leur mari
- qui restent fidèles à leurs maris pendant leur absence (Wasâ'il al-Chî'ah, vol. 14, p. 14)

L'Imam Ali (P) a dit:

- «Sois bon envers ta femme et traite-la bien. La bonté la changera en mieux, la rendra satisfaite et préservera sa santé et sa beauté.
- «N'empêche pas ta femme de dépenser et d'être généreuse dans la maison. Ne sois pas mesquin à cet égard».
- «Protège par ta chasteté ta femme contre la velléité de jeter sur les autres furtivement un regard de désir et d'avoir une idée de péché».
- «Ta conduite envers elle doit être telle qu'elle ne paise pas penser à un moyen illégal de satisfaire ses désirs légaux».
- «Ne te conduis pas avec elle de telle manière qu'elle puisse remarquer quand tu es déprimé et sexuellement exténué ». (Al-Kâfi, vol.V, p. 51)

Quelques devoirs réciproques des parents et des enfants

Les parents et les enfants ont des droits réciproques les uns sur les autres et des devoirs réciproques les uns envers les autres. Si l'une des deux parties manque de reconnaître ces obligations, ou si elle s'en décharge, elle se rend injuste ou en termes techniques " 'âq" vis-à-vis de l'autre.

Le Prophète et sa famille ont souligné que, de même qu'un enfant désobéissant et irrévérencieux est coupable de crime, de même des parents négligents et insoucians sont cruels et méchants.

Ayant la responsabilité d'être les premiers gardiens de leurs enfants, les parents doivent faire attention à leur propre conduite et à leur comportement afin de ne pas donner le mauvais exemple à leurs enfants. Ils doivent être très circonspects, car leur comportement est susceptible d'avoir un effet direct sur la formation des habitudes et du caractère de leurs enfants.

Pour autant que leur capacité et leur conscience sociale le permettent, ils doivent faire tout leur possible pour promouvoir et cultiver les talents de leurs enfants, sans hésiter à faire tous les sacrifices pour assurer leur enseignement et leur éducation, car c'est là l'un des moyens les plus efficaces de les bien élever.

Ils doivent élever leurs enfants dans la dignité et la respectabilité, et non comme des lâches qui accepteraient toutes les insultes.

Les parents doivent s'assurer que leurs enfants deviennent physiquement et spirituellement forts. Les enfants doivent être entourés d'une atmosphère propice à une croissance physique saine et à une formation morale correcte.

Le Coran, soulignant les droits des parents, dit:

«Ton Seigneur a ordonné que vous n'adoriez que Lui et que vous soyez bons envers vos parents».
(Sourate Banî Isrâ'îl, 17:23)

Il dit aussi:

«Nous avons recommandé à l'homme d'être bon envers ses parents». (Sourate al-'Ankabout; 29:8)

Concernant la conduite envers les enfants, il a été recommandé de tenir scrupuleusement les promesses qu'on leur fait.

Le Saint Prophète a dit:

- «Si l'un de vous fait une promesse à son enfant, il doit la tenir».
- «Traitez vos enfants sur un pied d'égalité lorsque vous leur offrez des cadeaux».

Les Grandes Lignes De L'économie Islamique

Avant d'expliquer les grandes lignes de l'économie islamique, il nous semble nécessaire d'avoir en vue deux points concernant les sciences économiques et leur importance générale.

Les sciences économiques

Quelles que soient les circonstances, l'homme a toujours besoin de nourriture, de vêtements, de commodités, et de bien d'autres choses nécessaires à la vie, et il essaie proportionnellement à sa progression intellectuelle et sociale de les assurer dans la plus grande quantité possible, dans la meilleure qualité possible, et de la façon la plus facile possible.

Pour autant que nous le sachions, la question de s'assurer les moyens de subsistance a été toujours et partout considérée – et elle l'est encore – comme un problème important et essentiel de la vie humaine. Cette question constituait l'un des principaux problèmes qui ont attiré l'attention des individus et des nations.

L'un des traits saillants de notre époque aussi est l'attention portée aux questions économiques. D'une part, chaque jour, de nouveaux efforts sont faits en vue de découvrir et de préserver les ressources naturelles, et d'explorer de nouvelles sources de richesse pour servir à la croissance et à l'amélioration de la production au plus haut degré possible; et d'autre part, on a pris des mesures, non seulement pour faire face aux exigences économiques le plus facilement et le plus rapidement possible, mais aussi et surtout pour créer de nouvelles exigences. Les méthodes de distribution et de consommation sont révisées continuellement.

C'est pourquoi des sujets comme la propriété, le capital, l'entreprise, le travail et d'autres points relatifs à ces questions, sont des problèmes étudiés et discutés sous différents angles d'une façon scientifique.

L'importance des problèmes économiques

Contrairement à ce qui est souvent affirmé, l'économie n'est ni la source de toutes les affaires sociales, ni la base de toutes les questions morales et doctrinales. En tout cas, on ne peut pas nier qu'elle a un grand impact sur la culture, les coutumes, les usages et les événements de la vie quotidienne des individus et des nations. Cet impact est si divers et subtil, et parfois si compliqué, qu'il n'est pas facile de l'identifier. C'est seulement par une étude scientifique des facteurs économiques et sociaux qu'il est possible de le déterminer.

L'Economie Islamique

L'Economie Islamique¹

A partir de l'étude des enseignements islamiques dans le domaine économique, nous pouvons arriver à la conclusion que ce système divin a accordé une attention particulière au rôle efficace des questions économiques dans la vie humaine, et qu'il a pris des mesures de protection contre les effets nocifs de l'injustice économique.

Avant d'entrer dans la discussion détaillée sur l'économie islamique, nous aimerions attirer l'attention sur quelques points déduits des textes islamiques:

1. L'homme doit toujours préserver sa liberté et s'assurer que sa dignité humaine n'est pas atteinte.

L'Imam Ali (P) dit:

«Ne sois pas l'esclave des autres, alors qu'Allah t'a créé libre».

2. Les enseignements divins tournent toujours autour des principes de justice, de vertu et de bienveillance envers le prochain. Ils sont en guerre contre tout ce qui est désagréable, indésirable et injuste.

Le Coran dit:

«Oui, Allah ordonne l'équité et la bienfaisance, et que l'on donne aux proches parents. IL interdit la turpitude, l'acte répréhensible et l'oppression. IL vous exhorte afin que vous réfléchissiez». (Sourate al-Nihal, 16: 90)

Ainsi, l'esprit général qui domine tous les enseignements islamiques consiste dans le soutien de la justice et de loyauté, la bienfaisance envers les autres, l'attention portée au prochain, et la lutte contre l'injustice et la corruption. Tel est le critère fondamental du jugement des vrais enseignements de l'Islam dans tous les domaines.

3. La terre et tout ce qu'elle renferme appartiennent à tous les gens et non à une classe ou un groupe particulier.

Le Coran dit:

«IL a établi la Terre pour l'humanité. On y trouve des fruits et des palmiers aux fruits recouverts d'une enveloppe, le grain doté de balle et la plante aromatique». (Sourate al-Rahmân, 55: 10–12)

4. Allah a confié la tâche de mettre la Terre en valeur aux êtres humains:

«IL vous a créés de la Terre, et IL vous l'a fait peupler». (Sourate Houd, 11: 61)

5. Allah n'aime pas que des bénéfices économiques considérables soient le monopole d'une classe en particulier, ni que la richesse circule uniquement parmi les gens opulents:

«... afin que cela ne soit pas attribué exclusivement à ceux d'entre vous qui sont riches». (Sourate al-Hachr, 59: 7)

6. Vivre du travail des autres et être une charge pour eux, c'est se priver de la faveur d'Allah.

Le Saint Prophète a dit:

«Maudits soient ceux qui posent leur charge sur les épaules des gens».

7. La richesse doit être acquise par un moyen légal, et non illégal.

Le Coran dit à cet égard:

«N'usurpez pas vos biens réciproquement par un moyen injuste». (Sourate al-Baqarah, 2: 188)

Le profit d'un individu ou d'un groupe ne doit pas impliquer une perte pour d'autres.

Le Saint Prophète a dit à ce propos:

«Rien ne doit, en Islam, causer un dommage aux autres, ni permettre à quelqu'un de causer un dommage aux autres».

Ce sont là quelques principes généraux qui doivent être toujours présents à l'esprit lorsqu'on essaie de reconnaître les systèmes de l'Islam, dont le système économique.

¹. Pour plus de détails, voir: "Notre Économie" ("Iqticâdonâ" en Arabe) de Ayatollah Bâqir al-Sadr, Ed. Abbas Ahmad al-Bostani, 1995.

La Propriété

«Ce livre appartient à Ahmad».

Comment comprenez-vous cette phrase?

Ne comprenez-vous pas qu'il y a une relation entre ce livre et Ahmad, sur la base de laquelle il a un droit de l'utiliser, de le garder pour son usage, de le vendre, de le prêter aux autres et de le reprendre à un emprunteur? Cette relation entre le livre et Ahmad, qui donne au second le droit de disposer du premier, et de le transporter d'un lieu à un autre, s'appelle le lien de propriété.

Les formes de la propriété

Il y a trois formes de propriété:

1. La propriété absolue
2. La propriété publique
3. La propriété privée

La propriété absolue

La propriété absolue est le lien qui confère au propriétaire le droit de faire ce qu'il veut de sa propriété sans aucune restriction ni aucune contrainte.

Du point de vue islamique, cette sorte de propriété appartient seulement à Allah. Lui seul peut faire ce qu'IL veut de toutes les choses existent dans ce monde. IL peut apporter et reprendre. IL peut donner la vie et la reprendre. IL peut punir et pardonner... et ainsi de suite. Il n'y a pas de restrictions extérieures dans Son cas, car toute chose Lui appartient de droit.

Le Coran dit:

«Tout ce qui existe dans les Cieux et sur la Terre appartient à Allah». (Sourate al-Najm, 53: 31)

Il est à noter que tous ces décrets d'Allah ont un caractère de Miséricorde et d'Octroi qui confèrent et garantissent la perfection, et non celui d'utilisation, d'exploitation, de profit, etc... IL dispose de ce qui Lui appartient réellement, car c'est Lui qui a donné existence à toute chose. Ce monde et tout ce qu'il renferme Lui appartiennent et subsistent par Lui. Rien n'existe par soi-même. C'est pourquoi toutes les choses sont possédées par Lui.

La propriété de tout autre, quel qu'il soit ou puisse être, n'est que relative, c'est-à-dire qu'elle fait partie de cette forme de la propriété qui donne au propriétaire le droit de disposer de sa propriété dans un cadre qui lui est fixé, et dont il n'a pas le droit de dépasser les limites.

Lorsqu'un homme travaille, s'emploie et gagne de l'argent, il est reconnu comme en étant le propriétaire. Mais il n'en est pas pour autant le propriétaire absolu. Il en est seulement le propriétaire relatif. Il eut pas disposer de l'argent qu'il a gagné, absolument selon sa volonté. Il ne peut pas jeter son argent dans la mer, et dire que puisqu'il s'agit de son argent, il peut en faire ce qu'il veut. Son droit de propriété est limité. Par exemple, il ne peut pas le gaspiller ni le perdre, car cela ne constitue pas une affaire financière.

La propriété publique

Selon les lois économiques islamiques, toutes les ressources naturelles de la terre, de la mer et de l'espace appartiennent au grand public. Elles ne peuvent être la propriété personnelle de quiconque. Les traditions islamiques ont classé un grand nombre de ressources naturelles propriété publique.

Selon un hadith, lorsqu'on a posé une question à l'Imam Ja'far al-Çâdiq (P) à ce propos, il a répondu:

«Les cours d'eau, les collines, les forêts, les terres en friche abandonnées par leurs propriétaires constituent tous une propriété publique. En outre, il y a quelques autres sortes de richesse qui, bien qu'elles ne soient pas incluses dans les sources naturelles, font partie, selon le point de vue islamique, de la propriété publique. Par exemple les biens de personnes décédées sans laisser d'héritiers vont au

trésor public».

La propriété privée

Si vous allez au bord d'un fleuve et que vous attrapiez un poisson à la main ou avec un hameçon ou un filet, il devient votre propriété personnelle. Avant que vous ne l'attrapiez, n'importe qui pouvait aller au fleuve et attraper des poissons, y compris celui que vous avez pêché. Mais maintenant que vous l'avez attrapé, personne d'autre n'a le droit de le prendre. Vous êtes le seul à pouvoir l'utiliser. Si quelqu'un d'autre veut l'utiliser, il ne le pourra qu'avec votre permission. Donc vous êtes personnellement son propriétaire.

L'Islam respecte la propriété personnelle dans une certaine mesure. La base de la propriété personnelle en Islam est le respect des droits de l'individu et de ses aspirations à une entreprise libre. L'Islam veut encourager toute personne à travailler et à s'employer au mieux de ses capacités, et à cueillir le fruit de son travail, il ne permet à personne de dominer les autres et de les priver des fruits de leur labeur.

La richesse

Du point de vue économique la richesse n'est ni abondante, ni facile à obtenir, ni disponible en quantités illimitées. Elle peut être utilisée personnellement et transférée à autrui. La richesse est à la société ce que le sang est au corps humain. De même qu'il faut que le sang circule dans le corps pour que tous les organes puissent l'utiliser, selon leurs besoins et leur position, à leur avantage, de même la richesse doit rester en circulation parmi toutes les couches de la société pour que tous les membres de celle-ci puissent subvenir aux besoins de leur existence et être solides et énergiques. Si le sang est bloqué dans un organe de sorte qu'il ne coule pas vers les autres parties du corps en quantité suffisante, la thrombose provoquera des troubles sérieux, et pourrait bouleverser tout le système, ou même aboutir à la mort. De même, si la richesse est bloquée chez une classe particulière de la société, beaucoup de maladies risquent de se développer. De même que le sang maintient tous les organes vivants et permet à tout le corps de fonctionner d'une manière coordonnée, de même dans la société la richesse joue un rôle similaire. Sans équilibre économique, les membres de la société ne peuvent pas faire des efforts coordonnés pour sauver la société de la décadence et de la ruine.

L'Islam a conféré de la considération à la richesse sous différents angles. Ainsi, la richesse a été mentionnée dans plus de 70 versets du Saint Coran.

Dans la sourate al-Nisâ', verset 5, la richesse est évoquée comme un moyen de soutien pour l'homme:

«Ne confiez pas aux insensés vos biens qu'Allah vous a accordés comme moyen de subsistance».

Dans la sourate al-Baqarah, verset 180, la sourate Çâd, verset 32, et la sourate al-Âdiyât, verset 8, la richesse est décrite comme un "*Khayr*", c'est-à-dire ce qui est bien et bénéfique.

La richesse est-elle critiquée dans le Coran?

Bien que nous trouvions dans le Coran certains versets dans lesquels l'évocation de la richesse est faite d'une façon qui donne l'impression que ce Livre divin la considère comme quelque chose de bas et de méprisable, en réalité lorsque nous approfondissons cette question, nous découvrons que ce qui est vraiment critiqué c'est le fait de lui accorder trop de valeur ou d'y attacher trop d'importance, et non pas son vrai mérite. Ce qui est condamné dans ces versets, c'est l'amour de la richesse pour elle-même et pour l'ostentation et la pompe:

«Non!... Vous ne vous montrez pas généreux envers l'orphelin, ni ne vous encouragez mutuellement à nourrir le pauvre. D'autre part, vous dévorez avec avidité l'héritage des orphelins et vous aimez la richesse avec ardeur». (Sourate al-Fajr, 89: 17-20)

«La richesse et les enfants sont la parure de la vie de ce monde. Mais les bonnes actions impérissables recevront une récompense meilleure auprès de ton Seigneur, et elles suscitent un plus grand espoir». (Sourate al-Kahf, 18: 46)

Du point de vue islamique, l'argent peut être utilisé comme un moyen de bien-être et de satisfaction des besoins humains. Il peut être utilisé pour l'amélioration des conditions générales des gens et leur orientation vers le Chemin d'Allah. Mais il ne faut pas en faire une démonstration de splendeur et de vanité, ni un outil de thésaurisation. Se fixer pour but l'accumulation des richesses, c'est s'acheminer vers la misère et non vers le bonheur.

Le Coran dit à ce propos:

«Malheur au calomniateur acerbe qui amasse des richesses et qui les compte! Il pense que ses richesses le rendront immortel! Non! Il sera jeté dans la Fournaise dévorante». (Sourate al-Humazah, 104: 14)

Amasser les richesses est un motif de vanité

«N'obéis pas à celui qui profère des serments et qui est vil; au diffamateur qui répand la calomnie; à celui qui interdit le bien; au transgresseur, au pécheur, à celui qui est arrogant et bâtard par surcroît, même s'il possède des richesses et des enfants. Lorsque Nos versets lui sont lus, il dit: "Voici des histoires racontées par les Anciens!" Nous lui ferons une marque sur le museau! (Nous le disgracions)». (Sourate al-Qalam, 68: 10-13)

Le pouvoir et les richesses doivent être utilisés comme un moyen de poursuivre les nobles objectifs de la vie, qui sont leur unique raison d'être. Autrement, s'ils sont utilisés pour rivaliser avec les autres dans le domaine de la vie, ils deviennent dégradants et ne peuvent fournir, au plus, qu'un plaisir provisoire dans ce bas-monde.

Le Coran dit à cet effet:

«Sachez que la vie présente n'est que jeu et amusement, vaine parure et cause de vantardise entre vous, rivalité dans la multiplication des richesses et des enfants». (Sourate al-Hadîd, 57: 20)

Un tel attachement au pouvoir et au lucre nous rend oublieux d'Allah et des valeurs éternelles dont dépend l'humanité de l'homme. Il le fait absorber par les questions de la vie quotidienne, ce qui est indigne d'un homme honnête et ayant une finalité dans la vie.

«O les croyants! Ne laissez ni vos biens ni vos enfants vous distraire du rappel d'Allah. Ceux qui le font, seront, certes, les perdants». (Sourate al-Munâfiqoun, 63: 9)

C'est pour cette raison que le Coran a décrit l'argent et la richesse comme une "*fitnah*", un objet d'épreuve et d'essai. Le verset 28 de la sourate al-Anfâl et le verset 15 de la sourate al-Taghâbun présentent l'argent comme un moyen de tester l'homme par l'usage qu'il en fait, et de tester les autres par la façon dont ils réagissent face à celui qui le possède. Si ces derniers lui témoignent du respect seulement pour sa richesse, ils auront perdu deux ders de leur foi.

Le Saint Prophète dit à ce propos:

«Si un homme se montre humble devant une personne riche à cause de ses richesses, deux tiers de sa foi disparaissent ».

Les droits de la propriété

Dans les différents systèmes économiques d'autrefois, les droits de la propriété étaient souvent illimités. Sur la base de ces droits, un propriétaire pouvait utiliser sa propriété et en disposer à sa guise, et ne s'estimait soumis à aucune restriction.

Dans les systèmes capitaliste et semi-capitaliste de l'époque contemporaine, la question fondamentale pour laquelle les gens travaillent est celle de la liberté illimitée d'accroître le revenu privé et de le dépenser au gré de ses désirs. Quant à la question de savoir comment ce revenu est acquis et dépensé, elle est considérée comme une ingérence déplacée dans la liberté personnelle. C'est seulement dans le cas où les intérêts des capitalistes sont menacés qu'on impose des restrictions et qu'on formule des règlements, et cela, non dans le but de sauvegarder les intérêts des masses, mais pour régulariser la division des richesses parmi les capitalistes. Dans ces systèmes capitalistes, le domaine de l'entreprise économique n'est ouvert qu'à une seule classe, celles des capitalistes. Parmi les autres classes de la société, seules les personnes qui rendent des services méritoires aux intérêts des capitalistes pourraient être autorisées de tirer bénéfice de ce domaine, dans une certaine mesure seulement. Quant aux masses, le domaine du progrès économique leur est plus ou moins fermé, et elles doivent forcément suivre la voie qui leur est tracée invisiblement par les capitalistes selon une politique d'ensemble.

Dans les systèmes socialistes actuels, le droit de propriété a été le plus souvent retiré aux individus, et transféré à l'Etat. Dans ces systèmes, l'injustice économique prévalant sous le système capitaliste a été certes considérablement réduite, mais en même temps, une partie de la motivation humaine naturelle a disparu.

Le droit de la propriété en Islam

Dans le système islamique le droit de la propriété a une forme spéciale grâce à laquelle la plupart des mauvais effets de la propriété privée, telle qu'elle existe dans les systèmes capitaliste et semi-capitaliste, peuvent être évités, alors que la motivation pour l'effort économique peut être maintenu dans une grande mesure.

Selon la conception islamique, trois conditions fondamentales du droit de la propriété sont à retenir.

1. La propriété ne doit pas être acquise par un moyen illégal, c'est-à-dire un moyen qui s'oppose à n'importe quelle règle précise de l'Islam.
2. Cette acquisition et sa continuation ne doivent impliquer aucun dommage aux autres.
3. Cette acquisition ne doit invalider aucune réclamation valable, ni établir aucune réclamation non valable.

Sur cette base, une personne qui acquiert une propriété volée ne sera pas considérée comme en étant le propriétaire, même si elle n'était pas au courant de ce vol, et ce parce que ladite propriété n'est pas parvenue jusqu'à elle par un moyen légal.

De la même façon, toute chose qu'on obtient par tromperie, falsification ou contrainte ne devient pas la propriété de l'acquéreur, et celui-ci ne peut la transférer à personne d'autre non plus.

Aucun individu ni aucun groupe ne sera considéré comme le propriétaire attitré d'une somme d'argent obtenue par suite du transfert de sources nationales de la richesse à d'autres personnes.

Les Sources Naturelles De La Richesse

L'identification des sources naturelles de la richesse et les règles les concernant constituent l'une des parties les plus importantes des enseignements islamiques. Certaines de ces sources se trouvent à l'extérieur de la Terre, qui est la résidence des êtres humains. Il s'agit par exemple du Soleil, qui est la source de la chaleur et de la lumière pour la Terre, ses habitants et pour plusieurs autres planètes; ou de la Lune dont la lumière et les autres effets – les marées des mers – nous sont bénéfiques. Il en va de

même pour les nuages, et les autres qui produisent un grand effet sur la vie humaine.

Il est évident que cette sorte de ressources est destinée à toutes les créatures d'Allah et que personne n'a le droit d'en avoir le monopole. Allah décrit les ressources de ce genre comme étant Ses Bontés pour tous les hommes.

L'autre partie des ressources naturelles auxquelles l'homme a un accès direct se trouve à la surface de la terre. Elle consiste essentiellement en eau, sous forme d'océans, de mers et de fleuves, et en terre ferme qui comprend 27% de la surface du globe. De plus, il y a dans le fond des océans, des mers, des fleuves et des montagnes tous les minéraux et d'autres trésors qui jouent un rôle important dans la vie des êtres humains.

Telles sont les principales sources de la richesse existant sur la terre. Comme nous l'avons déjà dit, le vrai propriétaire de toutes ces ressources naturelles, et même de l'homme lui-même, c'est Allah. Il est à rappeler que si nous avons été autorisés à jouir de ces ressources, c'est dans l'intérêt de l'humanité. Aussi ne doivent-elles être monopolisées par aucun particulier: individus, classes ou société, au détriment des autres êtres humains.

La terre

La terre est l'une des plus importantes sources de la richesse. Il y a quelques points intéressants qu'on doit connaître concernant la terre.

La possession de la terre

Il y a en Islam trois sortes de terres sur le plan de la propriété:

1. Les terres possédées par la société.
2. Les terres possédées par l'Etat.
3. Les terres possédées par des personnes privées.

Les terres possédées par la société

Les terres de cette catégorie ne sont pas vendables. Même l'Etat n'a pas le droit de les vendre. Les terres mises en valeur et clôturées par des mains humaines, et celles qui tombent sous le contrôle des Musulmans à la suite du *jihâd*, sont considérés comme étant la propriété de la société musulmane et personne n'a le droit d'en acquérir ou d'en vendre même un mètre carré. Le gouvernement musulman peut les céder en bail à des personnes ou à des associations pour en tirer une rente, appelée "*Kharâj*", qui va dans les caisses du Trésor public.

Les terres de la Mésopotamie (située entre deux fleuves, le Tigre et l'Euphrate) en Irak entrent dans

cette catégorie. Lorsqu'al-Halbi a interrogé l'Imam al-Çâdiq (P) à leur propos, il a répondu: «Elles sont la propriété de tous les Musulmans, ceux de nos jours, ceux qui se joindront plus tard à la Ummah, et ceux qui ne sont pas encore nés».

Et à une question posée par Abou Dardah à l'Imam al-Çâdiq (P) concernant la vente et l'acquisition des terres productives de *Kharâj*, l'Imam a expliqué: «Qui peut les vendre? Elles appartiennent à tous les Musulmans».

Sous le Califat de Omar, un homme avait acheté un lopin de terre au bord de l'Euphrate pour en faire un jardin. Après avoir terminé la transaction concernant cette acquisition, il en a informé Omar. Celui-ci lui demanda de quoi il l'avait achetée. Il lui dit qu'il l'avait achetée à ses propriétaires.

Une fois que les Musulmans (les Muhâjirîn et les Ançâr) furent rassemblés, Omar se tourna vers l'homme et dit: «Ce sont là les propriétaires de ce morceau de terre. L'as-tu achetée à ces gens?»

L'homme répondit par la négative.

Omar dit alors: «Remets donc le lopin (de terre) à ceux auxquels tu l'as acheté, et récupère ton argent».

Les points suivants peuvent être notés à propos de ces terres: elles sont pour toujours la propriété de la société musulmane et ne peuvent jamais devenir la propriété privée de personne. Donc, elles ne peuvent pas être vendues, acquises, ni hypothéquées.

Le Gouvernement musulman étant le gardien des intérêts généraux de la Ummah, il assume donc la responsabilité de s'assurer que ces terres, qui sont des biens nationaux, soient utilisées de la meilleure façon selon les circonstances qui prévalent à chaque époque, et que leurs revenus soient dépensés pour le bien-être de la Ummah dans son ensemble.

Les terres possédées par l'Etat

Toutes les terres en friche non exploitées, et tous les pâturages et forêts non cultivés, sont la propriété de l'Etat. L'Etat islamique doit assumer sa responsabilité les concernant sans perdre de vue les intérêts des générations présentes et futures. Chaque fois qu'il estime qu'il est de l'intérêt national que cette terre soit octroyée en concession à un individu, une société ou une association, il doit la donner en bail. Dans chaque cas, elle doit être exploitée de la meilleure façon.

Les terres possédées par des particuliers

Si une personne vivant sur un territoire non islamique déci de d'embrasser l'Islam et de joindre la société musulmane, les droits de propriété mobilière et immobilière qu'elle détient seront respectés.

Si elle est propriétaire d'une terre, elle continuera à l'être après sa conversion.

Si le Gouvernement musulman estime, dans n'importe quelle situation, qu'il est de l'intérêt national d'assigner un lopin de terre à un individu ou à une société, il peut le faire. Dans ce cas l'individu devient le propriétaire de ce lopin de terre d'une façon indépendante ou en tant que membre d'une société.

Comme vous avez pu le remarquer, dans le système économique islamique, le domaine de la possession personnelle d'une terre est en principe très limité, et on peut dire qu'en règle générale cette grande et omniprésente source de richesse ne doit pas être une propriété personnelle.

L'utilisation des sources de la riches se est l'une des questions auxquelles l'économie islamique a prêté beaucoup d'attention. Du point de vue islamique, rien de ce qui peut être utilisé comme matière première pour la production d'une substance nécessaire aux membres de la société ne doit être négligé. Chacun a le devoir d'essayer, dans la mesure de ses moyens, de réclamer une terre, de la cultiver, ou de s'en servir pour un autre usage, car, selon le Coran, Allah a mis l'homme sur la terre pour qu'il s'y établisse.

Dans la jurisprudence islamique, la terre inculte qui n'a pas été mise en valeur ni utilisée, s'appelle "terre morte", et le fait de la mettre en valeur s'appelle "donner vie à une terre morte". Selon le point de vue islamique, quiconque entreprend la mise en valeur d'une telle terre a un droit spécial de la réclamer.

Le Saint Prophète a dit:

«Quiconque donne vie à un morceau de terre morte (en la rendant terre cultivable) en devient le propriétaire».

«Ceux qui mettent en valeur un morceau de terre et la rendent cultivable y ont un droit de priorité, et il devient par conséquent le leur».

Un compagnon du Prophète dont le nom est Asmar dit: «J'étais un jour avec le Prophète en compagnie de quelques autres. Le Prophète a dit: "Quiconque entreprend le premier la mise en valeur d'un morceau de terre inculte en sera le propriétaire". Après cette proclamation, les gens sont devenus si enthousiastes qu'ils se rendaient régulièrement au désert pour choisir un morceau de terre convenable dans le but de le mettre en valeur».

Il est évident qu'en leur accordant le droit d'occuper la terre mise en valeur, les gens enthousiastes sont encouragés à rendre cultivables davantage de terres, ce qui a pour résultat naturel l'augmentation du niveau de la production.

Pour mettre en valeur une terre en la cultivant ou en y construisant un bâtiment, une maison, une usine, etc... on a besoin de beaucoup de temps, et cela ne peut pas se faire en un jour. Par exemple, lorsque vous décidez de transformer un hectare de terre en un jardin ou en une ferme, vous devez aller tout d'abord choisir un morceau de terre convenable, et ensuite vous devez commencer à faire les aménagements nécessaires pour assurer tout ce qui est nécessaire à la réalisation du travail en question. Evidemment tout cela demande du temps. Supposons qu'entre temps un autre choisisse le

même morceau de terrain pour son usage et qu'il commence à le travailler. Alors où vous installerez-vous? Pour prévenir une telle situation, les règles de l'économie islamique autorisent un homme qui désire mettre en valeur un morceau de terre à le délimiter par des pierres ou par une clôture, ce qui lui donnera un droit de priorité sur le morceau choisi, et personne d'autre ne pourra l'occuper pendant qu'il fait les préparations nécessaires pour sa mise en valeur. En tout cas, le bornage du terrain n'aura aucune valeur légale s'il est fait dans le but unique soit de l'accaparer, soit d'en priver les autres, soit de gagner de l'argent en le revendant par la suite.

Garder une terre arable sans la cultiver

Si quelqu'un laisse sa terre arable en friche sans entreprendre aucune action pour la cultiver, il perd son droit sur elle. Sa terre peut par conséquent être cédée à quelqu'un qui serait susceptible de l'utiliser.

L'Imam Moussâ al-Kâdhim (P) a dit:

«La terre appartient à Allah qui l'a accordée à Ses serviteurs afin qu'ils gagnent leur vie. C'est pourquoi, si quelqu'un laisse un lopin de terre sans soin ni utilisation pendant trois années consécutives et sans une raison valable, cette terre échappe à son contrôle et peut être cédée à quelqu'un d'autre».

D'après ce qui précède, il ne fait pas de doute que:

- Premièrement, quiconque met en valeur un lopin de terre improductif y acquiert un droit de propriété.
- Deuxièmement, personne ne peut revendiquer la propriété d'une terre improductive sans l'avoir développée ni utilisée.
- Troisièmement, la seule occupation superficielle, ou la clôture, ne suffit pas pour réclamer la propriété d'une terre. Il faut pour cela y effectuer un travail productif et y ajouter une valeur économique.
- Quatrièmement, quiconque met en valeur une terre improductive, y acquiert un droit seulement tant qu'il en fait un usage économique.

C'est pourquoi l'action de ceux qui occupent une terre inculte de différentes façons dans le seul but de gagner de l'argent en la revendant à ceux qui la veulent pour y pratiquer l'agriculture ou y édifier des constructions, est illégale et contraire aux enseignements économiques de l'Islam. Ils doivent donc cesser une telle action.

Non seulement les terres tout simplement clôturées, mais même celles qui avaient été mises en valeur pendant un temps, et puis laissées à l'abandon et inutilisées, peuvent être réoccupées et exploitées par d'autres qu'il soit besoin de demander la permission du premier occupant.

L'Imam al-Çâdiq (P) a dit:

«Quiconque met en valeur une terre en friche et nettoie ses canaux d'irrigation n'a pas à payer la "zakât" (taxe islamique) sur elle. Si cette terre se trouvait précédemment sous l'occupation de quelqu'un d'autre qui l'a négligée et l'a laissée sans utilisation, ce premier occupant n'a pas le droit de la reprendre, car toute la terre appartient à Allah et à celui qui l'exploite».

Al-Chahîd al-Thânî, l'un des plus grands juristes de 10ème siècle de l'Hégire, écrit dans son livre "Al-Masâlik":

«La terre inculte mise en valeur par une personne, mais négligée par la suite pendant longtemps, recouvre son ancien statut et peut être légalement remise en valeur par une autre personne. La propriété de la première personne était due à sa mise en valeur, et a cessé d'exister dès qu'elle a négligé la terre».

L'eau

L'eau est une des premières nécessités pour chaque être vivant. Elle est aussi l'une des plus précieuses ressources naturelles sur les plans agricole et industriel.

Il y a dans le système économique islamique, deux sortes d'eau:

1. L'eau naturellement accessible et qui peut être disponible gratuitement.
2. L'eau qui n'est pas naturellement accessible, telle que l'eau des puits, l'eau des conduits souterrains, l'eau des canaux construits, etc...

L'eau naturellement accessible

Elle est une propriété publique. Tout le monde peut s'en servir. On devient automatiquement le propriétaire de toute la quantité d'eau qu'on en tire pour son usage personnel.

Al-Cheikh al-Touci, un grand juriste du 5ème siècle de l'Hégire, écrit dans son livre, "Al-Mabsûl":

«L'eau de mer, des fleuves – tels le Tigre et l'Euphrate – et des sources naturelles se trouvant dans des terres incultes, est une propriété publique, et peut, selon l'avis unanime de tous les juristes, être utilisée légalement en n'importe quelle quantité par n'importe qui car, d'après Ibn Abbas, le Prophète avait dit: "Tout le monde partage trois choses: l'eau, le pâturage et le combustible"».

L'eau non accessible naturellement

Il y a de l'eau qui n'est pas directement accessible. Par exemple, pour pouvoir utiliser l'eau souterraine, il est nécessaire de creuser un puits ou des conduits souterrains. De la même façon, pour utiliser l'eau des grands fleuves pour l'irrigation, il est nécessaire de creuser des canaux et des conduits. Selon l'économie islamique, cette sorte d'eau est aussi considérée comme une propriété publique et elle ne

saurait faire l'objet de vente ni d'achat. La seule différence dans le cas présent est que, compte tenu de l'effort et du travail faits par la personne qui a creusé le puits ou le canal, celle-ci acquiert un droit de priorité à l'utilisation de l'eau qu'il contient, en quantités suffisantes pour la satisfaction de ses besoins personnels agricoles ou industriels. Les autres n'ont pas le droit de l'en empêcher. Mais une fois que ses besoins en sont satisfaits, elle n'a pas le droit d'interdire aux autres d'utiliser l'eau, ou de leur demander de l'argent contre l'autorisation de s'en servir.

Le Cheikh al-Toucî écrit à cet égard dans "Al-Mabsût":

«Lorsque nous disons qu'un tel ou un tel est le propriétaire d'un puits donné, sa propriété signifie seulement qu'il a un droit de priorité à l'utilisation de son eau dans le but de la boire, d'abreuver son bétail, et d'irriguer sa terre. C'est pourquoi, s'il a une quantité d'eau supérieure à ses besoins, il est obligatoire pour de la laisser les autres s'en servir gratuitement».

Cette règle est fondée sur une tradition, rapportée de l'Imam al-Çâdiq (P), selon laquelle:

«Le Saint Prophète a interdit la vente de l'eau dont une personne dispose, et ce parce qu'elle a seulement le droit d'en boire, d'abreuver son troupeau, et de s'en servir pour le barrage qu'elle a construit pour irriguer sa terre. Si elle n'en a pas besoin, elle ne doit pas empêcher les autres de l'utiliser. Ne vendez donc pas cette sorte d'eau, mais offrez-la gratuitement à votre voisin ou votre frère».

Les minéraux

Les minéraux constituent une autre partie des ressources naturelles précieuses.

Un grand nombre de minéraux se trouvent à l'intérieur de la terre, ou à sa surface. D'autres existent dans l'eau et dans l'espace. Les nombreuses sortes de sels et de produits chimiques qui peuvent être extraits de l'eau, et l'utilisation de l'énergie solaire obtenue à travers l'espace, ont fait de l'eau et de l'espace des sources précieuses des richesses.

Selon les règles de l'économie islamique, les minéraux, sous quelque forme qu'ils se trouvent, sont toujours la propriété de la société. A en croire les livres de loi islamique, pour autant qu'il s'agisse des minéraux dont l'extraction ne nécessite pas beaucoup de forages et d'excavations, tous les juristes et savants musulmans sont presque unanimement d'accord sur ce point. Pour ce qui concerne les minéraux dont l'extraction et l'exploitation exigent beaucoup d'excavations, bien qu'il y ait quelques divergences d'opinion, beaucoup de juristes éminents souscrivent à l'avis qu'ils sont, eux aussi, propriété de la société. Al-Muhaqqiq Al-Thânî dit que telle est l'opinion de la majorité des juristes chiites.^{[1](#)}

^{1.} Voir à ce propos: "Jam' al-Maqâ'id".

Le Rôle Economique Du Travail Humain

Il ressort de l'exposé précédent que le Tout-Puissant Allah a mis à la disposition de l'homme des ressources naturelles abondantes, et qu'IL l'a pourvu de tout ce qui est nécessaire à la vie. Il ne fait pas de doute que ces ressources lui ont été offertes afin qu'il puisse en faire le meilleur usage dans sa vie, et non tout simplement pour les regarder de loin ni pour les ignorer, se contentant de mener une vie monastique et d'abandonner le monde.

L'Islam condamne le renoncement. On rapporte que le Saint Prophète a dit: «Il n'y a pas de monachisme en Islam».

Le travail est la clé de l'utilisation des ressources naturelles

L'homme ne peut profiter des ressources naturelles qu'en travaillant, en faisant des efforts, et en utilisant son énergie. Supposons qu'un homme assoiffé passe près d'une source d'eau douce. Cette source a été créée pour son usage, afin qu'il puisse étancher sa soif. Mais sa soif ne peut être étanchée que s'il se donne au moins la peine de tendre sa main et de prendre un peu d'eau qu'il porte à sa bouche. Supposons ensuite qu'un homme, qui a faim, passe près d'un châtaignier sauvage. Ses fruits, qui constituent une nourriture naturelle, sont disponibles pour apaiser sa faim. Mais il doit au moins tendre la main pour ramasser les châtaignes et les mettre dans sa bouche. Donc c'est le travail, et uniquement le travail, qui constitue la clé de l'utilisation des ressources naturelles, lesquelles sont décrites par le Coran comme étant les trésors de la Miséricorde d'Allah

Lorsque cet homme qui avait soif a plongé sa main dans la source et en a rapporté un peu d'eau, ou que cet homme qui avait faim a ramassé quelques fruits, la moindre des choses est de reconnaître que cette gorgée d'eau ou ces quelques châtaignes lui appartiennent, et que personne n'a le droit de les arracher de ses mains pour les utiliser soi-même. Ce droit et ce lien entre l'homme et le travail est un lien de propriété.

Nous pouvons déduire de l'étude des enseignements économiques islamiques que la possession est uniquement le fruit du travail. Lorsque l'homme applique son travail aux ressources naturelles, celles-ci deviennent sa propriété. Son travail peut être élaboré et compliqué, ou bien il peut être très facile et très simple, consistent à enlever quelque chose de sa source, à prendre un peu d'eau dans un fleuve, dans un canal ou dans une fontaine, à cueillir quelques fruits sur un arbre sauvage, à couper quelques plantes épineuses dans une forêt, ou à attraper un oiseau. Dans la jurisprudence islamique de tels actes s'appellent "acquisition". Si une personne acquiert une chose à des sources naturelles qui ne peuvent être appropriées par personne de manière exclusive, et qu'on appelle en termes techniques "*Mubâhât*", cette chose devient la sienne.

Dans certains cas, il n'est pas facile d'arriver à la source naturelle. On doit faire un plan, et beaucoup d'efforts, pour obtenir ce dont on a besoin. Supposons qu'une personne ait soif, et qu'elle veuille obtenir de l'eau, alors qu'il n'y aurait pas d'eau sur le sol. Elle devrait donc creuser un puits, préparer un seau et une corde, pour pouvoir enfin puiser de l'eau. Ou bien elle aurait à choisir plusieurs puits qu'elle relierait entre eux par des conduites pour que l'eau monte jusqu'à la surface de la terre.

Pour encourager l'homme à entreprendre de tels travaux, il est nécessaire que son droit à ce qu'il produit soit reconnu et qu'il ait l'assurance que plus il fait d'efforts, plus sa vie deviendra prospère. Bien sûr, en lui donnant un tel droit, il est essentiel de prendre en considération tous les aspects de la vie humaine. L'encouragement qu'on lui fournit ne doit pas lui ouvrir la voie vers l'oppression et l'exploitation des autres, lesquels seraient par conséquent découragés et démoralisés.

C'est la raison pour laquelle, lorsque l'Islam a reconnu la possession par l'homme des produits de son travail, il a en même temps mis certaines restrictions à sa propriété personnelle.

Pas de gain sans travail

On peut déduire de l'étude d'ensemble de l'économie islamique que le gain, tout gain qu'on peut réaliser dans la vie, dépend du travail qu'on effectue. Personne n'a le droit de vivre du travail des autres sans faire aucun travail utile soi-même. Le Saint Prophète a dit: «Maudit soit celui qui pose sa charge sur les autres». (Wasâ'il al Chî'ah, vol. 12. p. 18)

Selon un hadith, un partisan du Commandeur des croyants, l'Imam Ali (P), avait demandé à celui-ci une aide financière. Il s'attendait à ce que l'Imam lui alloue une somme du "Bayt al-Mâl", le Trésor public.

Mais l'Imam Ali (P) lui a dit:

«Cet argent (du Trésor public) n'est ni le mien, ni le tien. Il est le produit des combats des Musulmans et le cadeau de leurs satires. Si tu avais participé au combat, tu aurais droit à le partager. Autrement, rien de produit de leur effort ne sera donné aux autres». (Nahj al-Balâghah, vol. 2, p. 226)

Pour sauvegarder les intérêts de ceux qui travaillent et font des efforts, le système économique s'oppose à tous les gains sans travail. Il ne veut pas donner aux gens désœuvrés et aux égoïstes l'occasion de vivre du travail des autres, en privant les travailleurs diligents et industriels, ainsi que leurs familles, du pain qu'ils ont gagné à la sueur de leur front. Le chômage et le désœuvrement sont tous deux nuisibles à l'individu et à la société.

L'Imam Moussâ al-Kâdhim (P) a dit: «Allah déteste un homme désœuvré et apathique».

Du point de vue islamique, un homme qui travaille dur pour gagner sa vie a autant de mérite qu'un combattant sur le chemin d'Allah. Le combat sur le chemin d'Allah vise à renforcer les bases des vertus humaines et à généraliser la justice sociale, alors que le désœuvrement et l'oisiveté portent un coup

sévère et aux versuS humaines, a à la justice sociale.

La production, la distribution, les services, etc...

Du point de vue économique islamique, le travail utile ne se limite pas à des activités productives telles que l'agriculture, l'élevage et l'industrie. La distribution, les services et tout travail utile qui satisfait un besoin humain, sont reconnus comme travail économique, et il est du droit de celui qui les effectue d'en tirer bénéfice et de diriger les affaires de sa vie avec le profit qu'il en tire.

La production

Un fermier laboure la terre, y sème des graines, l'irrigue, la désherbe et y répand des insecticides. Au moment de la moisson, il rassemble la production et la prépare pour la consommation. Mais tous les consommateurs ne peuvent pas venir à la ferme pour acquérir ce dont ils ont besoin.

La distribution

Ainsi les besoins de la vie sociale préparent la voie à un autre travail essentiel et utile. Il est nécessaire que quelqu'un vienne pour enlever les denrées chez ce fermier, et chez d'autres producteurs, pour les mettre à la disposition des consommateurs. Il peut porter ses marchandises jusqu'aux portes des consommateurs, en tant que colporteur, ou bien il peut ouvrir une boutique dans le quartier où vivent les consommateurs. Dans les deux cas son travail est d'acheter aux producteurs leur production, et de la revendre aux consommateurs.

La distribution, c'est-à-dire le fait d'apporter les biens aux consommateurs est, en soi, un travail positif, utile et essentiel. Il est nécessaire que celui qui l'entreprend obtienne quelque bénéfice. C'est pour cette raison que le prix des marchandises acquises dans une boutique ou chez un colporteur est toujours un peu plus élevé que leur prix tel qu'il est pratiqué par le producteur.

Dans une économie saine, cette différence de prix reste dans les limites de la valeur du travail supplémentaire effectué par le distributeur en apportant les marchandises au consommateur. Le distributeur n'est pas autorisé à faire trop de profits sur les marchandises en les achetant à des prix insignifiants au producteur pour les revendre à des prix exorbitants au consommateur. Le travail accompli par le distributeur s'appelle négoce ou commerce.

Les services

Il y a certains besoins nécessaires à la vie humaine qui ne sont satisfaits ni par la production, ni par la distribution. Lorsque votre enfant tombe malade, vous l'amenez chez le médecin. Celui-ci doit faire quelque chose pour le guérir. Ce travail est utile et fondamental. Mais est-il une production ou une distribution? Il n'est ni l'une ni l'autre. Alors, qu'est-ce que c'est? C'est un service rendu à vous et à votre

fiils. Un service très précieux et réel. C'est en considération de ses services que le médecin doit obtenir une rémunération qui lui permette d'assurer ses moyens d'existence.

Il y a, dans la vie sociale, beaucoup d'activités qui peuvent être considérées comme ne faisant partie ni de la distribution ni de la production, mais sans lesquelles les rouages de la société ne peuvent fonctionner. On les appelle, en termes modernes, "services". En économie islamique, toute forme de travail utile et essentiel, qu'il soit de production, de distribution ou de service, est reconnu comme étant une valeur et doit, par conséquent, rapporter un profit convenable.

Un faux travail, ou un moyen rusé d'exploitation

Selon les principes de l'économie islamique, seule une activité utile et génératrice de valeur est considérée comme un vrai travail, c'est-à-dire un travail qui facilite la vie humaine de base et la rend plus plaisante. Une étude minutieuse de quelques traditions islamiques montre clairement que dans l'économie islamique il n'y a pas de place pour des activités qui ne jouent pas un rôle de production, de distribution, ou de services. Personne n'a le droit de s'attendre à un profit tiré d'un travail superflu et infructueux.

L'Imam al-Çâdiq a dit:

«Je n'aimerais pas louer un moulin à eau pour le sous louer à un prix supérieur, sans, au moins, y ajouter une garantie ou quelque chose, ou sans l'équiper mieux». (Wasâ'il al-Chi'ah; vol. 13, p. 259)

On a demandé à l'Imam al-Bâqir (P): «Est-il légal qu'un artisan prenne une commande et qu'il la passe ensuite à un autre qui l'exécute, alors qu'il se contente, lui, de réaliser quelque profit de cette façon sans faire quoi que ce soit?»

L'Imam al-Bâqir a répondu: «Il ne peut pas faire cela».

Selon une autre version de ce hadith, il a ajouté: «Il ne doit pas faire cela, à moins d'exécuter la commande partiellement». (Wasâ'il al-Chi'ah; vol. 13, pp. 264-265)

Un chaudronnier était venu voir l'Imam al-Çâdiq pour lui soumettre son cas. Il lui dit: «Parfois je prends une commande et je confie le travail aux apprentis qui travaillent pour moi, en leur payant seulement les 2/3 du tarif perçu».

L'Imam al-Çâdiq a dit: «Cela ne doit pas se faire, à moins que tu ne partages avec eux l'exécution du travail». (Wasâ'il al-Chi'ah; vol. 13, p. 266)

L'un des facteurs les plus importants de l'augmentation des prix est l'existence de nombreux intermédiaires par lesquels la marchandise passe du producteur au consommateur, et dont chacun demande un revenu pour lui-même sans avoir accompli aucun travail utile ou essentiel. Or, d'après les

hadiths que nous avons cités plus haut, tant qu'il s'agit d'intermédiaires qui jouent un rôle utile, au moins sur le plan de la distribution, ils ont le droit de réaliser un profit proportionnel à leur travail. Mais pour ce qui concerne les intermédiaires qui ne font que ralentir le processus de la distribution, ils ne méritent aucun profit. Ils doivent cesser de prêter leur faux service qui n'est, en réalité, qu'une ruse pour exploiter et le producteur, et le consommateur.

Le frère de l'Imam al-Kâdhim (P) a demandé à celui-ci: «Un homme qui a acheté des denrées alimentaires peut-il les revendre à une autre personne avant d'en avoir pris possession effectivement?»

L'Imam a répondu: «S'il revend avec profit, non. Mais s'il revend au prix de revient, il n'y a pas de problème».

L'usure

L'un des pires faux travaux est l'usure, qui doit être considérée comme l'une des formes d'exploitation les plus cruelles. L'Islam est fermement opposé à cette vile forme d'exploitation, quels que soient ses dehors, et il dénonce vigoureusement les usuriers. Avant d'entreprendre la discussion de l'usure, il conviendrait d'expliquer le vrai rôle de l'argent dans la société humaine.

On dit que la monnaie est venue à l'existence pour faciliter l'échange des marchandises.

Dans les petites sociétés primitives, l'échange se faisait par le troc. Si quelqu'un produisait un article en quantité supérieure à ses besoins et qu'il avait besoin d'autres articles possédés ou produits par d'autres personnes, il échangeait son article contre ce que les autres possédaient, et ce à un rapport fixé conjointement par les parties concernées. Par exemple un fermier échangeait ses grains contre d'autres choses nécessaires à la vie, comme les vêtements et d'autres articles domestiques. Bien que simple, le système du troc présentait de sérieux problèmes dans des sociétés plus grandes, car pour une telle transaction, il était nécessaire de trouver une personne ou un marché qui:

- ait besoin de l'article offert,
- soit prêt à l'échanger,
- soit en mesure d'offrir un autre article demandé, d'une valeur égale à celle de l'article offert.

Pour cette raison le système des affaires a subi beaucoup de changements. Beaucoup de sortes de marchés avaient été établies à différents niveaux, et finalement la monnaie a été introduite comme un moyen d'échange.

La déviation de la monnaie de son rôle initial

Cette solution a résolu beaucoup de problèmes, mais elle a créé, à son tour, de nouveaux problèmes.

L'un de ces problèmes est l'argent, qui avait pour but initial d'être un moyen d'échange et de jouer un rôle de mesure de la valeur de la production et de la distribution, mais qui a perdu peu à peu sa fonction originelle pour devenir lui-même un objet de transaction.

Cette situation a été provoquée lorsque des gens, qui avaient amassé de grandes sommes d'argent, ont proposé à d'autres personnes, qui en avaient besoin, de leur en fournir à titre de prêt à intérêt, dans le but de réaliser un profit sans prendre de risques ni accomplir aucun travail.

Ils agissaient ainsi dans le but unique de conserver leur pouvoir et d'augmenter leur capital. Ils ne se souciaient guère de savoir si l'emprunteur réalisait des bénéfices ou subissait une perte avec l'argent ainsi emprunté, et s'il l'avait emprunté dans un but de production ou uniquement pour subvenir à ses besoins personnels. Cette pratique, consistant à prêter de l'argent à la condition que l'emprunteur le rende avec une somme supplémentaire, s'appelle usure.

En investissant leur argent thésaurisé dans l'usure, les grands capitalistes ont créé aujourd'hui une situation anormale dans le monde économique. En effet, les capitalistes contrôlent aujourd'hui aussi bien la production que la consommation et que les prix. Cette situation a conduit à la naissance de deux classes opposées dans la société: les pauvres et les riches, les gens bien-nourris et les affamés, les forts et les impuissants. Cet état de choses absolument indésirable peut être qualifié d'esclavage masqué.

L'Islam interdit formellement l'usure, et il n'est pas en faveur de l'utilisation de l'argent comme un facteur important de réalisation de profits, car une telle pratique pourrait conduire à la faillite économique.

L'Islam s'oppose également au gel de l'argent. Il ne veut pas qu'il soit retiré de la circulation et thésaurisé par quelqu'un. L'argent doit être utilisé pour augmenter les activités économiques, accroître la production, et créer de nouveaux emplois pour les membres de la société, afin de jouer un rôle correct et efficace. Dans l'économie islamique, si l'argent gelé atteint un certain montant et qu'il n'est pas utilisé pendant un an, on prélève sur cet argent une taxe de 2,5%, appelée "*zakât*".

Les précédents de l'usure dans l'Histoire

En Egypte: Comme nous l'apprend l'Histoire, l'usure existait dans l'Egypte ancienne. La seule condition qu'elle comportait était que le total des intérêts ne devait pas excéder la somme originelle empruntée.

En Grèce et à Rome: Dans ces deux territoires, l'usure était de pratique courante. Si l'emprunteur manquait de rendre le prêt avec les intérêts, on le capturait pour l'asservir.

En Chine: Dans la Chine ancienne, la pratique de l'usure, la rancune et la haine qui en résultaient entre la classe exploitée et la classe exploiteuse ont atteint de telles proportions qu'il y a encore un proverbe chinois qui dit: "Les grands voleurs sont les cambistes".

En Arabie: Avant l'avènement de l'Islam l'usure était pratique courante sur ce territoire. A Médine, il y

avait des tribus juives qui s'occupaient de ce négoce. Bien que la Torah interdise l'usure, les membres de ces tribus prêtaient de l'argent contre un certain taux d'intérêt, et les emprunteurs prêtaient cet argent, à leur tour, à d'autres personnes, à un taux d'intérêt supérieur.

L'usure dans le Coran

L'objectif fondamental de l'Islam étant l'émancipation des gens de toute forme d'asservissement matériel ou doctrinal, il a accordé l'attention requise, dans le domaine économique aussi, à tous les facteurs qui restreignent la liberté d'action et mènent à la servitude matérielle et intellectuelle. Il a fixé des règles pour assainir la situation pernicieuse qui prévalait jusqu'alors. L'une de ces règles est la prohibition de l'usure, dont l'interdiction catégorique par le Coran a été faite en plusieurs étapes.

Dans une première étape, la pratique de l'usure fut déclarée détestable, et l'attention attirée sur le devoir de satisfaire les besoins sociaux des nécessiteux sans penser au profit:

«Ce que vous versez en intérêts usuraires pour accroître les biens d'autrui ne les accroît pas auprès d'Allah; mais ce que vous donnez en aumônes en désirant la Face d'Allah, voilà ce qui doublera vos biens». (Sourate al-Roum, 30: 39)

Dans une deuxième étape, le Coran a dénoncé les usuriers juifs pour leur pratique de l'usure malgré le fait qu'elle était interdite par leur propre religion, et il leur a promis pour cela un châtiment douloureux:

«Parce qu'ils ont pratiqué l'usure qui leur était pourtant défendue, parce qu'ils ont mangé injustement les biens des gens. Nous avons préparé un châtiment douloureux pour ceux d'entre eux qui sont incrédules». (Sourate al-Nisâ', 4: 161)

Dans une troisième étape, le Coran a interdit l'intérêt exorbitant et redoublé:

«O vous qui croyez! Ne dévorez pas l'usure produisant plusieurs fois le double». (Sourate Ale 'Imrân, 3: 130)

Enfin dans la quatrième et dernière étape, l'usure a été prohibée dans son ensemble et assimilée à un acte d'hostilité contre Allah et contre Son Prophète. On a demandé aux Musulmans de rendre les intérêts qu'ils avaient perçus, et cette exigence a été considérée comme l'une des conditions de la foi:

«O vous qui croyez! Craignez Allah! Renoncez, si vous êtes (de vrais) croyants, à ce qui vous reste des profits de l'usure. Mais si vous ne le faites pas, attendez-vous à la guerre de la part d'Allah et de Son Prophète». (Sourate al-Baqarah, 2: 278-279)

Pourquoi l'usure a-t-elle été strictement interdite?

A propos des raisons de la prohibition de l'usure avec une telle sévérité, un bon nombre de hadiths nous sont parvenus des dirigeants de l'Islam, qui ont souligné combien cette pratique est nuisible à la vie

morale et économique de l'individu et de la société. Nous citons ci-après un de ces hadiths à titre d'exemple.

L'un des compagnons de l'Imam al-Redhâ (P) lui avait écrit une lettre dans laquelle il lui posait quelques questions. L'une de ces questions concernait l'usure. L'Imam lui a envoyé la réponse suivante:

«L'usure est illégale, car Allah, le Tout-Puissant, l'a interdite, parce qu'elle apporte la ruine, et conduit à la déperdition de la propriété des gens. Lorsqu'une personne emprunte un dirham et en rend deux, elle donne un dirham pour ce qu'elle a emprunté, et elle perd le second. Donc l'une des deux parties subit une perte. C'est pourquoi Allah a interdit l'usure, tout comme IL a décrété que la propriété d'une personne faible d'esprit ne doit pas lui être transférée avant qu'elle ne fasse preuve de bon jugement et de sagesse, de crainte que sa propriété ne soit dilapidée.

»Pourtant même raison, il est également interdit d'imposer un intérêt dans le cas de la vente à crédit. Cela aussi estompe la sympathie et cause la perte de la propriété. Car tout le monde aurait envie de réaliser des profits faciles et cesserait la pratique de prêter sans intérêt, même si c'est faire un acte de vertu que d'aider les nécessiteux en leur prêtant de l'argent sans intérêt. En tout cas, l'usure conduit à la corruption, à l'injustice, à la violation des droits des autres, et à la déperdition de la propriété». (Wasâ'il al-Chi'ah; vol. 12, pp. 425-426)

Dans ce hadith, l'attention a été attirée sur deux raisons fondamentales de l'interdiction de l'usure:

1. La déperdition d'une partie de la propriété de l'homme qui paie l'intérêt, et son transfert dans les poches de l'usurier sans raison. L'usure est une sorte de pillage et de vol du produit du travail des gens. C'est une grave injustice. Elle ouvre la voie aux crises économiques. Elle rend les riches plus riches et les pauvres plus pauvres. Donc, elle doit être supprimée.
2. Le déclenchement du feu de l'avarice, le renforcement de l'esprit de profit et l'affaiblissement de l'esprit de sympathie et de philanthropie.

Une étude scientifique des conséquences de l'usure aussi montre les mêmes maux économiques et moraux qui ont été reflétés dans ce hadith. En étudiant la relation des grands et des petits usuriers avec les gens, chacun peut ressentir cette pénible réalité dans les domaines de l'économie et de la morale.

Les opérations bancaires

Habituellement, lorsqu'on discute du sujet de la prohibition de l'usure, la question qui se pose est de savoir si son abolition n'aboutira pas à l'arrêt de tout le système des opérations bancaires; alors qu'on sait que les opérations bancaires constituent une partie essentielle de notre vie moderne.

La réponse à cette question demande que nous discussions le problème en détail.

L'activité bancaire peut être divisée en deux parties distinctes. L'une n'est pas normalement liée à l'intérêt, l'autre lui est normalement liée.

La première inclut des fonctions comme celles qui ont trait aux lettres de change, au paiement des chèques, aux comptes courants, aux comptes d'épargne sans intérêt, au change de devises, etc...

La seconde inclut l'offre de prêts commerciaux, agricoles, industriels, professionnels, de construction de maisons d'habitation, d'ouverture d'affaires, etc...

La première sorte d'activités facilite beaucoup la vie et les transactions commerciales et n'a d'effets nuisibles ni sur l'individu, ni sur la société.

Imaginons qu'un père veuille envoyer de l'argent pour pourvoir aux dépenses d'éducation de son fils, étudiant quelque part ailleurs dans un centre éducatif, ou qu'un commerçant d'une ville désire payer des marchandises qu'il a acquises dans une autre ville.

Tous deux devraient entreprendre eux-mêmes un voyage pour effectuer le paiement à l'autre bout du territoire, et subir par conséquent de lourdes dépenses et beaucoup d'inconvénients; ou bien, ils devraient chercher un voyageur honnête et digne de confiance parlant pour le lieu qui les intéresserait.

L'autre alternative qui s'offrirait à eux, serait de chercher un commerçant dans leur ville, ayant des relations commerciales avec l'autre ville, pour lui faire porter une lettre de change. Evidemment, les deux dernières solutions comportent elles aussi beaucoup d'inconvénients et d'incertitudes.

Ne vaudrait-il pas mieux avoir une institution vaste et digne de confiance pouvant se charger de cette fonction convenablement, d'une façon satisfaisante, et au moindre coût? Une telle institution est la banque.

Un homme occupé toute la journée à ses tractations d'affaires aimerait rentrer à la maison le soir avec un esprit calme pour passer ses heures de repos avec sa femme et ses enfants paisiblement. Il pourrait avoir cent, mille, ou encore plus de dollars dans sa boutique. S'il porte l'argent liquide sur lui, il y a également un risque de vol. Il se soucie donc de la sécurité de son argent et ne peut pas dormir l'esprit tranquille.

Dans ces conditions, il vaut mieux qu'une institution spécialement équipée reçoive chaque jour son argent pour le mettre en sécurité, et lui permettre de le retirer, dès qu'il le veut, contre la remise d'un chèque, ou en le payant à toute autre personne en faveur de laquelle il remet un chèque. C'est là une fonction très utile de la banque.

Dans le cas des grandes transactions, où des sommes importantes sont en jeu, il est difficile de compter l'argent, spécialement les petites coupures. Leur comptage prend beaucoup de temps, et quelle que soit l'attention qu'on y porte, il y a toujours une possibilité d'erreur. Dans de tels cas, si le paiement est effectué au moyen de chèque, on gagne beaucoup de temps et on éloigne la possibilité de l'erreur.

Ces avantages, et bien d'autres que nous offre le système d'opérations bancaires, ne peuvent pas être niés, et il serait stupide de les négliger. Par leur vaste organisation et leur sérieux les banques rendent un service très utile en satisfaisant ce genre de besoins de la vie, et cela suffit pour justifier la nécessité de leur existence.

La prohibition de l'usure, quelle que soit son ampleur, n'entrave en aucune façon le fonctionnement de telles activités bancaires. Dans la société islamique, l'Etat et les individus peuvent, tous deux, mettre en œuvre des institutions qui se chargent de telles fonctions, financées par le prélèvement d'un pourcentage qu'elles demandent pour les services qu'elles rendent, et ce sans se limiter à l'usure.

On ne voit pas pourquoi les banques, au lieu d'accomplir gratuitement les transactions du compte courant, d'offrir un intérêt pour les comptes d'épargne, et de couvrir leurs dépenses en imposant un intérêt aux emprunteurs, ne demanderaient pas une commission adéquate sur les comptes courants et les comptes d'épargne, de la même façon qu'elles le font pour les traites et les lettres de crédit. Auquel cas, elles pourraient non seulement couvrir leurs dépenses, mais aussi réaliser des bénéfices sans pratiquer l'usure.

Donc la prohibition totale de l'usure en Islam n'entrave en aucune façon la marche des activités bancaires de la première catégorie ni ne prive la société islamique de tels moyens utiles et bénéfiques à la vie sociale.

En ce qui concerne la seconde catégorie d'activités bancaires, elles ne visent pas, dans la majeure partie du monde, un pur bienfait économique. Leur but principal est l'usure, doublée de l'acquisition du pouvoir, et la formation de grands cartels. Les bienfaits économiques et les progrès des connaissances et de l'industrie, même si on en prend soin, ne sont considérés qu'en deuxième position.

Les banques sont toujours à l'affût des projets les plus intéressants, pour l'investissement de leurs capitaux au plus fort taux d'intérêt possible. Si, dans certains cas, il leur arrive de prêter de l'argent pour renforcer l'économie d'une société ou d'une nation, elles le font, en réalité, uniquement pour servir leur propre intérêt et non celui de la société ou de la nation en question. Ces capitalistes sont assez avisés pour se soucier de la perpétuation de la source de leurs profits. Ce sont des sangsues avisées. Lorsqu'elles mordent un corps, elles n'en sucent pas trop de sang, car elles ne veulent pas qu'il tombe totalement épuisé. Elles y laissent un peu de vie pour qu'il puisse continuer à lutter entre la vie et la mort, et préserver ainsi leurs intérêts.

Les lois financières et commerciales de l'Islam ont interdit sans aucun doute cet aspect des opérations bancaires.

Il est possible qu'avec cette prohibition les grands capitalistes ne veuillent pas investir leurs capitaux dans des prêts bancaires, et qu'ils n'acceptent pas de prêter l'argent sans aucun intérêt. Dans ce cas les questions suivantes se poseront:

1. Les grands projets industriels, agricoles et commerciaux exigent l'investissement de beaucoup de capitaux. Une partie des capitaux est normalement fournie par les banques. Si les prêts producteurs d'intérêts sont interdits, l'expansion de la science, de l'industrie et de l'économie sera compromise.
2. Il arrive souvent qu'un travailleur, un homme de profession libérale, un fermier ou un artisan tombe dans la gêne, et que la solution de son problème dépende d'un petit prêt. Même un prêt producteur d'intérêts représente un grand avantage pour lui. Avec la prohibition de l'intérêt une telle solution ne sera pas possible et beaucoup de familles auront à faire face à des difficultés insurmontables.
3. Les prêts pour la construction immobilière et le démarrage des affaires, même lorsqu'ils sont consentis contre intérêts, constituent un moyen de bien-être pour les classes défavorisées. Ces classes ne doivent pas être privées des seuls moyens dont elles disposent par suite de la prohibition de l'usure.

La solution du problème

En ce qui concerne la première question, les deux derniers termes du raisonnement sont inexacts.

En effet, il est vrai que la réalisation de vastes projets industriels et agricoles, ainsi que les progrès scientifiques et technologiques dans les domaines de l'industrie et de l'agriculture exigent des investissements considérables. Mais il n'est pas nécessaire que ce grand capital appartienne toujours à des particuliers ou à un nombre limité de personnes. En outre, le moyen de se procurer un capital important ne se limite pas à la pratique usuelle des pays capitalistes consistant à demander aux banques des prêts à plein ou à bas intérêt. De grands fonds peuvent être constitués de capitaux provenant de petits capitalistes, réunis dans des sociétés par actions ou des sociétés coopératives, dont les capitaux seront investis dans les projets de développement. On n'a pas besoin de demander l'aide de grands capitalistes ou d'usuriers. Le profit de telles sociétés, si profit il y a, sera distribué entre un grand nombre d'individus, ce qui assure une certaine justice sociale et prévient la concentration des richesses entre les mains d'un nombre limité de capitalistes préoccupés de satisfaire leur soif de plaisirs.

Donc la prohibition de l'usure n'empêche pas la réunion de capitaux importants. Elle empêche seulement l'émergence de grands capitalistes, et c'est ce que l'Islam veut justement, et qui a été préconisé par la plupart de penseurs sociaux progressistes des derniers siècles.

Par ailleurs, les gouvernements efficaces et sérieux peuvent faire des investissements sur une grande échelle de grands projets industriels, d'irrigation et agricoles, d'une façon bien meilleure que les capitalistes privés. Et étant donné qu'un bon gouvernement représente la nation, l'investissement qu'il fait sera naturellement utilisé au mieux de l'intérêt de la nation.

La nationalisation des grandes industries par les pays capitalistes, et leur action de construction de barrages, de routes, de chemins de fer, de lignes maritimes dans le secteur public, montrent que les grands investissements ne sont pas le monopole des grands capitalistes et des usuriers.

On pourrait objecter que les gouvernements ne sont pas de bons commerçants ni de bons employeurs, et que pour cette raison, il vaut mieux qu'ils laissent la gestion des affaires économiques et même les autres secteurs du développement, comme l'éducation, la santé, la reconstruction et le développement, aux mains du secteur privé, soumis à la loi de la libre concurrence. Les gouvernements doivent s'abstenir de s'impliquer directement dans de telles activités. Leur devoir consiste seulement à entreprendre des projets spéciaux et à fixer les grandes lignes au mieux de l'intérêt de la nation. Et là encore, le devoir du gouvernement sera d'ouvrir des banques spéciales dans le secteur public afin d'offrir des prêts sans intérêt aux individus et aux institutions privées, et de contrôler par conséquent l'économie du pays. Une telle position offre automatiquement au gouvernement l'occasion de donner la préférence aux intérêts de la nation sur les intérêts particuliers des emprunteurs, et de s'assurer que le capital de la nation ne tombe pas dans les mains des profiteurs et des thésauriseurs privés. Le gouvernement peut imposer des taxes lourdes sur les profits réalisés par les bénéficiaires de ces prêts, et en utiliser la rente en faveur de la nation. Cela peut, là encore, empêcher l'émergence de capitalistes mesquins et vivant dans le luxe et le dévergondage, et prévenir l'apparition d'un fossé profond entre les classes de la société.

Pour ce qui concerne la deuxième et la troisième question, il y a deux façons possibles d'en traiter:

1. Créer des "sociétés" en vue d'avancer des prêts sans intérêts à des individus ou à des groupes de personnes.

Allah a promis des récompenses abondantes pour ceux qui avancent des prêts sans intérêts et a considéré cet acte comme meilleur même que l'offre d'aumône et d'aide à autrui. Si cette action est bien organisée et accompagnée d'une bonne information, ce genre de "société" tendrait à devenir populaire. Même de nos jours, de telles sociétés existent.

Ces sociétés peuvent demander un pourcentage pour les services rendus, et ce afin de couvrir leurs dépenses courantes, mais il n'est pas question de percevoir un intérêt sur l'argent avancé. Leur bilan annuel ne doit accuser aucun profit.

2. L'établissement de banques non usuraires

Si la méthode ci-dessus s'avérait inadéquate, il est là encore, du devoir du gouvernement d'établir des banques en dehors du budget public, pour avancer des prêts professionnels, industriels, agricoles, immobiliers et de création d'affaires. Pour couvrir les dépenses courantes, ces banques peuvent percevoir des charges de service, mais elles n'ont le droit de percevoir aucun intérêt sur le prêt lui-même.^{[1](#)}

Conclusion

La prohibition de l'usure ne gêne aucunement les avantages sociaux ou économiques des banques.

Les vraies opérations bancaires non usuraires, fondées sur les charges de services, ne sont pas usuellement légales, mais elles constituent aussi un devoir national obligatoire pour toute la communauté musulmane dans son ensemble.

Ce qui est visé par la prohibition de l'usure, c'est l'interdiction des opérations bancaires productrices d'intérêt et l'émergence d'une classe de profiteurs parasites et jouisseurs.

¹. Pour plus de détails, on peut se référer à "Al-Bank al-la-Rabawi fi-l-Islam" (La Banque non-usuraire en Islam), de l'Ayatollâh Mohammed Bâqir al-Çadr.

Le Transfert De La Propriété

Le propriétaire d'une chose a le droit de la transférer à d'autres. Dans certains cas ce transfert est forcé au lieu d'être volontaire.

Le transfert volontaire a lieu à la suite d'une transaction alors que le transfert forcé se fait à travers l'héritage, etc...

Les transactions

Il y a plusieurs sortes de transactions selon leurs buts respectifs, et elles prennent des formes différentes dans les divers systèmes économiques. Chaque transaction a ses propres règles. Nous mentionnons dans ce livre les formes de transactions les plus communes:

- 1. La vente:* il s'agit du transfert d'une marchandise donnée en échange d'une autre marchandise ou d'argent. Par exemple la vente d'une maison. Dans les transactions financières et d'autres du même genre, l'argent est échangé contre d'autres formes d'argent.
- 2. Le don:* il s'agit du transfert d'une propriété ou d'une somme d'argent à un autre à titre de cadeau, soit sans aucune contrepartie, soit contre un cadeau ou un don offert par le nouveau propriétaire.
- 3. Le prêt:* il s'agit du transfert d'une propriété ou d'une somme d'argent à la condition que son équivalent soit rendu après l'expiration de la période fixée à cet effet.
- 4. L'hypothèque:* il s'agit de la remise d'un bien en gage, c'est-à-dire la remise d'un bien par le débiteur au créancier à titre de garantie du paiement de la dette contractée, avec la promesse de restituer ladite propriété lors du paiement de la dette. Si le débiteur manque de payer sa dette, le créancier peut vendre le bien pour récupérer ce qu'il a prêté. La vente se fait selon les règles en vigueur et l'argent excédant la somme due – si excédent il y a – doit être remis au propriétaire du bien hypothéqué.

5. *Le louage*: il s'agit du transfert du droit de jouir de l'utilisation et des avantages d'une propriété (et non sa possession), pour une période déterminée, contre un foyer fixé. L'exemple en est la location d'une maison, d'un magasin, d'une voiture, d'un avion, etc...

6. *L'emprunt*: une personne donne à une autre personne une chose pour qu'elle l'utilise gratuitement et qu'elle la rende après. Par exemple vous prêtez votre bicyclette ou votre voiture à un ami qui s'en sert pour aller quelque part et vous la rend après son retour.

Il y a deux façons de faire cette sorte de transaction. Ou bien on précise que si la bicyclette ou la voiture en question est endommagée, l'emprunteur en sera responsable, ou bien on ne pose pas une telle condition.

Dans le premier cas, l'emprunteur aura à réparer tout dommage subi. Dans le second, il ne sera pas tenu pour responsable si la bicyclette ou la voiture est détruite ou endommagée sans qu'il ait commis une faute.

7. *La garantie*: elle consiste à prendre la responsabilité du paiement d'une dette contractée par une autre personne. Dans ce cas, si le débiteur ne s'acquitte pas de sa dette, le garant est tenu de payer à sa place. C'est là une des plus anciennes formes d'assurance. La plupart des plus récentes formes de l'assurance sont aussi une sorte de garantie développée en fonction des besoins modernes.

Ces formes d'assurance, qui n'entrent pas dans la catégorie de la garantie, peuvent être considérées comme un type de transaction nouvelle et indépendante. Elles seront régies par les lois islamiques générales relatives aux transactions et aux contrats.

Les règles générales des transactions

Dans toutes les transactions, les règles suivantes doivent être observées.

1. Les deux parties au contrat doivent être adultes.
2. Outre le fait qu'elles soient adultes, elles doivent être aussi matures, c'est-à-dire qu'elles doivent être capables, dans les limites usuelles, de comprendre la nature de la transaction. Une transaction effectuée par une personne atteinte de folie ou d'arriération mentale, n'ayant pas suffisamment de sens du jugement ni de capacité de compréhension, n'a pas de valeur légale.
3. Une transaction doit être effectuée volontairement. Si elle est faite sous la contrainte, elle n'aura pas de valeur légale.
4. Une personne concluant un contrat ne doit pas avoir été placée sous tutelle, ni interdite, pour cause d'aliénation, de la libre disposition de ses biens. Les autorités compétentes peuvent donner un ordre d'interdiction ou de mise sous tutelle, empêchant toute aliénation faite par une personne insolvable.

5. Les deux parties contractantes doivent avoir une connaissance exacte du contenu de la transaction, c'est-à-dire sa quantité, ses principales caractéristiques: couleur, forme, dessin, emplacement, mode d'utilisation. Il ne doit pas y avoir d'ambiguïté susceptible d'entraîner de contestation.

Si les parties concernées décident d'effectuer une transaction sans prêter beaucoup d'attention au détail de l'objet de la transaction, le marché doit être fondé sur un compromis avec ou sans une certaine récompense.

6. La transaction conclue ne doit pas inciter ni contribuer au péché, à l'injustice, à la corruption. En règle générale, elle ne doit pas comporter la violation d'aucune loi valide.

7. Toute transaction doit être claire et dépouillée de toute sorte de fraude ou de tricherie. L'acquéreur ne doit pas avoir à craindre qu'on lui fournisse des biens défectueux ou qu'on lui fixe des charges excessives. De tels soupçons, et tout manque de confiance, sont la source de beaucoup de rancœur dans la vie de l'individu et de la société.

L'Imam Ali (P) a dit:

«Allah aime un homme de métier honnête». (Wasâ'il al-Chî'ah, vol. 12, p.96)

Dans un long hadith attribué au Saint Prophète (P), il est dit: «Celui qui trompe les gens dans une transaction n'est pas Musulman». (Wasâ'il al-Chî'ah, vol. 12, p. 210)

On attribue à l'Imam al-Çâdiq ces propos: «Le Saint Prophète a interdit le frelatage du fait à vendre en le mélangeant avec de l'eau ». (Wasâ'il al-Chî'ah, vol. 12, p. 208)

On attribue le propos suivant à Hichâm al-Hakam: «Je vendais un tissu "*sabiri*" (une sorte de tissu dont la qualité était difficilement reconnaissable à l'ombre) sous l'ombre. L'Imam Moussâ al-Kâdhim (P) passe un jour à mon niveau, monté sur un cheval. Il se tourna vers moi et me dit: "O Hichâm! Vendre quelque chose dans l'ombre est une sorte de fraude."» (Wasâ'il al-Chî'ah, vol. 12, p. 208)

L'Imam Ja'far al-Çâdiq (P) a dit:

«Il est interdit de duper une personne qui n'est pas très avertie dans une transaction et qui vous fait confiance». (Wasâ'il al-Chî'ah, vol. 12, p. 363)

Les différentes sortes de ventes

Il y a quatre sortes de ventes, déterminées selon que l'objet de la vente et son prix sont fixés au moment du marché ou après.

1. *Au comptant*: la marchandise et le prix sont tous deux sur place et échangés au moment de la transaction.

2. *A crédit*: la marchandise est sur place et délivrée à l'acheteur immédiatement, mais celui-ci paiera plus tard.

3. *Paiement antérieur à la livraison*: la marchandise n'est pas présente, mais le prix n'est pas payé comptant.

4. *La spéculation*: la marchandise n'est pas disponible et le prix de son achat n'est pas payé. Cette sorte de transaction spéculative est nulle en Islam et elle n'a pas d'effet légal. Ce type de vente, considéré de nos jours comme normal dans beaucoup de cas, impose au consommateur une charge supplémentaire sans que le producteur originel profite de la surcharge, laquelle constitue une augmentation du prix non nécessaire, due à l'intervention des intermédiaires.

La vente spéculative, et, en règle générale, toute vente avant la prise de possession de la marchandise, est l'une des principales causes de la déviation du négoce de son cours normal. Comme nous l'avons déjà dit, le vrai rôle d'un marchand est d'assurer la distribution des marchandises et d'obtenir un profit raisonnable en contrepartie de son travail. Mais dans le cas de la transaction spéculative, il n'y a pas de réel échange, et par conséquent la question de la distribution ne se pose pas. La transaction est uniquement verbale, ou tout au plus, seulement sur le papier. Sa reconnaissance officielle signifie qu'un acheteur acquiert, sans rien investir, des biens en l'air, et qu'il les revend ensuite avec un profit.

L'acheteur suivant fait de même, et réalise à son tour des profits sans effectuer le moindre travail de distribution. Le seul effet d'une telle transaction est l'augmentation inutile du nombre d'intermédiaires et de leurs commissions, ce qui conduit à une augmentation artificielle des prix. Le producteur et le vrai distributeur, non seulement ne profitent pas de cette augmentation, mais doivent ajouter une charge supplémentaire pour les consommateurs.

Une étude attentive des traditions islamiques montre que l'Islam a mis particulièrement en garde contre cette déviation. Nous avons déjà cité un dire de l'Imam al-Kâdhim (P) à propos de la vente de biens avant d'en avoir pris possession.

La nécessité de connaître les lois du négoce

Toute personne voulant commencer n'importe quelle sorte d'affaire doit tout d'abord se familiariser avec les lois religieuses du négoce afin de n'être pas impliquée dans des activités illégales et de ne pas porter préjudice à la société.

L'Imam Ali (P) a dit à diverses occasions:

«D'abord la loi, ensuite le commerce».

Ci-après quelques-unes des recommandations que l'Islam a faites à ce sujet:

Il ne faut pas pratiquer de prix différents pour une même marchandise selon le client.

Le vendeur ne doit pas être sévère et rude avec les clients lors des négociations.

Il ne doit pas hésiter, dans la mesure du possible, à reprendre au client une marchandise si ce dernier le désire.

Il y a un hadith qui dit:

«Le Jour du Jugement, Allah pardonnera les fautes d'une personne qui accepte de reprendre les articles qu'elle a vendues à un Musulman».

Il doit s'abstenir de jurer, même en disant la vérité. Il doit montrer le défaut d'une marchandise défectueuse. Il ne doit pas exagérer la qualité de ses marchandises, et l'acheteur ne doit pas non plus les déprécier.

Il doit s'abstenir formellement de tricher, et considérer une telle pratique comme un péché. Il doit garder présent à l'esprit ce que le Coran a dit à ce propos:

«Malheur aux fraudeurs qui exigent des gens une pleine mesure, lorsqu'ils achètent quelque chose, mais qui trichent lorsqu'ils mesurent ou pèsent pour ceux-ci. Ne pensent-ils pas qu'ils seront ressuscités un Jour terrible, le Jour où les hommes se tiendront debout devant le Seigneur des mondes?» (Sourate al-Mutaffifin, 83: 1-6)

Il est à signaler que le fait de tricher lorsqu'on pèse une marchandise, ne doit pas être considéré comme confiné uniquement au commerce. Il a une signification beaucoup plus large. A chaque stade de la vie sociale, on doit se comporter envers les autres comme on aimerait qu'ils se comportent envers soi-même. Ce ne sont pas seulement ceux qui tiennent une balance, qui peuvent tricher.

La résiliation du contrat

Les parties qui concluent un contrat de vente ont le droit de le résilier pour un certain nombre de causes. Le contrat peut être résilié dans les circonstances suivantes:

1. Dans les trois jours suivant la conclusion du contrat, dans le cas des animaux. Cette période permet de faire apparaître clairement toutes les caractéristiques de l'animal.
2. Avant que les parties ne se dispersent et ne quittent le lieu où le contrat est conclu.
3. Si l'on découvre que l'une des parties est lésée jusqu'à un certain point.
4. Si l'acquéreur d'un article y découvre ultérieurement un défaut.
5. Si l'acquéreur retarde sans justification le paiement du prix.
6. Si le vendeur manque de délivrer l'article vendu.

7. En vertu d'une option mentionnée dans le contrat pour l'une ou les deux parties.

L'héritage

L'héritage est le meilleur exemple connu du transfert forcé de la propriété d'un individu à d'autres.

En fait, l'héritage a un fondement naturel. Quel est le stimulant naturel pour faire un effort économique? Normalement la première motivation de chacun est de satisfaire ses premiers besoins économiques ainsi que ceux de sa famille.

Il n'y a pas de doute que ceci n'est pas l'unique motivation de l'activité économique, mais on ne peut pas nier que ceci constitue la motivation la plus naturelle et la plus commune.

Comme nous l'avons souligné au cours de la discussion sur la famille, l'un des liens familiaux les plus solides est le lien économique et la responsabilité réciproque des membres d'une famille pour la satisfaction de leurs besoins respectifs.

Etant donné qu'il est rare qu'au moment de sa mort un homme ne puisse avoir même pas un vêtement convenable, ou une literie qui consiste au moins en une natte ou une couverture rude, la question de savoir à qui reviennent ses effets, si insignifiants soient-ils, se pose automatiquement avec sa mort.

La réponse la plus naturelle à cette question est qu'ils doivent servir au même usage que celui auquel ils servaient de son vivant, à savoir la satisfaction des besoins économiques de sa famille et de ses proches parents.

Si une personne meurt sans laisser de proches parents, ni un successeur par contrat, sa propriété, quelle qu'elle soit, doit être donnée à la société dans laquelle elle vivait, et donc au "Bayt al-Mâl" (Trésor public).

Il est à noter qu'en Islam, la reconnaissance officielle de ce transfert naturel de la propriété d'une personne décédée à ses proches parents ne doit en aucune manière signifier que la thésaurisation des richesses pour les héritiers peut devenir un but économique de l'homme.

Il y a beaucoup de versets coraniques, et un grand nombre de hadiths, qui soulignent que le produit du travail d'un homme doit servir à satisfaire ses besoins et ceux de sa famille et de la société, et non être amassé pour constituer un précieux trésor pour lui-même, pour sa femme, ses enfants et ses proches. Nous nous proposons de citer quelques versets et quelques hadiths à titre d'exemple lorsque nous étudierons la question de la thésaurisation des richesses.

La répartition de l'héritage

Tout ce qui est laissé par un homme doit revenir à ses proches parents. Mais comment?

Il y a différentes méthodes pour effectuer cette répartition selon les divers systèmes économiques. L'Islam aussi a sa propre méthode, qui peut être résumée comme suit:

Selon la loi islamique de l'héritage, les proches parents sont divisés entre les catégories suivantes:

1. Le mari et la femme.
2. Les parents, les enfants et les petits-enfants.
3. Le grand-père, la grand-mère, la sœur et le frère, les enfants de la sœur et les enfants du frère.
4. L'oncle paternel, la tante paternelle, l'oncle maternel, la tante maternelle, et leurs enfants.
5. Ceux avec lesquels la personne décédée a conclu un contrat de réciprocité en vertu duquel ils doivent s'acquitter de toute amende ou de toute compensation dont elle deviendrait passible.

Le mari et la femme héritent l'un de l'autre dans toutes les circonstances. Mais dans le cas des autres, l'ordre naturel de succession est observé. Après le mari et la femme, la propriété du défunt revient tout d'abord à son père, à sa mère, ses enfants et ses petits-enfants. S'il n'a pas de père, de mère, d'enfant, ni de petits-enfants, elle revient alors à la seconde catégorie, c'est-à-dire au grand-père, à la grand-mère, à la sœur et au frère, ou à leurs enfants. S'il n'y a personne de cette catégorie non plus, l'héritage va alors à la catégorie suivante, c'est-à-dire à l'oncle, à la tante, et à leurs enfants... et ainsi de suite.

La part de chaque héritier a été fixée en Islam selon un schéma régulier. Pour en connaître les détails, on peut consulter "Le Guide du Musulman" de l'Âyatollâh Al-Kho'î, Éd. Abbas Ahmad al-Bostani ou d'autres livres traitant de l'héritage.

La Distribution De La Richesse

L'observation et les expériences sociales faites dans les différents systèmes sociaux et économiques montrent que, sur les plans physique et mental, les capacités des êtres humains diffèrent largement d'un individu à l'autre. Ce dont nous parlons ici, c'est de la disparité innée et naturelle, et non de celle causée par l'injustice et les privations sociales et économiques, et susceptibles d'être corrigée si l'on élimine ses causes. De telles différences ont pour causes des facteurs tels que le manque ou l'abondance de la nourriture, la connaissance des méthodes correctes d'alimentation, ou bien les moyens éducatifs ou de formation, et elles ne constituent pas une disparité naturelle.

Ces différences ne doivent pas être acceptées comme une contrainte du destin, et tous les efforts doivent être faits pour établir un ordre économique et social juste.

En tout cas, il apparaît que même après la suppression de ces différences artificielles, des variations dans les capacités mentales et physiques des êtres humains subsisteront encore, et que les modes de penser de ceux-ci différeront toujours même sous le système économique et social le plus équitable.

Compte tenu de cette disparité intellectuelle et matérielle innée, le produit de l'effort économique des êtres humains ne peut naturellement pas être égal. Ainsi, supposons que deux pêcheurs aillent en mer pour attraper des poissons. Chacun d'eux pêche sans discontinuer depuis le matin jusqu'au soir. L'un des deux n'attrape pas plus de quinze poissons, alors que l'autre, en raison de son habileté supérieure, en attrape une soixantaine durant le même laps de temps et en déployant un effort égal à celui du premier, soit quatre fois plus que celui-ci. En un an, il y aura un fossé entre les situations de ces deux hommes. Donc, même si nous admettons que seul le produit du travail peut être le fondement de la propriété personnelle, nous ne pouvons pas éviter l'émergence de différences dans le niveau économique des êtres humains.

Nous venons d'évoquer le cas de la différence dans le niveau de deux personnes saines et capables. Mais nous savons qu'il y a aussi, plus ou moins, dans chaque société, des personnes faibles et malades. Leur situation économique sera même certainement pire que celle des gens percevant de bas salaires, et elles vivront selon toute probabilité au-dessous du seuil de subsistance. Donc, même dans un système économique fondé sur le principe naturel: "la propriété est le produit du travail", nous rencontrons des groupes de "sans revenus", de "bas revenus" et de "hauts revenus".

Devrions-nous donc nous contenter de dire que ceci est une nécessité naturelle et que nous ne pouvons pas lutter contre la nature? Devrions-nous laisser les trois groupes à leur sort respectif? Devrions-nous laisser le groupe des "hauts salaires" plongé dans le luxe, le groupe des "bas salaires" condamné au travail dur, et le groupe des "sans salaire" perdu dans la misère et l'humiliation? Ou bien devrions-nous penser à un remède?

Ce remède a pris différentes formes sous les divers systèmes économiques. En tout cas, l'objectif principal en reste le même: assurer une meilleure répartition de la richesse et, pour ce faire, prendre un peu chez les groupes de "hauts revenus" pour le donner aux groupes de "bas revenus" ou pour le dépenser en vue de satisfaire leurs besoins.

Une partie importante des enseignements économiques de l'Islam est consacrée aux mesures que ce système divin a prises pour accomplir une distribution équitable de la richesse. Quelques-unes des actions que les Musulmans doivent entreprendre à cet effet sont décrites par le saint Coran comme "*infâq*" (dépense ou pension).

La dépense

L'Islam n'a pas laissé les gens à hauts revenus à leur sort. Il les a appelé avec insistance à dépenser ce qu'ils possèdent dans le Chemin d'Allah et pour le bien-être de la société.

Le Saint Coran dit:

«Vous n'atteindrez pas à la piété vraie tant que vous ne donnerez pas en aumône ce que vous chérissez. Quoi que vous donniez en aumône, Allah le sait». (Sourate Ale 'Imrân, 3: 92)

Décrivant les caractéristiques des croyants, le Coran dit, dans la sourate al-Chourâ (42: 38):

«Ceux qui obéissent à leur Seigneur et qui s'acquittent de leurs prières et qui délibèrent entre eux au sujet de leurs affaires, et qui donnent en aumône une partie des biens que Nous leur avons accordés».

Ces versets coraniques et bien d'autres exhortent les riches à abandonner l'amour de l'argent et à dépenser celui-ci pour améliorer le sort des gens moins favorisés.

La sourate al-Baqarah (2: 177) avertit les riches qu'ils ne seront pas considérés comme vertueux tant qu'ils n'auront pas donné de l'argent en aumônes:

«La piété ne consiste pas à tourner votre face vers l'Orient ou vers l'Occident. L'homme bon est celui qui croît en Allah, au Jour dernier, aux Anges, aux Livres et aux prophètes, et qui, pour l'amour d'Allah, donne de son bien à ses proches, aux orphelins, aux pauvres, aux voyageurs, aux mendiants et pour le rachat des captifs».

Ayant entendu toutes ces exhortations, quelques Musulmans dévots ont demandé au Saint Prophète quel pourcentage de leurs richesses ils devaient dépenser à cet effet. En réponse à cette question, le verset suivant a été révélé:

«Ils t'interrogent au sujet des aumônes; dis: "Donnez ce que vous avez de superflu."» (Sourate al-Baqarah, 2: 219)

La sourate al-Hachr (59: 9) franchit un autre pas dans cette direction en faisant l'éloge de ces Musulmans pieux qui, bien qu'ils soient eux-mêmes nécessiteux, ont donné la priorité aux besoins de leurs frères et sœurs musulmans sur leurs propres besoins:

«Ceux qui s'étaient établis avant eux dans cette cité, et qui avaient accepté la foi avant leur arrivée, aiment ceux qui émigrent vers eux et ne se sentent pas jaloux de ce qui leur a été donné. Ils les préfèrent à eux-mêmes, malgré leur pauvreté. Ceux qui se gardent contre leur propre avidité seront bienheureux».

Généralement parlant, le Coran veut que le Musulman utilise une partie de ce qu'il possède, et le superflu de ce qu'il gagne légalement, pour satisfaire ses besoins raisonnables et ceux de sa famille, et qu'il dépense le reste dans le chemin d'Allah et pour le bien-être des gens. Autrement, il sera coupable, soit de dilapidation, soit d'un plus grand péché: la thésaurisation, deux péchés qui ont été sévèrement dénoncés par l'Islam. Il y a, en effet, dans le Coran, beaucoup de versets qui stigmatisent toutes les formes de prodigalité. Nous en citons un à titre d'exemple:

«C'est Lui qui a fait croître toutes sortes de jardins, en treilles ou non en treilles; les palmiers, les diverses sortes de récoltes alimentaires, les oliviers et les grenadiers, semblables et dissemblables. Mangez de leurs fruits quand ils en produisent; payez-en les droits le jour de la récolte, et ne soyez pas prodigues. Allah n'aime pas les prodigues». (Sourate Al-An'âm, 6: 141)

Il est dit expressément dans ce verset que la totalité de la production d'une ferme ou d'un jardin n'est pas réservée à la consommation personnelle de son propriétaire. Les autres aussi y ont droit.

Dans les versets suivants, la prodigalité est dénoncée ainsi:

«Donne à tes proches parents ce qui leur est dû, ainsi qu'au pauvre et au voyageur; mais ne sois pas prodigue. Les prodigues sont les frères des démons, et le Démon est très ingrat envers son Seigneur». (Sourate al-Isrâ', 17: 26-27)

La prohibition de la thésaurisation des richesses

Le Saint Coran condamne sévèrement les thésauriseurs des richesses et dit:

«Annonce un châtimement douloureux à ceux qui thésaurisent l'or et l'argent sans rien dépenser dans le chemin d'Allah; le jour où ces métaux seront portés à incandescence dans le feu de la Géhenne et qu'ils serviront à marquer leur front, leurs fronts et leur dos: "Voici ce que vous thésaurisiez; goûtez ce que vous thésaurisiez!». (Sourate al-Tawbah, 9: 34-35)

Ces versets furent révélés avec les versets relatifs au Jihâd, et il semble qu'ils fassent référence à ceux qui, malgré leurs capacités matérielles se sont abstenus de contribuer aux dépenses de la guerre. Nous pouvons déduire de ces versets une règle générale selon laquelle tant qu'une société a besoin d'argent, personne ne doit penser à l'amasser pour lui-même ni pour ceux qui dépendent de lui.

Les "traditions" islamiques ont dénoncé tout particulièrement le fait de garder l'argent en stagnation. Cette dénonciation souligne un autre aspect de la lutte de l'Islam contre la thésaurisation.

L'Imam al-Çâdiq (P) a dit à l'un de ses compagnons:

«On ne peut laisser, à sa mort, rien de plus lourd et de plus pesant que l'argent liquide».

Son compagnon lui a demandé alors: «Et que doit-on donc en faire?»

L'Imam lui a répondu : «On doit l'investir dans un jardin, une ferme ou une maison».

Les catégories de dépenses

Dans le verset coranique relatif aux "dépenses", plusieurs catégories de celles-ci ont été mentionnées. On peut les ranger globalement sous la rubrique "Les besoins et les nécessaires".

Parmi ces catégories nous trouvons les rubriques suivantes:

1. Dans le Chemin d'Allah:

«Ceux qui dépensent leur fortune sur le chemin d'Allah». (Sourate al-Baqarah, 2: 262)

2. Les parents et les proches parents:

«Ils te demandent (O Prophète!) ce qu'ils doivent dépenser. Dis: "Ce que vous dépensez (en aumônes) sera pour vos père et mère, vos proches parents".» (Sourate al-Baqarah, 2: 215)

3. Les orphelins, les nécessiteux et les voyageurs:

«Pour les orphelins, les pauvres et pour les voyageurs». (Sourate al-Baqarah, 2: 215)

Cette catégorie inclut tous ceux qui sont incapables d'assurer leurs moyens d'existence, soit parce qu'ils ont perdu leur chef de famille, soit parce qu'ils sont dans l'incapacité de travailler, soit qu'ils se trouvent loin de chez eux, pour cause de voyage ou d'immigration, et à court d'argent et sans moyens.

4. Les dépenses du Jihâd: un bon nombre de versets coraniques sont relatifs aux dépenses pour le Jihad, lesquelles incluent l'acquisition d'armes et la fourniture des moyens de subsistance aux combattants et à leurs familles.

A propos de la nécessité de telles dépenses, et de leur rôle vital dans la sécurité de la vie humaine, le Coran dit:

«Dépensez vos biens dans le chemin d'Allah; Ne vous exposez pas, de vos propres mains, à la perte. Accomplissez des œuvres bonnes; Allah aime ceux qui font le bien». (Sourate al-Baqarah, 2: 195)

Une étude d'ensemble des versets et des hadiths relatifs aux dépenses montre que dans le domaine de l'économie, l'Islam exige que chacun contribue, dans les limites de ses possibilités, au coût des activités sociales utiles.

Il ne faut pas qu'il y ait une seule personne sans moyens d'existence dans la société islamique. Les riches ne doivent pas penser que la totalité de leurs revenus leur appartient. Ils doivent réaliser que, sur une partie de ceux-ci, les autres Musulmans aussi ont un droit.

Le Coran dit:

«Une partie de leurs biens revient de droit aux mendiants et aux déshérités». (Sourate al-Thâriyât, 51: 19)

Une société dans laquelle il y a deux classes, celle des nantis et celle des dépossédés, n'est pas une

société islamique.

Le Saint Prophète a dit:

«Celui qui dort rassasié alors que son voisin a faim n'est pas Musulman».

Toute cette munificence doit servir à obtenir le contentement d'Allah et être mise au service de l'humanité, afin que celui qui la dépense puisse réaliser un progrès spirituel et que ses relations fraternelles avec les autres puissent se renforcer.

La Zakât

Dans son sens présent, la Zakât est une catégorie des dépenses publiques effectuées en conformité avec les règles spéciales mentionnées dans la loi islamique. Ce secteur de dépenses assure en fait un flot continu de ressources en provenance des riches vers les pauvres et les très pauvres. Il pourvoit également aux besoins indispensables, de la vie sociale.

Le revenu minimum imposable au titre de la Zakât, dans les différentes situations indique qui est considéré comme riche dans le système économique islamique.

A l'époque où la monnaie fiduciaire n'était pas encore introduite en Islam, les métaux précieux, tels que l'or et l'argent, étaient utilisés pour les pièces de monnaies de haute valeur, et les métaux moins chers, tel que le cuivre, pour la petite monnaie.

Ceux dont le revenu n'excédait pas la petite monnaie n'avaient pas à payer la Zakât. Mais ceux dont le revenu atteignait un montant tel qu'ils mettaient de côté 20 pièces de monnaie en or, pesant chacune environ 4,61 grammes, ou 200 pièces de monnaie en argent, pesant chacune environ 2,42 grammes, pendant plus de 11 mois sans les utiliser, étaient tenus de payer 1/40 de leurs économies pour qu'il soit dépensé dans le chemin d'Allah et pour le bien-être des gens.

Un fermier qui récoltait dans sa ferme et dans son jardin au moins 864 kilogrammes de blé, d'orge, de dattes ou de raisins secs, devait payer en Zakât 1/10 de sa production, si sa ferme ou son jardin étaient arrosés par l'eau de pluie, de reflux ou d'inondation d'un fleuve, et 1/20, s'il les irriguait lui-même.

Un éleveur de bétail qui nourrissait lui-même son bétail devait donner (en Zakât) un mouton sur quarante, s'il les possédait pendant plus de 11 mois.

S'il avait trente vaches (y compris des taureaux) pendant plus de 11 mois, et qu'il ne les utilisait pas en tant que bêtes de somme ou de trait, il devait donner en Zakât un veau entré déjà en deuxième année de sa vie. S'il avait vingt-six chameaux pendant plus de 11 mois, il devait payer en Zakât, un chameau d'un an. S'il avait cinq chameaux non utilisés comme bêtes de somme ou de trait pendant la même période, il devait payer un mouton.

Selon certains hadiths, la Zakât doit être payée aux pauvres afin de rendre la distribution des richesses plus équitable.

Les Responsabilités Economiques Des Gouvernements Musulmans

L'un des plus intéressants secteurs des enseignements économiques de l'Islam est celui qui a trait aux responsabilités financières et économiques du gouvernement islamique. Toutes les instructions détaillées concernant ce sujet existent, mais nous ne pouvons traiter dans ce livre que d'une partie d'entre elles. En résumé, les responsabilités économiques du gouvernement peuvent se diviser en deux parties.

1. La responsabilité de subvenir aux besoins des nécessiteux.
2. La responsabilité d'assurer la direction dans les différents secteurs de la production et de la distribution.

Le Trésor public

Dans le Système islamique, une partie du revenu doit aller dans les caisses du Trésor Public. Cette partie inclut:

1. Le "*Kharâj*", lequel est une partie des revenus des terres de l'Etat concédées au secteur privé en vue de les cultiver.
2. La "*Jizyah*", laquelle est une capitation prélevée sur les non-Musulmans vivant dans un pays musulman.
3. Le "*Khoms*", lequel est constitué de 20% des butins pris pendant une guerre livrée par les Musulmans pour défendre les territoires islamiques, ou défendre la vérité, la justice et la liberté. Dans un sens plus large, le "*khoms*" représente 20% du revenu de chaque individu après déduction de ses dépenses personnelles, familiales et professionnelles. C'est aussi 20% du revenu provenant de la pêche de perles, de l'extraction des minéraux, etc...
4. Les biens de ceux qui meurent sans laisser d'héritiers.

Il y a aussi d'autres sources mentionnées dans la loi islamique, dont une partie du revenu doit être déposée dans le Trésor Public.

Il est du devoir du gouvernement islamique de collecter ces revenus et de les mettre dans le Trésor Public afin de s'en servir pour la satisfaction de besoins tels que:

1. L'établissement et l'entretien des institutions d'éducation et de santé, et des centres de propagation de l'Islam.
2. La défense du territoire islamique et le combat pour la liberté des autres régions.
3. Le paiement des salaires, des allocations et des pensions des fonctionnaires gouvernementales.
4. Les secours aux pauvres qui n'ont pas le droit de recevoir la charité, comme les descendants du Saint Prophète.
5. La garantie de secours à tous les pauvres.

Si le trésor public dispose d'un surplus de fonds après avoir subvenu à tous ces besoins, et à d'autres similaires, le surplus doit être dépensé pour le bien-être général de la Ummah, conformément aux enseignements de l'Islam, et chaque individu doit en recevoir sa part.

La politique du paiement d'allocations de subsistance aux individus fut renforcée à partir du premier siècle de l'ère hégirienne, et c'est pourquoi nous trouvons à travers l'histoire, beaucoup de témoignages de personnes à qui on avait confié de l'argent pour qu'elles l'offrent à des nécessiteux, mais qui ont désespéré d'en trouver un, malgré leurs recherches.

L'engagement du gouvernement islamique de fournir les moyens d'existence à tous les nécessiteux confirme que ceux-ci ne doivent pas dépendre même du soutien des autres Musulmans.

En outre, dans certains cas, les gouvernements musulmans ont la responsabilité de veiller à ce que les individus s'acquittent de leurs responsabilités financières. Au cas où ces derniers y failliraient, il est du devoir du gouvernement de leur demander de payer leur dû, pour être dépensé sous son égide. C'est pourquoi, l'une des institutions officielles des gouvernements musulmans est l'organisation de la collecte du "*Kharâj*", de la "*Zakât*", etc...

Les traditions islamiques ont établi des règles appréciables pour rendre l'action du gouvernement agréable, afin de sauvegarder l'esprit de cette responsabilité économique collective et son existence. Le devoir d'un gouvernement islamique dans le domaine économique n'est pas confiné seulement aux activités mentionnées ci-dessus. Comme nous l'avons déjà dit, la direction des secteurs de production et de distribution forme également une part importante de ses devoirs. Une étude d'ensemble des traditions concernées montre qu'il est du devoir du gouvernement musulman de garder le contrôle des activités économiques et d'intervenir chaque fois qu'il estime que les méthodes de production et de distribution dévient des critères islamiques.

En nommant Mâlik Ibn al-Hârith al-Achtar gouverneur d'Egypte, l'Imam Ali (P) lui a écrit une lettre

détaillée sur la politique et les devoirs de son gouvernement. Le texte complet de cette lettre importante figure dans notre publication "La Rationalité de l'Islam". Nous en citons ci-après quelques extraits:

«Un grand soin doit être pris de l'administration fiscale afin d'assurer la prospérité de ceux qui alimentent le revenu de l'Etat, car c'est de leur prospérité que dépend celle des autres, spécialement la prospérité des masses. En réalité, l'Etat existe par ses revenus. Tu dois considérer le maintien de la terre en état de culture comme plus important que la collecte de taxes, car on ne peut avoir de taxes qu'en rendant la terre productive. Celui qui demande au cultivateur des taxes sans l'aider à améliorer sa terre, lui inflige une difficulté imméritée et ruine par là même l'État. Le gouvernement d'une telle personne ne dure pas longtemps.

»Tu as intérêt à bien traiter les commerçants et les artisans et d'ordonner aux autres de faire de même. Quelques-uns parmi eux vivent dans des villes, d'autres se déplacent avec leurs marchandises et outils et gagnent leur vie en travaillant de leurs mains. Ils sont la véritable source du produit de l'État et les fournisseurs des biens de consommation.

»Alors que le grand public n'est pas disposé à supporter l'effort, ceux qui font ce métier se donnent la peine de rassembler les marchandises dans des endroits proches et lointains, en voyageant par terre et par mer, en allant dans les montagnes et les forêts; et il est naturel qu'ils tirent un bénéfice de leurs efforts.

»C'est de cette catégorie de gens paisibles qu'on n'a rien à craindre. Ils aiment la paix et l'ordre. En réalité, ils sont incapables de susciter la discorde. Protège-les donc, qu'ils mènent leurs affaires dans ta ville ou ailleurs. Toutefois, garde bien présent à l'esprit qu'un bon nombre d'entre eux sont très avides, et engagés dans de mauvaises tractations. Ils accaparent les grains et essaient de les vendre à des prix élevés, ce qui est très préjudiciable au public. C'est une souillure à la réputation du gouvernement que de ne pas combattre ce mal. Empêche-les d'accaparer, car le Prophète d'Allah l'a interdit. Veille à ce que le négoce se déroule le plus facilement possible, que les balances soient justes et que les prix soient fixés de telle sorte que ni le vendeur, ni l'acheteur, ne soient lésés».

L'étude des devoirs d'un gouvernement islamique dans le domaine économique montre qu'une administration islamique doit toujours être le gardien des intérêts du public, et notamment de ceux des pauvres, et non le protecteur des profits illégaux des riches. Ci-après un autre extrait de cette lettre adressée à Mâlik al-Achtar,

«Observe la justice dans l'administration, et impose-la à toi-même. Essaie d'obtenir le consentement des gens, car le mécontentement du peuple réduit à néant la satisfaction de la minorité des privilégiés, alors que le mécontentement de cette minorité se perd dans la satisfaction de la majorité. Rappelle-toi! La minorité des privilégiés ne se ralliera pas à toi aux moments difficiles. Ces privilégiés essaieront de détourner l'attention de la justice. Ils demanderont plus qu'ils ne méritent et ne montreront aucune gratitude pour les faveurs qu'on leur aura faites. Ils se montreront rétifs devant l'épreuve difficile et ne

regretteront point leurs défauts. C'est le peuple qui combat l'ennemi. Vis donc en contact intime avec les masses et sois soucieux de leur bien-être».

Un principe social et économique important

Nous rencontrons dans les traditions islamiques un principe important qui a une grande signification économique.

Du point de vue islamique, seuls les gouvernants qui s'imposent à eux-mêmes un niveau de vie semblable à celui de la classe de gens de bas revenue peuvent être qualifiés de justes.

Ce principe mérite d'être noté. Le niveau de vie d'un gouvernant musulman doit être égal à celui des gens les plus pauvres vivant sur son territoire, afin qu'il puisse y avoir un vrai lien entre lui et les pauvres. Faute de quoi les pauvres ne seront pas disposés à accepter sa direction et son gouvernement du fond du cœur ni à le soutenir sincèrement. Le sentiment de distance entre eux et lui les inciterait à se soulever contre lui.

Un des hadiths mentionnant cet important principe, et attribué à l'Imam Ali (P), rapporte:

«Une fois, l'Imam Ali (P) est allé chez l'un de ses compagnons nommé 'Alâ, à Basrah, pour s'enquérir de sa santé. 'Alâ avait une grande maison, il a dit: "A quoi sert une si grande maison dans ce monde? N'aurais-tu pas plutôt besoin d'une telle maison dans l'Au-delà? Eh bien, il n'est pas trop tard pour l'apporter avec toi, si tu le voulais, là-bas. Il suffit de la transformer en un centre d'hospitalité, un don charitable aux proches et à la défense de la Vérité. Donc, tu peux obtenir le salut dans l'Au-delà grâce à cette maison."

– 'Alâ dit: "O Commandeur des Croyants! J'ai une plainte à formuler auprès de toi contre mon frère 'Açim.

– "Qu'a-t-il fait?" demanda l'Imam Ali (P).

Il a renoncé à ce monde et s'est vêtu d'un vêtement de laine¹ (rude).

– "Appelle-le!" lui dit l'Imam.

Lorsque 'Açim s'est présentée, l'Imam Ali (P) lui dit:

– "Tu es l'ennemi de toi-même. Le Diable t'a égaré. Pourquoi n'as-tu pas pitié de ta femme et de tes enfants? Crois-tu qu'Allah, qui a créé pour toi toutes les bonnes choses légales, n'aime pas que tu t'en serves? Tu es trop insignifiant pour être traité de cette façon par Allah".

– 'Açim dit: "O Commandeur des Croyants! Tu te sers toi-même de vêtements très grossiers et d'une nourriture extrêmement simple!"

L'Imam Ali (P) lui répondit: "Mon cas est tout à fait différent du tien. Allah a enjoins aux gouvernements justes de mener un niveau de vie qui reste dans les limites de celui des pauvres, afin d'éviter un malentendu avec le peuple." (Lequel peuple pourrait se considérer comme étranger au gouvernement et dévier par conséquent du droit chemin)» (Nahj al-Balâghah, vol. 2)

A la lumière de ce principe si expressément affirmé dans les traditions islamiques, ceux qui veulent servir la Ummah en tant que gouvernements doivent tout d'abord clarifier leur situation et celle de leur famille concernant leur niveau de vie. S'ils acceptent de mener le niveau de vie des gens les plus pauvres de leur pays, ils doivent alors, et alors seulement, se mettre au travail. Autrement, il ne faut pas y songer.

De cette façon, le gouvernement et sa famille sauront qu'ils ne peuvent espérer améliorer leur situation économique que s'ils appliquent un programme social et économique d'amélioration de la condition des pauvres. En d'autres termes, dans la société islamique, les gouvernements partagent, sur le plan économique, le sort des pauvres, et non celui des riches. De tels gouvernants, non seulement refuseront de soutenir les capitalistes dans leurs efforts pour réaliser injustement des profits exorbitants, mais feront également preuve de beaucoup de fermeté pour faire échec à la cupidité des riches, et seront une garantie de l'établissement de la justice sociales de l'Islam.

¹. Ici, vêtement de laine signifie un vêtement rude et brut, signe de la renonciation aux bienfaits matériels.

Un Système Social Juste

Nous avons fait de vous une nation équilibrée pour que vous puissiez être un exemple pour l'humanité».
(Sourate al-Baqarah, 2: 143)

Ce que le Coran veut expressément, c'est que la société islamique soit un modèle pour tous ceux qui désirent mener une vie saine et heureuse. Elle doit être un témoignage vivant attestant la véracité du principe élevé selon lequel la voie donnant accès à une vie saine, et assurant la justice et la sincérité, n'est pas fermée aux êtres humains. Ce sont ces derniers eux-mêmes qui doivent la trouver et la suivre en toute conscience, avec foi et persévérance.

La société

L'homme est un être social depuis longtemps, et il a vécu depuis longtemps d'une vie collective. Un groupe de personnes vivant depuis longtemps s'appelle une société. La société peut être définie comme un groupe d'individus dont la vie de chacun est dans une relation d'interdépendance avec celle des autres, car ils ont des désirs et des intérêts communs pour la réalisation desquels ils œuvrent ensemble.

La formation d'un tel groupe est parfois accidentelle, et parfois intentionnelle. Dans le premier cas, le groupe s'appelle, en termes techniques, "Société Accidentelle", dans le second, "Société Intentionnelle".

La société accidentelle

Supposons que vous sortiez pour visiter un musée ou pour vous promener dans un jardin public de votre ville. Vous découvrirez alors qu'il y a beaucoup d'autres personnes venues là pour la même raison. Vous et les autres, vous formez pratiquement un groupe ayant un objectif commun.

En tout cas, il est évident que les individus formant un tel groupe n'avaient pas préalablement l'intention de former ce groupe. Chacun d'eux a quitté sa maison sans avoir cette idée dans la tête. Un tel groupe s'appelle une "Société Accidentelle".

La société intentionnelle

Si vous voulez établir une institution sociale, financière, politique ou éducative sans disposer des potentialités intellectuelles, physiques et financières nécessaires à la réalisation de ce projet, vous essayez de trouver des gens disposés à coopérer avec vous dans cette entreprise. Ainsi, un groupe ou une petite société va venir à l'existence, dont les membres se joindront les uns aux autres et travailleront ensemble avec cette intention préalable. Un tel groupe s'appelle "Société Intentionnelle".

Les caractéristiques de la "Société Accidentelle"

Dans ce type de société, il y a coexistence, mais il n'y a pas de coopération, ou de nature très superficielle, et très partielle et de courte durée.

Dans cette sorte de rassemblement, les membres du groupe ne se choisissent pas les uns les autres. C'est pourquoi ils ne considèrent pas nécessaires de faire préalablement connaissance les uns avec les autres pour être membres de ce groupe. Par exemple, un passager de bus, de train, d'avion ou de bateau, n'éprouve pas normalement la nécessité d'enquêter sur le caractère moral des autres passagers, ni sur les motifs de leur voyage, au moment où il achète son billet. Normalement une telle enquête n'est pas possible. Lui et les autres passagers veulent seulement prendre un moyen de transport particulier pour se déplacer d'un lieu vers un autre, et cela ne nécessite pas qu'ils fassent profondément et amplement connaissance les uns avec les autres.

Les caractéristiques de la "Société Intentionnelle"

Le lien de ce type dure jusqu'aux limites de l'objectif de la société et continue à exister jusqu'à ce que le groupe soit dissous pour une raison ou une autre.

Une société de cette catégorie naît dans une intention de coopération en vue de la réalisation d'un objectif particulier; c'est pourquoi, dans ce cas, la coexistence est couplée avec la coopération et la

responsabilité mutuelle et réciproque.

Dans ce type de rassemblement, les membres du groupe se choisissent les uns les autres et, étant donné que la façon d'agir et de penser de chacun affecte le destin des autres, ils prennent en considération certaines règles et certains critères pour l'acceptation des membres dans leur groupe.

La coexistence et la coopération entre les membres du groupe, ainsi que leurs relations mutuelles, sont fondées sur des principes et des règles acceptés consciencieusement et après mûre réflexion par chaque membre.

Les membres du groupe travaillent sincèrement pour la croissance et le développement de leur société.

La famille est un exemple précis d'une société intentionnelle et elle constitue, sous sa forme islamique, un modèle pour toute autre société de ce type. Elle a toutes les caractéristiques d'une société intentionnelle idéale: le mari et la femme se choisissent l'un l'autre intentionnellement et selon leur volonté:

1. dans l'intention de mener une vie commune;
2. avec une responsabilité commune;
3. et avec des droits et des obligations fondés sur un système social déterminé, et accompagnés d'une coopération sincère, en vue d'assurer une vie meilleure et plus complète pour eux-mêmes et pour leurs enfants.

L'individu et la société

L'homme est un être grégaire et social. Il ne fait pas de doute que les conditions de sa vie dépendent des conditions de la société dans laquelle il vit. Mais comment, et dans quelles limites?

- Est-ce que cette dépendance est d'une nature telle qu'elle ne doit en aucune façon restreindre l'indépendance de l'individu et ne pas risquer de l'empêcher de forger sa vie selon son propre choix?
- Ou bien est-elle telle, qu'elle le rend absolument subordonné à son environnement social?
- Ou bien n'est-elle ni l'une ni l'autre, mais une position intermédiaire ?

Ce sont là trois points de vue différents concernant la relation d'un individu avec son environnement social. Nous nous proposons de les expliquer plus en détail.

C'est l'individu qui est important

Selon cette opinion, le principal facteur dans le façonnement de la vie de chaque individu est soi-même, et non la société, car la société n'est rien d'autre qu'une collection d'individus qui ont appris par

expérience que leurs désirs seront mieux satisfaits s'ils coopèrent les uns avec les autres. C'est à la suite de cette expérience qu'ils ont été attirés par une vie collective. Donc, ce qui les incite à mener une vie collective est vraiment leur intérêt pour l'accomplissement de leurs désirs personnels.

Tous les systèmes sociaux ont été imaginés par les individus afin de sauvegarder leurs propres intérêts. Donc, partout où la main de l'individu tient le premier rang, ce sont son désir et son action qui jouent le rôle fondamental.

La corruption de la société aussi a pour origine la corruption des individus. Si chaque individu se réforme, toute la société sera automatiquement réformée à son tour.

C'est la société qui est importante

Selon cette opinion, la vérité est diamétralement opposée à celle que soutiennent ceux qui disent que c'est l'individu qui est important. Les tenants de point de vue affirment que c'est la société et l'homme social qui constituent la réalité matérielle dans ce monde, et non l'individu indépendant des autres, car ce que nous trouvons à la surface de la terre c'est seulement une collectivité d'hommes liés entre eux, et c'est cela la société. De même que, dans le monde de la nature, chaque être naturel est subordonné à un système général et universel de la nature, et qu'il n'est pas absolument indépendant, de même, dans la société, un individu n'est qu'une partie de celle-ci, une partie qui suit l'ensemble sans hésitation, et qui est gouvernée par son système global. Même les idées d'un individu, sa façon de penser, ses désirs, ses aspirations et sa volonté sont seulement un reflet de son environnement naturel et social et des conditions économiques de sa société et de sa classe.

Ceux qui soutiennent que c'est la société qui est importante, maintiennent qu'un individu est comme une cellule dans un corps vivant. Une cellule ne peut être indépendante de l'ensemble du corps et de son système complexe, ni ne peut se développer pleinement, et cela indépendamment du fait que le corps soit sain ou non. De la même façon, un individu ne peut être indépendant du système social dans lequel il vit. Il devra suivre la voie vers laquelle le poussent les puissantes forces sociales et économiques dominant la société.

Certaines écoles sociales contemporaines ont poussé si loin leur confiance dans l'importance de la société, telle qu'elle est décrite ci-dessus, qu'elles font apparaître l'homme comme un être totalement dépendant de la société et de sa classe, comme s'il devait suivre forcément la voie que lui montre l'environnement social et de classe, et comme s'il n'avait pas la moindre possibilité d'exercer sa propre volonté ni son propre choix.

Il résulte de cette opinion que le principe, selon lequel chacun doit se réformer soi-même afin que toute la société soit réformée, cède la place à un autre principe, selon lequel c'est le système social qui doit être changé et réformé, afin que les individus soient automatiquement réformés.

C'est la combinaison de l'individu et de la société qui est importante

Selon cette opinion c'est la combinaison de l'individu et de la société qui est importante. L'individu est un être qui n'est ni totalement indépendant, ni totalement dépendant de la société. Il a une position intermédiaire.

Il ne fait pas de doute que l'ensemble du système éducatif, économique et politique de la société laisse ses effets sur l'individu, ses idées et sa personnalité. Il suscite certains désirs en lui, et en supprime certains autres. Il façonne sa vie, et guide sa volonté. Toutefois son impact n'est pas assez fort pour rendre l'individu totalement subordonné à son environnement social. Il est similaire à l'impact de l'environnement naturel sur lui. A la différence des autres choses existantes, l'homme n'est pas totalement dépendant de son environnement nature. Dans beaucoup de cas, il règne sur la nature, et usant de sa conscience et exploitant ses forces latentes internes, il s'efforce de changer son environnement naturel ou de le mettre sous son contrôle. Il a le même genre de rapports avec son environnement social et de classe également. Il ne s'y soumet pas totalement. Il essaie de comprendre les lois sociologiques et, en se servant de ses connaissances et de ses forces latentes, il s'efforce de contrôler et de changer son environnement social à son propre avantage. Il n'est pas toujours en accord avec le système social existant.

C'est pourquoi, bien que les changements aient leurs propres lois et tendances, et que la plupart d'entre eux soient dus à des facteurs agissant à l'intérieur de la société en tant qu'un ensemble, un bon nombre d'entre eux ont lieu à la suite des efforts incessants d'individus consciencieux et enthousiastes.

Ainsi, ni l'individu, ni la société ou le système social, n'ont l'exclusivité de l'importance. Ce qui est important, c'est la combinaison des deux.

Une étude globale des enseignements islamiques montrerait qu'ils sont fondés sur cette troisième opinion, celle qui donne la réelle importance à un mélange de l'individu et de la société.

Nous observons que les enseignements islamiques insistent d'une part sur la responsabilité de l'individu dans son auto-formation et la formation de l'environnement, et d'autre part sur l'inévitable influence de l'atmosphère sociale sur la formation des idées, des intentions et des actions morales de l'homme, ce qui laisse à penser que tous les hommes sont largement interdépendants dans la formation de leur destin.

C'est pour cela que le Coran veut que chacun trouve et emprunte la voie de la rectitude, et n'invoque pas la corruption de l'environnement comme excuse à sa propre déviation.

«Lorsque les anges, au moment de les emporter, disent à ceux qui se sont fait tort à eux-mêmes: "En quel état étiez-vous?" Ils répondent: "Nous étions faibles sur la Terre." Les anges disent: "La Terre d'Allah n'est-elle pas assez vaste pour vous permettre d'émigrer?" Voilà ceux qui auront l'Enfer pour refuge: quel détestable retour final!». (Sourate al-Nisâ, 4: 97)

L'Imam Ali (P) a dit en termes pressants: «O vous les hommes! Vous ne devez pas être découragés ni détournés par la rareté de ceux qui marchent sur le Chemin Droit».

En même temps l'homme a été averti qu'il ne devait pas se contenter d'être lui-même sur le Droit Chemin, et négliger son devoir de remédier aux imperfections de son environnement social. La déchéance de la société conduit à la ruine et du bon et du mauvais sans distinction.

L'Imam al-Bâqir (P) dit:

«... Puis la colère d'Allah atteint son sommet. Son châtement atteint tous: les vertueux sont ruinés, avec les méchants, et les jeunes se trouvent avec les aînés».

C'est pourquoi, lorsqu'un Musulman assume sa responsabilité individuelle, il est collectiviste aussi. Tout ce qu'il demande d'Allah, il le demande "pour nous" et non "pour moi". Remarquez ce que nous demandons à Allah dans nos prières quotidiennes:

«C'est Toi seulement que nous adorons et c'est à Toi seulement que nous demandons aide. Guide-nous sur le Chemin Droit».

Voyez également ce que nous disons dans la bénédiction rituelle qui termine nos prières:

«Que la paix soit sur nous et sur les serviteurs pieux d'Allah».

L'accent mis en Islam sur "l'exhortation au bien" et sur "l'interdiction du mal" comme un devoir de tous les membres de la société, quelle que soit leur position, le fait d'attirer l'attention sur les effets de la pureté ou de la pollution de l'environnement social, l'insistance sur les autres facteurs ayant trait à la foi et à la moralité – comme les conditions économiques –, tout cela constitue quelques indices qui montrent clairement que les doctrines et les injonctions de l'Islam sont fondées sur le principe de l'importance de la combinaison de l'individu et de la société.

Nous pouvons tirer de ce qui précède les conclusions suivantes:

- La société islamique est une société intentionnelle et non accidentelle. Elle a pris naissance par la volonté des gens, et sur la base du choix d'un but déterminé de la vie.
- C'est une société dont tous les systèmes et lois tiennent pleinement compte à la fois, de l'individu et du rôle de sa volonté et de son choix conscient, et du système social et des conditions éducatives, politiques et économiques de l'environnement et de leur rôle inévitable dans la formation et le façonnement du caractère de l'individu.

A notre avis, il est essentiel de prêter attention à ces deux points, pour pouvoir parvenir à une compréhension correcte des enseignements islamiques sociaux, économiques, moraux et culturels, et de leurs différences par rapport à ce qui est prêché par les autres écoles de pensée.

Le Système Social

Dans chaque société, et spécialement dans la société intentionnelle, il y a toujours une sorte de méthode ou de système qui détermine:

- Les modes et les coutumes généraux de la société,
- Le mode de son administration,
- Les relations mutuelles de ses membres, et
- Les relations de chaque membre avec l'ensemble de la société,
- Les droits et les obligations qu'appellent ces relations.

Prenons à titre d'exemple le cas d'une entreprise commerciale ou industrielle. Dès le début, il est nécessaire que son but, la méthode et les moyens de réalisation de ce but, le mode d'administration de la société, le personnel responsable du travail de chacune de ses sections, les droits et les pouvoirs de chaque actionnaire, de chaque employé, et l'organisation générale, ainsi que toutes les autres questions, soient décidées à l'avance et que la société travaille, dès sa création, conformément à ce plan.

Est-il possible qu'une société commerciale s'installe ou se mette en marche sans avoir pris de décisions concernant tous ces détails? Evidemment non. Il en va de même pour la société au sens large. Depuis la petite association professionnelle jusqu'à la société internationale, chaque organisation a besoin d'un système, de règles et d'une organisation précis pour son fonctionnement.

La somme totale des règles, le système et les bases selon lesquels la société fonctionne constituent ce qu'on appelle le système social.

Un Système Social Juste

Nous savons que seul un corps sain et équilibré peut continuer à croître convenablement. Toute sorte de défaut dans les membres ou dans l'un des systèmes du corps provoquera perturbation et faiblesse. Si la température du corps dépasse le niveau normal, il y aura fièvre et des crises générales. Si la température descend au-dessous de la normale, une faiblesse et d'autres sortes de déséquilibres s'ensuivront. Une croissance ou une décroissance excessives de la pression sanguine, du nombre des globules rouges et blancs, de la quantité des vitamines nécessaires au corps, tout cela cause une sorte de déséquilibre ou un certain malaise. On doit combattre énergiquement ces malaises (et déséquilibres)

afin de ramener l'équilibre global; faute de quoi on doit s'attendre au déclin et à la mort. Comme nous l'avons déjà vu, cette sorte d'équilibre est nécessaire dans les domaines physique et spirituel aussi. Trop ou trop peu de satisfaction des désirs de l'homme est nuisible à son humanité.

La société

Le lien mutuel solide entre les membres d'un groupe d'individus fait naître une sorte d'entité sociale appelé société. En tout cas, ses membres y maintiennent leur caractère individuel et l'indépendance de leur volonté.

Tout comme l'existence physiologique et humaine d'un individu, l'entité de la société est gouvernée, elle aussi, par certaines lois qui, bien entendu, lui appartiennent exclusivement. La survie de la société dépend de l'existence d'un équilibre social en conformité avec ces lois.

S'il y a une justice totale dans la société, les conditions seront favorables à sa croissance et à son développement, et généralement parlant, le mouvement évolutif de la société sera conforme à l'évolution de l'ensemble du monde. D'autre part, toute sorte d'injustice sera cause de perturbation, de régression et de décadence de la société.

C'est l'un des principaux buts de l'Islam que d'établir la justice et de faire prévaloir un équilibre total dans la société islamique.

Le Saint Coran dit:

«Nous avons envoyé Nos Messagers avec des preuves claires, et Nous avons fait descendre avec eux le Livre et la Balance pour montrer ce qui est juste et ce qui est erroné, afin que les gens puissent se conduire avec équité». (Sourate al-Hadîd, 57: 25)

Pour connaître les facteurs de l'équilibre de la société, les critères suivants doivent être pris en considération.

L'égalité des hommes

Nous savons que, pour établir l'équilibre, il est nécessaire que chaque chose soit à sa place. Etant donné que tous les hommes sont, à la base, égaux, l'Islam n'admet pas qu'un individu ait une position spéciale. Tous les hommes sont nés d'un même ancêtre et ont une nature commune. La différence des droits sur la base de la race, de la classe, du lien tribal, etc... qui existe dans certaines nations, est totalement rejetée en Islam. L'Islam a exposé clairement son point de vue sur ce sujet à un moment où les groupements sociaux, la discrimination dans la position, la différence dans les droits, étaient considérés comme naturels et logiques dans les plus grands pays civilisés et éminents de l'époque. L'Islam ne croît pas qu'un groupe en particulier, ou une classe particulière, soit né pour être asservi, et un autre pour régner. Aucun groupe n'est né impur, ni aucun groupe n'est né pour les tâches de

direction ou d'administration. Aucun groupe n'est né pour avoir un statut de bête alors que d'autres jouissent de la dignité humaine, comme cela prévalait dans la position religieuse, légale et sociale sous les systèmes révolus d'autrefois.

L'Islam proclame officiellement que:

- Tous les hommes sont égaux comme les dents d'un peigne.
- Vous êtes les descendants d'Adam, et Adam a été créé d'argile.
- *«Cette communauté qui est la vôtre est une communauté unique, et Je suis votre Seigneur. Adorez-Moi donc».* (Sourate al-Anbiyâ', 21: 92)

La justice légale

Avec cette conception de cosmologie divine que l'Islam a de l'homme, il est naturellement nécessaire qu'il existe entre les individus une sorte d'unité, d'harmonie et d'égalité en matière de droits fondamentaux légaux. Lorsqu'on ne reconnaît aucun statut particulier à aucun individu ni à aucun groupe déterminé, personne ne peut prétendre qu'une haute position, ou un travail supérieur, serait son privilège exclusif, et personne ne peut considérer les autres comme étant destinés à lui obéir et à s'occuper uniquement de bas travaux. Evidemment aucun groupe n'a de droits spéciaux ni de privilèges déterminés et aucun groupe n'a moins de droits ni moins de privilèges.

Sur la base de cette conception, la justice n'est pas synonyme de sujétion ou de privation pour la grande majorité, ni de jouissance par une classe particulière de tous les comforts de la vie et du droit d'exploiter les autres à son propre avantage. Personne ne jouit d'un statut spécial, et tout le monde a la possibilité de développer ses talents et de faire la preuve de ses capacités.

L'élimination de la discrimination injuste dans la conception islamique

Si nous regardons l'homme sous un angle purement matériel, il est fort probable que nous parvenions à une conclusion intellectuellement et idéologiquement insoutenable. Si, par exemple, nous considérons l'homme seulement comme un être vivant ayant diverges capacités de croissance et de reproduction, et certaines caractéristiques physiologiques et biologiques aboutissant à un système nerveux développé ou à un cerveau, nous remarquons qu'il y a une grande différence entre les individus, sur les plans de leur activité physique, de la couleur de leur peau, la force leurs muscles, la forme de leurs membres, leur taille, leur poids et leur capacité à effectuer différents travaux physiques. Si nous définissons l'homme comme un être producteur d'outils, nous constaterons que tous les hommes ne sont pas semblables dans leur capacité à produire des outils ni dans leur habileté manuelle. De même, si vous jugez un homme et sa valeur humaine à sa force de production, vous remarquerez que sur ce plan

aussi, il y a une grande différence d'un individu à l'autre. Sur cette base, on pourrait considérer que c'est la nature humaine qui veut qu'il y ait une différence dans la position et les droits légaux des différents individus. Or, ce genre de philosophie nous conduit à l'ancien système de groupement et dépeint la discrimination dans des couleurs naturelles et rationnelles.

Mais du point de vue divin de l'Islam, l'humanité de l'homme ne réside ni dans ses veines, sa peau ou ses os, ni dans le développement de ses muscles, sa force de travail ou son habileté artisanale. Elle réside dans le fait que l'homme est un être conscient ayant une volonté indépendante et le pouvoir de choisir. Sur cette base, tous les hommes sont des êtres humains possédant des valeurs humaines. Même du point de vue matériel, ce qui importe, c'est que tous les hommes sont créés d'argile, ce qui constitue leur trait commun. Leur nature est la même. Selon ce point de vue, la question d'une quelconque discrimination humaine et naturelle ne se pose pas.

La justice économique

Comme nous l'avons déjà appris, à la base, l'adoration est réservée exclusivement à Allah. Toutes les sources naturelles exploitables par l'homme sont en principe la propriété d'Allah. Tous les hommes ont été créés par Lui, et ils vivent de Ses dons. Selon cette conception du cosmos, la richesse naturelle n'est la propriété privée de personne. Aucun groupe ni aucune classe ne peut en revendiquer la propriété, ni empêcher les autres de les utiliser, ni réduire ceux-ci à un statut de serf. Toutes les ressources naturelles appartiennent à Allah. Elles sont au service de tout le monde. La justice signifie, comme le dit le Coran, que:

«Où qu'il se trouve, l'homme trouve ses moyens d'existence»,

Ou comme le dit l'Imam Ali (P) que: «Quiconque a une étincelle de vie, a le droit d'obtenir ses moyens de subsistance».

La justice sociale en matière financière signifie que nous tous, oui, tous, devons pouvoir obtenir les choses nécessaires à la vie.

La liberté de la pensée et l'acquisition de la connaissance

Nous savons que l'homme est un être apte à l'évolution et au progrès. C'est pourquoi la position d'un individu dans la société est représentée par l'opportunité qui lui ouvre la voie vers l'évolution et le développement et qui, mieux, le protège et le guide sur cette voie, afin qu'il obtienne ses droits naturels et humains.

Par exemple, l'homme a le pouvoir de penser et de choisir. C'est pourquoi, une société est celle qui lui offre la possibilité d'exercer sa libre volonté, qui lui donne la liberté de pensée, et qui ne lui impose la volonté et le désir d'aucune classe particulière. La suppression de la liberté de pensée, de quelque

façon que ce soit, entrave l'évolution et prive l'homme de son droit inné et accordé par Allah.

Une société juste accorde à l'homme le droit de faire un choix libre et conscient. On ne peut attendre de l'homme qu'il fasse son choix avec les yeux et les oreilles fermés, ni sous la contrainte et la pression, ni contre la voix de sa conscience. La suppression du droit de choisir est une déviation du cours humain normal. Elle provoque un déséquilibre dans la société.

En tout cela, eu égard à ces questions, il est socialement nécessaire qu'une guidance et des occasions constructives soient offertes à l'homme afin qu'il puisse penser correctement et faire un choix juste. Mais en fournissant cette guidance, il y aura un danger caché qui doit être soigneusement évité.

En effet, la guidance doit être sérieuse et désintéressée. Elle doit être fournie pour servir l'homme et faire fleurir ses capacités latentes, et non avec l'intention de l'exploiter et de gâter son humanité.

L'homme a aussi la capacité d'apprendre et d'atteindre la connaissance. L'accès à la connaissance est son droit inné. Une société juste est celle qui offre à chacun la possibilité d'avoir un certain degré d'instruction, de faire de hautes études et d'acquérir des compétences techniques et artistiques.

Le profit est le résultat du travail et d'une activité complète

Tout individu a le droit de profiter des ressources naturelles. Mais cela ne peut se faire qu'en effectuant soi-même un travail. C'est pourquoi, il est nécessaire que l'occasion de travailler et de faire quelques efforts utiles soit offerte à chacun, et que chacun soit orienté et entraîné de sorte qu'il puisse utiliser pleinement ses capacités intellectuelles, mentales et pratiques, s'engager dans une activité constructive, et profiter des dons naturels par ses propres efforts.

La privation est le résultat de l'usurpation

Il ne faut pas oublier que l'homme est un être social, et qu'un individu doit vivre avec les autres dans la société. Il est du droit de tous les individus – et non d'un seul individu – d'avoir la possibilité de croissance et de développement. C'est pourquoi l'éducation d'un individu ne doit pas intervenir au prix de la privation des autres de l'éducation, et que l'emploi d'un individu ne doit pas être au prix du chômage des autres. D'une façon similaire, la jouissance par quelqu'un de comforts de la vie ne doit pas être une cause de privation pour les autres.

Il est à noter que selon l'opinion que professe l'Islam, ce n'est pas parce que quelques individus acquièrent leurs droits que les autres sont privés des leurs. C'est, en fait, à cause de la transgression et de l'excès de quelques individus que les autres sont privés de leurs droits.

L'Imam Ali (P) a dit:

«Je n'ai jamais vu de l'argent thésaurisé sans qu'il y ait à côté des droits oubliés».

Il a dit aussi:

«Personne ne peut avoir faim sans qu'il y ait un homme riche qui ait trop mangé».

Il ne peut y avoir de privation si chacun se contente de son dû.

La loi de la justice et le mécanisme juste de sa mise en vigueur

Dans une société juste, il est nécessaire qu'il existe des lois pour déterminer les droits des individus, et un appareil chargé de mettre en vigueur et de défendre ces lois. Mais, là encore, il y a une possibilité de dérapage qu'il faut éviter.

Ici quelques questions se posent:

Quelle doit être la nature des lois, et qui doit les promulguer? Quel doit être le but de ces lois, et quels intérêts devraient-elle sauvegarder?

Evidemment, les lois ne doivent pas négliger les principes que nous avons mentionnés plus haut. Elles doivent servir le véritable intérêt de tous les individus, et créer une atmosphère favorable à la prospérité et au développement matériel et spirituel de tous. Les lois doivent être conformes à la nature humaine innée, et viser à forger un homme équilibré. L'Islam présente de telles lois.

Il n'y a presque pas de société qui ne parle des droits et de la loi, ni d'appareil exécutif qui ne se considère comme le protecteur des droits et des intérêts de la société. Mais la vraie situation n'est pas si simple.

Une analyse sociale minutieuse devrait permettre de savoir si ceux qui sont chargés de faire respecter les lois le font vraiment partout, ou s'ils appliquent leurs propres désirs et, au lieu de protéger la vérité, se soucient seulement de sauvegarder leurs propres intérêts.

La compétence doit être le critère de l'acquisition des positions sociales

Dans le domaine de l'administration aussi, la justice signifie que chaque chose doit être à sa propre place. Ainsi, l'aptitude et la compétence doivent être les seuls critères d'acquisition de positions sociales.

Naturellement, la compétence est déterminée sur la base des règles et des standards que chaque système institue lui-même.

Nous discuterons des standards islamiques concernant ce sujet plus loin. En tout cas, toutes les formes d'égoïsme, d'appétit du pouvoir, de fraude et de subjugation sont contraires à l'idée de la justice sociale.

Une société juste exige aussi une judicature consciencieuse, honnête, impartiale et résolue, capable de protéger vraiment les droits des gens, et de prévenir toute forme de transgression et de corruption.

Le sens de la responsabilité

Le sens de la responsabilité est l'un des facteurs les plus importants qui garantissent le maintien et l'application de la justice. Pour cela, chacun doit connaître ses droits et ses obligations, et veiller à ce que tous s'acquittent de leurs devoirs. Critiquer d'une façon constructive, et exhorter les gens à faire le bien et à s'abstenir du mal, à chaque niveau mais dans les limites convenables, sont nécessaires à cet égard.

La fraternité islamique

Il existe dans la société islamique un lien spirituel et une relation d'amour et d'affection mutuels qui unissent tous ses membres. L'Islam a mis fortement l'accent sur la fraternité islamique, laquelle est l'un des facteurs les plus importants du maintien de son système juste. Cette infrastructure spirituelle et ce lien sentimental de foi jouent un rôle fondamental dans le sauvegarde des droits des individus et la protection de leurs intérêts sociaux collectifs.

La formation du caractère et la lutte contre la corruption

En dernier lieu, l'accent que l'Islam met sur la formation du caractère, l'effort continu, l'élimination des vices spirituels, et la promotion des qualités morales des individus, est un facteur important de l'établissement et de la préservation d'un système social juste. Comme nous l'avons déjà vu, c'est la corruption de ceux qui gèrent un système qui cause des dommages immenses même aux systèmes qui, à l'origine, étaient fondés sur la sauvegarde des droits et des intérêts des gens. Les buts originels se trouvent ainsi très souvent oubliés, à cause de l'égoïsme de l'intérêt personnel, des rivalités et de la soif de pouvoir de groupes de pionniers. Dans de telles circonstances, même ce qui devait être éliminé à la suite des efforts précédents réapparaît sous une nouvelle forme et s'empare de la situation existante. La prévention de tels dommages n'est pas possible sans une autocritique continuelle, un réveil de la foi et de la conscience spirituelle. En fait, seuls des gens actifs, avec une conscience pure, pourraient amener à l'existence un système sain, et eux seuls pourraient le maintenir.

Les éléments essentiels à l'établissement d'un système social juste

Chaque individu veut, de par sa nature, que sa vie soit aussi réussie et aussi fructueuse que possible. Chacun de nous est désireux de mener la vie la plus réussie, et fait tout son possible pour atteindre ce but. Dans cette lutte totale, il y a une possibilité que deux personnes, ou davantage essaient de se saisir

d'un avantage particulier. Elles peuvent s'opposer et se disputer entre elles, à moins qu'il y ait quelques règles qui régissent leur conduite et déterminent les limites de chacune d'elles.

Pour éviter de tels heurts, et les conflits subséquents, le seul remède est de fixer des règles et de prescrire des limites afin que chacun puisse s'y cantonner. Ce qui détermine ces limites s'appelle la "Loi".

La Loi

La loi est un corps de règles et de prescriptions définies qui ont une force et une autorité reconnues socialement et qui déterminent les droits, les obligations, les limites et les responsabilités de toute personne vivant sur un territoire donné. Tous les individus, qu'ils soient de haut ou de bas niveau, doivent souscrire à ces règles et prescriptions et accepter les conséquences de leur violation.

Les sources de la loi

Qui fixe ces droits, obligations et limites?

Il faut dire à ce propos que toutes les lois du monde ne sont pas les mêmes. Chacune d'elles a été promulguée par une source particulière. Sur le plan de ses sources, la loi peut être divisée en quatre catégories:

1. La loi despotique d'un individu
2. La loi despotique d'une classe
3. La loi nationale
4. La loi idéologique universelle

La loi despotique d'un individu

Cette sorte de loi tire normalement son origine de la volonté et du désir d'un individu despotique qui formule règles et prescriptions selon ses propres vues et caprices et qui, profitant de sa position, les fait appliquer. Il est naturel qu'une telle loi vise avant tout à satisfaire les aspirations de cet individu puissant et celles de ses proches collaborateurs, et non à sauvegarder les intérêts des masses. Dans certaines circonstances exceptionnelles, si cet homme puissant ou l'un de ses collaborateurs est doté d'un esprit de serviabilité, ou si ses propres intérêts l'exigent, il peut prendre en considération l'intérêt des gens aussi. Il est possible également que dans certains cas ses intérêts privés coïncident avec ceux du peuple.

La loi despotique d'une classe

Parfois la loi tire son origine non d'un individu, ni d'un groupe, mais d'une classe qui contrôle la société, tels que les propriétaires terriens, les capitalistes ou les travailleurs.

Cette sorte de loi aussi tend normalement à satisfaire les aspirations de la classe au pouvoir, sauf dans les cas où ses intérêts coïncident avec ceux des autres.

La loi nationale

La loi qui tire son origine de la volonté d'une nation, ou au moins, de sa majorité, et non de celle d'un individu ou d'une classe, est appelée la "Loi Nationale". Les points suivants sont à signaler à ce propos:

a – La loi nationale d'une société avancée cherche à satisfaire généralement le maximum des intérêts de la société ou de sa majorité. Il importe peu qu'elle soit conforme ou non aux intérêts généraux de l'humanité.

L'expérience historique montre que les sociétés et les nations qui jouissent d'un soi-disant gouvernement national sont devenues pratiquement les pivots naturels du monde, et qu'elles ont exploité tout ce qu'il renferme à leur propre avantage et pour leur propre bien-être. Il est très rare qu'au moment de promulguer une loi ou de l'appliquer, elles prennent en considération les intérêts et les désirs de la société humaine dans son ensemble.

b – La loi nationale qui tire son origine du désir de la majorité représente naturellement les aspirations de celle-ci. Ici, une question se pose:

L'opinion de la majorité est-elle toujours conforme aux intérêts réels de la nation ?

L'expérience pratique montre que si la loi est fondée tout simplement sur l'opinion de la majorité, elle cause, dans beaucoup de cas, des dommages à la majorité elle-même, et entraîne souvent la nation vers une décadence sociale et morale.

Les exemples vivants d'une telle décadence peuvent être trouvés parmi beaucoup de sociétés dotées d'un soi-disant gouvernement national, et spécialement parmi celles qui sont avancées et industrialisées. Dans ces sociétés, le gouvernement essaie habituellement de suivre les opinions des couches sociales dont les votes peuvent l'amener au pouvoir ou l'y maintenir, et ce quelque vulgaires et nuisibles que puissent être ces opinions.

c – La prétention de toutes les sociétés (ou de la plupart d'entre elles) qui se vantent d'avoir un gouvernement national, ou une loi nationale, est plus ou moins creuse et fallacieuse. Une analyse plus profonde de la réalité à ce propos montrera que c'est seulement un individu ou une classe despotique qui se cache derrière la façade d'un gouvernement national et d'une loi nationale.

La loi idéologique universelle

Elle tire son origine d'une idéologie soucieuse d'assurer les intérêts de tous les peuples du monde et non ceux d'une nation, d'une classe, d'un groupe ou d'un individu en particulier. Elle attache la plus grande importance aux principes clairs et bien définis dont les mérites ont été prouvés et qui ont été reconnus comme vrais par les peuples des territoires où ils avaient été appliqués. Elle n'est subordonnée à la volonté d'aucune majorité.

La Loi Et Ses Sources En Islam

La loi islamique est idéologique et universelle. Ses principes essentiels sont clairs et déterminés, et ont été appris par la raison et la révélation.

L'Islam considère que les règles et les lois obligatoires sont seulement celles qui ont été promulguées:

1. Directement par Allah, ou
2. Par le Prophète d'Allah, ou
3. Par le Lieutenant désigné du Prophète, ou
4. Par ceux qui sont venus au pouvoir conformément aux critères islamiques.

«O vous qui croyez! Obéissez à Allah et obéissez à Son Messenger et à ceux qui sont investis d'autorité parmi vous. Si vous avez des différends, portez-les devant Allah et le Messenger – si vous croyez en Allah et au Jour de la Résurrection. C'est mieux ainsi et le résultat en sera le meilleur». (Sourate al-Nisâ', 4: 59)

Une loi qui vient d'Allah, de Son Prophète ou d'un Imam Infaillible peut être facilement acceptée et reconnue valable par tous ceux qui croient qu'elle émane des sources précitées, car ils savent pertinemment que le législateur a une connaissance parfaite de tous les aspects de la question considérée, qu'il n'y a aucun intérêt personnel, et qu'il tient compte des intérêts de tous. Toutefois, les règles et les prescriptions promulguées par les autorités chargées des affaires sociales ne sont applicables que si:

- Elles ne s'opposent pas aux lois et aux critères mentionnés dans le Coran et la Sunnah
- Tous les aspects de la question en cause ont été pris en considération dans la mesure du possible
- Elles ont été promulguées avec une impartialité totale, et sans léser les intérêts d'aucun individu,

d'aucun groupe, ni d'aucune classe en particulier.

Seules de telles règles et prescriptions peuvent avoir l'aval du Coran, de la Sunnah du Prophète et des Imams, et jouir du soutien sincère du peuple.

Un cours droit vers cette magnifique fin

Une très magnifique fin du cours de la vie humaine a été planifiée par le Créateur. L'histoire humaine qui suit la volonté d'Allah s'achemine vers cette fin. C'est cela que d'autres appellent "la compulsion de l'histoire" (la marche obligatoire de l'histoire).

Comme nous l'avons signalé plus tôt, l'effort humain soutenu joue cependant un rôle non négligeable dans le cheminement vers cette fin brillante et prometteuse. Généralement parlant, le cours normal de l'histoire consiste en un effort humain conscient en direction de la droiture, de la justice de la piété, de la pureté du cœur et de l'âme, accompagné par la défense des droits de l'homme et par l'observance des règles de la conduite humaine réciproque.

Là où il y a déviation, il est de notre devoir de l'arrêter et de ramener l'action vers son cours normal.

Comme résultat de son effort, l'homme reçoit d'une part quelque récompense immédiate. Ses défauts diminuent un peu et la manifestation de la justice et de la droiture augmente dans sa vie individuelle et sociale. Et d'autre part, il s'approche de sa fin idéale.

Les nécessités préalables de cet effort sont les suivantes:

- Une connaissance correcte de l'Islam, et un cours adéquat compatible avec les besoins de l'époque;
- La foi, l'auto-formation et la préparation à l'effort collectif;
- Faire des efforts individuels un élément d'une lutte persistante collective sous la direction d'un dirigeant convenable.

Une connaissance correcte de l'Islam et la nécessité de garder présents à l'esprit les besoins de l'époque

Que faut-il faire pour acquérir une telle connaissance? La réponse à cette question est évidente. Nous devons nous référer directement au Coran et au Saint Prophète, lequel est aussi le dirigeant politique et intellectuel de la Ummah.

Si, toutefois, une personne est incapable d'avoir directement accès à ces sources, que doit-elle faire? Là encore, la réponse est évidente: elle doit consulter ceux qui ont une connaissance adéquate du Coran et de la Sunnah du Prophète, concernant sa position de dirigeant intellectuel et politique des

Musulmans.

Tel était déjà le cours suivi à l'époque du Prophète. Tant que le nombre des Musulmans était limité, et qu'ils vivaient tous en sa compagnie, ils avaient directement accès à lui. Ils pouvaient aussi avoir suffisamment de connaissance directe du Coran.

Mais étant donné que l'Islam a connu une expansion rapide, beaucoup de peuples l'ont embrassé, sur des territoires très étendus. Certains d'entre eux ont pu même voir le visage du dirigeant de l'Islam, au moins une fois. Ceux dont la langue maternelle n'était pas l'arabe, ou dont le dialecte était totalement différent du langage du Coran, furent eux aussi, plus ou moins incapables de comprendre ce Livre. A ce stade du mouvement, il était nécessaire de déléguer quelques Musulmans pour qu'ils familiarisent les nouveaux convertis avec le contenu idéologique de l'Islam et du Coran.

Si cela était nécessaire, c'était parce qu'on craignait que le mouvement ne fût déformé par l'infiltration d'idées réactionnaires. C'est à ce stade-là que le Coran a donné l'instruction suivante:

«Il ne convenait pas que tous les croyants partent ensemble en campagne. Pourquoi quelques hommes de chaque faction ne s'en iraient-ils pas s'instruire de la religion, afin d'avertir leurs compagnons lorsqu'ils reviendraient parmi eux? Peut-être, alors, prendraient-ils garde?» (Sourate at-Tawbah, 9: 122)

Après le décès du Saint Prophète, personne évidemment ne pouvait plus avoir un accès direct au premier dirigeant de l'Islam... Du point de vue du Chiisme, la responsabilité d'expliquer l'Islam incombait désormais aux dirigeants désignés par le Prophète, en l'occurrence Ali (P) et les Imams qui lui succéderont. Mais du point de vue d'autres frères Musulmans, cette responsabilité revenait à ceux qui avaient une connaissance suffisante du Coran et de la Sunnah du Prophète.

A notre époque, c'est-à-dire durant la période de l'occultation de l'Imam désigné (voir à cet égard: "The Awaited Saviour", ISP, 1979), les Chiites, non plus, n'ont pas un accès direct au dirigeant nommé par Allah et Son Prophète. C'est pourquoi, pour acquérir une connaissance correcte de l'Islam, ils doivent eux aussi faire appel à ceux qui comprennent correctement le Coran, et qui connaissent bien la Sunnah du Prophète et des Imams, tout en étant en mesure d'exprimer une opinion découlant de ces sources et relative aux problèmes qui se posent de nos jours.

L' "Ijtihâd"

"Ijtihâd" signifie s'efforcer de déduire des règles précises des lois islamiques, à partir de leurs sources, selon des règles spécifiques de recherche. La capacité de faire l'*ijtihâd* ou de déduire des lois n'est le monopole d'aucune classe particulière, et elle n'est sujette à aucune nomination ni à aucun faire-part. La voie est ouverte devant toute personne désireuse d'acquérir la qualification nécessaire dans ce domaine et de s'y spécialiser. Toute personne qui obtient cette qualification acquiert automatiquement la faculté d'exercer l'*ijtihâd*, et aura le droit d'agir selon ses propres conclusions et déductions, et même de les

rendre publiques pour l'information des autres.

La formulation d'une loi relative au système prévalant

Voyons sous quelles conditions l'opinion ou le verdict d'un juriste peut être considéré comme authentique et applicable.

Dans le cas d'une question sociale ou gouvernementale, l'individu ou le conseil responsable de la déduction et de la formulation d'une loi doit être officiellement choisi à cet égard afin que sa décision puisse avoir le soutien de l'exécutif et qu'elle puisse être appliquée sous une forme légale au niveau de la société.

La formulation d'une loi relative à des questions d'ordre individuel

Si le verdict est destiné à l'action personnelle des individus, le choix de l'autorité religieuse capable de le prononcer peut être libre. En d'autres termes, les gens ont l'autorisation d'accepter (et agir selon) l'opinion de toute autorité religieuse qu'ils jugent apte à cet égard.

Pourquoi devons-nous adopter la doctrine du "Taqîd"

"*Taqîd*" signifie accepter l'opinion et le verdict juridiques d'un "*mujtahid*" (un juriste capable de promulguer un jugement indépendant) et agir conformément à cette décision.

Nous savons qu'en principe l'Islam préconise la liberté de la pensée et qu'il s'oppose à la soumission à toute opinion, à toute coutume, à toute convention ou à tout ordre non autorisés de n'importe quelle autorité sociale.

La cause de cette opposition est double:

a – Nous ne pouvons pas être toujours sûrs qu'une opinion, une coutume ou une convention est saine, et qu'il ne s'agit pas d'une sorte de fraude ou de mythe.

b – Il y a toujours une possibilité qu'une opinion ou une instruction puisse viser la protection personnelle ou les intérêts de classe, auquel cas son acceptation équivaldrait alors à la soumission à l'exploitation et à la subjugation. Nous savons que l'Islam est autant contre la reconnaissance des mythes que contre la soumission à l'injustice.

Toutefois, il est permis d'accepter le point de vue de quelqu'un, pourvu que:

a – La personne qui émet ce point de vue soit spécialisée dans le sujet concerné et qu'elle ait suffisamment de connaissances pour être à même d'exprimer une opinion.

b – Sa pureté et sa véracité soient au-dessus de tout soupçon.

Il faut qu'il y ait également une raison valable de croire que l'opinion en question est saine et adaptée aux circonstances prévalant, et qu'elle n'est pas fondée sur l'égoïsme ou sur une pensée superficielle.

Si ces deux conditions sont remplies, il est logique que nous acceptions une telle opinion. Si un homme est incapable de faire sa propre opinion, il ne peut que suivre celle de quelqu'un d'autre qui soit digne de confiance et spécialisé dans le domaine concerné.

Les qualifications d'une autorité religieuse compétente (dont l'opinion est acceptable sans connaître l'autorité sur laquelle elle est fondée)

On peut déduire facilement des traditions concernant le "*taqlîd*" les deux principes ci-dessus mentionnés. Selon un rapport bien connu, l'Imam al-Hassan al-'Askarî (P) a bien souligné ce point lorsqu'il a expliqué le verset coranique qui dénonce des Juifs ignorants qui suivaient leurs rabbins vicieux aveuglément. Ce verset dit:

«Certains d'entre eux sont illettrés et ne connaissent du Livre que de vagues fantaisies. Ils ne formulent que des suppositions». (Sourate al-Baqarah, 2: 78)

L'Imam a dit: «Si les ignorants de notre Ummah, trouvent eux aussi leurs juristes (*faqîh*) sont partiaux, ouvertement plongés dans la course vers l'acquisition des biens et des honneurs, soucieux d'éliminer leurs adversaires et de soutenir leurs propres partisans incompetents et minables, et qu'ils persistent malgré tout cela à suivre de tels juristes, ils ne seront pas meilleurs que les Juifs illettrés qui suivirent leurs rabbins corrompus. Mais le cas des juristes qui ne sont pas égarés, qui ne se vendent pas, qui sont soucieux de protéger leur religion, qui suppriment leurs passions déréglées et qui obéissent aux commandements d'Allah est différent. Ils doivent être suivis par le commun des mortels. Bien entendu, le nombre de tels juristes est très limité. Tous les juristes ne peuvent pas être ainsi».

Ce rapport parle avant tout des "*faqîh*". Ce terme implique une spécialisation dans la compréhension des questions religieuses et dans l'approfondissement de recherches savantes. C'est pourquoi une autorité religieuse compétente doit être en premier lieu "*faqîh*" et "*mujtahid*".

Ensuite, les qualités de conscience, de piété, de religiosité, d'obéissance à Allah et d'élimination des passions déréglées, mentionnées dans ce rapport, constituent l'infrastructure de toutes les vertus morales de l'homme et signifient l'éloignement des péchés et de la déviation.

Donc, nous pouvons déduire de ce rapport les qualifications d'une autorité religieuse compétente.

Discutons à présent de certains autres points qui méritent d'être pris en considération à ce propos:

1. Il est clair maintenant que ceux qui ne sont pas eux-mêmes spécialisés en droit canon doivent consulter un *mujtahid* et suivre son opinion. Mais dans les cas où les *mujtahids* diffèrent sur un sujet, et qu'ils n'expriment pas un point de vue unanime, que doivent faire les "*muqallids*" (ceux qui suivent les opinions d'un *mujtahid*)? Lorsque nous rencontrons un problème important dans la vie, par exemple lorsque les spécialistes divergent quant au traitement d'une maladie grave, nous acceptons normalement l'opinion du meilleur spécialiste. De même, l'opinion du *mujtahid* "le mieux noté pour son instruction religieuse" doit être acceptée elle aussi au cas où il y a divergence d'opinion entre les *mujtahids*.

2. Il y a une question plus importante qui mérite considération. Etant donné qu'avec l'expansion de la connaissance humaine, l'augmentation de ses ramifications, et les spécialisations de plus en plus nombreuses, le domaine de la compétence dans le droit canon et la déduction des statuts religieux s'est élargi, il est maintenant difficile pour n'importe quel individu à lui seul de faire face à cette tâche. Ne serait-il donc pas mieux de confier cette tâche à un conseil et de l'accomplir sur la base de la coopération et de la division du travail?

3. Il y a deux aspects fondamentaux de la compétence en droit canon. Si la capacité pratique d'un savant les couvre tous les deux, ses déductions seront certainement plus proches de la vérité et mériteront d'être appliquées. Ces deux aspects sont:

a – Une connaissance minutieuse des sources de la loi, des textes religieux et des principes de la jurisprudence.

b – Une bonne familiarisation avec la situation présente du monde, les tendances modernes et les conditions sociales.

En bref, un juriste doit avoir une parfaite connaissance des sources de la loi, et savoir aussi comment et où un statut particulier doit être appliqué.

4. Etant donné que l'*ijtihâd* est un processus continu et une méthode vivante de compréhension de la loi religieuse, et qu'il continue à l'être tant que de nouveaux besoins, de nouveaux problèmes et de nouvelles relations surgissent, il est nécessaire que, dans la société musulmane, les *mujtahids* d'esprit ouvert et efficaces soient toujours occupés à la tâche de l'*ijtihâd* et de l'information. Les gens doivent recevoir les instructions relatives à leurs devoirs religieux d'une autorité vivante, sauf dans le cas où l'autorité vivante leur permet de continuer à suivre un ancien *mujtahid*. Il est beaucoup plus important de suivre une autorité vivante si la question en cause concerne le système en vigueur. Evidemment, les dirigeants qui tiennent effectivement la barre des affaires d'une société doivent être vivants et existants.

La formulation de nouvelles stipulations

Nous avons vu que les *mujtahids* ont le droit de déduire et de découvrir les règles de loi en accord avec

les principes de la jurisprudence. Ils les interprètent et les expliquent. S'ils ont les qualifications véritables d'une autorité religieuse compétente, leur avis juridique mérite d'être accepté et suivi par les autres.

L'autre point qui a trait aux lois islamiques est le fait que les autorités gouvernementales ont le droit de promulguer des statuts, des règlements, des ordres et des instructions, sur la base des lois islamiques en vigueur, dans les domaines social et administratif. Ces statuts et règlements ne sont pas de nature permanente. Ils sont soumis aux besoins de l'époque. Toutefois, une fois qu'un gouvernement islamique est établi, la formulation et la promulgation de ces statuts et règlements sont la prérogative de ceux qui exercent le pouvoir au sein de ce gouvernement.

Evidemment de tels sujets ne peuvent pas être laissés à la discrétion d'un individu, car cela pourrait conduire au chaos et à la disparition de l'autorité centrale.

Les Sources Du Droit Canon

Pour faire des déductions juridiques, un juriste musulman utilise les différentes sources de la loi. Les plus connues d'entre elles sont le Coran, la Sunnah, le consensus d'opinion, et la raison. Nous nous proposons de les expliquer ci-après.

L'Islam étant une religion divine, la révélation est la base de son système légal. C'est pourquoi chaque loi doit avoir une sanction divine.

Les régies de loi et les autres détails de la connaissance ont été révélés par Allah au Saint Prophète, lequel les a communiqués textuellement aux gens. La collection de ces révélations a été appelée le "Coran". En outre grâce à la connaissance divine dont il était doté, le Prophète a mis en évidence les enseignements islamiques, où il a expliqué et développé ce qui était contenu dans le Coran. Mais, malgré cela, il était très attentif à ne rien dire qui aurait pu ne pas avoir l'approbation divine

«Il ne parle pas selon ses passions». Sourate al-Najm, 53: 3.

Bien sûr, une Guidance divine spéciale le dirigeait toujours dans le Droit Chemin.

En outre, Allah nous a expressément enjoint l'obéissance à Son Prophète. C'est pourquoi les injonctions émises par le Prophète sont aussi obligatoires que les Commandements d'Allah.

Les Imams désignés et nommés par la Volonté d'Allah, bien qu'ils n'aient apporté aucune religion nouvelle, étaient décrits par le Saint Prophète comme étant les interprètes de la Loi divine et des règles de conduite islamique. Ils ont reçu la connaissance dont ils ont été dotés soit du Prophète soit par une

Faveur spéciale d'Allah. C'est pourquoi ce qu'ils ont dit fait certainement autorité.

Vu la pureté et l'infaillibilité, ainsi que d'autres preuves déterminées, du Prophète et des Imams, non seulement leurs actions font autorité, mais celles menées par d'autres font elles aussi autorité et peuvent être citées à l'appui d'une Règle divine, dès lors qu'elles sont approuvées et appuyées par eux.

C'est pourquoi les dires et les actions du Prophète et des Imams constituent une source précieuse de la connaissance des enseignements de l'Islam. Cette source qu'on appelle la "Sunnah" ou "Çirât" fait autorité en seconde position, après le Coran.

L'autorité du Coran

Le Coran existera toujours sous sa forme originelle. Grâce aux précautions prises par le Saint Prophète, et à la surveillance étroite des Musulmans, et à leur coopération, il est resté à l'abri de toute altération. Donc, tout ce qu'il contient a été sans aucun doute révélé par Allah au Prophète de l'Islam. Le fait qu'il est une source légitime de la loi est incontestable.

Mais pour tirer des conclusions des versets coraniques, il est nécessaire d'effectuer une étude spéciale de ces versets. Avoir accès à tous les contenus du Coran n'est pas à la portée de n'importe quelle personne. Pour interpréter les versets coraniques et les comparer il faut garder présent à l'esprit toutes les explications données dans la Sunnah en matière de spécialisation. Toutefois, il ne faut pas oublier que le Coran est un Livre de guidance claire, et que tous ceux qui connaissent sa langue peuvent en bénéficier directement. Les autres peuvent y avoir accès à travers des traductions. Tout le monde peut être guidé par sa lumière. Seule la déduction juridique – dans toutes ses dimensions et limites – exige une spécialisation dans la compréhension du Coran et de la Sunnah.

L'utilisation de la Sunnah

Il y a, dans le cas de la Sunnah, un double problème. Tout d'abord nous devons passer les traditions au crible afin de voir lesquelles d'entre elles peuvent être acceptées comme authentiques. Nous devons ensuite examiner leur vraie signification.

Il ne fait pas de doute qu'à travers l'histoire beaucoup de hadiths ont été inventés et attribués faussement au Saint Prophète ou à un Imam. Il y a beaucoup d'autres traditions dont le texte a été d'une façon ou d'une autre à cause de négligences ou de défaillances de mémoire du transmetteur de la tradition.

Donc, il est nécessaire de s'assurer de l'authenticité de chaque récit (hadith), ce qui nécessite en soi une compétence spéciale et une connaissance large de la personnalité du transmetteur et des chaînes des transmetteurs.

S'il est établi que le récit est authentique, la question de sa vraie signification et de son vrai sens se

pose alors. Il faut, à cet égard, rassembler tous les récits concernés, qui sont parfois discordants, et étudier leur arrière-plan historique et leur langage spécial.

Ainsi, la compréhension de la Sunnah exige, elle aussi, une spécialisation dans différents domaines.

Le consensus d'opinion

Parfois le consensus d'opinion (*ijmâ'*) est considéré comme une autre source de la loi, après le Coran et la Sunnah. Cela signifie que si le juriste admet une opinion, nous devons agir conformément à elle, même si nous ne trouvons rien qui la corrobore dans le Coran et la Sunnah.

Les juristes chiites soutiennent que si une autorité quelconque est fondée sur une stipulation de la loi, mentionnée dans le Coran ou dans la Sunnah, la question du consensus d'opinion ne se pose pas, car le texte doit toujours primer sur le consensus. Mais s'il n'y a aucune autorité et que cependant les juristes ont exprimé une opinion, nous devons considérer cette opinion comme faisant autorité, présumant que les juristes doivent avoir une certaine autorité à l'appui de leur opinion, bien que nous ne puissions pas la trouver nous-mêmes. De cette façon, la validité d'une stipulation de loi, même dans de tels cas, est effectivement fondée sur une autorité de la Sunnah inconnue de nous.

La raison

La raison joue un rôle fondamental dans l' "*ijtihad*". Son rôle d'assurer les statuts islamiques a une telle importance qu'on dit que la raison et la loi islamique sont inséparables. Il y a une maxime selon laquelle:

"Tout jugement prononcé par la raison trouve son pareil prononcé par la loi islamique, et tout jugement prononcé par la loi islamique trouve son pareil prononcé par la raison".

Nous avons vu, lorsque nous traitons de la question du Coran et de la Sunnah, que la déduction des règles de loi islamiques à partir de ces deux sources exige une spécialisation, et qu'elle doit être exécutée selon certaines règles et certains critères. La pensée et la raison doivent être appliquées à tous les stades de la déduction juridique. D'une façon ou d'une autre, la raison doit être utilisée lorsqu'on limite l'application de la loi, ou qu'on donne la préférence à un récit plutôt qu'à un autre, ou qu'on étend l'application de la loi à d'autres cas en se fondant sur la généralité de sa cause effective.

Ceci est le cas concernant des questions qui nous sont transmises par les versets coraniques ou les traditions. Mais il y a des sujets qui ne sont pas traités expressément par le Coran et la Sunnah. Nous savons que l'Islam est une religion universelle et éternelle. Donc, que devons-nous faire concernant ces questions qui se posent partout et à tout moment? Dans de tels cas, le droit canon islamique a certains principes et certaines règles générales dont l'application dans le cadre des contenus du Coran et de la Sunnah peut conduire à la résolution des problèmes et des nouvelles questions qui se posent. C'est là l'un des stades les plus difficiles de la déduction jurisprudentielle.

Ces principes peuvent soit dériver directement des analyses religieuses et être utilisés seulement sous la direction de la raison, soit être fondamentalement des axiomes qu'on applique à la déduction jurisprudentielle des lois islamiques.

Le rôle de la raison dans la détermination des principes religieux

Nous savons déjà que l'Islam veut que les gens pensent pour eux-mêmes, et qu'ils acceptent ce qui est juste. Il ne veut pas qu'ils ferment les yeux et les oreilles, ni ne cherche à leur imposer des décisions préalablement prises.

C'est pourquoi l'utilisation de la raison et de la faculté de penser est l'un des principes préliminaires de la cosmologie islamique.

Nous devons nous assurer de la vérité, et arriver aux croyances fondamentales de l'Islam avec l'aide de la raison, de la pensée, de l'inférence et de la logique.

Nous savons que, pour autant qu'il s'agisse des fondements de la religion, il n'est pas permis de suivre quiconque aveuglément. Notre croyance à ces fondements doit reposer sur notre raisonnement et notre foi. Bien sûr, il n'y a pas de mal à ce que nous utilisions le matériau fourni par la révélation pour pousser plus avant nos idées. Par exemple, nous pouvons profiter de ce que le Coran dit sur Allah pour former notre croyance en Lui. Nous pouvons d'une façon similaire nous assurer de la vérité de la révélation en réfléchissant à sa sublimité, son excellence et à la perfection de ses enseignements. Ce faisant, nous pouvons arriver à la conclusion qu'elle émane vraiment d'Allah.

Le rôle de la raison dans la découverte de l'inimitabilité du Coran

C'est un fait que l'inimitabilité du Coran est implicite dans le Coran lui-même, et qu'on peut la découvrir en y réfléchissant. Le style frappant du Coran, ses expressions et sa façon d'une part, sa solidité, son étendue et ses enseignements précieux d'autre part, prouvent qu'il est un phénomène divin et non le produit d'un effort humain. Et lorsque nous tenons compte du fait que le Prophète n'avait reçu aucun enseignement formel ou informel pendant les quarante premières années de sa vie, et que devenu subitement Prophète, il a présenté des versets, non seulement inégalables par leur style et leur composition, mais dont le contenu était sublime et étonnant, nous ne pouvons plus avoir le moindre doute quant au fait que ce Livre a été révélé par Allah.

L'étude du Coran et des circonstances dans lesquelles il a été révélé nous indique clairement qu'il est la Parole d'Allah.

La philosophie des statuts légaux

Tous les actes que l'Islam nous a ordonné d'accomplir ont une certaine utilité, et tous les actes dont il

nous a demandé de nous abstenir présentent un quelconque désavantage. Il n'y a aucune injonction islamique qui soit dépourvue d'une raison valable qui la justifie. Par exemple les choses buvables et mangeables, les relations légales, etc... ont certains avantages ou désavantages qui leur sont inhérents et ce, qu'il y ait ou non des lois les concernant. Les Commandements Divins sont fondés sur ces mêmes avantages et désavantages.

Par exemple, les boissons alcooliques et les stupéfiants sont nuisibles, indépendamment de ce que la loi islamique en dit. De la même façon, l'usure est un piège utilisé pour une exploitation économique. L'adoration d'Allah est purificatrice et fortifiante. Si les boissons alcooliques et l'usure sont interdites, c'est parce qu'elles sont nuisibles. Si les prières ont été prescrites obligatoirement, c'est à cause de leur effet bénéfique pour les êtres humains.

Donc les statuts légaux islamiques sont fondés sur des avantages et des désavantages qui sont dans une certaine mesure perceptible grâce à la connaissance et à l'expérience, et c'est pourquoi il n'est pas interdit de faire des recherches sur l'avantage de la philosophie de n'importe quel statut. Il y a de nombreux hadiths qui expliquent les raisons et la philosophie de beaucoup d'injonctions religieuses. De tels hadiths ont été colligés par plusieurs auteurs dans leurs livres publiés sous la rubrique de "La philosophie de la loi islamique" qu'on appelle en termes islamiques "*Uṣūl al-Charāʾi*".

Même dans le Coran, nous constatons à plusieurs reprises qu'Allah, lorsqu'IL énonce une Loi, laisse deviner son avantage et son effet. Par exemple, les prières y ont été décrites comme étant un moyen de prévention contre les actes indécents, et le jeûne comme étant une impulsion vers la piété.

Maintenant la question qui se pose est de savoir si nous pouvons étendre une règle à d'autres cas similaires lorsque nous savons quelle est sa vraie raison d'être, c'est-à-dire les avantages et les désavantages sur lesquels elle est fondée. Nous pouvons le faire seulement si la cause est expressément indiquée dans le Coran ou dans la Sunnah. Mais si nous ne connaissons que partiellement les considérations sur lesquelles une disposition est fondée, ou si nous n'avons qu'une conjecture à son propos, nous n'avons pas le droit d'interpréter un texte selon notre idée personnelle sur la base de la loi divine. Il ne nous est pas permis d'utiliser une analogie défectueuse dans un raisonnement jurisprudentiel, ni d'inventer une cause extensible d'un statut islamique légal.

Le développement de la loi islamique ne signifie pas l'utilisation de l'opinion personnelle dans la déduction jurisprudentielle, pas plus que le grand rôle de la raison et de la pensée dans la déduction d'injonctions religieuses ne justifie l'introduction de la fantaisie personnelle dans la sphère de la loi islamique.

Le lien entre l'ijtihād et la finalité de l'Islam

Nous avons suffisamment de preuves dans le Coran et dans la Sunnah pour montrer que l'Islam est la dernière religion révélée. Lorsque nous discutons des caractéristiques de l' "Ère de la Réapparition",

nous avons remarqué qu'elle sera la période de la victoire finale du droit, de la justice et de la suprématie totale du système social islamique.

Maintenant, nous nous proposons d'étudier quelques aspects de l'Islam qui corroborent sa finalité.

1. Contrairement aux livres des autres religions, le Coran, qui est plein de connaissance et de statuts légaux, demeure à l'abri de toute altération. La profondeur et les dimensions de cette réserve intellectuelle et spirituelle divine de guidance est incomparable.

Concernant le Coran le Saint Prophète a dit:

«Il est beau extérieurement est profond intérieurement. Chacun de ses versets a un grain intérieur et ce grain contient un autre grain. Sa splendeur ne ternira jamais ».

Lorsqu'on a demandé à l'Imam al-Çâdiq (P): «Pourquoi le Coran semble-t-il toujours aussi neuf et aussi frais bien qu'on le lise et qu'on l'apprenne d'innombrables fois?» Il a répondu : «Il n'a pas été révélé pour une époque donnée ni pour un peuple donné. Aussi restera-t-il frais à toutes les époques, et paraîtra-t-il glorieux à chaque peuple ».

2. Nous possédons les riches sources de la Sunnah et de la Sîrah, auxquelles nous nous sommes référés antérieurement. Elles contiennent le récit de l'histoire et de la vie du Prophète de l'Islam et des Imams. Il n'existe aucun enregistrement semblable de la vie d'aucun autre prophète dans le passé. Il y a, spécialement sur la vie du Saint Prophète, des centaines de livres dans lesquels ont été enregistrés les moindres détails de sa vie personnelle et familiale. Le fait que certains de ces livres aient été compilés peu de temps après l'époque du Saint Prophète renforce leur crédibilité. L'existence d'un tel enregistrement de la vie de son dirigeant est nécessaire pour un mouvement vivant et éternel.

3. La doctrine de l' "*ijtihad*", que nous avons décrite en détail, satisfait à toutes les exigences des nouveaux problèmes, et laisse ouverte la voie devant le développement de l'Islam et de ses enseignements. Elle conserve la pureté et le caractère originel de la religion, tout en la gardant fraîche et en mouvement.

4. L'introduction de la raison dans la sphère des enseignements religieux contribue au progrès de la pensée vers la découverte des aspects de la religion jusqu'ici inconnus.

En même temps, l'existence de règles générales, légales et intellectuelles, et de principes qui s'y rapportent, facilite le travail de recherche jurisprudentielle.

Tous ces aspects préservent la position de l'Islam comme une religion éternelle, universelle et omniprésente.

La Garantie De L'exécution De La Loi

Comme cela a été déjà dit, ce que nous entendons par loi, ce sont les règlements formulés et soutenues par une autorité générale. Aussi existe-t-il une sorte de garantie de leur exécution.

Les facteurs qui garantissent l'exécution de la loi varient naturellement dans le cas des différentes sortes de loi. Il est facile de comprendre la nature de cette variation à partir de notre définition de la loi et de ses sources.

Ce qui semble nécessaire ici, c'est de projeter un peu plus de lumière sur les facteurs qui garantissent l'exécution de la loi dans le système social de l'Islam. Ces facteurs sont:

- La pensée mûre des masses
- Les sentiments humains et idéologiques
- La foi en Allah et en Ses récompenses et rétributions aussi bien dans ce monde que dans l'autre monde
- Un respect profond et sincère de la loi, en tant que lien direct ou indirect avec Allah
- L'exhortation au bien et l'abstention du mal
- Le gouvernement

Une pensée mûre

L'Islam a fait des efforts particuliers pour rehausser le niveau de la vision de la vie des Musulmans, et pour renforcer leur pouvoir de découvrir ce qui est bien et ce qui est mal pour eux. C'est pourquoi, on peut remarquer que beaucoup de statuts légaux sont accompagnés d'arguments logiques. Voyons par exemple ces versets coraniques:

Concernant les boissons alcooliques et les jeux de hasard:

«Ils t'interrogent au sujet du vin et des jeux de hasard; dis: "Ils comportent tous deux, pour les gens, un grand péché et un avantage, mais le péché qui s'y trouve est plus grand que leur utilité"». (Sourate al-Baqarah, 2: 219)

«O vous qui croyez! Le vin, les jeux de hasard, les pierres dressées, et les flèches divinatoires ne sont qu'une abomination, œuvre de Satan. Évitez-les donc afin d'être heureux. Satan veut susciter parmi vous l'hostilité et la haine au moyen du vin et des jeux de hasard. Il veut ainsi vous détourner du souvenir d'Allah et de son adoration. Vous en abstenrez-vous?» (Sourate al-Mâ'idah, 5: 90-91)

Concernant la justification de l'auto-défense et de la défense de sa foi:

«Toute autorisation de se défendre par les armes est donnée à ceux qui sont attaqués, parce qu'ils ont été injustement opprimés. Allah est puissant pour donner la victoire à ceux qui-ont été chassés de leurs maisons pour avoir seulement dit: "Allah est notre Seigneur".» (Sourate al-Hajj, 22: 3940)

Nous rencontrons à plusieurs reprises de tels raisonnements logiques dans les versets coraniques et dans les dires du Saint Prophète et des saints Imams, à propos de diverses questions.

Un grand savant chiite du IV^e siècle (de l'hégire), le Cheikh al-Çadouq a rassemblé un bon nombre de tels dires dans un livre intitulé: " 'Ilal al-Charâ'i " (La philosophie de la Loi Islamique).

Celle sorte de raisonnement qu'on trouve dans le Coran et dans la Sunnah montre que, bien qu'il veuille que chaque Musulman suive tout commandement d'Allah et de Son Prophète sans hésitation – sur la base de sa foi en la révélation divine – et sans attendre de savoir la motivation de chaque loi, l'Islam n'oublie pas le principe selon lequel la connaissance de la raison d'un décret nous incite sensiblement à l'appliquer.

Les sentiments humains et idéologiques

Une partie des lois et des mesures sociales concerne directement la conduite du Musulman envers ses proches, ses voisins, ses collègues et ses coreligionnaires.

L'homme est naturellement enclin à leur montrer amour et tendresse. Un système social, dont les règles concernant la conduite de l'être humain envers les autres sont conformes à la tendance humaine naturelle, peut promouvoir et renforcer ces sentiments naturels, et créer une force innée poussant à l'application des mesures qu'il a prises, non seulement dans ce domaine, mais aussi dans tous les autres domaines de la conduite sociale, car toutes les règles sociales ont directement ou indirectement trait au sentiment humain tendant à respecter les droits des autres.

Comme nous l'avons signalé plus tôt, l'accent nécessaire a été mis sur la promotion et le renforcement des sentiments humains purs et naturels dans le système social de l'Islam. Nombre d'actes de dévotion, tels que les aumônes, le jeûne, le pèlerinage, etc... sont propres à renforcer les sentiments humains de collaboration communautaire et idéologique.

La foi en Allah et en Sa récompense aussi bien dans ce monde que dans l'autre monde

Tous les systèmes légaux connus prennent des mesures de récompense et de punition vis-à-vis de ceux qui respectent la loi ou qui l'enfreignent. L'espoir de la récompense, et la crainte de la punition, sont des forces efficaces en vue d'assurer l'observance de la loi. Mais la garantie de la récompense et de la

rétribution attribuées par Allah sont encore plus efficaces, car chaque croyant sait bien que son salut dépend de l'accomplissement de bonnes actions et de l'observance des lois énoncées par Allah, Son Prophète et ses successeurs légaux, et par les gouvernements justes et vertueux qui dirigent les affaires du peuple conformément aux injonctions divines. Il sait aussi que rien ne peut être caché à Allah et qu'il n'y a pas moyen d'échapper à Sa domination.

« (Luqmân a dit:) "O mon cher fils! Même si c'était l'équivalent du poids d'un grain de moutarde, et que cela fût caché dans un rocher ou dans les cieux, ou sur la terre, Allah le présentera en pleine lumière. Allah est subtil et au courant de toute chose"». (Sourate Luqmân, 31: 16)

«Leur livre (d'actes) sera posé devant eux; tu verras alors les coupables anxieux au sujet de son contenu. Ils diront "Malheur à nous! Pourquoi ce livre ne laisse-t-il rien, de petit ou de grand, sans le compter?" Ils trouveront, présent devant eux, tout ce qu'ils auront fait. Ton Seigneur ne lésera personne ». (Sourate al-Kahf, 18: 49)

La vraie foi en la récompense divine et la rétribution, le Jour du Jugement, est un stimulant puissant pour l'accomplissement du devoir, et elle est le facteur le plus efficace de l'exécution de la loi.

Le respect sincère de la loi

L'autre facteur important de l'exécution de la loi est le fait que les gens doivent regarder avec respect les règles édictées en vue de l'organisation de leur vie, et leur reconnaît un caractère de sainteté. Chaque fois qu'ils se rendent intentionnellement ou involontairement fautifs, ils doivent éprouver un remords de conscience, afin de pouvoir se repentir et retourner vers la voie de l'observance de la loi.

La sainteté attachée à la religion dans une société idéologique est l'un des exemples significatifs du respect sincère de la loi. L'expérience historique et sociale a montré que ce respect a toujours joué un rôle étonnant dans la mise en circulation des meilleures actions dans les sociétés idéologiques. C'est un facteur d'autant plus puissant qu'il ne peut pas trouver d'équivalent dans les autres sociétés.

L'exhortation au bien et l'abstention du mal

Avoir une pensée mûre, et réaliser que l'exécution de la loi est dans l'intérêt de tous, c'est ce qui crée une atmosphère conduisant à favoriser l'appui général à ce qui est juste. S'indigner de la violation de la loi, et respecter la loi au point de la tenir pour sacrée, cela crée automatiquement un sentiment parmi les membres d'une société, qui les pousse à soutenir la loi activement et à entreprendre l'action en vue d'exhorter au bien et de s'abstenir du mal.

Dans le système social de l'Islam, l'accent a été mis clairement sur cet appui, et l'attention de tous a été attirée sur son rôle important.

Le meilleur moyen de montrer l'importance que le système divin de l'Islam a attachée au soutien général

de la loi, et à tout ce qui est juste, c'est de citer quelques versets coraniques et quelques traditions qui se rapportent à ce sujet.

«Qu'il y ait parmi vous une communauté qui appelle au bien et qui interdise ce qui est blâmable. Voilà ceux qui seront heureux ». (Sourate Âle 'Imrân, 3: 104)

«Vous formez la meilleure Communauté suscitée pour les hommes vous ordonnez ce qui est convenable et vous interdisez ce qui est blâmable, et vous croyez en Allah. Si les gens du Livre croyaient, ce serait meilleur pour eux. Il y a parmi eux des croyants, mais la plupart d'entre eux sont pervers». (Sourate Âle 'Imrân, 3: 110)

«Tous ne sont pas semblables: il y a, parmi les gens du Livre, une communauté droite dont les membres récitent, durant la nuit, les versets d'Allah, en se prosternant devant Lui. Ils croient en Allah et au Jour Dernier; ils ordonnent ce qui est convenable, et interdisent ce qui est blâmable. Ils rivalisent les uns avec les autres dans les bonnes actions. Voilà ceux qui sont au nombre des justes. Quelque bien qu'ils accomplissent, il ne leur sera pas dénié, car Allah connaît ceux qui Le craignent». (Sourate Âle 'Imrân, 3: 113–115)

«Les hypocrites, qu'ils soient hommes ou femmes, sont semblables. Ils s'ordonnent mutuellement ce qui est blâmable, et s'interdisent mutuellement ce qui est convenable (...) Les croyants, qu'ils soient hommes ou femmes, sont amis et protecteurs les uns des autres. Ils ordonnent ce qui est convenable, et interdisent ce qui est blâmable. Ils s'acquittent de leur prière, font l'aumône et obéissent à Allah et à Son Messenger. Voilà ceux auxquels Allah fera bientôt miséricorde. Allah est Puissant et Juste». (Sourate al-Tawbah, 9: 67–71)

«Ceux qui se repentent, ceux qui adorent (Allah), ceux qui Lui sont reconnaissants, ceux qui font des efforts, ceux qui s'inclinent et se prosternent (devant Allah), ceux qui ordonnent ce qui est convenable, et qui interdisent ce qui est blâmable, ceux qui observent les lois d'Allah – Annonce la bonne nouvelle aux croyants!» (Sourate al-Tawbah, 9: 112)

Le Saint Prophète a dit:

«Tant qu'elle exhortera au bien et qu'elle interdira le mal, ma Ummah sera prospère. Mais dès qu'elle se départira de ces deux qualités, elle sera en proie au malheur. Chaque groupe tentera d'exploiter l'autre. Elle ne recevra de secours ni de ceux qui se trouvent sur la terre, ni de ceux qui sont dans le Ciel».

Allah a condamné les rabbins israélites parce qu'ils avaient vu les mauvaises actions des méchants et des pécheurs sans rien faire pour les empêcher, espérant ainsi obtenir leurs faveurs et craignant leur pouvoir, alors qu'Allah a informé les gens de ne craindre personne excepté Lui.

Allah a fait, en effet, de l'exhortation au bien et de l'interdiction du mal, le premier devoir du Musulman, parce qu'IL sait que si ce devoir est accompli, tous les autres devoirs, qu'ils soient faciles ou difficiles,

seront eux aussi accomplis.

L'exhortation au bien signifie

- L'invitation à l'Islam
- L'arrêt de l'injustice
- La résistance aux agresseurs et aux malfaiteurs
- La distribution correcte des fonds publics, le prélèvement de l'argent là où il est dû pour le dépenser là où il doit être dépensé (L'Imam Ali, "Wasâ'il al-Chî'ah, vol. XI)

L'interdiction du mal signifie

«... Oppose toi à eux (les pécheurs) dans ton cœur et exprime ton opposition verbalement aussi. Elève toi contre eux et ne crains la mauvaise parole de personne, si tu es droit. S'ils acceptent la vérité, tu n'auras plus à entreprendre une action quelconque contre eux. Une action doit être entreprise contre ceux qui violent les droits des autres et qui dépassent leurs limites. Ce sont ceux-là qui recevront une punition pénible. S'ils persistent dans leurs mauvaises actions élève-toi contre eux et montre ton indignation. Mais, n'essaie pas, en faisant cela, d'obtenir pouvoir ou richesse pour toi-même. Continue ton combat jusqu'à ce qu'ils se repentent et qu'ils se soumettent au Commandement d'Allah». (L'Imam al-Bâqir, "Al-Kâfi", vol.V)

«Une société dans laquelle les faibles ne peuvent pas défendre leurs droits devant les forts ne sera jamais prospère». (L'Imam al-Çâdiq, "Al-Kâfi", vol. III)

"L'exhortation au bien et l'interdiction du mal constituent la voie des prophètes et la pratique des gens vertueux. C'est un grand devoir. D'autres devoirs sont accomplis à la lumière de celui-ci. Grâce à ce devoir, les voies deviennent sûres, les moyens de gagner sa vie prennent leur cours normal, la discrimination et l'agression disparaissent, la terre devient peuplée, les droits sont restaurés et les affaires de la société redressées». (L'Imam al-Bâqir, "Al-Kâfi", vol. X)

Ce sont là quelques exemples de versets coraniques et de traditions à ce sujet. Ils montrent clairement l'importance, dans le système social, du soutien populaire au droit et à la justice, et de la vigilance de tous concernant la juste application de la loi.

Un système social, si bon et juste puisse-elle être, ne peut apporter le bonheur que si le peuple n'est pas trop indifférent ni trop insatisfait. Autrement, son sort sera pareil à celui qui est décrit dans le hadith suivant de l'Imam al-Bâqir (P): «La colère d'Allah atteint alors son paroxysme, et son châtement couvre tout. Les vertueux sont ruinés avec les méchants, et les jeunes dans les maisons de leurs aînés».

Le Gouvernement

Dans beaucoup de cas, il est du devoir de chaque individu de soutenir ce qui est juste et de vérifier si la loi est équitablement appliquée. Mais il y a des cas dans lesquels ce devoir exige plus d'énergie, plus de connaissance spécialisée et un mécanisme plus puissant qu'un individu ne pourrait posséder. Le devoir vital "d'exhorter au bien et d'interdire le mal" demande que, dans de tels cas, tout le monde coopère en vue de constituer une organisation sociale forte et ayant suffisamment d'autorité pour entreprendre la tâche exigée. Dans une société idéologique, l'organisation chargée de cette responsabilité s'appelle "Gouvernement".

Dans le système social islamique, un gouvernement accède au pouvoir de l'une des trois façons suivantes:

1. Une nomination par Allah, ce qui signifie automatiquement sa reconnaissance par le peuple.
2. Une nomination par le Prophète, ce qui signifie aussi sa reconnaissance par le peuple.
3. Une élection par les Musulmans.

Nommé par Allah

Dans la société nouvellement fondée, à l'époque, à Médine, le Saint Prophète avait la charge du gouvernement. Il avait été nommé à ce poste par Allah. Les Musulmans ont été informés par le Saint Coran de l'obligation de lui obéir dans leurs affaires sociales:

«Obéissez à Allah et au Messenger». (Sourate Âle 'Imrân, 3: 32)

«Obéissez à Allah et à Son Messenger; ne vous querellez pas, sinon vous fléchiriez et votre chance de succès s'éloignerait». (Sourate al-Anfâl, 8: 46)

Ce gouvernement a pris naissance avec la proclamation de la formation de la Ummah et la promulgation de certains statuts, après l'arrivée du Prophète à Médine. La prestation du serment d'allégeance au Prophète par les représentants de Médine peu de temps avant son émigration (Hijrah), et par les divers groupes de Muhâjirine et de Ançâr dans d'autres occasions, était une reconnaissance nationale et populaire de cette nomination divine.

Durant cette période, les juges, les commandants de l'armée, les fonctionnaires de la Trésorerie, ainsi que d'autres fonctionnaires importants, ont été nommés par le Prophète lui-même, et devaient s'acquitter de leurs devoirs dans le cadre de la loi islamique. Leurs pouvoirs aussi étaient normalement déterminés par le Prophète. Dans les sociétés idéologiques, le fondateur du mouvement qui culmine avec la formation d'une société tient naturellement lui-même les rênes du gouvernement car, étant le

fondateur de l'idéologie, il connaît mieux que quiconque ses dimensions et ses implications. En outre, ayant déjà prouvé sa compétence et son efficacité, il est naturellement la personne la plus convenable pour assumer la direction de la nouvelle société qu'il a fondée.

Nommé par le Prophète

Dans beaucoup de cas un Prophète nomme quelqu'un pour diriger les affaires de la société. De telles nominations ont deux formes:

a – De son vivant il nomme dans le territoire qui se trouve sous son contrôle, les gouvernants, les juges et les commandants. En tant que fonctionnaires nommés par lui, ces gens exercent le pouvoir qu'il leur a accordé. Ils sont en réalité ses députés. Ils tirent leur autorité pour gouverner de l'ordre du Prophète. Ils sont comme les fonctionnaires nommés à différents postes par les autorités centrales de n'importe quel pays.

b – La seconde forme de nomination faite par un Prophète est celle de son propre successeur. Selon la croyance chiite, le Saint Prophète a désigné l'Imam Ali (P) pour lui succéder à la tête de la Ummah. Les chiites s'appuient, pour corroborer ce fait, sur de nombreux hadiths rapportés même par des sources sunnites incontestables quant à leur authenticité et à leur crédibilité. Le hadith al-Ghadîr en est un exemple.

Hadith al-Ghadîr

En l'an dix de l'Hégire, alors que le Saint Prophète effectuait son voyage de retour de son dernier pèlerinage, il a rassemblé ses compagnons dans un lieu appelé Ghadîr Khum, et il y a prononcé un discours. D'après tout ce qu'il avait dit tout au long de son voyage, les gens craignaient que la fin de sa vie ne fût imminente. Aussi s'attendaient-ils à ce qu'il annonçât à ce stade celui qui devrait lui succéder à la tête de la toute jeune Société islamique. Or, comme prévu, il a abordé cette question dans son discours, en s'adressant à l'assemblée:

«N'ai-je pas plus d'autorité sur les Musulmans qu'ils en ont sur eux-mêmes?»

Tous les Musulmans répondirent en chœur: «Si, tu l'as. Tu es le Prophète d'Allah».

Le Saint Prophète a dit alors:

«Ali est le maître de celui dont je suis le maître. O mon Allah! Sois l'ami de celui qui est l'ami d'Ali, et l'ennemi de celui qui est son ennemi. Puisse Allah aimer celui qui aime Ali, et qu'il déteste celui qui déteste Ali. Qu'IL soutienne celui qui soutient Ali et qu'IL abandonne celui qui abandonne Ali». "Kanz al-'Ummâl, vol. VI, p. 403).

Ce hadith a été transmis par cent dix compagnons du Prophète et enregistré dans des livres

authentiques.

Outre ce hadith, il y a d'autres paroles du Prophète dans lesquelles il a fait allusion aux autres Imams en tant que Dirigeants (Califes) et Successeurs (Imams). Par exemple, on rapporte qu'il a dit que ses Successeurs seront au nombre de douze (voir: Çahîh Muslim, vol. I, p. 119, et Çahîh al-Bukhârî, vol. VI, p. 164).

Selon un autre hadith, une fois il montra du doigt al-Hussayn Ibn Ali (P) a dit:

«C'est un Imam, fils d'un Imam, frère d'un Imam et père de neuf Imams». ("Al-Minhâj", d'Ibn Taymyyah, vol. IV, p. 210)

Ces hadiths sont largement acceptés également par tous les Musulmans non chiites ou pour la plupart d'entre eux, mais ils sont différemment interprétés par eux. Par exemple, concernant hadith al-Ghadîr, ils disent que dans son discours, le Prophète n'a pas nommé Ail comme son Successeur, et qu'il l'a seulement présenté comme une personne apte à lui succéder, sous réserve de son élection par les gens.

Or, même si l'on s'en tient à cette dernière interprétation du hadith, le résultat sera le même, car le fondateur d'une idéologie (le Prophète en l'occurrence) étant le meilleur juge du niveau de la foi, de la connaissance et de la compétence de ses collaborateurs, et vu son attachement et l'intérêt qu'il porte à l'expansion et à la consolidation des principes qu'il a lui-même proposés, il ne présentera naturellement à la direction de la société que la personne la plus apte à assumer cette responsabilité, et la plus loyale à la cause qui lui est chère.

Ainsi, il est aussi du devoir des gens d'accepter la personne ainsi présentée et recommandée, et de lui prêter serment d'allégeance, s'ils sont vraiment loyaux envers leur croyance (idéologie) à laquelle ils doivent donner la primauté sur leurs inclinations et désirs personnels. En fait, à l'époque du décès du Prophète, la majorité de la jeune société musulmane consistait en des néophytes qui n'avaient pas une connaissance profonde de l'Islam. Leur nature païenne n'avait pas subi un changement total, et ils n'avaient pas encore été complètement accoutumés aux nouvelles valeurs intellectuelles et sociales. Donc, il était trop tôt pour que la Ummah soit en position de procéder à une élection judicieuse de son dirigeant. Le même problème se pose encore, même dans de nombreuses sociétés idéologiques du 20ème siècle.

Toujours est-il que le gouvernement nommé par le Prophète est à la fois guide et gouvernant de la société, tout comme le Prophète. La société étant idéologique, il est naturel que celui qui se trouve à sa tête prenne les mesures nécessaires pour sauvegarder ses frontières idéologiques, et qu'il oriente les gens de manière à façonner leur vie selon les principes de cette idéologie.

Selon un hadith attribué à l'Imam al-Çâdiq (P) à ce sujet:

«Un dirigeant est aussi un dirigeant religieux. Il est de son devoir de travailler pour le progrès et la prospérité des Musulmans. La direction est la base et le principe de l'Islam. La Çalât, le Çawm, la Zakât, le Hajj et le Jihâd sont accomplis sous l'égide du dirigeant désigné (l'Imam). C'est sous sa direction que le Trésor public se développe et que les injonctions de l'Islam et ses lois pénales sont appliquées». ("Uçûl al-Kâfi", vol. I, p. 198-203)

Elu par le peuple

Cette forme de gouvernement est acceptée par toutes les écoles juridiques musulmanes, à cette différence près que les chiites la considèrent comme justifiée seulement pendant l'occultation de l'Imam du Temps. Autrement, les chiites ont une préférence nette pour ceux (dirigeants) qui ont été désignés par le Prophète et par les Imams. Par contre, selon les sunnites, cette forme de pouvoir est devenu, immédiatement après le décès du Prophète, la seule forme valable de gouvernement.

Du point de vue chiite, depuis la grande occultation d'al-Mahdi, l'Imam du Temps, en l'an 329 de l'Hégire, aucune personne en particulier n'a été désignée pour être à la tête de la Ummah. C'est pourquoi, dans les hadiths relatifs à la direction durant cette période, seules les qualités et les caractéristiques générales requises pour un dirigeant sont mentionnées. Cela montre qu'il appartient aux gens eux-mêmes de choisir une personne possédant ces qualités et caractéristiques pour être leur dirigeant.

Les principales qualifications d'un dirigeant pendant la période de l'occultation de l'Imam al-Mahdi

1. La foi en Allah, en Ses Révélations, et dans les enseignements de Son Prophète.

Le Coran dit:

«Allah ne permettra pas aux incrédules de l'emporter sur les croyants». (Sourate al-Nisâ', 4: 141)

2. L'intégrité, l'adhésion à la loi islamique, et l'ardeur en vue de son application. Lorsque Allah dit au Prophète Ibrâhîm (P) qu'il avait été nommé Imam et Dirigeant, ce dernier Lui demanda si quelqu'un d'autre de sa famille atteindrait aussi cette position. En réponse Allah dit:

«Mon alliance ne concerne pas les injustes». (Sourate al-Baqarah, 2: 124)

Le Prophète Dâwoud (P) fut informé par Allah :

«O Dâwoud! Nous avons fait de toi un lieutenant sur la terre: Juge les gens selon la justice». (Sourate Çâd, 38: 26)

3. Une connaissance adéquate de l'Islam, à la hauteur de sa position éminente.

«Celui qui dirige les gens vers la vérité n'est-il pas plus digne d'être suivi que celui qui ne dirige que s'il est lui-même dirigé?». (Sourate Yûnis, 10: 36)

4. Une compétence suffisante pour détenir une telle position, et pure de tout défaut incompatible avec la direction islamique.

5. Son niveau de vie doit être égal à celui des gens de bas revenus.

Il y a à ce sujet suffisamment de précisions dans les sermons de l'Imam Ali (P) et dans les lettres qu'il envoya à ses fonctionnaires. Dans beaucoup de ces lettres, l'accent fut mis sur le fait que les fonctionnaires doivent être dépouillés de l'amour de l'argent, de l'ignorance, de l'inefficacité, de l'outrance, de la timidité, de la corruption, et de la violation des injonctions et des traditions islamiques, et n'être pas coupables d'effusion de sang.

Le Commandeur des Croyants, l'Imam Ali (P) dit:

«Tu dois toujours te rappeler que ce qui est le plus déplacé, c'est qu'une personne qui a en charge l'honneur, la vie, les biens et les lois des Musulmans, puisse être:

- quelqu'un qui aime l'argent et qui, par voie de conséquence, essaie de détourner la propriété des autres,
- un ignorant qui pourrait par conséquent les égarer,
- quelqu'un qui n'inspire pas confiance et avec lequel les autres n'aimeraient pas avoir de relations,
- quelqu'un qui pratique la discrimination dans son traitement des gens, et favorise seulement les personnes influentes,
- quelqu'un qui accepte la corruption, la déviation du cours de la justice et de la loi, le non-respect des règles légales et des traditions divines et, enfin, l'atteinte portée aux intérêts de la Ummah. ("Nahj-al-Balâghah")

Dans ses instructions envoyées à Mâlik al-Achtar, l'Imam Ali (P) écrit:

«Tu dois t'abstenir strictement de répandre le sang d'un innocent. Il n'y a pas pire provocation, pire catastrophe et pire destruction qu'un tel acte». ("Nahj al-Balâghah")

Un jour l'Imam Ali (P) reçut un rapport dénonçant le gouverneur d'une ville de Perse comme étant corrompu et amateur de vin et de femmes. Il lui écrit tout de suite une lettre dans laquelle il dit notamment:

«Un homme de ton caractère n'est pas digne d'avoir en charge la défense des statuts ni de promulguer un ordre quelconque. Un tel homme n'est pas digne d'être promu et on ne saurait lui faire confiance».

("Nahj al-Balâghah")

Par cette même lettre, l'Imam révoqua le fonctionnaire en cause et lui demanda d'abandonner son poste.

Ces qualifications exigées chez ceux qui sont nommés à une haute fonction sont le corollaire d'un gouvernement islamique.

Comme nous l'avons déjà affirmé:

- La Ummah est une société idéologique;
- La loi islamique est la base de l'administration de cette société;
- Il incombe à tous les gens la responsabilité de vérifier que cette loi est bien appliquée;
- Dans beaucoup de cas, il est inévitable de mettre sur pied une organisation dans ce but;
- Etant donné que cette organisation a pour raison d'être la réalisation des aspirations de l'Islam et d'établir le système et les lois de cette religion, il est nécessaire que ses dirigeants et fonctionnaires soient avertis de ces aspirations et qu'ils y croient. Ils doivent être, en outre, honnêtes, compétents et efficaces. S'ils ne possèdent pas ces qualifications, les buts et les objectifs fondamentaux de l'organisation pourraient difficilement se réaliser.

Le Rôle Du "Choura" Et De La "Bay'ah"

Nous vous proposons de traiter brièvement dans ce chapitre des questions de la consultation (*Choura*) et du rôle de la prestation du serment d'allégeance (*Bay'ah*):

Le rôle de la consultation

En Islam la consultation a un rôle important à jouer dans les questions à caractère social.

Les affaires administratives

Dans le Coran, le Saint Prophète a reçu cet ordre:

«Consulte-les en ce qui concerne la conduite des affaires». (*Sourate al-Chourâ, 42: 38*)

Nous trouvons dans la biographie du Saint Prophète beaucoup d'exemples de consultations qu'il entreprit avec ses compagnons. Par exemple à l'occasion de la Bataille de Badr, lorsqu'il reçut le rapport

faisant état de la fuite de la caravane des Quraych, et de son éloignement hors de la portée des Musulmans, ainsi que du mouvement d'une force ennemie bien équipée quittant la Mecque pour livrer bataille, il consulta ses compagnons sur l'action à entreprendre. C'est avec leur consentement qu'il décida de se joindre à la bataille. De même il entreprit des consultations lors des batailles d'Ohod et d'al-Khandaq (le fossé). D'autre part, lorsque l'Imam al-Hussain Ibn Ali apprit la nouvelle du martyre de Muslim Ibn 'Aqîl (son représentant à Kufa), alors qu'il effectuait son voyage de la Mecque à Kufa, il consulta ses compagnons sur la continuation de son voyage.

Il ressort de tels témoignages que la direction des affaires gouvernementales et des questions sociales ne doit pas être despotique ni dictatoriale.

L'élection du gouvernant

Certaines Écoles juridiques musulmanes sont d'avis que l'élection d'un gouvernant (ou chef d'Etat) dépend du vote d'hommes intègres, instruits, vertueux et judicieux. ("Al-Ahkâm al-Sultâniyyah", al-Mâwardî, pp. 5-6)

Il y a une différence d'opinion quant au nombre nécessaire de votants pour former un conseil (le corps) électoral. Les uns (comme Ahmad Ibn Hanbal) sont d'avis que le consensus de tous les hommes d'opinion de la Ummah est nécessaire. D'autres pensent que le consensus d'un nombre minimum est suffisant à cet égard. Selon une École juridique, les personnes compétentes se contentent de nommer quelqu'un comme candidat au califat, laissant le soin de son élection au vote du peuple qui constitue le facteur réel qui détermine l'élection. Cette École considère la prestation du serment d'allégeance comme un vote et estime que le vote de la majorité est suffisant ("Al-Chakhçiyah et al-Dawliyyah", Kâmil Yâqût, p. 463).

Notre commentaire sur ce sujet est brièvement le suivant:

Tout d'abord, dans le cas où il n'y aurait pas eu de preuve spécifique que le Saint Prophète ait désigné une personne en particulier pour être à la tête de l'Etat, le devoir général de la Société musulmane aurait été d'élire un candidat afin qu'il applique les injonctions islamiques de la meilleure façon possible. En tant que chef d'Etat, ou gouvernant, il doit posséder certaines qualifications. Il est du devoir de ceux qui ont une influence sur l'opinion publique de présenter aux masses de telles personnes et de prévenir la nomination de n'importe quel Dupont, Durant et Vincent.

Deuxièmement, aucun des conseils électoraux tenus depuis le décès du Prophète n'a visé la présentation d'un candidat désigné. Ils étaient toujours tenus en vue d'élire et de nommer.

Troisièmement, la prestation du serment d'allégeance par tous les autres (qui ne font pas partie du Conseil électoral) n'équivalait pas à une élection. Ce n'était que la proclamation de leur loyauté envers le gouvernant élu ou nommé par le conseil.

Le rôle de la prestation du serment d'allégeance

La prestation du serment d'allégeance est une sorte de convention de loyauté et d'obéissance conclue avec le nouveau gouvernant, ou dans certains cas, elle est le renouvellement d'une convention déjà existante. Dans ce dernier cas, elle équivaut à un vote de confiance au bénéfice du gouvernant au pouvoir, dans une situation extraordinaire. Habituellement, la prestation du serment d'allégeance est accompagnée d'une poignée de main donnée au gouvernant en guise de promesse de lui apporter un soutien total dans toutes les batailles de la vie.

Dans les différentes occasions où les Musulmans ont prêté serment d'allégeance au Prophète, la promesse qu'ils ont faite était bien déterminée. A 'Aqbah, les représentants du peuple de Médine se sont engagés à le soutenir contre ses ennemis dans n'importe quel combat et où que ce soit.

Lors de la prestation du serment d'allégeance d'al-Hudaybiyyah, connue sous le nom de Bay'at al-Ridhwân, un engagement spécial a été pris (voir: Sourate al-Fat-h, 48: 18). La même chose eut lieu lors de la prestation du serment d'allégeance faite par les femmes immigrées (Sourate al-Mumtahinah, 60: 12).

En tout cas, bien qu'une prestation de serment d'allégeance concerne les affaires gouvernementales, elle n'a rien à voir avec la nomination d'un gouvernant. Elle signifie seulement la reconnaissance de son pouvoir et de son influence par la personne qui fait le serment, et dans lequel elle déclare sa loyauté envers le gouvernant concerné.

Nous savons que l'Islam a ordonné énergiquement l'adhésion à toutes les conventions dans plus de trente versets coraniques. Honorer ses engagements, c'est pouvoir maintenir de bonnes relations avec les autres. Toute convention, que ce soit à un niveau individuel, ou à un niveau élevé, entre la Ummah et les gouvernants, ou entre la société musulmane et les autres sociétés, doit être respectée. Toutefois une prestation de serment d'allégeance ne doit pas être interprétée comme signifiant que la loyauté est obligatoire dans toutes les circonstances. Il y a deux exigences préalablement requises pour la validité d'un serment: tout d'abord il doit être fait dans des conditions convenables, et ensuite, le gouvernant doit rester fidèle au Coran et à la Sunnah, et il faut qu'il n'ait fait rien qui puisse le rendre indigne de tenir son poste.

La perte de l'éligibilité en vue de gouverner

Si un imam de prière en assemblée perd son intégrité, il n'est plus digne de diriger la prière. Si le tuteur d'un mineur n'est plus sain d'esprit, la garde du mineur lui sera retirée par les autorités concernées. Nous avons déjà dit qu'un gouvernant doit posséder certaines qualifications. S'il les perd, il pourrait devenir, par exemple, ébranlé dans sa foi en l'Islam, enfreindre les lois divines, détourner les fonds du Trésor public, gouverner tyranniquement, et dans tous ces cas, il n'est plus digne d'être à la tête de l'Etat islamique.

Toutefois, l'éviction d'un gouvernant étant une affaire très grave touchant les intérêts de toute la nation, elle doit être discutée en détail et en profondeur dans une assemblée générale et la décision finale doit être prise par les seules personnes compétentes. N'importe qui ne peut exprimer son opinion à propos d'une question si vitale. Certaines autorités religieuses sont d'avis que la déposition d'un gouvernant doit être décidée seulement par l'Assemblée Législative Islamique après les délibérations nécessaires. ("Al-Chakhçiyah al-Dawliyyah", Mohammad Kâmil Yâqût)

Selon la doctrine chiite, cette question n'a pas pu se poser durant le gouvernement des Imams désignés à cette fonction par le Saint Prophète. Du point de vue chiite, tous les Imams sont infaillibles et à l'abri de tout péché et de toute faute. Leur position est au-dessus de celle d'une intégrité et d'une pureté ordinaires. Toutefois cette question se pose, même pour les chiites, pendant la période de l'occultation de l'Imam désigné. Dans tous les cas, la pureté, la convenance du gouvernant est une question vitale dans le système social de l'Imam et le grand devoir des Musulmans est de surveiller constamment les activités du gouvernant.

Le Califat Et L'imamat

Le Califat

Le Califat est un autre terme désignant la direction sociale et religieuse suprême. Il implique lui aussi la question de la succession du Saint Prophète. Un Calife est une personne qui assume, en tant que successeur du Prophète, la direction des Musulmans en ce qui concerne leurs affaires séculières et religieuses.

Les gouvernants qui accédèrent au pouvoir après la disparition du Prophète se sont donnés invariablement le titre de Calife ou de successeur du Prophète, indépendamment du fait qu'ils fussent bons ou non. La désignation d'un calife continua jusqu'à la chute du Gouvernement Ottoman en 1922.

La question de Califat a deux aspects:

Un aspect historique

En ce sens que chaque gouvernant Omayyade, Abasside, Ottoman, et même les Omayyades d'Andalousie, les gouvernants Fatimides d'Egypte, ainsi que ceux de nombreuses autres dynasties, se faisait appeler le Calife du Prophète et gouvernait sous cette désignation. Tel est le fait historique, et il ne peut pas y avoir de controverse à ce sujet.

Un aspect légal

En ce sens qu'il s'agit de savoir si chacun d'eux méritait réellement de détenir cette position conformément aux vrais critères de l'Islam, lesquels étaient valides non seulement en ces temps-là, mais à toutes les époques. Pour traiter de cette question, nous devons aborder une discussion détaillée sur les diverses questions relatives au gouvernement.

L'accession au Califat dépend-elle d'une désignation faite par le Saint Prophète, comme l'affirment les chiites à propos de la succession des douze Imams, en se fondant sur des preuves authentiques?

Ou bien la question de la succession doit-elle être décidée par un Conseil? Si oui, par quel conseil, et combien de personnes celui-ci doit-il comporter? Est-ce l'opinion du peuple qui décide de la question de l'accession au Califat, ou bien, les gens ont-ils seulement le devoir de prêter serment d'allégeance et de déclarer leur loyauté? Pour qu'une personne accède au Califat, suffit-il qu'elle ait été désignée par le précédent Calife, ou bien faut-il que cette désignation ait été générale?

Quelles sont les conditions de l'accession au Califat? Un Calife peut-il être déposé? Si oui, par quelle autorité? Ce sont là les questions que les savants musulmans ont discutées d'une façon approfondie dans leurs recherches brèves ou détaillées.

L'Imamat

Avec l'avènement du Prophète de l'Islam, et l'affirmation par le Coran qu'il était le dernier Prophète, l'époque de la prophétie a pris fin. Désormais, aucune nouvelle religion ne sera révélée. L'Islam est la dernière religion divine. Cependant, il y a encore certains besoins de la société musulmane qu'il faut satisfaire. Ces besoins sont:

1. Toutes les fonctions d'un gouvernant et d'un gouvernement – y compris le règlement des conflits et le maintien de la loi et de l'ordre.
2. La propagation de l'Islam et l'expansion de la sphère de son influence sociale et gouvernementale.
3. L'exposition du Coran et de la loi religieuse.
4. L'éducation constructive des gens, en ce sens que dans la mesure où l'Imam est un modèle de toutes les vertus, et de dépouillement de tous péchés et fautes, il donne un exemple pratique et devient le critère d'une vie vertueuse. Les gens peuvent, sans aucune hésitation, le reconnaître comme leur dirigeant, et avoir le salut sous sa guidance.

Selon les Sunnites, les deux premiers devoirs cités sont dans la juridiction du calife. Durant l'époque des compagnons du Prophète, le troisième devoir aussi était dans une certaine mesure inclus dans sa fonction, en ce sens que son exposition du Coran et de la loi était authentique. Mais, en cela, rien ne le

distinguaient des autres compagnons, car cette tâche ne lui appartenait pas exclusivement.

Quant à la quatrième fonction, ils ne la considéraient pas comme une qualification nécessaire d'un calife.

Par contre, les chiites croient que toutes ces fonctions sont combinées dans la personne d'un Imam désigné par le Saint Prophète. Toutefois, les fonctions gouvernementales concernant l'administration de la justice, et l'action en vue de l'expansion de l'Islam à travers la propagation et le Jihad, ne sont possibles que lorsque les rênes du pouvoir sont effectivement entre les mains d'un Imam; autrement, si celui-ci n'a pas "les mains libres", c'est-à-dire s'il n'est pas au pouvoir, il ne peut pratiquement pas accomplir ces fonctions, bien qu'il possède toutes les qualifications et compétences nécessaires pour le faire.

Concernant les deux autres fonctions, elles impliquent une connaissance complète de l'Islam et le plus haut niveau de capacité de direction. C'est là une position qui ne peut être ni assignée ni retirée par personne. Elle n'est pas sujette au vote, ni le résultat d'un ordre. Un Imam a une connaissance parfaite des Commandements divins et des critères islamiques. Il possède toutes les vertus, et il est le miroir de l'Islam. Sa connaissance et son mérite sont un fait indéniable et un don divin. Ils ne lui sont conférés par aucun être humain. Pour vous permettre de comprendre la logique chiite à cet égard, nous citons une partie du long sermon de l'Imam al-Redhâ (P), tirée de "Uçûl al-Kâfî", vol. I.

- L'Imamat est une direction religieuse. Il comporte la direction des affaires de la société musulmane, ainsi que l'amélioration et l'exaltation de la position des Musulmans.
- Un Imam protège les statuts divins, défend la Religion d'Allah, et invite les gens à Allah par un raisonnement logique et argumenté, et par de bons conseils.
- L'Imam est un fidéicommissaire d'Allah, nommé par Allah.
- Il est le Signe d'Allah, et Son lieutenant sur la Terre.
- Il est immunisé contre tout péché et contre tout défaut.
- Il est sans égal à son époque. Personne ne peut atteindre à sa position.
- Aucun savant ne peut l'égaliser.
- Toutes les vertus sont manifestées en lui.
- Il a plusieurs sortes de connaissances, qui ne sauraient être infectées par l'ignorance.
- Il est un gardien infatigable de la Ummah.
- Il est une source de pureté, de piété, de connaissance et de dévotion.

- Il est vraiment digne d'être un dirigeant. Il connaît tous les méandres de la politique.
- Il est infaillible, il jouit du Soutien divin, et il est exempt de toute faute et de tout faux pas.
- Allah lui a accordé une telle position qu'il est Son Signe pour le peuple et un modèle de vertu et d'excellence.

En bref, étant donné que le Prophète de l'Islam a été élevé au rang de la prophétie en raison de ses qualités supérieures, son successeur aussi doit être au moins le second du Prophète.

Vu ces critères fondamentaux du choix du dirigeant de la Ummah, et conformément à ce qu'avait dit le Saint Prophète à propos de la position de dirigeant et de l'Imamat de l'Imam Ail (P), un grand nombre de Musulmans éminents et de compagnons notables du Prophète ont soutenu le choix de l'Imam Ail (P) pour succéder immédiatement au Prophète après sa disparition. Ils ont cru qu'il était le seul à pouvoir mener, sur des lignes droites et vers sa fin logique, le mouvement commencé par le Prophète, et l'acheminer vers un stade fructueux en vue de délivrer l'humanité de toutes les propensions non conformes à la volonté d'Allah et aux intérêts de l'homme.

Ce groupe de partisans et d'adeptes de l'Imam Ali (P), ainsi que tous les Musulmans croyant à la nécessité de sa direction, ont été appelés les *Chī'ah* (Chiites).

Le mot *Chī'ah* signifie un groupe d'amis et de partisans. Il vaut mieux citer les termes que l'Imam Ail Ibn Abi Tâlib (P) avait utilisés pour définir l'origine de l'interprétation de ce mot.

Dans l'une de ses lettres, l'Imam Ali (P) a écrit:

«Cette lettre est du serviteur d'Allah, Ali, Amîr al-Mo'minine, à ses Chī'ah et cette appellation – Chī'ah (Chiite) est un mot qu'Allah aime beaucoup et IL l'a mentionné dans le Coran: Oui, certes, l'un de ses Chī'ah (de Noé) fut Ibrâhîm (P).¹ Vous êtes (en réalité) les Chī'ah du Prophète Mohammad (P)».

Le Coran dit:

«L'un d'eux appartenait à ses Chī'ah (partisans) et l'autre à ses ennemis». (Sourate al-Qaçaç, 28: 15)

Ici "Chī'ah" signifie un groupe de partisans.

Il y a certaines paroles du Saint Prophète dans lesquelles il fait allusion aux Chī'ah d'Ali (P).

Une fois, il désigna du doigt l'Imam Ali (P) et dit: «Par Celui Qui détient ma vie entre Ses Mains! Cet homme et ses Chī'ah seront heureux le Jour de la Résurrection». ("Al-Durr al-Manthûr", d'al-Suyûtî).

Dans d'autres occasions aussi il utilisa des expressions similaires. Elles sont mentionnées dans "Al-Çawâliq al-Muhriqah" d'Ibn Hajar al-Chafi'i, et dans "Al-Nihâyah", d'Ibn al-Athîr.

Donc les Musulmans étaient familiarisés, dès l'époque du Prophète, avec l'idée qu'Ali (P) serait un Imam et qu'il aurait pour partisans ceux qui seraient le modèle des vrais Musulmans.

Après le décès du Prophète, et alors que les Hâchimites et quelques autres Compagnons² étaient occupés à ses funérailles, un groupe de Muhâjirine et d'Ançâr se sont réunis à al-Saqifah pour décider de la question du Califat. Ce groupe a fini par annoncer que c'était Abou Bakr qui avait été élu dirigeant de la Ummah. Les Hâchimites et quelques autres Compagnons ont refusé de prêter serment d'allégeance, et ont critiqué ouvertement la décision prise en leur absence. Ils ont fait remarquer qu'Ali (P) était supérieur à tous les égards, et que le Saint Prophète avait déjà laissé entendre son Imamât. L'Imam Ali (P) lui-même dit à ce propos :

«Par Allah! Nous sommes (les Ahl-ul-Bayt) les plus dignes du Califat, car nous appartenons à la Maison du Prophète. Il y a parmi nous des gens qui comprennent le Coran, qui ont une connaissance suffisante du Coran et de la Sunnah, et qui sont au courant des problèmes de la société. Ils défendent les droits du peuple contre les violations, et distribuent la richesse équitablement. De tels personnes méritent de tenir les rênes du gouvernement ». ("Al-Imâmah Wal Siyâsah", d'Ibn Qutaybah)

Quelques autres compagnons du Prophète, tels Salmân al-Fârici et Abu Tharr ont tenu des propos similaires en public et devant le calife lui-même. ("Ibn Abi al-Hadid al-Mo'tazili", vol. II, p. 17, et "Târikh, al-Ya'qûbi", vol. II, p. 148)

Mais étant donné que la jeune société islamique était menacée par le danger des ennemis extérieurs et des hypocrites intérieurs, l'Imam Ali (P) évita d'entreprendre une action contre le gouvernement et ne voulut pas perturber l'unité des Musulmans dans ces circonstances critiques. Il déclina la proposition d'Abou Sufiyân qui lui demanda de se déclarer calife et de combattre Abou Bakr.

Cependant, la question de la légitimité du Califat d'Ali (P) ne put être enterrée. Nombre des Compagnons du Prophète restèrent sur leurs positions. Peu à peu, les partisans, ou les Chî'ah, de l'Imam Ali (P) devinrent un corps distingué. Certains savants musulmans ont rassemblé à partir de diverses sources ("Al-Içâbah", "Uçûl al-Ghâbah", "Al-Istihbâb") les noms de trois cents Compagnons (du Prophète) qui avaient été chiites.³

Le deuxième calife accéda au pouvoir sur la base de sa nomination par le premier calife, ce qui ne manqua pas d'inquiéter les Hâchimites et les proches partisans de l'Imam Ali (P). Ils craignaient que les futurs califes aussi ne soient, en violation des instructions du Prophète, nommés par leurs prédécesseurs.

Le comité de six membres désigné par le deuxième calife, bien que comprenant l'Imam Ali (P), avait été formé de sorte que ce dernier soit exclu de la succession au second calife. Othmân fut ainsi nommé troisième calife.

La fondation du pouvoir omayyade avait eu lieu à l'époque du deuxième calife. Etant donné que Othmân

appartenait à cette famille, désormais le pouvoir des Omayyades sera de plus en plus consolidé.

L'administration de plusieurs régions du territoire musulman fut ainsi confiée aux proches parents du calife. La justice et l'égalité cédèrent la place à la discrimination et à la partialité, et un gouvernement oligarchique fut fondé ainsi.

Ces événements exaspérèrent le ressentiment des gens et renforcèrent le mouvement chiite. Abu Tharr, le célèbre compagnon du Prophète, fut expulsé de Médine parce qu'il avait critiqué la thésaurisation de l'argent et la dilapidation de la propriété publique pratiquées par les gouvernants. Il continua à être persécuté jusqu'à sa mort. Un autre célèbre compagnon, Abdullah Ibn Mas'oud, qui s'éleva contre l'expulsion d'Abou Tharr s'attira les foudres du calife et fut harcelé lui aussi jusqu'à sa mort.

Finalement, le mécontentement des gens atteignit le degré du bouillonnement. Le peuple finit par se révolter. Othmân fut tué. Sous la pression de l'opinion publique, l'Imam Ali (P) devint calife. Mais il était trop tard.

Les Omayyades, qui avaient été jadis les ennemis les plus acharnés de l'Islam, se présentèrent à présent comme les défenseurs de la foi, et grâce à leur fortune considérable et leur pouvoir, ils s'enracinèrent en Syrie et dans plusieurs autres parties du territoire islamique.

Une nouvelle classe d'aristocrates possédant des revenus immenses fit son apparition. Naturellement, l'Imam Ali (P), qui se vouait à la défense de la justice et de l'égalité, et à la lutte contre le paganisme et la corruption, ne pouvait pas se résigner à cette situation.

Aussi n'hésita-t-il pas à écarter Mu'âwiyah et les aristocrates du trésor public. Mais la résistance des déviationnistes et des égoïstes à ces mesures ne se fit pas attendre. Peu à peu trois groupes de mécontents se soulevèrent pour combattre l'Imam Ali (P).

1. Les aristocrates hautains qui déclenchèrent la Bataille du Chameau. Ils furent défaits, mais ce conflit coûta cher aux Musulmans.

2. Les Omayyades, sous le commandement de Mu'âwiyah les partisans d'un gouvernement aristocrate et raciste, etc... qui déclenchèrent l'affaire de Çiffine. Lorsqu'ils se virent au bord de la défaite, ils recoururent à une ruse pour arrêter le combat Mu'âwiyah put ainsi continuer à maintenir son gouvernement illégal et rebelle.

3. Les Khawârij (les Sortants) qui, durant la bataille de Çiffine, furent montés contre l'Imam Ali (P). Ils furent à l'origine de la Bataille de Nahrawân. Au cours de ce combat, la voie de l'Imam Ali (P) devint distincte des autres, et tous les bons Musulmans qui l'aimaient se regroupèrent autour de lui.

Après le martyre de l'Imam Ali (P), le champ fut ouvert devant les ennemis de l'Islam pour faire ce qu'ils voulaient. Les Omayyades étaient désormais les maîtres de tout le monde musulman. Ils piétinèrent les principes et les critères de l'Islam au plus haut degré possible. Leur tyrannie, les massacres qu'ils ont

perpétrués, leur violation ouverte des lois islamiques, leur hostilité aux Chiites et aux membres de la sainte Famille du Prophète, dont les membres étaient l'incarnation de la justice islamique, et plus grave encore la Tragédie de Karbalâ dont ils furent les auteurs, et le massacre qu'ils commirent l'année suivante, tout cela rendit la situation des Chiites extrêmement difficile face à des gens qui n'hésitaient devant rien pour conserver le pouvoir et écraser sans scrupules leurs ennemis. Toutefois, ces agissements des Omayyades galvanisèrent les masses des Chiites, et les soudèrent au point de les transformer en un corps compact, ayant pour trait distinctif deux importantes doctrines dans les domaines islamique et social: l'Imamat et la justice.

Ces doctrines de l'Imamat et de la justice étaient tirées du Livre d'Allah et des paroles du Prophète, et les Chiites en considéraient l'observance comme une nécessité préalable pour devenir un Musulman parfait.

[1.](#) Ici le mot Chi'ah a été utilisé au sens de partisans, et le verset signifie que l'un des partisans de Nouh (Noé) fut Ibrâhîm (Abraham) (P). (Voir : Sourate al-Qâffât, 37: 83)

[2.](#) Tels que Abou Tharr, Salmân al-Fârici, al-Zubayr, Barâ' Ibn 'Athib, Abi Bin Ka'b, Al-Fadhil Bin Abbas, Khâlid Ibn Sa'îd ("Târikh al-Ya'qûbi", vol. II, p. 103)

[3.](#) Voir "The Shi'ah – Origine and Faith", (ISP, 1982).

Les Doctrines De La Justice Et De L'imamat

Selon la croyance des Chi'ah, l'un des principes de la cosmologie islamique est celui de la liberté et de la responsabilité humaines, et de la Justice divine concernant les devoirs prescrits, et la rétribution et la récompense fondées sur les actes accomplis librement. Les Chi'ah croient aussi à l'établissement d'un système de justice sociale fondé sur la juste distribution de la richesse, l'offre d'emploi égalitaire, et le respect des droits de tous les individus.

Les Chi'ah ont déduit le principe de la justice des fondements de l'Islam, et ont voulu qu'il soit observé, et par les gouvernants, et par les gouvernés. Mais les gouvernants ont propagé progressivement la philosophie de la prédestination. Ils voulaient que les gens croient que le malheur est le résultat d'une destinée prescrite, contre laquelle il n'y a d'autre alternative que la patience. Ces gouvernants insistaient sur le fait que les gens ne doivent pas exercer une libre volonté, ni faire un effort pour changer leur situation, ni se sentir responsables face aux événements sociaux.

En outre, les gouvernants ont maintenu que leurs actions doivent être interprétées comme une sorte d'ijtihad. En d'autres termes on devait admettre qu'ils avaient leurs propres opinions personnelles et qu'ils ne devaient pas être blâmés même lorsqu'ils avaient tort.

Les Chi'ah se sont opposés énergiquement à cette attitude des gouvernants. Ils ont affirmé que selon

les enseignements de l'Islam l'homme est un être responsable qui peut exercer sa volonté, que la société est le produit de la détermination humaine, et que les changements historiques peuvent se produire grâce aux efforts des hommes résolus et ayant un but.

En même temps, ils ont mis en avant des critères déterminés de l'ijtihâd afin d'empêcher toute opinion égoïste et irresponsable de se donner cette qualité.

La doctrine de l'Imamat

En ce qui concerne l'Imamat et la direction de la Ummah, les Chiites croient que:

Premièrement, le chef et le gouvernant des Musulmans doit être une personne dont la vie individuelle et sociale constituerait le meilleur modèle du mode de vie islamique. Non seulement il doit être accepté comme un modèle à imiter par ses partisans musulmans, mais même les non-musulmans devraient voir en lui et en sa direction, le meilleur exemple de la conduite d'un Musulman.

Deuxièmement, si on sait qu'Allah ou Son Prophète ont désigné une personne pour être le dirigeant des Musulmans, on doit automatiquement lui donner la préférence sur tous les autres candidats à cette dignité. Le fait que nous soyons obéissants à Allah et à Son Prophète implique que nous ne devons accepter aucun autre Imam que celui qu'ils ont désigné. Il ne peut pas y avoir de doute que, pour connaître le mérite et la capacité d'un individu, il n'y a pas de source plus digne de confiance qu'Allah et Son Prophète.

Les conséquences malheureuses de la violation de cette doctrine

a– La violation de cette doctrine déboucha sur l'effondrement total du système gouvernemental, lequel prit peu à peu la forme d'un despotisme héréditaire. Au nom de l'Islam, le paganisme, l'égoïsme et le féodalisme des empereurs romains et sassanides furent ressuscités sous une nouvelle forme. L'injustice et le chaos prévalurent, et le développement humain complet, la liberté de pensée, l'équitable distribution de la richesse et la sélection de personnes compétentes pour l'administration des affaires publiques prirent fin.

La Dame Fâtimah al-Zahrâ' (P), la fille du Saint Prophète, s'adressant pour la dernière fois aux femmes des Muhâjirine et des Ançâr, dit :

«Je me demande quelle caractéristique de l'Imam Ali a pu déplaire aux gens pour qu'ils cessent de le soutenir! Par Allah! Ils détestent son épée aiguisée, ses mesures fermes et sa rigueur dans l'application des Commandements Divins. Mais par Allah! Ils sont eux-mêmes les perdants. Le peuple n'a jamais souffert d'injustice sous le gouvernement d'Ali. Il les a toujours conduits vers la fontaine de la justice et du savoir et a toujours étanché leur soif».

Puis elle fit la prédiction suivante:

«Ce qu'ils ont fait, c'est comme une chamelle enceinte. Attendez jusqu'à ce qu'elle mette bas. Alors, vous tirerez d'elle un bol de sang et de poison mortel au lieu de lait. C'est comme cela que les auteurs (de ces agissements contre l'Imam Ali) subissent une perte terrible et que les générations à venir récolteront les mauvais fruits de ce que leurs prédécesseurs ont semé. Soyez certains que les agitations et les troubles auront raison de vous. Je vous avertis que vous serez confrontés au sabre, à la coercition, au chaos et à la tyrannie despotique. Vos biens seront emportés comme un butin, et vos gens seront battus comme des blés mûrs ». [1](#)

b – Les Musulmans ont perdu l'autorité compétente en matière de connaissance islamique.

Ceux qui étaient les interprètes de la révélation et les explicateurs de la connaissance islamique furent écartés, et ce, à un moment où les Compagnons du Prophète qui avaient fait leur apprentissage sous sa direction se faisaient rares. Pendant longtemps les califes négligèrent l'enregistrement des hadiths. Ils le découragèrent même.

Avec l'extension de la sphère de l'influence islamique, les besoins et les problèmes de la société augmentaient. Dans ces circonstances, on avait besoin d'une référence digne de foi et parfaitement au courant de l'esprit du Coran, pour dispenser la connaissance – comme l'avait fait le Prophète – à une échelle proportionnelle à l'expansion du monde musulman. Ce qui se faisait sentir le plus, c'était le besoin d'une source au-dessus de tout soupçon d'égoïsme et d'inféodation à la cause d'une mauvaise puissance.

Bien qu'une telle source existait à cette époque-là, malheureusement la société musulmane ne put pas en bénéficier. D'autre part, les mauvais gouvernants qui cherchaient à parvenir à leurs propres fins égoïstes, employèrent quelques savants notables et chèrement rémunérés avec l'argent du trésor public pour inventer et fabriquer des hadiths servant leurs intérêts et desservant ceux de leurs adversaires. Cette fausse propagande fut pratique courante durant le règne des Omayyades.

Toutefois, les Chiites, malgré cette campagne de déformation, n'oublièrent pas la doctrine de l'Imamat, ni n'acceptèrent la validité des mauvais gouvernements. Ils continuèrent à être guidés par les traditions des Imams, car ils savaient que le Prophète avait dit:

«Je vous laisse deux poids précieux (al-thaqalayn): Le Livre d'Allah (le Coran) et ma descendance (Ahl-ul-Bayt). Ils ne se sépareront pas l'un de l'autre».

Propos d'autant plus logique qu'une école idéologique et son dirigeant ne se séparent jamais. Sans un dirigeant convenable, il n'est guère certain que l'école pourra continuer.

[Retour à la principale discussion](#)

Ce que nous avons dit jusqu'ici montre clairement que les Ch'ah ne croient à rien qui puisse venir s'ajouter aux fondements et aux enseignements de l'Islam. La vérité vraie est qu'ils sont les défenseurs, et des vrais principes, et de l'Islam, et les partisans résolus d'un gouvernement intègre et juste. Il est significatif de savoir qu'au cours de la plupart de leurs conflits sérieux avec les gouvernants de l'époque, ces mêmes objectifs étaient toujours évidents. Citons-en quelques exemples:

Ibn Ziyâd dit un jour à Muslim Ibn 'Aqîl :

«O Ibn 'Aqîl! Tu es un mauvais homme. Les gens de cette ville vivaient dans le calme. Ils n'étaient pas désunis. Tu es venu ici, et te voilà qui sèmes la discorde. Tu es en train d'inciter un groupe contre un autre».

Muslim Ibn 'Aqîl répondit:

«Non, ce n'est pas vrai. Les gens, ici, croient que ton père a tué beaucoup de personnes pieuses et éprises de liberté parmi eux, et qu'il a fait couler le sang à flot. Il a fait revivre les traditions de Khosrô et de César. Je suis venu ici pour appeler les gens à la justice et aux Commandements d'Allah».

Ibn Ziyâd demanda:

«Est-ce que tu penses que vous ayez droit à ce gouvernement?»

Muslim Ibn 'Aqîl répondit:

«Il ne s'agit pas de le penser. J'en suis certain».[2](#)

Pendant l'Imâmat de l'Imam al-Hussayn (P), Mu'âwiyah ayant reçu des rapports sur son hostilité à son égard, lui écrivit une lettre le mettant en garde contre toute velléité de créer des troubles. En réponse à cet avertissement, l'Imam al-Hussayn (P) lui écrivit une lettre détaillée dans laquelle il énumérait les crimes qu'il (Mu'âwiyah) avait commis, notamment l'assassinat de ceux qui s'étaient opposés à sa tyrannie, et les innovations inadmissibles qu'il avait introduites dans la religion. Il conclut cette lettre par les mots suivants:

«Tu as ordonné à ton administrateur (Ibn Sumayyah) de tuer ceux qui adhéraient à la religion d'Ali, et il a exécuté tes ordres. Or tu sais bien que la religion d'Ali n'est autre que la religion du Prophète. Cependant, c'est au nom de cette même religion que tu occupes ta position actuelle. Tu sais que je ne crée pas de trouble. Mais je ne crois pas qu'il y ait pire trouble que ton propre gouvernement lui-même. Aussi crois-je que la meilleure chose que je puisse faire, c'est de te combattre». ("Al-Imâmah Wal Siyâsah", vol. I, p. 190).

Zayd Ibn Arqam ayant été choqué par le traitement criminel réservé à la famille du Prophète par les

Omayyades, dit un jour à des proches collaborateurs d'Ibn Ziyâd:

«Vous autres, vous n'êtes pas meilleurs que les esclaves. Vous avez tué le fils de Fâtimah, choisi pour gouvernant Ibn Marjanah, lequel tue les Musulmans pieux et vous asservit. Vous vous soumettez à l'humiliation. Quel sort malheureux vous avez!» ("Al-Tabarî")

Au cours de tous ces échanges de propos, il était question d'injustice, d'humiliation, d'esclavage, de transgression des lois, d'une part, d'injonctions religieuses, de gouvernement intègre et de la tutelle (Wilâyah) de la sainte Famille du Prophète d'autre part. Propos d'autant plus pertinents qu'ils sont le reflet pur des enseignements de l'Islam.

Ils ne visaient qu'à défendre ce qui est vrai et juste, et c'est ce que l'Islam connote. Dans un sens plus large, ils ne visaient qu'à défendre les hommes et leur humanité.

Tous ces événements se sont déroulés avant l'insurrection des Iraniens contre les Omayyades et leur ralliement à la Famille du Prophète. Donc les allégations selon lesquelles le Chiisme serait une invention iranienne ne sont que pure fantaisie. Elles sont soit une aberration tendancieuse de l'histoire soit une exagération partielle du rôle iranien dans les grands changements produits dans l'histoire de l'Islam.

Les investigations historiques montrent que les Iraniens se sont opposés aux Omayyades à cause de leur injustice, de leur tyrannie, et de leur discrimination induite contre les Musulmans non arabes.

Le début du gouvernement Safavide en Iran et ses guerres avec les Ottomans à l'aube du 10ème siècle n'ont, eux non plus, rien à voir avec le commencement et le développement du Chiisme. Les événements et les mouvements des premières années de l'Islam, relatifs au Chiisme, les études théologiques et philosophiques chiites, précédèrent de plusieurs siècles l'époque Safavide. Comment donc peut-on prétendre que les Safavides aient eu quelque chose à voir dans le développement du Chiisme?

[1.](#) Charh Nahj al-Balâghah, d'Ibn Abil-Hadîd al-Mu'tazali, vol. IV, p. 83

[2.](#) Târikh al-Tabarî, vol. VII, p. 267.

L'arbitrage

De temps en temps, des différends surgissent entre des gens vivant ensemble, à propos de questions diverses. L'expérience historique et personnelle montre qu'une société dont les membres ou les organisations sociales n'auraient connu aucun différend entre eux, n'a jamais existé. Des différends ont toujours existé dans toutes les sociétés, depuis les sociétés primitives et semi-primitives jusqu'aux sociétés les plus avancées et les plus développées.

Habituellement, les différends et les conflits d'intérêts surgissent entre deux individus, deux organisations, deux classes ou deux nations, de l'une des deux façons suivantes:

Dans beaucoup de cas, le différend est dû à une mauvaise pensée, une mauvaise conduite ou un comportement injuste de l'une ou des deux parties. Il y a, plus ou moins, dans toute société, des individus ou des groupes qui ne sont pas spirituellement et moralement suffisamment mûrs pour être équitables et scrupuleusement respectueux des droits des autres dans tous les cas. De telles gens, lorsque leurs intérêts personnels l'exigent, n'ont pas beaucoup de considération pour les droits des autres. Leurs sentiments humains ne sont pas suffisamment forts pour l'emporter sur leur égoïsme et leur avidité. Elles ne possèdent pas de nobles caractères moraux, ni ne cherchent le Contentement d'Allah. Elles ne craignent les conséquences de leur mauvaise conduite ni dans ce monde, ni dans l'Autre Monde.

Il ne fait pas de doute que l'absence ou la faiblesse de la foi est la cause la plus commune et la plus effective des différends. Toutefois, cette cause n'est pas le fait exclusif des individus. La même chose est vraie chez les classes et les nations.

Nous constatons souvent, dans la vie sociale, que deux personnes sincères et pieuses diffèrent à propos d'un certain point. Ici, le différend n'est pas dû à une conduite injuste, mais à la différence d'appréciation de ce qui est juste.

Dans de tels cas, chacune des deux parties croit qu'elle a raison, et chacune d'elles pense que l'autre est soit aveuglée par son égoïsme, soit dans l'erreur. En tout cas, un homme pieux se défend et défend ce qu'il croit être son droit, avec zèle et enthousiasme mais il n'est jamais disposé à faire quelque chose qu'il considère comme injuste et erroné.

C'est un devoir social que d'aplanir les différends

Chaque fois que des différends surgissent entre des individus ou des organisations sociales, ils doivent être aplanis le plus tôt possible, car quelle que soit leur origine – une transgression volontaire ou un simple malentendu – leur continuation peut aggraver le conflit entre les parties concernées et dégénérer en des événements regrettables, ou du moins, perpétuer une sorte d'hostilité et de malveillance entre ces personnes. En tout état de cause, notre devoir social est de régler les différends.

Le Coran incite les Musulmans à essayer de régler toutes les disputes qui pourraient éclater entre eux :

« Craignez Allah, et réglez vos différends ». (Sourate al-Anfâl, 8: 1)

Les Traditions islamiques aussi accordent une importance particulière à cette question. Ainsi le Saint Prophète a dit: « Régler les différends est plus important que la prière et le jeûne ».

Les différentes manières de résoudre les différends

Les gens recourent normalement aux méthodes suivantes pour régler leurs disputes.

1. La force personnelle

L'usage de la force personnelle est l'une des plus anciennes méthodes de régler une dispute. Lorsqu'une personne est incapable de régler à l'amiable une querelle, elle recourt à la force, soit individuellement, soit avec l'aide de ses amis et de ses partisans. Cela s'appelle la loi de la jungle, selon laquelle le plus fort a toujours raison.

2. Vociférations, injures et diffamation

Parfois, les deux parties impliquées dans une querelle n'ont pas la force ou le courage de s'affronter et de se battre. Donc, au lieu de se battre véritablement, elles recourent à une autre forme de combat, l'affrontement verbal. Soit face à face, soit l'une derrière l'autre, elles se mettent à crier l'une contre l'autre, à se dénigrer mutuellement et à s'injurier réciproquement, jusqu'à ce que l'une des deux parties se soumette.

Normalement, c'est la plus mauvaise langue et la plus mal embouchée qui sort victorieuse de ces combats verbaux.

Evidemment cette solution est de la même catégorie que la première. Elle est même pire, car elle montre la lâcheté et la noirceur de cœur des parties concernées. Elle est aussi, socialement plus nuisible.

Le Coran désapprouve totalement le dénigrement, sauf dans le cas où un tort est fait à quelqu'un, et que celui-ci n'a personne pour lui rendre justice. Dans un tel cas, la seule réaction qu'il peut montrer est d'élever la voix pour dénoncer l'agresseur:

«Allah n'aime pas que l'on dise du mal à haute voix, à moins qu'on n'ait été victime. Allah est Celui Qui entend et Qui sait». (Sourate al-Nisâ', 4: 148)

3. Laisser passer le temps

Là où les parties en conflit ne se trouvent pas en position de pousser un cri d'indulgence, elles laissent passer le temps, dans l'espoir qu'avec le temps la justesse de leur position sera établie et que leur droit sera restauré. Ceci est le plus souvent la solution des faibles, bien qu'elle soit parfois adoptée par des gens ingénieux et avisés parmi les forts aussi. En tout cas, c'est une solution qui conduit rarement au résultat escompté. Le plus souvent, elle ne mène le droit et l'ayant droit qu'aux oubliettes de l'histoire. Parfois, laisser passer le temps signifie tout simplement offrir une plus grande opportunité aux termites de la dispute de dévorer complètement tous les liens sociaux existant entre les parties en conflit, et de

les transformer en des ennemis irréconciliables.

4. L'arbitrage

Lorsque le développement social de la vie humaine fut arrivé à un stade où l'homme pouvait mieux comprendre les affaires sociales, et bénéficier de son expérience passée pour se faire un meilleur avenir, le terrain fut prêt pour soumettre les disputes à un arbitre au lieu d'utiliser la force physique, le dénigrement ou de laisser faire le temps.

Est-ce que l'arbitrage intervenait, au début, sous la forme d'une intervention du chef de famille, ou de la tribu, avant de revêtir par la suite la forme d'une réconciliation sous l'égide d'un prêtre etc... et de se développer enfin pour atteindre sa forme présente?

Est-ce que les faibles recouraient au début à cette solution pour se protéger des manigances malhonnêtes des forts?

Ou bien, est-ce que les forts se sentaient assez forts pour pouvoir atteindre leurs objectifs plus facilement avec le concours d'un juge soigneusement choisi par eux-mêmes?

Ou bien fut-ce le développement des mentalités qui persuada la société d'imaginer de tels moyens de régler les litiges, qui soient acceptables par tous?

Ou encore, est-ce une invention des intellectuels en vue de résoudre un problème que la société avait rencontré?

Ou bien, est-ce un remède suggéré à la société ou à ses dirigeants sociaux par l'amour qu'ils éprouvaient pour la justice et par leur désir de défendre les opprimés?

Ou bien, est-ce quelque autre chose d'original?

Pour étudier l'origine et le développement de l'arbitrage, le lecteur peut se référer aux livres et aux articles écrits spécialement sur ce sujet.

Pour ce qui nous concerne ici, il suffit de dire qu'il peut y avoir deux motifs réels pour soumettre un litige à l'arbitrage:

- a) L'instinct naturel d'auto-défense de l'homme, et de la défense de ses droits, instinct partagé par les autres êtres vivants aussi;
- b) L'amour de la vertu et de la justice, et le désir de tempérer les difficultés sociales.

L'administration de la Justice en Islam

Dans le système social de l'Islam, la plus grande attention a été accordée à l'arbitrage, à l'arbitre, et à leur rôle dans la sécurité de la société. L'Islam considère que le fait de soumettre une dispute à un arbitre compétent fait partie de la foi. Une personne qui a un litige légal doit le régler par la négociation, si elle ne parvient pas à trouver un arbitre compétent conformément aux critères islamiques. Quel que soit le jugement prononcé par l'arbitre, il doit être accepté inconditionnellement.

Le Coran dit à ce propos:

«Par ton Seigneur! (le fait est) qu'ils ne seront pas de vrais croyants tant qu'ils ne t'auront pas fait juge de leurs différends, et qu'ils ne trouveront plus ensuite, en eux-mêmes, aucune répugnance à ce que tu auras décidé, et qu'ils ne s'y soumettront pas totalement». (Sourate al-Nisâ', 4: 65)

Dans une société islamique, les systèmes juridique et exécutif doivent être au service de ceux dont les droits ont été violés.

«Allah n'accorde pas la vertu ni la pureté à une société dans laquelle il n'y a pas d'arrangement pour défendre les droits des faibles contre les forts». ("Al-Mustadrak", vol. II)

Qui est digne d'occuper la position d'arbitre?

La justesse d'un arbitrage dépend souvent de la convenance de l'arbitre. Le Commandeur des Croyants, l'Imam Ali Ibn Abi Tâlib, a écrit à Mâlik al-Achtar ce qui suit:

«Choisis comme juge principal parmi tes citoyens, quelqu'un qui soit de loin le meilleur d'entre eux, qui ne soit pas obsédé par ses ennuis domestiques, qui ne puisse pas être intimidé, qui ne commette pas trop souvent d'erreur, qui ne dévie pas du droit chemin une fois qu'il le trouve, qui ne soit pas égocentrique, ni avare, qui ne décide pas avant d'avoir pris connaissance des faits, qui pèse soigneusement chaque doute relatif à l'affaire, et qui prononce un verdict clair après avoir pris en considération tous les petits détails, qui ne se mette pas en colère devant les arguments des avocats, qui accepte d'examiner avec patience toute nouvelle divulgation de faits, qui soit strictement impartial dans ses décisions, qui ne puisse pas être égaré par la flatterie, qui ne profite pas de sa position. Mais de tels hommes sont très rares».

Les lourdes responsabilités d'un juge

Un juge doit réaliser qu'en réalité il est un refuge pour les gens contre toute injustice et tout excès. S'il ne croit pas être assez compétent pour assumer cette position, il ne doit pas l'accepter. Autrement, ce serait une source d'ennuis pour lui-même et pour les autres.

S'adressant au Juge Churayh, l'Imam Ali (P) a dit:

«Churayh! Tu occupes un siège qui devrait être occupé par le Prophète ou celui qu'il y désigne. A part cela, c'est le siège d'un homme malheureux». ("Wasâ'il al-Chî'ah", vol. XVIII, p. 7)

L'Imam Ja'far Ibn Mohammad al-Çâdiq (P) a dit:

«Evitez d'être juge, car être juge est une position qui doit être tenue seulement par une personne qui sait comment administrer la justice, et dont les jugements sont impartiaux. Une telle personne ne peut être qu'un Prophète ou celui qu'il désigne ». ("Wasâ'il al-Chî'ah", vol. XVIII, p. 7)

Adhésion à la Loi divine

Un juge doit prononcer son jugement d'une façon conforme à la loi divine, laquelle couvre tous les aspects de la justice. Quiconque prononce un jugement selon toute autre loi, non conforme à la loi divine, et fondée sur des intérêts personnels ou de classe, est un déviationniste et un pécheur:

«Ceux qui ne jugent pas d'après ce au Allah a révélé sont, en vérité, des pervers». (Sourate al-Mâ'idah, 5: 47)

L'Imam Mohammad al-Bâqir (P) a dit:

«Il y a deux sortes de jugement: divin et païen. Celui qui dévie du jugement divin, prononce automatiquement un jugement païen. Quiconque prononce un jugement contraire à ce qu'Allah a commandé est un incroyant, même si son jugement ne concerne qu'une affaire- de deux dirhams». ("Wasâ'il al-Chî'ah", vol. XVIII, p. 18)

La conduite à adopter envers les plaideurs

La conduite qu'un juge doit adopter vis-à-vis de chacun des plaignants doit être à tous égards la même, y compris dans sa façon de leur parler et de les regarder.

«Il est de ton devoir de traiter de la même façon les deux parties en procès, même dans ta façon de les regarder. Tu ne dois pas regarder l'une des deux parties plus longtemps que tu ne regardes l'autre». ("Nahj al-Balâghah")

L'indépendance et l'immunité de la magistrature

Dans le système social de l'Islam, chaque fois qu'un devoir ou des devoirs lourds sont placés sur les épaules de quelqu'un, il est permis à celui-ci d'avoir également certains privilèges.

La même règle générale s'applique aussi aux juges. Etant donné qu'un juge assume des devoirs lourds,

sa position est forte. Dans la société islamique, l'indépendance du juge est vraiment respectée. Même la direction de la société musulmane doit faire preuve d'un respect total de l'indépendance de la magistrature. Ceux qui doivent renoncer aux gains illégaux à la suite du jugement ne doivent pas avoir l'illusion de pouvoir ébranler la confiance de la direction de la société en un juge, ni porter atteinte au prestige de la magistrature.

«Protège la position du juge de sorte que les autres, notamment ceux qui sont proches de toi, ne puissent pas être tentés de le perturber. Laisse-le être satisfait pour que personne ne puisse comploter contre lui. Sois très attentif à cet égard, car cette religion était auparavant entre les mains de méchants qui l'utilisaient pour leur gloire». ("Nahj al-Balâghah")

Le juge a pour sa part un devoir: Il lui est absolument interdit d'accepter le moindre cadeau des plaignants:

«O Rufâ'ah! Evite toute tentation; supprime les bas désirs; ne sois pas déprimé et fais attention de ne pas accepter de pot-de-vin ». (Lettre de l'Imam Ali (P) adressée à Rufâ'ah, son juge à Ahwâz):

Une administration de la justice fondée sur une base si solide peut apporter la meilleure solution aux disputes surgissant entre les membres d'une nation, et être une source de solitude pour leurs liens sociaux:

Les Relations Des Musulmans Avec Les Autres

Nous savons que la Ummah (la Nation islamique) est venue au monde sur la base d'un système de croyances et d'actes, et que sa continuation dépend de la préservation de son idéologie et de la stabilité de son régime social.

Evidemment, les individus et les nations qui ne souscrivent pas à l'idéologie islamique, étant en dehors de ses limites doctrinales, ne peuvent pas être considérés comme membres de la Ummah islamique. Ils sont étrangers à la Ummah, mais leur degré d'éloignement doit être jugé selon ces deux considérations:

1. Dans quelle mesure partagent-ils l'idéologie de l'Islam?
2. Jusqu'à quel point sont-ils hostiles aux Musulmans?

Dans quelle mesure partagent-ils l'idéologie de l'Islam?

Concernant le premier point:

a – L'Islam croit que le monde entier, et tous ses phénomènes, dépendent d'une Vérité Absolue qui transcende la matière, c'est-à-dire, Allah. Le monde, dans son ensemble, y compris l'homme a été créé et il est maintenu par Lui.

b – Du point de vue islamique, pour connaître la vraie nature du monde et être conscient de sa relation avec Allah, l'homme doit se tourner vers la révélation, laquelle est une grande source de la connaissance. Ainsi, croire aux prophètes, et à leurs contacts invisibles avec Allah, est une partie de la cosmologie islamique.

c – Après la croyance en Allah et à la révélation, il y a la question de l'accomplissement de bonnes actions, laquelle inclut tous les efforts individuels et collectifs en vue du bien-être et du développement humain.

L'Islam a une relation étroite avec tous les autres systèmes qui se fondent eux aussi sur ces trois principes. Mais il n'a pas de relation avec les idéologies et systèmes matérialistes et polythéistes.

Sur cette base, l'Islam aura des relations étroites spécialement avec les systèmes qui croient à l'Unicité d'Allah, au vrai sens islamique de ce terme. Si un système croit, lui aussi, en la Vraie Révélation Divine, aux prophètes, et aux Livres divins, la relation de l'Islam avec ce système sera naturellement plus profonde. Le Coran a fait à maintes reprises allusion à cette affinité naturelle entre les différents systèmes divins. Il considère que leur origine et leurs principes fondamentaux sont communs et cohérents. Bien sûr cela ne signifie pas l'adhésion aux croyances actuelles des adeptes de ces religions, ni au contenu de leurs livres religieux existants. Cela signifie seulement une reconnaissance de l'origine divine de ces religions. Le Coran attire l'attention des adeptes de ces religions sur leurs déviations et veut les réformer.

Jusqu'à quel point sont-ils hostiles aux Musulmans?

2. L'hostilité que les autres montrent à l'Islam est de plusieurs degrés:

a) Parfois, ils s'opposent à l'Islam formellement: Soit ils lancent effectivement une attaque contre la terre des Musulmans, leur vie et leurs biens, ou leur religion, soit ils montrent, au moins, l'intention de le faire. Dans ce cas, ils doivent être considérés comme des envahisseurs et des agresseurs.

Il est tout à fait logique que la vie, la propriété et la terre d'un envahisseur ennemi ne soient pas respectées et qu'aussi longtemps qu'il est en guerre contre l'Islam, aucun contact amical ni aucune coopération avec lui ne soient autorisés. C'est là le cas dans lequel la question du Jihâd, de la défense et des règles les concernant se pose.

b) Une nation qui n'a pas l'intention d'attaquer ou de trahir la Ummah ou un pays musulman, et qui n'intrigue pas contre eux, ne sera pas considérée comme un agresseur. Si elle signe un traité de paix avec les Musulmans, ou un pacte de non-agression et de respect réciproque des frontières et des droits

des uns et des autres, un tel accord sera respecté, et ce, qu'il soit sous forme d'un accord conclu directement entre un pays musulman et un pays non musulman, ou d'une convention internationale à laquelle a souscrit chacun d'eux, et qui prescrit le respect mutuel et la préservation des frontières des autres. Auquel cas le pays non musulman sera en relation de traité de paix avec les Musulmans, et l'accord conclu avec lui sera respecté aussi longtemps qu'il ne le viole, ni manifestement, ni secrètement, par des intrigues ou par une agression. S'il s'avère qu'il ourdit des intrigues contre les Musulmans, il sera considéré, bien entendu, comme un ennemi.

L'histoire nous enseigne que chaque fois que l'intérêt de la Ummah l'exigeait, le Saint Prophète concluait un traité de paix et de non-agression, même avec les polythéistes. Ainsi, elle nous apprend qu'en l'an 6 après l'Hégire, il signa un traité avec les polythéistes de la Mecque. Il le respecta et appliqua chacune de ses clauses très scrupuleusement, jusqu'à ce que l'ennemi l'ait pratiquement abrogé lui-même. Ce fut seulement à ce moment-là que le Prophète décida d'entreprendre une action contre l'ennemi pour s'être rendu coupable d'avoir violé le traité. Ainsi, la voie fut préparée à la conquête de la Mecque, laquelle fut effectivement prise en l'an 8 de l'Hégire. Nous remarquons également que durant la période médinoise de sa vie, le Saint Prophète conclut nombre de traités et de pactes.

c) La troisième catégorie d'hostilité concerne les non-Musulmans qui vivent sous la protection du gouvernement musulman. On les appelle les "*Thimis*". Leur vie et leurs biens, et même leurs rites religieux, sont respectés, à condition qu'ils respectent leurs engagements et qu'ils paient les impôts dus. Ils peuvent vivre en paix avec les Musulmans et jouir de tous les droits humains.

D'après cette brève explication des relations des Musulmans avec les non-Musulmans, nous pouvons comprendre tous les enseignements fondamentaux de l'Islam ayant trait à la politique étrangère de la société musulmane.

Le "Jihâd" est l'une des questions les plus importantes à cet égard. L'importance que l'Islam lui attache a fourni, malheureusement, une arme aux détracteurs de ce système divin, pour présenter les enseignements précieux de l'Islam sous une forme dénaturée, et pour attaquer le Coran et l'Islam, en déclarant dans leurs écrits et leurs paroles que l'Islam est une religion d'épée.

A notre avis, la meilleure façon qui permette de juger cette assertion injuste est de mieux connaître les traits marquants du Jihâd en Islam:

Le Jihad

Le Jihâd signifie littéralement le plus grand effort en vue de réaliser un objectif. En terminologie islamique, il signifie endurer et faire des sacrifices pour la cause d'Allah, c'est-à-dire, pour délivrer les

gens de l'injustice et de la tyrannie, pour restaurer la croyance en l'Unicité d'Allah, et établir un système social juste.

La défense est une forme spéciale de Jihâd qui a pour but de prévenir l'attaque d'un agresseur. Dans les textes religieux islamiques, le jihâd a été décrit comme une résistance aux desseins agressifs de l'ennemi contre une terre islamique, et une mise en échec de ses tentatives de prendre le contrôle des ressources naturelles d'un pays musulman. Donc la défense est une forme de jihâd pour la cause de la rectitude et de la justice.

Les buts du Jihâd

L'Islam, par son vaste programme révolutionnaire, vise à établir l'unité de la société humaine sur la base de la justice et de l'amour mutuel. Il veut restaurer la liberté humaine, et humaniser le monde. C'est pourquoi il combat toutes les formes du polythéisme, de l'injustice, et de la tyrannie. La Ummah se considère comme ayant la responsabilité, non seulement de mener individuellement et collectivement une vie fondée sur la justice et l'Unicité d'Allah, mais aussi, de faire, dans la mesure du possible, tout ce qu'elle peut pour propager la droiture, instruire l'ignorant, combattre pour la cause des opprimés et des dépossédés, mettre fin à la corruption, et restaurer la liberté.

Les Musulmans ont le devoir fondamental d'enlever tous les obstacles qui se dressent sur le chemin du développement, et de ne pas y rester indifférents. Les Musulmans doivent, non seulement défendre la sphère existante de leur influence religieuse, mais aussi essayer de l'étendre.

Il est aussi du devoir des Musulmans de résister à l'agression ennemie par tous les moyens possibles, de prévenir l'injustice et la corruption, et de coopérer avec les autres à cet égard.

Nous concluons donc que les buts du jihâd sont les suivants :

1. Répandre la croyance en Allah et l'adhésion à Ses Commandements:

«Combattez pour la Cause d'Allah avec la détermination due ». (Sourate al-Hajj, 22: 78)

2. Aider les faibles et les gens démunis:

«Pourquoi ne combattez-vous pas pour ta cause d'Allah, des gens sans secours, des femmes et des enfants?» (Sourate al-Nisâ', 4: 75)

3. Mettre fin à la persécution:

«Combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de persécution». (Sourate al-Anfâl, 8: 39)

L'agression est une mauvaise chose, quel que soit l'agresseur

Un combattant sur le chemin d'Allah doit toujours prendre garde que, dans son zèle et son ardeur, il n'excède pas les limites de la justice. Les Musulmans ne doivent en aucun cas violer les droits humains fondamentaux.

«Combattez dans le chemin d'Allah ceux qui luttent contre vous, mais ne commettez pas d'agression, car Allah n'aime pas les agresseurs». (Sourate al-Baqarah, 2: 120)

« (Attaquez-les) le mois sacré (s'ils vous attaquent) au mois sacré; les choses sacrées (aussi) sont sous ta loi du talion. Quiconque vous attaque, attaquez-le comme il vous a attaqués. Craignez Allah et sachez qu'Allah est avec ceux qui le craignent. Dépensez vos biens dans le chemin d'Allah et ne vous exposez pas, de vos propres mains, à la perte. Accomplissez des œuvres bonnes; car Allah aime ceux qui font le bien ». (Sourate al-Baqarah, 2: 194-195)

Un système divin ne peut pas avoir un double critère. Lorsqu'il considère l'agression venant des autres comme un mal et une chose maléfique, il ne peut pas le considérer en même temps comme sacrée et divine pour ses propres adeptes.

Le Jihâd contre l'égoïsme

S'adressant à un groupe de combattants, de retour d'une bataille contre l'ennemi, le Prophète de l'Islam dit:

«Je vous félicite d'avoir accompli le jihâd mineur avec succès. Maintenant il va falloir accomplir le jihâd majeur». Les combattants lui demandèrent alors: «O Prophète d'Allah! Et quel est le jihâd majeur?». Il répondit: «C'est le jihâd contre l'égoïsme». ("Wasâ'il al-Chî'ah, vol. VI, p. 122).

L'Imam Ali (P) dit:

«Le meilleur jihâd est celui par lequel on lutte contre ses passions sauvages». ("Wasâ'il al-Chî'ah", vol. VI, p. 124)

L'Islam est un système mondial

L'Islam n'est pas venu pour un peuple en particulier. C'est un système mondial. Du point de vue d'un Musulman, tout endroit est le domaine d'Allah, et toutes les choses ont été créées par Lui. L'Islam n'est le domaine exclusif d'aucune nation en particulier, pas plus qu'il n'est venu pour guider une société particulière. L'Islam veut que le monde entier bénéficie de ses enseignements vivifiants. Le Coran s'est décrit comme une guidance pour tout le monde, et présente le Prophète de l'Islam comme une bénédiction pour le monde entier.

Tous les êtres humains, indépendamment de leur race, de leur pays, et de leur origine, peuvent être les membres de la grande société musulmane, en acceptant les principes fondamentaux de l'Islam, et devenir ainsi les frères des autres Musulmans.

Pour former une société dépouillée de toutes erreurs doctrinales et de toute forme de mauvaise gestion, il est du devoir de tous, spécialement des croyants, de guider les gens vers le droit chemin.

Donc, le domaine des responsabilités islamiques n'est confiné à aucun territoire particulier. Il est universel, et aucune frontière conventionnelle ne doit former une barrière devant la propagation des idées de la liberté et de l'unité musulmane.

Cet effort soutenu ne signifie pas qu'on cherche à imposer la doctrine islamique aux autres. Comme le Coran l'a déclaré, il n'y a pas de contrainte en matière de religion, et le droit chemin et le chemin de l'égarement sont bien distincts.

«Pas de contrainte en religion! La voie droite s'est distinguée de l'erreur». (Sourate al-Baqarah, 2: 256)

Ce grand effort doit viser exclusivement à soulager la pensée du fardeau des mythes, à défaire les entraves de l'injustice, et à délivrer l'homme de toute forme d'exploitation, d'assujettissement, et d'ignorance.

Considérez bien à ce propos le verset coranique suivant:

«Pourquoi ne combattez-vous pas pour la cause d'Allah, des gens sans secours, des femmes et des enfants? Lesquels disent: "Notre Seigneur! Délivrez-nous de cette cité des oppresseurs, et donne-nous un protecteur choisi par Toi, et envoie-nous quelqu'un qui nous aidera». (Sourate al-Nisâ', 4: 75)

La vérité doit être expliquée avant d'avoir recours au combat

Il y a habituellement, parmi les troupes ennemies, au moins quelques personnes qui ont été entraînées dans le combat contre la vérité, soit de force, soit à cause de leur ignorance des faits. Or, étant donné que l'un des buts du jihâd est de délivrer les gens de toute forme de sujétion, d'exploitation et d'ignorance, il est du devoir du commandant des forces musulmanes de faire tout ce qui est en son pouvoir pour éclairer les soldats ennemis et pour leur montrer le droit chemin, avant d'engager le combat, et ce, afin qu'ils ne soient pas tués inutilement ou dans l'ignorance.

L'Imam Ali (P) a dit:

«Lorsque le Saint Prophète m'a envoyé au Yémen, il m'a dit: "O Ali! Ne te bats contre personne avant de l'avoir invité à l'Islam et à l'acceptation de la vérité. Par Allah! Si tu réussis à guider une seule personne vers le droit chemin, ce sera un grand accomplissement. Tu seras en réalité son sauveur». ("Al-Kâfi", vol. V, p. 34)

Des facilités spéciales sont offertes par l'Islam à cet égard

Si quelqu'un, parmi les soldats ennemis, veut venir vers les Musulmans pour discuter avec eux dans le but d'avoir une idée plus claire de l'Islam, ou d'étudier de plus près la vie individuelle et collective des Musulmans, afin de connaître la vérité à leur propos, il peut avoir toutes les facilités pour cela. C'est pourquoi, même si un simple soldat Musulman lui promet la sécurité, sa promesse sera respectée par tous les Musulmans, y compris par le Gouvernement islamique.

Le Saint Prophète a dit:

«Tous les Musulmans ont une responsabilité commune. Un serment fait par l'un d'entre eux est le serment de tous».

Si un seul soldat promet protection à quiconque, cela doit être considéré comme une protection promise par toute la Ummah.

La Paix En Islam

«La paix est meilleure, mais les hommes sont portés à l'avarice». (Sourate al-Nisâ', 4: 128)

Généralement parlant, tous les hommes préfèrent la paix de par leur nature. C'est pourquoi tous les systèmes sociaux, y compris ceux qui fondent leur philosophie sur la contradiction et le conflit, essaient de promettre une paix durable avec le temps.

Le Coran dénonce fermement toute guerre qui ne serait pas nécessaire à la défense de la cause d'Allah et à la délivrance des gens des griffes des diables.

«O vous qui croyez! Entrez tous dans ta paix et ne suivez pas les traces de Satan. Il est votre ennemi déclaré». (Sourate al-Baqarah, 2: 208)

L'Islam veut non seulement que les relations inter-Musulmanes soient pacifiques, mais il veut que leurs relations avec les non-Musulmans aussi le soient.

«S'ils inclinent à ta paix, fais de même et confie-toi à Allah, car IL est Celui Qui entend et Qui sait tout». (Sourate al-Anfâl, 8: 61)

Mais on doit prendre garde que le désir de paix de l'ennemi ne soit pas une ruse militaire ou politique, et une pure mystification.

«Mais s'ils veulent te tromper, Allah te suffit. C'est Lui Qui t'assiste de Son secours et par l'intermédiaire

des croyants». (Sourate al-Anfâl, 8: 62)

Une complète préparation pour faire face à l'ennemi

Tout en attachant une si grande importance à la paix, l'Islam veut que les Musulmans soient vigilants et bien préparés. Il veut qu'ils soient si forts que personne, parmi leurs ennemis déclarés ou secrets, n'ose penser à commettre une agression quelconque contre eux.

«Préparez, pour lutter contre eux, tout ce que vous trouverez, de forces et de cavaleries afin d'effrayer l'ennemi d'Allah et le vôtre». (Sourate al-Anfâl, 8: 60)

Il est à rappeler que le mot "**force**" employé dans ce verset inclut toutes sortes de forces industrielles aussi. Etant donné que le développement industriel est un processus constant, le devoir religieux de tous les Musulmans est d'acquérir les industries modernes et les technologies modernes, non dans le but d'attaquer les autres, mais pour riposter à toute agression qu'on tenterait contre eux en raison de leur faiblesse.

Les courses de chevaux et le tir à l'arc

Pour préparer les masses musulmanes à la participation au jihâd en vue d'obtenir l'indépendance ou de défendre leur existence, un programme efficace de "courses de chevaux et de tir à l'arc" fut introduit, les Musulmans furent encouragés à prendre part à ces compétitions. Pour susciter l'intérêt de la jeunesse pour ces courses, des prix convenables furent décernés aux gagnants. L'idée derrière tout cela était de rendre les Musulmans aptes au combat.

Il est évident que les courses de chevaux et le tir à l'arc avaient été choisis à cet égard en tenant compte des conditions de l'époque. L'esprit général de cette instruction islamique est que chaque Musulman doit prendre part, selon les tactiques de son époque, à un programme général d'entraînement en vue de se préparer au jihâd. En somme, tout Musulman doit être fort et apte à se défendre, et à défendre son idéologie et son pays, afin qu'aucun agresseur ne puisse le fouler aux pieds.

Selon une pratique divine éternelle, une nation qui n'est pas préparée à faire des sacrifices pour la défense du droit et de la justice, et qui ne sauvegarde pas ses propres droits et sa propre existence, est vouée à l'humiliation et à la ruine.

«Quiconque abandonne le jihâd et s'en désintéresse est humilié par Allah. Il est entouré de désastres. Son cœur devient noir. Il s'éloigne de la vérité. Etant donné qu'il n'a pas rendu justice au jihâd, il s'empêtre dans des ennuis et des troubles, et il est privé de justice». ("Nahj al-Balâghah", vol. X)

Des immortels

Le Coran considère le jihâd comme un stimulant vivifiant pour l'individu et la société humaine.

«O vous qui croyez! Répondez à Allah et au Messenger lorsqu'il vous appelle à ce qui vous fait vivre, et sachez qu'Allah se place entre l'homme et son cœur, et que vous serez tous rassemblés devant Lui». (Sourate al-Anfâl, 8: 24)

Un combattant qui sacrifie sa vie pour la cause d'Allah est immortel, et chaque Musulman a l'obligation d'avoir foi en l'immortalité des martyrs qui font le sacrifice suprême dans le Chemin d'Allah. (Pour plus de détails, voir: "The Martyr", ISP., 1979).

«Ne crois surtout pas que ceux qui sont tués dans le Chemin d'Allah soient morts. Ils sont vivants en réalité, et ils reçoivent leur sustentation de leur Seigneur. Ils seront heureux de la grâce qu'Allah leur a accordée. Ils se réjouissent pour ceux qui ne les ont pas encore rejoints et qu'ils ont laissés derrière eux, parce qu'ils n'éprouvent aucune crainte et qu'ils ne seront pas affligés. Ils se réjouissent du bienfait et de la grâce d'Allah, et parce qu'Allah ne laisse pas perdre la récompense des croyants». (Sourate Aie 'Imrân, 3: 169–171)

La foi en Allah et en Son Prophète, la réalisation du fait que la droiture exige des sacrifices, tout cela implique que le croyant se batte pour la cause d'Allah. En dépit de son amour intense pour ses parents, ses enfants, son foyer, sa maison, son travail ou ses occupations, il éprouve un zèle plus fort que ces attachements, et il est attiré par le champ de bataille dès qu'il entend un appel au combat dans le Chemin d'Allah. Un homme formé par Allah sait que ses intérêts et attachements personnels sont naturels et convenables, à condition qu'ils n'excèdent pas leurs limites, qu'ils ne tuent pas son esprit d'homme, et qu'ils ne le rendent pas faible et lâche. Autrement son sort sera semblable à celui de tous les faibles et de tous les lâches dans l'histoire.

«O les croyants! Ne prenez pas pour amis vos pères et vos frères, s'ils préfèrent l'incrédulité à la foi. Ceux d'entre vous qui les prendraient pour amis, seraient injustes. Dis: "Si vos pères, vos fils, vos frères, vos épouses, votre clan, les biens que vous avez acquis, un négoce dont vous craignez le déclin, des demeures ou vous vous plaisez, vous sont plus chers qu'Allah et Son Prophète et la lutte dans le Chemin d'Allah, attendez-vous alors à ce qu'Allah fasse passer Son Commandement. Allah ne guide pas les gens pervers». (Sourate al-Tawbah, 9: 23–24)

Des combattants qui ne restent pas en arrière dans leur effort

«Les croyants qui restent derrière, à l'exception de ceux qui son infirmes, ne sont pas égaux à ceux qui combattent dans le Chemin d'Allah avec leurs biens et leurs personnes! Allah préfère ceux qui combattent avec leurs biens et leurs personnes à ceux qui restent derrière. Allah a promis à tous d'excellentes choses; mais Allah préfère les combattants aux non-combattants, et IL leur réserve une

récompense sans limites. IL les élève, auprès de Lui, de plusieurs degrés, en leur accordant pardon et miséricorde. Allah est Pardonneur et Miséricordieux». (Sourate al-Nisâ', 4: 95-96)

Des combattants invincibles et infatigables

«Allah aime ceux qui combattent dans Son Chemin en rangs serrés, comme s'ils formaient un édifice scellé avec du plomb». (Sourate al-Çâff, 61: 4)

«A ceux qui disent: "Notre Seigneur est Allah" et qui restent ensuite fermes dans leur foi, les anges descendent sur eux (et leur disent): "Ne laissez rien vous alarmer ni vous affliger; accueillez avec joie la bonne nouvelle du Paradis qui vous a été promis." Nous sommes pour vous des amis dans la vie de ce monde et dans l'autre monde. Là-bas vous aurez, au Paradis, tout ce que vous désirerez; vous y obtiendrez toute ce que vous demanderez, comme un don accordé par Celui qui est le Pardonneur, le Miséricordieux». (Sourate Fuçilat, 41: 30-32)

«O les croyants! Lorsque vous rencontrez des incroyants en marche pour le combat, ne leur tournez pas le dos. Et Si quelqu'un tourne le dos en ce jour – à moins de se détacher pour un autre combat ou de se rallier à une autre troupe – il encourt la colère d'Allah, son refuge sera la Géhenne. Quel détestable retour final!» (Sourate al-Anfâl, 8: 15-16)

La société que l'Islam veut construire est une société vivante, mouvante et puissante, et porteuse d'un message universel. Les caractéristiques de cette société, que nous avons exposées brièvement dans ce livre, doivent vous conduire à lire des livres plus détaillés sur ce sujet; ils sont disponibles dans plusieurs langues.

Pour conclure, nous aimerions souligner que la construction d'un vrai système social islamique dépend de trois choses:

1. Une compréhension claire de tous les aspects de la société à construire sur la base de l'Islam;
2. La compréhension des moyens pratiques d'instaurer une telle société;
3. Un effort conscient et déterminé, accompagné de toutes sortes de sacrifices.

En l'absence de connaissance et d'effort nous ne pouvons pas nous attendre à ce que nous ne soyons jamais capables de jouir d'un système juste qui ait la faveur d'Allah. Du point de vue islamique, il y a un principe social immuable:

«Ce que vous serez, vos gouvernants le seront».

Prions donc tous:

–«O Seigneur! Nous aspirons à Te servir sous un gouvernement gracieux qui élève la dignité de l'Islam

et des Musulmans, et qui disgracie l'incroyance et ses tenants. O Seigneur! Fais que nous soyons, sous un tel gouvernement, parmi ceux qui appellent les gens à T'obéir et les conduisent vers Ton Chemin; et accorde-nous, de cette façon, la Grâce dans ce monde et dans l'Autre Monde».

– «O Seigneur! Accorde la paix et les bénédictions à Mohammad et à ses descendants. Ouvre grands mes yeux pour mieux connaître ma religion; et accorde la confiance à mon cœur dans la sincérité de mes actes, et aide-moi à Te remercier jusqu'à la fin de ma vie».

– «O Seigneur! Je me réfugie auprès de Toi contre la méchanceté de mon âme; car elle m'inciterait au mal si Tu ne m'accordais pas Ta miséricorde. Je me réfugie auprès de Toi contre les méfaits du maudit Satan qui augmente mes péchés».

– «O Seigneur! Fais de moi l'un des soldats de Ton armée, car Ton parti sera toujours prospère; et fais de moi l'un de Tes amoureux, car Tes amoureux resteront sans crainte ni grief».

Bibliographie

1– "Al-Qur'ân al-Karîm"

2– "Nahj al-Balâghah", 'Ali Ibn Abi Tâlib

3– "Al-Ahkâm al-Sultâniyyah", al- Qâdhî Abou Ya'lâ

4– "Al-Ahkâm al-Snltâniyya", al-Mâwardî

5– "Açl al-Chi'ah wa Uçûloha", Mohammad Hussayn Kâchif al-Ghitâ'

6– "A'yân al-Chi'ah", Mohsin al-'Âmûlî

7– "Al-Bidâyah Wal Nihâyah", Ibn Kathîr al-Quraychî

8– "Bihâr al-Anwâr", Moharnmad Bâqir Majlicî

9– "Dalâ'il al-Imâmah", Mohammad Ibn Jarîr al-Tabarî

10– "Al-Dur al-Manthûr", Jalâl al-Dîn Abdul-Rahmân al-Suyûtî

11– "Falsafatonâ", Mohammad Bâqir al-Sadr

12– "Faroogh-i 'Abâdiyat", (en persan), Ja'far Çubhânî

13– "Furû' al-Kâfî", Mohammad Ibn Ya'qûb al-Kulaynî

- 14- "Al-Fuṣūl al-Muhimmah", 'Abdul-Hussayn Charaf al-Dîn al-Mûsawî
- 15- "Al-Ghadîr", 'Abd al-Hussayn Ibn Ahmad Tabrîzî Amînî
- 16- "Târîkh-i Tammaddum" (Traduction persane de "L'Histoire de la Civilisation"), Will Durant
- 17- "Hukûmat-i Islâmî", Ruhullâh al-Musawî al-Khomeynî
- 18- "Al-Imâmah wal-Siyâsah", 'Abdullâh Ibn Muslim Ibn Qutaybah Dînâwarî
- 19- "Iqtîṣâdonâ" (Notre Économie), Mohamrnad Bâqir al-Sadr
- 20- "Al-Iṣṭabâh", Chahâb al-Dîn Ahmad bin 'Alî, alias Ibn Hajar al-'Asqalânî
- 21- "Al-Istî'âb", Yûsuf bin 'Abdullâh, alias Abd al-Bar
- 22- "Al-Istibṣâr", Abû Ja'far Mohamrnad bin Hassan Cheikh Tûcî
- 23- "Jâmi' al-Jawâmi'", Jalâl al-Dîn 'Abdul-Rahrnân al-Çuyûtî
- 24- "Jihâd Akbar", Ruhullâh al-Musawî al-Khomeynî (en persan)
- 25- "Kamâl al-Dîn", Abu Ja'far Moharnmad, alias Chaykh Çadûq
- 26- "Al-Kâmil fil-Târîkh", 'Izz-u1-Dîn 'Alî ibn al-Athîr Jazarî
- 27- "Khaṣṣâ'ṣ" (Kitâb al-Khaṣṣâ'ṣ Fî Fadh1 'Alî Ibn Abî Tâlib), Abû 'Abd al-Rahmân Ahmad bin 'Alî al-Nisâ'î
- 28- "Kanz al-'Ummâl", Cheikh 'Alâ' al-Dîn 'Alî al-Muttaqî Hassan al-Dîn al-Burhân Pûrî
- 29- "Kitâb Abûthar", Abd a-Hamîd Jawdat al-Sahar
- 30- "Kitâb al-Irchâd", Muhammad Ibn Muhammad, alias Cheikh ai-Mufîd
- 31- "Man Lâ Yahdhuruhu-l-Faqîh", Cheikh al-Çadûq
- 32- "Minhâj", Ibn Taymiyyah
- 33- "Murûj al-Thahab", 'Alî Ibn al-Hussayn al-Mas'ûdî
- 34- "Musnad Ahmad", Ahmad Ibn Hanbal
- 35- "Mustadrak al-Wasâ'il", Abû Muhammad al-Hussayn, alias 'Allamah Nûrî
- 36- "Safînat al-Bihâr", Hâjj Cheikh 'Abbâs al-Qummî

- [illegible]

- [1] <https://www.al-islam.org/fr/person/sayyid-muhammad-husayni-beheshti>
- [2] <https://www.al-islam.org/fr/person/muhammad-jawad-bahonar>
- [3] <https://www.al-islam.org/fr/organization/la-cit%C3%A9-du-savoir>
- [4] <https://www.al-islam.org/printpdf/book/export/html/40939>
- [5] <https://www.al-islam.org/printepub/book/export/html/40939>
- [6] <https://www.al-islam.org/printmobi/book/export/html/40939>
- [7] <https://www.al-islam.org/fr/person/abbas-ahmad-al-bostani>